

Ros 44116 (2)

CONFÉRENCES

SUR

LES DISPOSITIONS ESSENTIELLES

POUR

RECEVOIR DIGNEMENT

DE PÉNITENCE;

ETSUR

TOUS LES COMMANDEMENS

DE DIEU;

PAN Mr. l'Abbé FRAYSSÉ, ancien Missionnaire Royal.



TOME II.



A TOULOUSE;

De l'Imprimerie de Me. Jean-Florent BAOUR; seul Juré de l'Université, rue St. Rome.

M. DCC. LXXXIII.

Ayec Approbation & Privilége du Roi.

CONFERENCES

DIL HO

E UR

LES DISPOSITIONS ESSENTIELLES

RECEVOIR DIGNEMENT

DE PÉNITENCE,

ETSUK

TOUS LES COMMANDEMENS

DE DIEU;

PAR Mr. PAbbe FRAYSSE, ancien.

TOMETLE



A TOULOUSE,

De Hangrieierie de M. dean-Pleatra RAGUR, fait lack de l'Université, sur St. Rome,

M. YO C.C. LXXXIII.

Avec Approbation & Privilege du Roi.



CONFÉRENCE,

SUR

LES DEVOIRS

DES DOMESTIQUES.

Obedite prepositis vestris, & subjacete eis.

Obéissez à vos Mattres, & soyez-leur entiérement soumis. Aux Hébreux, Chap. dernier.

C'EST un précepte de l'Apôtre, commun à tous les Fidelles, d'obéir aux puissances, & de se soumettre sans distinction, à toute personne établie de Dieu pour la conduite & le gouvernement du monde. Mais ce précepte commun à tous les Fidelles, est un devoir particulier, & qui lie plus étroitement la conscience des domestiques chrétiens à l'égard de leurs maîtres, à Tome II. qui ils ont engagé leur liberté : devoir de justice, en conséquence de leur engagement; de sorte qu'il ne leur est permis de recevoir des gages, qu'autant qu'ils se montrent Fidelles dans l'exécution des ordres qui leur sont intimés par leurs maîtres, ou de la part de leurs maîtres. C'est sur quoi on ne sauroit former le moindre doute. Les gens de service eux-même les moins inftruits, n'en douterent jamais. Aussi mon dessein n'est pas de prouver aux domestiques l'obligation où ils font d'obéir à leurs maîtres, mais de leur apprendre à obéir chrétiennement. Obéissance chrétienne, dont l'Apôtre St. Paul leur a tracé les principaux caractères dans l'Epître aux Ephéliens. Obéissance accompagnée de respect, & du plus profond respect. Cum timore & tremore. Obéissance prompte dans toute la simplicité & la droiture de leur cœur : in simplicitate cordis vestri. Obéissance désintéressée : non ad oculum servientes, quasi hominibus placentes. Obéissance conforme à la volonté de Dieu : facientes voluntatem Dei ex animo. cum bona voluntate servientes. Domestiques qui m'écoutez, instruisez-vous, apprenez à connoître les devoirs de votre état, & à faire d'un écueil si funeste à votre salut, un moyen de sanctification. Ave.

Le Vicaire. Est-il bien vrai que les domestiques soient obligés de respecter leurs

maîtres?

Le Curé. Oui, sans doute, selon tous les

principes de la foi. Nous ne vivons plus dans la loi de crainte, mais sous le règne de la grandeur, le règne de J. C. C'est par lui que nous avons recu l'esprit d'adoption. Non enim accepistis, &c. Cependant quelque liberté, dit l'Apôtre, que nous ayons tous acquise en J. C. & par J. C., elle ne dispense nullement les domestiques d'obéir à leurs maîtres, & de les respecter. Au contraire, s'ils ont l'esprit de la foi, ils comprendront qu'ils ne sont chrétiens, & ne peuvent l'être, qu'autant qu'ils se montrent respectueux & soumis à leurs maîtres; pourquoi ? Parce que la foi leur apprend que l'autorité de leurs maîtres, le droit qu'ils ont de leur commander, vient de Dieu; qu'ils sont à leur égard les lieutenans de Dieu. Or, est-il rien de plus propre à inspirer le respect, & le respect le plus prosond, que cette vue de Dieu? Voici donc tout-à-lafois, & un principe dont il faut faire voir la solidité, & une conséquence dont il faut expliquer, & bien développer l'étendue, pour établir d'une manière convaincante ce respect, ce profond respect que les domestiques doivent à leurs maîtres. La plupart des domestiques ne croient pas, ou ne croient que foiblement ce principe: je dois donc leur en bien faire sentir la vérité; pour cela, remontons un moment à l'origine des choses, & voyons sur quoi il est appuyé. Si Dieu étoit visible sur la terre, & que par lui-même, & en toute rencontre, il voulût

nous conduire, & nous manifester ses volontés, nous n'aurions pas eu besoin d'autres maîtres que de lui; tant que J. C. parut visible sur la terre, & qu'on put avoir recours à lui, il ne fut pas nécessaire d'aller ailleurs, aussi n'établit-il ses Apôtres gouverneurs de son Eglise, qu'après sa Resurrection, lorsqu'il se vit prêt de se séparer d'eux pour toujours. Mais un Dieu invisible ayant voulu néanmoins communiquer; & faire une alliance éternelle avec des hommes visibles, il a été nécessaire qu'à sa place il établit comme d'autres Dieux visibles, qu'on pût entendre, consulter, & de qui l'on pût recevoir ses ordres, & apprendre fes intentions.

Or, ces Dieux visibles, ce sont vos maîtres, qui que vous soyez, domestiques, & quels qu'ils puissent être eux-même; ainsi aux Fidelles Dieu a donné des Prélats & des Pasteurs, pour les gouverner; aux sociétés civiles & mêmes politiques, des Princes & des Magistrats. Aux enfans, il a donné ceux de qui ils auroit reçu la vie, pour les former & les conduire. Aux domestiques il a donné de maîtres pour les gouverner tout le tems qu'ils seroient auprès d'eux; & comme ils participent tous de l'autorité de Dieu, il a voulu que dans ce qui seroit de leur compétence, on eût pour leurs ordres, & pour eux, le même respect & la même désérence que pour lui & ses or-

sur divers Sujets de Morale.

dres, comme étant ses lieutenans, intimant

en effet ses ordres.

C'est ce que St. Paul exprime si bien par ces admirables paroles : omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit. Que toute ame, c'est-à-dire, toute créature capable de discernement & de raison, soit soumise aux puissances supérieures. Non est enim potestas, nisi à Deo, car il n'en est aucune qui ne soit établie de Dieu. A Deo funt, ordinata sunt. Et tout ce qui est établi de Dieu, est toujours sage & légitime : & afin qu'on ne se persuadat pas que de leur obéir, ce ne fût qu'un devoir de simple bienféance, & de police, & qu'en leur désobéiffant, on ne s'exposât qu'à s'attirer leur colère & leur indignation, il ajoute : igitur qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit: qui autem resistunt, ipsi sibi damnationem acquirunt. Quiconque donc résiste à l'autorité, c'est à Dieu même qu'il résiste, & celui qui résiste à Dieu, s'attire visiblement sa condamnation; d'où il conclud encore, fussiez-vous liés à l'obéifsance par une espèce de nécessité & de contrainte, n'obéisfez pourtant pas par la crainte du châtiment, mais par conscience, & par esprit de religion. Necessitate subditi estote, non tantum propter iram, sed etiam propter conscientiam. C'est conséquamment à cette substitution & à ce transport de son autorité, que Dieu lui-même ne traite plus les maîtres comme de simples hommes, mais qu'il les

A iij

égale en quelque sorte à lui : quiconque ; leur dit-il, vous écoute, m'écoute; quiconque vous méprise, me méprise : qui vos audit, &c. Voilà donc le titre originel & universel, qu'ont tous les maîtres sans exception, pour être respectés de leurs domestiques; ils sont les vicaires de Dieu, les lieutenans visibles du Dieu invisible, car c'est de Dieu même qu'ils tiennent leur autorité.

Non est potestas nisi à Deo.

Mais vous, domestiques, qui m'écoutez, êtes-vous bien convaincus de cette vérité de votre foi ? Et si vous en étiez persuadés, dans quelle modestie ne vous tiendriez-vous pas en présence de vos maîtres? Avec quel respect ne recevriez-vous pas leurs ordres? Avec quelle promptitude ne les exécuteriezvous pas? ne regarderiez-vous pas comme un crime, le plus petit délai, la plus légère négligence? Si vous étiez convaincus que Dieu est présent, qu'il vous parle, vous commande par vos maîtres, oppoferiezvous à leurs ordres les plus précis, les plus longues & les plus opiniâtres résistances, aux justes reproches qu'ils vous font sur vos négligences & vos omissions, tant de mauvaises raisons, tant de réponses insolentes? Oublieriez-vous si aisément qui vous êtes, & qui font ceux devant qui vous êtes ? Ne regarderiez-vous pas comme un crime du premier ordre, comme autant d'outrages faits à la Majesté Divine, ces manières brusques & défobligeantes, ces repliques vives

& audacieuses, qu'éprouvent trop souvent vos maîtres de votre part? affecteriez-vous de leur faire sentir que vous êtes en état de leur réfister? auriez-vous l'audace de repousfer une injure par une autre injure? que dis-je, une injure, quelquefois la moindre parole qui leur échappe, par l'affront le plusfanglant? on voit tous les jours de ces domestiques superbes & insolens, sous la plus humiliante livrée, qui mettent à l'épreuve la modération de leurs maîtres, esprits délicats, fensibles à l'excès, violens & emportés, qui ne peuvent rien souffrir, capables de causer les plus grands éclats dans une maison, ils devroient être saisis d'une fainte frayeur, & s'anéantir par respect devant leurs maîtres, s'ils avoient une étincelle de foi : & par le renversement le plus étrange, ils font trembler leurs maîtres, à qui ils fe sont rendus rédoutables; de sorte que ces infortunés maîtres n'ont d'autre parti à prendre que de se taire & de souffrir. Et vous. domestiques, croyez-vous bien cette vérité de votre foi? si vous en étiez bien perfuadés, donneriez-vous dans ces excès d'un orgueil diabolique, les dissimuleriez-vous ou les expliqueriez-vous si imparfaitement dans le facré Tribunal de la Pénitence?

Croyez-vous bien que ce sont les ordres de Dieu même, qu'un maître vous intime? d'où vient donc que vous les méprisez si sort. Quoi! vous voulez encore user de toute votre liberté, comme si vous ne l'aviez pas 8

vendue, ou du moins engagée? quoi! vous ne voulez faire que ce qu'il vous plaît, & de la manière qu'il vous plaît? quoi! vous vous révoltez intérieurement contre leur ordre? quoi ! vous réglez vous-même ce que vous avez à faire? quoi! vous vous en tenez opiniâtrement dans la pratique, à ce que vous en avez décidé? si vous en étiez persuadés, ne vous appercevriez-vous pas du premier coup d'œil que ce mépris retombe fur Dieu? cette seule vue de Dieu ne suffiroitelle pas pour confondre à jamais les vains prétextes d'une nature indocile & ennemie de la gêne? crovez-vous bien domestiques que Dieu vous parle par l'organe de vos Maîtres? si vous en étiez persuadés, auriezvous l'audace de murmurer contr'eux, de parler si hautement jusques dans l'enceinte de leurs maisons, d'y ériger un Tribunal; d'y citer vos Maîtres, d'y appeller les autres domestiques, comme autant de témoins, & là de répandre votre fiel en invectives, de caractériser au gré de vos passions les commandemens qu'ils vous sont. d'appeller injustice, dureté, indignité, tout ce qui blesse votre amour-propre, de décrier ainfi le service de vos Maîtres, en les déchirant eux-mêmes par les médifances les plus atroces, les calomnies les plus noires? regarderiez-vous ces murmures, ces éclats, comme de fautes légères? ne craindriezvous pas la foudre prête à partir des mains de Dieu, pour punir une insolence portée

à son comble? revenez donc, domestiques, & accoutumez-vous à envisager Dieu dans vos Maîtres, cette seule vue réprimera la malignité de votre cœur, & de votre langue, elle vous inspirera pour vos Maîtres & pour leurs ordres, le respect & le plus profond respect.

Le Vic. Au respect, vous ajouterez sans doute l'obéissance, & l'obéissance la plus prompte & sans réplique: vous gênez bien

les domestiques.

Le Curé. Qui, un domestique doit obéir promptement & dans toute la simplicité de son cœur, ne jamais examiner la raison du commandement, ne savoir que deux choses. l'ordre qui lui est donné & l'obligation de l'accomplir fans délai ; simplicité évangélique dont je puis propofer aux domestiques un si beau modèle dans la personne de ces soldats qu'avoit sous ces ordres le Centenier de l'Evangile; je n'ai, disoit-il, qu'à prononcer une parole pour être obéi : je dis à l'un, allez, & il va : dico huic. vade, & vadit; à l'autre, venez, il vient : alii veni & venit; à celui-ci, faites cela, & il le fait : servo meo, fac hoc & facit. Heureux le domestique, lorsque le commandement du Maître est la règle, & l'unique règle de son obéissance, lorsque le Maître, ainsi que le Centenier n'a qu'à commander pour être obéi; quelle source de bénédictions, quel repos de conscience pour lui? il marche sûrement dans la voie du Ciel, il est

TO

à couvert de tout reproche devant Dieu ; que les vues du Maître soient mauvaises, si le domestique ne les croit pas telles, que le Maître s'égare dans le commandement qu'il fait, si le domestique n'y apperçoit rien de criminel, le maître seul en est chargé devant Dieu; le domestique ne répondra que de fon obéissance, Dieu le tient quitte de tout le reste : c'est ce que St. Bernard nous explique admirablement bien. Tout homme, dit-il, sujet à l'obéissance, doit déférer aux fentimens de son maître, & accomplir avec foin le commandement , quel qu'il foit, pourvu que le commandement de l'homme ne soit pas contraire à la loi de Dieu: Mandatum quodcumque tradiderit, pari profecto obsequendum est cura, pari reverentia deferendum, ubi tamen deo contraria non præcipit homo. Il n'excepte de l'obéissance que le péché, sur tout autre point il exige une soumission entière de rout homme sujet à la volonté d'autrui. Rien de plus juste; car enfin, quel désordre ne seroit-ce pas dans les familles, si des domestiques se donnoient la liberté d'examiner les vues & les intentions de leurs maîtres dans les ordres qu'ils en recoivent ! s'il falloit que le maître rendît compte à un chacun des raisons & des motifs qui le font agir ? Quelle discussion ne seroitce pas? la condition du maître seroit certainement pire que celle du domestique; & où en seroit avec ces perpétuels éclaircissemens la paix & l'harmonie des maisons, que la

fur divers Sujets de Morale. 11 promptitude & la simplicité seule de l'obeis-

fance peut y maintenir?

Domestiques, voilà un des devoirs les plus essentiels de votre état ; mais est-ce l'esprit qui regne parmi vous? vos maîtres le favent & en gémiffent dans le fein de leurs familles: quels troubles n'excitez-vous pas? à quels excès ne portez-vous pas tous les jours vos maîtres, par vos lenteurs, vos négligences dans l'exécution de leurs ordres. par vos artifices à les éluder vous-même, trop fouvent à empêcher l'exécution parmi les autres domestiques? un maître donne ses ordres, il se repose de l'exécution sur le domestique, elle est nécessaire pour le bon ordre d'une maison & l'intérêt d'un menage, le domestique ne peut l'ignorer; n'importe, pour ne pas se géner, il temporise, remet l'exécution d'un tems à un autre, il l'oublie enfin, & veut bien l'oublier, témoin du dérangement de la maison, peut-être du préjudice que cause à son menage l'inexécution de ses ordres ; un maître entre dans des vivacités, des violences, des emportemens. s'échappe quelquefois en des juremens. des imprécations, des blasphêmes horribles; je ne prétends point justifier le maître, mais vous domestique, n'êtes-vous pas comprable à Dieu de tous les excès du maître? approuver une action criminelle, une médisance, un outrage, en être le témoin tranquille, lorsqu'on peut s'y opposer, l'autorifer de son silence, lorsqu'on peut la condamner, c'est mériter la peine de celui qui la fait. Que sera-ce d'en être la cause & le principe ? oui, domestiques, vous vous chargez de tous les péchés de vos maîtres.

O tems! ô mœurs! qu'est devenue l'ancienne simplicité des Domestiques! ce fut leur vertu favorite. Tandis qu'elle regna parmi eux, on les vit fouples & dociles fous la main - de leurs maîtres, comme sous la main de Dieu; mais depuis qu'ils ont prêté l'oreille aux malignes fuggestions du père du menfonge, au démon de la licence & du libertinage, les maisons ne sont remplies que de domestiques rebelles & factieux, rebelles pour lécouer le joug de l'obéiffance, factieux pour s'animer, se confirmer mutuellement dans cet esprit d'indépendance qu'ils ont introduit dans le service. Je ne dis rien de trop, & plût à Dieu que le malheureux siècle où nous vivons nous en sournit moins d'exemples. Un seul domestique est comme un démon de séduction pour tous les autres, feul il suffit pour les pervertir tous. Pour nous en convaincre, prêtons un moment l'oreille à leurs entretiens, nous y trouverons dans tous ses points le dialogue du serpent avec la première semme; le serpent, dit le texte sacré, étoit le plus artificieux de tous les animaux qui respirent sur la terre: serpens erat callidior cunclis animantibus terræ. Il dit à la femme, pourquoi Dieu vous a-t-il défendu de toucher à ce fruit ? qui dixit ad mulierem, cur præcepit vobis Deus?

Deus? Tel est aussi le langage de tout ce qui s'appelle gens de fervice, qu'un maître veuille, comme il est juste, disposer d'eux dans la conduite de sa maison ; qu'il leur dise, j'exige cela de vous, tant que vous ferez à mon service, & je veux être obéi: je vous permets telle chose; mais pour cette autre, souvenez-vous que c'est là pour vous le fruit défendu ; qu'un maître, dis-je, parle de la forte à ses domestiques, il se trouvera parmi eux un ferpent, un esprit séduisant & artificieux, une langue encore plus maudite, qui détruira en un moment les heureuses impressions que Dieu avoit gravé dans des ames encore innocentes. Vraiment, dira-t-il, c'est bien ainsi qu'on doit disposer de nous, ce sont bien là des coutumes qu'il faille laisser introduire dans le service, & dans quelles maisons cela se pratique-t-il? croyez-moi, ne vous laissez point ainsi subjuguer, sécouez hardiment le joug d'une pareille domination.

On prête l'oreille à ces féduisans discours, on donne dans le piège, on touche au fruit désendu; les yeux enfin s'ouvrent, mais ils ne s'ouvrent que pour le malheur des imprudens: aperti sunt oculi. L'Arrêt porté contre le premier rebelle, ne tarde pas à s'exécuter contr'eux: maledicla terra, in opere tuo. Ils n'ont pas voulu plier sous la main de leurs maîtres, & il faut qu'ils plient sous la main de Dieu; leur maître les avoit tiré de la poussière, Dieu les y sait rentrer;

Tome II.

14 pulvis es, &c. exempts des soucis & des peines, ils mangeoient en abondance le pain de la table de leurs maîtres, & par un effet de la justice de Dieu, ils manquent de tout, & se voient réduits à ramper comme auparavant sur la terre, à porter tout le poids du travail, de la chaleur & du jour ; la terre qu'ils arrosent tous les jours de leur sueur. n'est pour eux qu'une terre de malédiction : maledicta terra, &c. Je n'en dis pas davantage, instruisez-vous, domestiques qui m'écoutez, & par la rigueur du châtiment apprenez à connoître l'énormité de votre crime, rentrez dans les voies de la fimplicité, écoutez vos maîtres!

Le Vicaire. Vous conviendrez au moins qu'un domestique doit servir son maître à proportion du falaire qu'il en attend? fautil qu'il s'épuise à son service gratuitement?

Le Curé. Je n'ai garde de dire qu'un domestique doive servir gratuitement son maître, il a droit à un falaire; malheur au maître qui ne le donne pas proportionné aux services de son domestique, c'est un vol & une injustice; mais je prétends qu'un domestique chrétien dans l'obéissance qu'il rend à son maître, ne doit se proposer ni les récompenses temporelles, ni le desir de plaire; ainsi le prescrit l'Apôtre St. Paul: non ad oculum servientes, quasi hominibus placentes. S'il n'envisage qu'un misérable falaire; s'il ne confidére dans l'homme que l'homme même; s'il ne s'attache au service sur divers s Sujets de Morale.

de son maître, qu'autant qu'il y voit sa fortune attachée, ce n'est plus de sa part une obéissance chrétienne; dès-lors tous ces motifs venant à cesser, il cesse lui-même d'agir, il ne s'affectionne à son devoir, qu'autant qu'il est éclairé par l'œil du maître; le maître disparoît-il un moment, tout est négligé, tout est abandonné. Dis-je

rien qu'une trop constante expérience ne

fasse voir tous les jours?

Domestiques Chrétiens, obéissez à vos Maîtres, indépendamment de toute considération humaine, pour ne vous attacher qu'aux motifs de la foi seule, elle vous suffit. Il n'est pas nécessaire que les hommes vous éclairent, l'œil de Dieu, qui est partout, doit seul animer votre obéissance sur ce principe; qu'un Maître dorme ou qu'il veille, un domestique chrétien s'affectionne également à fon devoir, il en remplit la juste mesure. Est-ce l'homme ou bien Dieu que je sers, se dit-il à lui-même? est-ce pour un vil salaire que je me donne tous ces soins & tous ces mouvemens? si je n'ai en vue que de plaire aux hommes, je fuis le plus miférable de tous les hommes, tout ce que je fais est perdu pour le Ciel, & que gagneje, si je ne gagne le Ciel? une couronne de gloire ne doit-elle pas être le prix de mon obéissance, & de mon travail? Tel est le langage, tel est le principe de la conduite d'un domestique chrétien, il se soutient par l'exercice de sa foi, dans l'exercice des divers

Bij.

ministères qu'on lui confie dans une maison, sa soi perce au travers de tout ce qui frappe les sens, il s'éleve jusqu'à Dieu, & la vue de Dieu & le desir de lui plaire, dans l'obéissance qu'il rend aux hommes, répand une sainte ferveur dans toutes ses œuvres. C'est par-là qu'il se sanctifie, par-là que des actions les plus indissérentes & souvent les plus vîles, il se fait tous les jours un trésor de mérites pour le Ciel; serveur d'obéissance si rare de nos jours parmi les gens de service, mais erime de désobéissance si commun parmi eux: ceci demande toute votre attention.

Comme il y a une lâcheté de conduite qui fait agir par des motifs humains, il y a aussi une lâche complaisance qui fait agir par des motifs criminels, c'est ce que l'Apôtre a voulu vous faire entendre, en vous difant de ne pas chercher à plaire aux hommes dans les services que vous leur rendez : servientes. quasi hominibus placentes, complaisance criminelle que Tertulien réprochoit autrefois aux Payens, en des termes si éloquens & si énergiques: il y a des Dieux qui vous donnent la loi dans le Ciel, leur disoit-il, & un César qui vous donne la loi sur la terre; cependant, je le dis à votre honte, ajoutoit-il, vous considérez bien moins ces Dieux qui regnent dans le Ciel, que ce César qui regne sur la terre; on craint bien moins parmi vous d'offenser tous les Dieux, de se parjurer au nom de tous les Dieux, qu'au nom du seul César, dont vous crai-

sur divers Sujets de Morale. gnez uniquement la disgrace : citius apud vos per omnes Deos, quam per unum Cafaris genium pejeratur. Or, ce reproche que faisoit Tertulien à des Idolâtres, ne convient-il pas à la plupart des domestiques? feul n'est-il pas capable de couvrir de confusion ces ames vénales, qui, au préjudice de l'obéissance qu'elles doivent à Dieu. tâchent de s'infinuer dans les bonnes grâces de leurs maîtres, craignent peu de déplaire à Dieu, pourvu qu'elles parviennent à faire une misérable fortune; cependant est-il rien de plus commun, que voit-on dans la plupart des familles chrétiennes? finon des domestiques intéressés, des ames serviles & mercénaires, qui pour un vil intérêt se prêtent à toutes les iniquités de leurs maîtres? Combien peut-être en est-il ici de ce caractère. Domestique chrétien, indigne d'un nom que vous déshonorez, à quoi vous employez-vous, à quoi vous prêtez-vous dans la maison de votre maître? à des ministères que la pudeur, le respect dû à la parole de Dieu, & au lieu faint où je parle. m'empêchent de vous représenter dans toute leur indignité. Pour cela vous ne craignez pas, vous ne balancez pas à facrifier votre religion, votre conscience, votre Dieu, tous ses Commandemens à un seul commandement de votre Maître; plus coupable encore que lui, vous méritez à juste titre le honteux reproche que faisoit Tertulien aux Payens; citius apud vos, &c. & vous, fille

Biij

malheureuse & criminelle, qui pour vous maintenir dans les bonnes grâces de votre maîtresse, trop souvent pour qu'elle ferme les yeux fur vos défordres, favorifez, foutenez les intrigues d'une femme mondaine, sécrettement infidèle, vous ne vous faites pas un crime, que dis-je, vous ne vous faites pas autant de crimes de tous les pas que vous faites pour elle pour seconder sa passion, de tous les artifices que vous employez, de tous les mensonges que vous avancez & que vous foutenez jusqu'à vous prijurer, & à renoncer votre Dieu, votre ame, plutôt que de renoncer celle de qui vous faites dépendre votre fortune ? citius apud vos, &c. Domestiques libertins, de quelque fexe que vous foyez, fouvenezvous qu'il y a dans le Ciel un maître audessus de tous les maîtres de la terre, un maître infiniment éclairé, qui vous voit, qui vous juge à chaque pas que vous faites, qui dans peu vous citera à son Tribunal; rappellez fouvent dans votre esprit la sévérité de ses jugemens, à l'égard de ceux qui méprisent sa loi sur la terre. Cette considération vous retiendra, elle vous inspirera la crainte de Dieu, vous fortifiera contre votre propre foiblesse, & contre l'iniquité de vos maîtres.

Le Vic, Vous dites qu'un domestique doit toujours faire la volonté de son maître, qu'en cela il accomplit la volonté de Dieu; fur divers Sujets de Morale. 19 mais expliquez - nous cette volonté de Dieu?

Le Curé. Vous me demandez présentement quelle est cette volonté de Dieu à laquelle doit se conformer l'obéissance d'un domestique; elle consiste, domestiques qui m'écoutez, à renoncer à votre propre volonté, pour vous attacher uniquement à celle de vos maîtres; voilà ce que Dieu exige uniquement de vous ; voilàle point fixe que vous ne devez jamais perdre de vue : c'est l'Apôtre St. Paul qui vous l'apprend : ut servi christiani facientes voluntatem Dei. Obéissez à vos maîtres, vous dit-il, comme serviteurs de Jesus-Christ, & faites en tout la volonté de Dieu : or cette volonté de Dieu est que vous fassiez la volonté de vos maîtres: portaffiez-vous feul tout le poids du travail d'une maison, le portassiez-vous en esprit de pénitence, tout est perdu pour le Ciel, tout cela est sans mérite pour vous devant Dieu, pourquoi? parce que Dieu ne veut de vous d'autre travail ni d'autre vertu, qu'autant que votre travail & votre vertu se trouve conforme à la vertu d'obeissance, qui est la vertu propre de votre état, & par où Dieu veut vous sanctifier dans votre état; j'ajoute que non-seulement tout travail, toute occupation qui est contre la volonté de vos maîtres, n'est d'aucun mérite pour vous devant Dieu, mais même les actions, les pratiques de piété les plus faintes, si elles ne sont conformes à la volonté

de vos maîtres, & c'est ici une illusion non moins groffière, qu'elle est ordinaire parmi les gens de service qui se sentent quelque attrait à la piété. Ils croient avoir accompli toute justice. lorsqu'au préjudice du service de leurs maîtres, ils ont passé une partie de la journée aux pieds des Autels : quelle erreur! la dévotion d'un domettique n'est pas la dévotion d'un homme qui peut disposer de sa liberté & de son loisir. La véritable dévotion pour vous, domestiques, consiste à ne pas prier lorsqu'il faut être au travail, à ne pas communier si souvent, quoique vous ne deviez jamais vous priver du Sacrement de Jesus-Christ par votre faute, mais à être plus affidus, plus exacts, plus vigilans fur tout ce qui concerne le ministère & le menage d'une maison, à ne jamais contracter, sous quelque prétexte de piété que ce soit, des obligations incompatibles avec les devoirs de votre état; en un mot, à renoncer bien souvent à ce qui paroît être une bonne œuvre, qui ne vous est pas commandée pour faire ce qui vous est commandé.

Ce n'est pas tout, l'Apôtre ajoute une parole bien remarquable, également essentielle à l'obéissance. Non-seulement, dit-il, vous devez accomplir la volonté de vos maîtres, mais l'accomplir avec assection, prévenir même, s'il est possible, le commandement du maître, par un esset de votre bonne volonté: facientes voluntatem Dei ex animo

sur divers Sujets de Morale. eum bona voluntate servientes. Dès le moment que vous agirez pour Dieu, que vous n'envisagerez que Dieu dans vos maitres. vous éprouverez au-dedans de vous-même cette bonne volonté: vous vous affectionnerez au commandement de vos maîtres. & cette bonne volonté vous le rendra doux. aifé, & même agréable. Vous ne direz plus comme le serviteur lâche & paresseux, que le commandement passe vos forces, que vous n'avez pas des aîles pour passer la mer. Vous ne chercherez plus à éluder le commandement par des absences préméditées. par mille artifices que vous fuggére l'esprit de mensonge, vous consulterez moins vos inclinations, loin de rechercher ce qu'il y a de plus aifé, vous vous porterez sans peine à ce qu'il y a de plus pénible. Dès lors on verra cesser toutes ces contestations, source funeste de tant de crimes, parmi une soule de domestiques qui ne peuvent s'accorder entr'eux, que parce qu'ils sont tous ennemis du travail. Le maître sera servi à tems, il ne sera point obligé d'attendre, ou de se passer de service, tandis que des domestiques sont à disputer à qui portera le fardeau. Enfin votre obéissance sera chrétienne, &

Le Vic. Vous exigez de tous les domestiques indistinctement, une chose bien disficile, le secret, sur tout ce qui se passe dans une famille. Eh! de quoi pourront-ils

digne des récompenses du Ciel.

s'entretenir entr'eux, & avec les domestiques étrangers?

Le Curé. Voici l'excès des iniquités des domestiques: & d'abord on ne sauroit douter qu'un domestique qui viole le secret des familles, ne péche contre l'obéissance qu'il doit à son maître; ce secret lui est commandé, & il l'a promis. La première condition & la plus effentielle, renfermée dans les conventions qu'un maître fait avec son domestique, c'est qu'il ne faira rien contre les intérêts de son maître. Il n'est donc pas nécessaire qu'un maître demande à son domestique le secret, sur tout ce qui se passe dans la famille ; fon état l'y engage ; on ne le demanda jamais à un Médecin, à un Chirurgien, à un Avocat, à un Casuiste, & autres femblables personnes; elles y sont étroitement obligées par leur profession : je distingue avec les Théologiens deux sortes de secrets; le secret promis, lorsqu'on promet de garder le silence sur une chose qu'on savoit déjà, soit qu'on l'ait apprise de la perfonne à qui on promet le secret, soit au'on la sache d'ailleurs. Si on n'a pas intention de contracter une obligation de justice dans le doute, on doit en juger par les circonstances ; on n'est obligé à le garder , qu'à titre de charité, & de fidélité : il est même des circonstances où, malgré cette promesse, on peut reveler ce secret, lorsque par exemple, l'Eglife l'ordonne, qu'un Supérieur ou

fur divers Sujets de Morale, 23

un Juge l'exigent. Dans ces circonstances, on n'a pas pû faire cette promesse au préjudice de l'autorité de l'Eglise, d'un Supérieur & d'un Juge, elle est nulle de plein droit. Il v a une autre sorte de secret, c'est le secret commis, lorsqu'on a promis de le garder, avant qu'on en fit la confidence, & qu'on ne l'a faite qu'à cette condition. Celui-ci oblige bien plus étroitement que le premier, non-seulement à titre de charité & de fidélité, mais même de justice, & impose l'obligation de reparer tous les dommages que pourroit causer la révélation. Jamais il n'est permis de le violer. Nulle puissance sur la terre ne peut nous y forcer, à moins d'une injuste vexation de la part de celui qui a fait la confidence à l'égard de la Communauté, ou d'une autre partie innocente, s'il n'y avoit pas d'autre moyen d'arrêter le cours de cette injuste vexation. Or, je prétends que le secret que les domestiques doivent à leurs maîtres, est de sette nature, qu'en le violant ils ne commettent pas un feul péché, mais quatre tout à la fois, parce qu'ils péchent contre quatre vertus, l'obéissance, la charité, la fidélité & la justice; qu'ils sont obligés à reparer tous les dommages que peut caufer à leurs maîtres cette révélation; que comme les vols que font les domestiques à leurs maîtres, sont de péchés bien plus énormes, que si ces vols étoient faits par des étran-

gers, de même leur infidélité à garder le fecret de leurs maîtres, est le crime le plus énorme, & digne des plus rigoureux châtimens. Jugez-en vous-même par les fuites funestes qu'auroient & qu'ont malheureusement tous les jours ces criminelles révélations, car je ne crains pas de le dire, c'est le vice dominant parmi les gens de service. Sur quoi roulent leurs entretiens les plus ordinaires avec les domestiques étrangers? fur la conduite de leurs maîtres. Quels odieux, mais fidelles portraits n'en font-ils pas ? A peine un domestique a-t-il quitté une maison, qu'il se croit en droit d'en dévoiler les plus fecrets mystères. Jugez - en, dis - je, vous-même. Un maître, dans le sein de sa famille, se croit en assurance, il croit pouvoir s'expliquer & agir en liberté, n'être pas obligé à prendre certaines mesures, à garder certaines bienséances. S'il étoit permis aux domestiques de révéler tout ce qui se dit, tout ce qui se fait dans l'intérieur d'une maison, dans quels affreux embarras ne jetteroient-ils pas leurs maîtres? Dans quelles discussions ne les engageroient - ils pas? Quel tort ne fairoient-ils pas à leurs personnes? Quelles atteintes ne donneroientils pas à leurs biens, à leur honneur? Quelle est la source de tant de divisions, de ruptures entre les familles? De tant de querelles, de procès ? De tant d'éclatantes vengeances; de scandales que nous voyons dans le monde?

sur divers Sujets de Morale.

monde? Une parole imprudente, ou malicieusement lachée par un domestique. Domestiques, l'entendez-vous? & comprenez-vous l'étroite obligation où vous êtes de reparer tant de maux? Sans cette réparation, tandis qu'elle est possible, point de falut. Comprenez-vous dans quels abîmes vous précipitez votre démangeaison de parler? Apprenez au moins aujourd'hui à mettre un frein à votre langue, & à vous remplir d'une juste crainte de Dieu.

Le Vic. Il femble que vous voudriez réduire les domestiques à être des espions dans la maison de leurs maîtres, & qu'ils les avertissent de tout ce qui s'y passe; ne seront-ce pas les brouiller avec toute la famille, avec les enfans, & avec les autres domestiques?

Le Curé. Oui, je vous entends, & les maîtres ne fauroient m'entendre, sans être plongés dans la tristesse la plus amère, ni les domestiques sans rougir de consusion. Je dis donc que cette infidélité des domestiques, au sacré dépôt qui leur est consié, est de leur part la désobéissance la plus formelle, la trahison la plus noire, la persidie la plus détestable. Je parle de ces domestiques, qui, témoins des désordres des enfans, pour ne pas, disent-ils, se brouiller avec eux, gardent un criminel silence, n'avertissent pas des parens qui pourroient y remédier; de ces domestiques, qui, au lieu

d'éclairer de l'œil ces enfans qu'on a confiés à leurs soins, & d'informer de tout ce qui se passe au dedans & au dehors d'une maison, ceux qui doivent en être instruits, abusent de la confiance de leurs maîtres, pour porter parmi leurs enfans la contagion par leurs discours disfolus, leurs pernicieux exemples; qui sont les premiers à favoriser leurs passions, à leur applanir les voies de l'iniquité, toujous prêts à porter les lettres, à recevoir les présens, à ménager des entrevues, à former & à soutenir les intrigues. Je parle de ces domestiques, qui sont les premiers corrupteurs de ces enfans, dont selon l'intention de leurs maîtres, ils devoient être les surveillans, & les anges turélaires; de ces domestiques, de ces perfonnes à gages, qui sollicitent, qui séduifent des jeunes filles de famille; de ces jeunes servantes qui font à des jeunes enfans, à des jeunes filles confiés à leurs soins, des leçons du crime, les forment aux crimes le plus abominables, leur font succer, pour ainsi dire, avec le lait, tout le poison de la corruption de leur cœur.

Je ne dis rien de trop, je n'en dis pas même assez, & j'en appelle à votre propre expérience; que voyez-vous aujourd'hui dans la plupart des maisons? sinon des domestiques libertins, toujours prêts à frayer le chemin au libertinage. De filles de service, qui ne se maintiennent dans les mai-

fur divers Surets de Morale. fons, que parce qu'elles sont habiles à former & à entretenir des intrigues parmi les jeunes filles de famille, de domestiques vendus à l'intérêt & au péché, sûrs de faire leur main en se prêtant à la passion & aux larcins, à toutes les mauvaises inclinations, & à toutes les injouités des enfans de famille; ne pouffons pas plus loin un détail qui ne pourroit qu'allarmer l'innocence des uns, & qui n'apprendroit rien de nouveau aux autres. Maîtres & Maîtresses, ouvrez les yeux, vous reconnoîtrez avec douleur, que si malgré les précieuses semences de vertu & de religion que vous aviez jetté de bonne heure dans le cœur de vos enfans, vous avez néanmoins des enfans débauchés. des filles libertines : ce sont vos domestiques qui ont anéanti la force & la vertu de vos exemples, qui ont étouffé ces précieuses semences. Et vous, domestiques sans pudeur comme sans religion, que la rigueur des châtimens n'a pû arrêter jusqu'ici; car vous le savez, les Ordonnances de nos Rois y sont formelles, elles ne condamnent à rien de moins qu'à être pendue, toute personne à gages, qui auroit séduit un jeune enfant, une jeune fille de famille. Craignez, dumoins les terribles châtimens dont Dieu ménace; son bras est déjà levé; la foudre prête à partir, ne fairez-vous rien pour le désarmer? Je vous en ai assez dit pour vous faire connoître vos devoirs; écoutez la voix de votre conscience, malheur à vous si elle

Cij

28 Conférences; se taisoit. Ce seroit la preuve la plus certaine

d'un endurcissement parfait, & d'une reprobation consommée. Prévenez ce malheur. tandis que vous le pouvez, par une prompte mais sincère pénitence. N'oubliez rien pendant la vie, pour trouver grâce devant Dieu au moment de la mort. Je vous la souhaite.





PREMIÈRE CONFÉRENCE,

SUR

LES DEVOIRS

DES MAITRES

ENVERS

LEURS DOMESTIQUES.

Ego sum Pastor bonus.

Je suis le bon Pasteur. St. Jean, Ch. 10.

En'est pas seulement aux Ministres de J. C., c'est à tout ce qu'il y a de maîtres dans le Christianisme, de chess de samille, que s'adressent ces paroles de l'Evangile. Ils doivent se considérer comme les Passeurs des ames de leurs domestiques. C'est là leur troupeau, le troupeau que Dieu a consié à leurs soins, & dont ils auront un jour à répondre à Dieu. Or, je vous le demande, mes Frères, est-ce là

Pobjet de leur zèle ? Je sai quelle est leur attention à ce qui regarde le maniment de leur bien, le service de leurs maisons, le soin de leurs personnes. Ainsi se comporte le Pasteur mercénaite dont parle l'Evangile. Mais ont-ils une égale attention à ce qui regarde le falut de leurs domestiques à l'exemple de J. C., ce grand modèle des maîtres chrétiens, ce véritable Pasteur des ames? Se regardent-ils à la tête de leurs familles, comme des hommes prépofés de Dieu, pour y faire fleurir la piété? Examinons donc d'abord quel est l'usage qu'ils doivent faire de leur autorité par rapport à leurs domestiques, quel est l'usage qu'ils doivent en faire par rapport à Dieu. C'est tout le sujet de cette Conférence. Ave Maria.

Le Vicaire. Est-il bien vrai que c'est une obligation essentielle, un devoir capital pour les maîtres chrétiens de s'employer au

falut de leurs domestiques?

Le Curé. Rien de plus certain, c'est une vérité sondée sur les premiers principes de la Foi. Que nous apprend cette Foi? A nous saire, en qualité de chrétiens, un engagement de charité & de zèle, de ce qui nous éleve au-dessus des autres, & en particulier de ce qui nous met en droit de leur commander. Comment cela? Parce que, dit St. Jerôme, l'autorité de l'homme, prise dans les desseins de Dieu, & expliquée selon l'esprit de l'Evangile, n'étant qu'un vé-

fur divers Sujets de Morale. ritable ministère, du moment que vous en ôtez l'esprit de charité & de zèle pour ceux que le Ciel a foumis à vos ordres; vous en ôtez la partie la plus effentielle; vous la détruisez, vous l'anéantissez : c'est-à-dire, que d'une autorité chrétienne, vous en faites une autorité purement payenne. C'est là en effet l'essentielle dissérence qu'a mis l'Apôtre St. Paul entre un maître chrétien, & un maître infidelle. Quiconque, dit-il, néglige le foin du falut de ses domestiques. est censé avoir perdu la foi, il est même pire qu'infidelle. Si qui suorum, &c. Ainsi l'a encore décidé St. Augustin, raisonnant fur les principes généraux de la Providence. C'est pour nous, disoit-il, en parlant à ceux qui ont droit de commander, c'est pour nous, c'est-à-dire pour notre salur, que nous sommes chrétiens. Quod christiani sumus, propter non est; mais c'est pour nous, ajoutoit-il, en adreffant la parole à tous ceux qui vivent sous l'obéissance. C'est pour vous, c'est-à-dire, pour votre falut, que nous fommes vos maîtres. Quod præpositi propter vos. D'où il s'ensuit que quiconque ne considére ses domestiques que pour lui-même, & le service de sa maison, sans penser à leur rendre à eux-mêmes le plus essentiel de tous les services, qui est de travailler à la fanctification de leurs ames, devient dès-lors prévaricateur, dès-

lors, fans autre crime, mérite d'être reprouvé de Dieu, qui ne lui a mis l'autorité en main que pour la faire servir au bien spirituel, & à l'édification de ceux qu'il a foumis à fon obéiffance & à ses ordres. Telle est la décision de St. Augustin, décision fondée, non-seulement sur les premiers principes de la foi, sur le bon ordre de la providence, & sur la doctrine de St. Paul, mais encore sur l'exemple de J. C., le grand modèle des maîtres chrétiens, qui étant le modèle des maîtres, n'est pas venu, comme il le dit lui-même dans l'Evangile, pour commander, mais pour fervir, pour exercer son zèle & sa charité en travaillant à la rédemption des ames. Sicut filius hominis non venit ministrari, sed ministrare, & dare animam suam redemptionem pro multis.

Je n'insiste pas plus long-tems sur la preuve d'une obligation incontestable, selon tous les principes de la morale chrétienne. Je m'attacherai à vous faire observer, & à établir solidement les obligations particulières qui font renfermées dans cette obligation générale. Obligations de pratique que je réduis à deux points capitaux, mais qui en renferment un grand nombre d'autres, comme vous le verrez dans la fuite de nos Conférences. Le premier se rapporte immédiatement à vos domestiques : le second se rapporte à Dieu, dans la personne de vos domestiques, c'est-à-dire, aux devoirs qui regardent les bonnes mœurs, & aux devoirs qui regardent la piété chrétienne,

fur divers Sujets de Morale. 33

& je dis que le premier objet du zèle des maîtres chrétiens, doit être de maintenir parmi leurs domestiques l'innocence des mœurs: c'est ce que nous examinerons dans la première Conférence. Le second objet de leur zèle, doit être de maintenir leurs domestiques dans la vraie piété, & dans l'observation de tous leurs devoirs envers Dieu. L'un & l'autre devroit être tous les jours pour vous, maîtres chrétiens, la marière d'un sérieux examen, dumoins demandent-ils ici toute votre attention.

Le Vic. Quel est donc ce premier devoir des maîtres chrétiens à l'égard de leurs do-

mestiques?

Le Curé. C'est la vigilance. Oui, maitres, maîtres du siècle, Dieu vous ordonne de veiller sur la conduite de vos domestiques, afin que vos domestiques ne puissent jamais se prévaloir de votre ignorance, pour mener une vie licencieuse & libertine. C'est à vous à les éclairer par vous-même. Vos occupations forment-elles un obstacle à l'accomplissement de ce devoir. C'est par le ministère des surveillans, qui tiennent à cet égard votre place; des surveillans, dis-je, qui puissent vous rendre un compte exact & fidelle de toutes leurs démarches, que vous devez remplir toute l'étendue de ce devoir; pourquoi? parce que Dieu vous en demandera un jour compte; qu'il en faira la matière de votre examen, & de votre jugement à son Tribunal. Ecoutons St.

Paul; il suppose cette vigilance des Maîtres comme un devoir essentiel de leur état : domestiques obéissez, soumettez-vous à vos Maîtres, non-seulement dans ce qui regarde le fervice de leurs maisons, & le soin de leurs personnes, mais bien plus dans ce qui concerne le soin de vos ames, dans le réglement de vie, qu'ils vous prescrivent dans les commandemens qu'ils vous font pour votre avancement spirituel. Obedite præpositis vestris, & subjacete eis, & souvenez-vous qu'ils ont les yeux attachés fur vous, qu'ils éclairent vos pas; que comme ils font aujourd'hui vos Anges visibles & vos premiers témoins, si vous ne marchez pas dans les voies qu'ils vous tracent pour vous conduire à Dieu : si par esprit de libertinage, vous vous écartez du droit chemin . ils feront un jour vos premiers accufateurs, lorsque Dieu les citera à son Tribunal, pour lui rendre compte de vos ames: ipsi enim pervigilant quasi rationem pro animabus vestris reddituri. Mais après avoir écouté l'Apôtre, consultons la raison, & pour cela . Maîtres Chrétiens .

Distinguons avec St. 'Chrisostome deux choses dans un domestique, les services qu'il vous rend, sa liberté qu'il vous engage, le salaire, l'entretien qu'il reçoit de vous répondent à son travail, aux services qu'il vous rend; mais quel est le prix de sa liberté, de cette liberté si précieuse qu'il vous engage? croiriez-vous l'acheter à si vil prix? vous êtes

sur divers Sujets de Morale.

dans l'erreur, reprend ce père, si vous le pensez ainsi; pour la sujection de sa personne, vous devez être son gardien, son ange tutélaire : telle est la première dette que vous avez contracté, le pacte que vous avez fait avec lui; ce domestique vous appartient, dites-vous, vous favez vous en prévaloir; vous devez donc en répondre, puisque vous êtes responsable de tout ce qui vous appartient; quand j'ai pris ce domestique, me direz-vous, je n'ai pas prétendu faire ce pacte avec lui, cela peut être; mais Dieu l'a fait pour vous, maître absolu de vos droits, comme de vos volontés, il exige que vous le ratifiez, sans cela, n'attendez à son Tribunal qu'un Arrêt de réprobation : vous avez droit de commander à ce domestique, il vous doit une obéissance fidèle: mais vous êtes garant de ce domestique, ce domestique vous est redevable de son travail, mais vous lui êtes redevable de votre zèle; il vous doit une espèce de service. mais vous lui en devez un autre; il est chargé de certains emplois dans votre maison, mais vous êtes responsable de ses actions; il est votre serviteur pour ce qui regarde le corps, mais vous êtes le sien pour ce qui concerne l'ame; ainsi la servitude est mutuelle, la dépendance réciproqueentre vous & lui : c'est de part & d'autre un devoir de justice. l'ajoute, maîtres chrétiens, que c'est de votre part un devoir de charité, nonseulement de cette charité universelle, qui lie tous les chrétiens en Jesus-Christ, & qui ne vous permet pas de leur refuser ce secours spirituel; je parle de cette charité spéciale. qui par un rapport mutuel & plus intime. vous attache vos domestiques, & vous ordonne de prendre part au plus essentiel de leurs intérêts, qui est celui de leurs ames. d'être leurs Pasteurs & leurs surveillans: feuls ces domestiques seroient-ils privés d'un secours que Dieu n'a refusé à personne? feuls seroient-ils privés du bienfait de la Rédempion? ah! chrétiens, combien de maîtres & de maîtres du siècle seront réprouvés au grand jour des vengeances du Seigneur, & frappés de tous ses anathêmes. autant & plus encore pour les péchés de leurs domestiques, que pour leurs propres crimes?

Que répondront, en effet, alors tant de maîtres chrétiens, qui par une négligence toujours coupable de leur part, laissent introduire dans leurs maisons la licence, le crime, la débauche? qui n'ouvrent les yeux que quand ces désordres sont portés à un tel éclat, qu'ils ne peuvent plus les ignorer. Diront-ils ce qu'ils répondent tous les jours? ah! si nous l'avions scu, si nous avions été instruits de pareils désordres, nous y aurions apporté un prompt remède. Si vous l'aviez fçu, vous répliquera le souverain Juge au rapport de St. Bernard; mais pourquoi ne le faviez-vous pas? mais ne deviez-vous pas le savoir? mais n'étiez-vous pas obligés de fur divers Sujets de Morale. 37

de vous en informer? & quelle diligence avez-vous fait pour vous en instruire? quoi de plus surprénant! tout s'est passé dans l'enceinte de votre maison! autant de fois, & presque sous vos yeux, tant de personnes en ont parlé, & vous êtes le dernier qui en entendiez parler, & qui en ayez connoisfance? ut vitia domus tuæ ultimus res clas.

l'excuse sera-t-elle légitime ?

Que répondront tant de maîtres chrétiens. qui pour éviter toute recherche chagrinante, livrent des domestiques à eux-mêmes, qui craignent que des domestiques habiles, & qui ont auprès d'eux toute l'affiduité néceffaire, ne prennent parti ailleurs, ferment les yeux là où ils ne peuvent s'empêcher de les ouvrir, qui pour ne pas s'engager dans des fâcheux éclaircissemens, ou pour complaire à un Patron qui les soutient, sitôt qu'ils reçoivent des plaintes contre des domestiques, tâchent de les excuser, de les justifier, se persuadent volontiers & veulent perfuader aux autres qu'ils ont lieu d'en être contens. Eh quoi ! dira le Souverain Juge, ma Providence avoit donc laissé ces aveugles & ces pécheurs sans guide, qui les redressat sans inspection, qui les éclairat fans frein, qui les arrêtât sans avertissement, qui les corrigeat? quel outrage à ma Providence!

Que répondront enfin tant de maîtres chrétiens, indignes amateurs d'un criminel repos, qui tiennent tous les jours le langage

Tome II. D

de ce ce Frère réprouvé, dont parle l'ElpritSaint : num cuftos Fratris mei sum ego? Est-ce donc que je suis garant du salut de mes domestiques, je leur paie exactement le falaire, que leur dois-je de plus ? que m'importe qu'ils vivent bien, ou qu'ils vivent mal. S'ils veulent se sauver . à la bonne heure; mais s'ils fe damnent, c'est leur affaire & non la mienne : vous n'étiez pas chargés du falut de vos domestiques. vous dira le Souverain Maître, & qui en étoit donc garant? ce n'étoit pas sans doute les étrangers? ils n'étoient pas préposês pour cela, ils n'avoient nulle autorité sur des gens qui vous appartenoient ; ce n'étoit pas non plus leurs parens, la plupart n'en avoient pas, & s'ils en avoient, ils n'étoient pas instruits de ce qui se passoit dans l'intérieur de vos maisons; étoient-ce donc leurs amis? mais quels amis! des aveugles & de pécheurs comme eux ! n'ayant point de guide pour les redreffer, il falloit nécessairement qu'ils tombassent dans l'abyme. Je les avois donc exclus du bienfait de la rédemption, exclus du Royaume Céleste. Quelle impiété! quel blasphême! que cette vérité est pressante! Maîtres Chrétiens, quelles impressions ne feroit-elle pas sur vos cœurs, si vous la méditiez à loisir, & avec un esprit de foi !

Le Vic. Je préviens votre pensée : selon les principes que vous venez d'établir, la vigilance n'est pas le scul devoir des maîtres chrétiens; vous exigez, sans doute, l'instruc-

fur divers Sujets de Morale.

tion, & vous êtes fondé à l'exiger, aussi ne demandons-nous pas des preuves; mais nous voudrions savoir quelle est la juste étendue

& la mesure de ce devoir.

Le Curé. Vous raisonnez juste; rien n'est plus évident que cette obligation qu'ont tous les Maîtres Chrétiens d'instruire leurs domestiques des devoirs les plus essentiels du Christianisme; ces domestiques doivent remplir la mesure de ces devoirs, comment la rempliront-ils, s'ils ne la connoissent pas? & de qui les apprendront-ils ces devoirs de leur religion, si ce n'est du Maître, sous les yeux & les ordres duquel ils vivent? revêtu de l'autorité de Dieu, seul il a droit d'exercer cette fonction dans sa maison. Substitué à la place du père & de la mère de ses domestiques, il n'a pas d'obligation plus étroite & plus rigoureuse. Chargé de procurer le falut de ses domestiques, il ne sauroit les conduire au port, s'il ne fait précéder l'inftruction. Cette instruction est le juste prix de la liberté que ses domestiques lui ont engagée, de leurs personnes qu'ils lui ont assujerties: je n'entre pas plus avant dans les preuves d'une obligation si indispensable, elle se fait sentir par elle-même; les maîtres ne l'ignorent pas, mais ils la négligent, ils la regardent comme au-desfous d'eux.

Vous êtes dans l'erreur, Maîtres Chrétiens, si vous pensez vous dégrader, en devenant les catéchistes de vos domestiques; c'est la plus noble sonction de votre ministère.

40

Jesus-Christ l'a consacrée dans sa personne; les Apôtres & leurs Disciples, après eux, nous en ont donné l'exemple, parce que vos domestiques, plus souvent par habitude, ou par respect humain, que par religion, fréquentent les Sacremens, pratiquent quelques exercices du Christianisme; vous les crovez fort habiles dans la science du falut, détrompez - vous, ils vivent dans l'ignorance la plus groffière, ils ignorent jusqu'aux premiers élémens de la religion: la feule expérience peut vous convaincre, c'est par-là qu'il faut commencer. Vous devez d'abord leur donner une juste idée d'un Dieu, Créateur, Remunerateur de la vertu, juste vengeur du crime, leur faire aimer celle-ci, leur inspirer toute l'horreur que mérite celui-là; vous devez leur faire connoître un Dieu en trois personnes, c'est le Mystère de la Trinité : seur apprendre que la seconde de ces trois Personnes s'est faite homme pour nous, c'est le Mystère de l'Incarnation; vous devez leur dévélopper clairement le Mystère de la Rédemption des hommes, la plupart d'entr'eux l'ont toujours ignoré; vous devez leur apprendre à faire les Actes des Vertus Théologales, de Foi, d'Espérance, de Charité, la pratique en est nécessaire, de nécessité de moyen, de nécessité de précepte naturel & divin, comme la connoissance de ces Mystères, fans cela il ne peut y avoir de falut pour eux. Malheur donc à ces Maîtres, qui chargés du falut de leurs domestiques, négligent de leur inculquer la connoissance de ces Mystères, de leur apprendre à produire ces Actes; qu'un de leurs domestiques vienne à mourir sans confession, on les voit pénétrés de la plus vive douleur, ils paroissent inconsolables; que d'autres domestiques vivent & meurent sous leurs yeux, dans l'ignorance de ces Mystères, sans avoir jamais su former un de ces Actes, ils sont tranquilles; cependant le désaut de consession peut être suppléé par une sincère contrition; l'ignorance

que ne peut êtte suppléée par rien. Malheur donc à ces Maîtres qui n'instruisent pas par eux-même leurs domestiques, leur donneur à peine le temps d'entendre une Messe les

de ces Mystères & de ces Actes, leur prati-

jours de Fête & de Dimanche.

Ce n'est pas en ce seul point, Maîtres Chrétiens, que vous devez être les Apôtres de vos maisons, que Dieu vous a chargés en quelque manière de saire auprès de vos domestiques l'office de Prédicateurs & de Directeurs; vous devez leur expliquer & leur apprendre les points principaux de la Loi, le Symbole des Apôtres dans une langue qu'ils entendent; ce Symbole renserme les principaux Mystères de la religion; vous devez les instruire des dispositions requises, pour recevoir avec fruit les Sacremens, leur en faire connoître la nature & les essets; pour les aider à satissaire au précepte de la prière, leur apprendre l'Oraison Domini-

Din

cale, la Salutation Angélique; pour les aider à bien vivre, leur apprendre & leur expliquer les Commandemens de Dieu & de l'Eglife; l'entendez-vous, Maîtres Chrétiens? Voilà l'abrégé des lecons que vous ne pouvez leur refuser, sans vous rendre coupables devant Dieu, & dignes de ses plus rigoureux châtimens, tout vous y engage; l'intérêt de Dieu, qui ne vous a mis en main fon autorité, qu'afin que vous le fissiez honorer & glorifier dans vos familles, l'intérêt de vos Domestiques qui ne vous ont engagé leur liberté qu'à ce prix ; j'ajoute même votre propre intérêt. Vous vous plaignez tous les jours de vos domestiques; celui-ci, dites-vous, est un violent & un emporté, il met sans cesse le trouble dans la famille; celui-là est un paresseux, il ne s'affectionne à rien, vous n'êtes jamais servi à temps, & comme il faut ; l'un est un prodigue , un dissipateur, tout depérit dans ses mains; l'autre est un infidelle, il ne cherche qu'à vous tromper, à vous frauder. A ces plaintes & autres semblables, quel remède!

Seroit-ce de changer souvent & aisément de domestiques? c'est le partique prennent la plupart des maîtres; on les voit recevoir aujourd'hui des domestiques pour les renvoyer demain, faire un flux & ressux des gens qui entrent & qui sortent, qui viennent & qui s'en retournent; mais n'est-ce pas donner une scène au monde qui le remarque & qui en raisonne? n'est-ce pas se

sur divers Sujets de Morale.

43

donner à soi-même un air d'inconstance & de légéreté? n'est-ce pas avoir des gens à soi & n'en avoir pas? n'est-ce pas se délivrer d'un mal pour s'en attirer un autre, pire encore peut-être que le premier? quel remède done, Maîtres Chrétiens, il est entre vos mains! faires de vos domestiques de bons chrétiens, expliquez-leur les loix de la fainte religion qu'ils professent; apprenez-leur ce qu'exige d'eux la modération & la patience chrétienne, & le précepte de la charité dès - lors ils seront modérés; plus de division entr'eux, ils se supporteront mutuellement, & s'uniront pour exécuter vos ordres; représentez-leur, & faites-leur sentir par votre conduite, que vous êtes à leur égard les Lieutenans de Dieu, vous exciterez leur vigilance, ils recevront vos ordres comme venans de Dieu, & les exécuteront avec la même exactitude & la même promptitude que ceux de Dieu; faites-leur connoître l'étendue du septième Commandement, à quoi les engagent les loix de l'équité & de la justice : loin de prodiguer votre bien, ils en auront soin comme du leur propre. Fidelles aux divers ministères auxquels vous les employerez, ils feront valoir les talens que vous leur aurez confiés loin de songer à s'enrichir de vos dépouilles, ou à faire sur vos dépenses de frauduleuses épargnes, pour groffir leur falaire, ils s'en tiendront exactement à votre parole & à vos promesses; pourquoi cela? parce que ce sont autant de règles de conduite que leur

prescrit la loi de Dieu. Comment voulezvous qu'ils suivent des règles, qu'ils accomplissent une loi qu'ils ont ignoré jusqu'ici, & qu'ils ignorent sans doute encore?

Le Vic. Les maîtres sont-ils encore obligés de donner bon exemple à leurs domesti-

ques?

Le Curé. Les paroles, si elles ne sont soutenues des exemples, ne produisent ordinairement aucun fruit; voulez-vous, dit St. Bernard, les rendre efficaces, fortifiez-les du pouvoir de l'exemple. Dabis voci tuæ, &c. Oui, maîtres chrétiens, c'est par vos actions bien mieux que par vos paroles, que vous devez instruire vos domestiques, Jefus-Christ vous en a donné l'exemple : il n'enseigna jamais rien qu'il n'eût pratiqué luimême: capit Jesus, &c. Vous êtes, selon l'Oracle l'homme Dieu, cette lampe placée fur le Chandelier, pour éclairer tous ceux qui sont dans la maison, ut luceat obs., &c. Vous devez donc éclairer vos domestiques par la sagesse de votre conduite, la sainteté de votre vie, leur tracer la voie qu'ils doivent suivre, y marcher les premiers. Vos domestiques, gens groffiers pour la plupart & fans éducation, ne peuvent comprendre, encore moins pénétrer le sens & l'étendue de vos leçons, la feule voix de l'exemple est un torrent qui les entraîne, votre vie doit donc être pour eux une lampe qui les éclaire, un guide qui les dirige, une règle de conduite, dont ils ne puissent jamais s'écarter. En vain, prêchez-vous vos dosur divers Sujets de Morale.

mestiques; car, en qualité de maîtres, quelle que soit votre vie, vous croyez avoir droit de les précher, & de leur prescrire des règles de vie, si vos actions démentent vos paroles, quel fruit, quel fuccès pouvez-vous attendre de votre zèle? vos domestiques, témoins de ce qui se passe, témoins o culaires, témoins affidus & perpétuels, laisseront là les discours, s'en tiendront aux exemples du maître, & se croiront autorisés à vivre comme lui, & marcher fur fes traces, & il ne paroît pas que la chose puisse arriver autrement. Comment, en effet, pourroit-il se faire, maître du siècle, que des domestiques vous vissent fréquenter des lieux sufpects, paroître à des rendez-vous dont ils ont le secret & dont ils connoissent les abominables Mystères, prendre des libertés dont ils rougiffent d'abord, mais auxquelles ils ne se familiarisent que trop, qu'ils entendissent les discours obscènes que vous tenez, les maximes impies que vous débitez, les médifances, les calomnies dont vous déchirez votre prochain, les violences, les emportemens auxquels vous vous livrez, les juremens, les blasphêmes que vous prononcez? Comment, dis-je, pourroit-il se faire, que témoins de tous vos désordres, ils n'en recussent pas les plus fortes impressions? qu'avec une foiblesse extrême, des inclinations perverses, un penchant violent qui les porte sans cesse au mal, ils n'apprissent pas bientôt à parler, & à agir comme vous; qu'ils ne devinsent pas voluptueux, impudiques, comme vous, impies, libertins, colères, emportés, médisans, jureurs, blasphêmateurs, comme vous! Peutêtre hélas! avoient-ils porté l'innocence chez vous: en vous quittant, ils emporteront infailliblement tous vos vices. Et vous, mastres chrétiens, vous ne vous croiriez pas comptables à Dieu de tant de désordres, où vous précipitez vos domestiques par vos mauvais exemples? Détrompez-vous, ils péritont ces infortunés, mais vous périrez avec eux.

Ce n'est pas tout, maîtres chrétiens, vous êres encore, dit J. C., le sel de la terre. vos estis sal terræ, pour préserver de la corruption ceux qui en sont les plus susceptibles. Hélas! vous le favez, ce font vos domestiques, hommes terrestres & charnels, ames foibles & pufillanimes, ames mercenaires & sans éducation, qui n'ont pour la plupart aucune bonne inclination. fouvent nul principe, nulle teinture d'éducation, lorsqu'ils entrent dans vos maifons. C'est donc à vous, maîtres chrétiens, comme étant les tuteurs & les pasteurs de leurs ames. C'est à vous, dis-je, à les éloigner des occasions de péché, occasions qu'ils ne trouvent pas toujours au-dehors, mais jusques dans l'intérieur de vos maisons. Dès le moment donc que vous remarquez à votre suite, & il vous est si aisé de le remarquer, quelque domestique libertin & in-

fur divers Sujets de Morale corrigible, qui commence à répandre, & à exhaler le venin dont il est infecté, c'est alors que selon le précepte de J. C., pour fauver tous les autres, tant d'ames encore innocentes, vous devez sans délai & sans ménagement, chasser de vos maisons, retrancher ce membre pourri : le moindre délai, le moindre ménagement pourroit avoir des suites très-sunestes, être une source irréparable de malheurs, dont vous serez comptables au Tribunal de Dieu. Abscide eum, & projice abs te. Mais c'est un membre nécessaire, c'est un domestique, dont je ne puis me passer dans l'usage de la vie; c'est sur lui que roule tout le service de ma maison, il est à tout, c'est mon œil, c'est ma main, c'est mon pied. N'importe, dit J. C., il faut que vous vous passiez de tout le service que peut vous rendre ce malheureux domestique, il faut que vous le chassiez de votre maison, de peur qu'il n'infecte tous les membres qui la composent. Si pes tuus... Si manus tua... Si oculus tuus....

Or, si une simple tolérance, si une simple négligence sur ce-point, doit faire le crime d'un maître, & le sujet de sa condamnation éternelle au Tribunal de Dieu, à quoi doivent s'attendre tant de malheureux maîtres, tant d'indignes maîtres, qui au lieu d'éloigner leurs domestiques des occasions de péché, les y engagent, qui, abufant de leur autorité, les sollicitent au cri-

48

me, les féduisent, dumoins les rendent complices de leurs défordres, en font l'inftrument de leurs débauches, les confidens de leurs desseins, les exécuteurs de leurs injustices & de leurs vengeances, leur font préparer les voies, conduire les intrigues, porter & rapporter les paroles, ménager les entrevues, servir de lien pour entretenir les plus honteux & les plus détestables commerces : en un mot, qui ne semblent leur donner des gages que pour avoir des gens toujours prêts à seconder toutes les passions de leur cœur. Scandale abominable, digne de tous les châtimens d'un Dieu! En est-il néanmoins de plus commun? En est-il que ces maîtres se reprochent moins? Mais à leur défaut, leurs domestiques sauront les leur reprocher au grand jour des vengeances. Ils s'éleveront contr'eux, & mettront au grand jour tous ces mystères d'iniquité; voilà, dira ce domestique à son maître, voilà la clef de toutes vos iniquités, les fuites de vos criminelles intrigues; voilà les ordres que vous me donnâtes, & tous les pas que je fis pour vous. Mon obéissance fit mon crime, & en me rendant complice de tous vos défordres, elle me précipita dans le lieu des tourmens. Je fus sur la terre l'esclave de vos volontés criminelles, je serai à mon tour le ministre des vengeances éternelles du Seigneur dans l'enfer, & toute ma consolation sera d'être éternellement à vos côtés sontés pour attiser le seu, & aiguiser la

pointe de vos tourmens.

Malheureux maître, cruel féducteur, s'écriera cette servante, vous deviez être le tuteur de mon innocence, & vous en futes le premier corrupteur! vous abufâtes de ma crédulité, de ma simplicité, de ma fragilité, de ma pauvreté même, pour m'entraîner dans le précipice. Quel malheur pour moi de vous avoir jamais connu! hélas! vous me juriez une amitié éternelle, votre haine eût mieux valu pour moi que votre amour. Etoit-ce m'aimer que de me perdre? Etoit-ce m'aimer que de former cette haine interminable qui doit nous animer l'un contre l'autre pendant l'éternité? Et vous, maîtresse indigne du nom de chrétienne, dira cette autre fille de service, qui est aujourd'hui votre confidente, approchez, venez vous reconnoître dans l'affreuse peinture de vos désordres, que je vais tracer aux yeux de Dieu, & à la face de l'univers. Ce n'est plus par ce dehors spécieux par lesquels vous sçutes si bien en imposer au public, à un père, à une mère, à un époux; mais par les paroles secretes que je portai de votre part, par les entrevues que je vous ménageai, par les indignes complaisances que j'eus pour vous, par les foiblesses & les misères de votre cœur, que je prétens vous faire connoître, & vous faire rougir aujourd'hui. Est-ce ainsi, maîtresse impie, que vous secondates les desseins de miséri-Tome II.

50 corde que Dieu avoit formé sur moi? Dieu en me confiant à vos soins, vous avoit établie la tutrice de mon innocence. & vous futes pour moi un démon de séduction. Votre maison devoit être pour moi une école d'honneur & de vertu, c'est là que j'appris, comme la fille de Babylone, ce que j'avois jusqu'alors ignoré, & ce que j'aurois dû éternellement ignorer : c'est là que mes yeux instruits par les vôtres, se sont ouverts à la lumière de l'iniquité : là, que ma langue dressée par la vôtre, s'est enhardie dans la science du mensonge, & du mensonge le plus criminel: là, que ma conscience par les malheureux engagemens qu'elle eut avec la vôtre, s'est formée au péché, endurcie dans le péché: là, que mon cœur fuça tout le vénin du vôtre. C'est là enfin que je me suis perdue. & damnée pour toujours. Maîtresse cruelle, que n'enfonçâtes-vous le poignard dans non sein, au premier moment que je mis le pied dans votre maison? J'eusse porté mon innocence au Tribunal de mon Dieu, & je n'y ai paru que couverte de vos crimes & des miens. Ne vous offensez pas, si je me suis expliqué fur ce point avec quelque véhémence; elle ne fut jamais plus nécessaire que dans le malheureux siècle où nous vivons.

Le Vic. Un maître est-il obligé de corriger ses domestiques? Cette loi est bien dure. Comment réduire des esprits difficiles ?

sur divers Sujets de Morale. Le Curé. Oui sans doute, un maître doit faire la correction à ses domestiques, mais il doit la faire avec zèle & avec charité. Expliquons la Loi, & applanissons-en les difficultés. C'est un principe incontestable dans la morale chrétienne, que toute puissance sur la terre vient de Dieu; que celle des maîtres est une participation de celle de Dieu. Non est potestas nisi à Deo. D'où je conclus avec St. Paul, que cette autorité ne doit pas demeurer inutile entre les mains des maîtres, qu'ils doivent en faire usage pour les fins pour lesquelles Dieu les en a revêtus. La première sans doute est de bannir le vice de leurs maisons, d'inspirer une crainte salutaire aux coup bles. C'est pour cela que l'Apôtre, adressant la parole aux domestiques leur dit : domestiques, si vous faites le mal, craignez le juste courroux de vos maîtres. Si malum feceris, time; pourquoi ? Parce que vos maîtres sont les lieutenans de Dieu, les exécuteurs des ordres de Dieu, les vengeurs de la cause de Dieu. Vindex est enim in iram ei qui malum agit. C'est donc à vous, maîtres chrétiens, en qualité de lieutenans de Dieu, à mettre un frein à la licence de vos domestiques, à arrêter le cours de leurs désordres, à corriger dans leurs personnes tout ce qui blesse l'honneur de Dieu, à leur représenter l'énormité de leurs crimes. L'outrage qu'ils font à Dieu, le tort qu'ils se font à eux-même. Si les avis charitables ne suffisent pas, vous Eij

devez employer les menaces, vous commander en vue de Dieu, une sainte colère, reprendre celui-ci en particulier, faire publiquement à celui-là une falutaire consusion, toujours néanmoins selon les règles de la prudence & de la charité. Voilà votre devoir, maîtres chrétiens, devoir que vous prescrivent tout ensemble la loi naturelle & la loi divine. Vindex est enim Deus.

Il est bien difficile, me direz-vous, de redreffer des esprits groffiers & mal nés, de leur faire entendre raison, lors même qu'il ne s'agit que de leurs intérêts éternels. Nous leur parlons, & ils ne nous écoutent pas, nous les pressons, & nous nous attirons mille réponfes audacieuses, & tout le fruit de notre zèle est de les voir s'obstiner. s'enhardir même dans la voie de l'iniquité. Je ne contesterai point ici la vérité du fait: l'expérience journalière le rend indubitable. Il est difficile, dites-vous, de réduire des esprits groffiers. J'en conviens, mais ne rendez-vous pas la chose plus difficile? N'est-ce pas vous qui formez les difficultés? Comment vivez-vous au milieu d'eux? Comment leur permettez - vous de vivre auprès de vous, comme de gens sans foi& fans divintié, par une conduite la plus indigne de votre rang? Vous vous familia-risez avec eux, vous ne gardez en leur présence aucune mesure ; vous les admettez dans vos criminelles confidences, vous les autorifez à dire & à faire tout ce qui leur

sur divers Sujets de Morale.

plait. Faut-il s'étonner s'ils ne vous estiment pas affez pour goûter vos leçons, & déférer à vos avis? Nous leur parlons, ajoutez-vous, & ils ne nous écoutent pas, Comment vous écouteroient-ils? De quoi leur parlez-vous? De vous-même, & de ce qui regarde votre fervice; rarement leur parlezvous de Dieu, & de ce qui regarde le service de Dieu. Comment leur parlez-vous? D'un ton fier, hautain & dédaigneux, & avec un empire tyrannique. Comme à des esclaves qu'on tient à la chaîne, dans l'emportement de la colère, pour ne leur faire entendre que des paroles aigres, de paroles dures, pour les accabler de reproches, les charger d'invectives, pour ne jamais rien approuver, ne jamais rien louer, n'être jamais content de rien; un pareil langage, de femblables manières, peuvent-elles vous concilier leur attention, gagner leur cœur, & les rendre dociles à vos avis?

Vous les pressez, dites-vous, vous les follicitez, & vous ne gagnez rien, c'est-àdire, que par un effet de votre impétuosité naturelle, vous voudriez les voir changés & convertis au moment que vous avez parlé, c'est-à-dire, que par une inhumanité peu chrétienne, vous ne savez jamais compatir à leurs foiblesses & à leurs peines, rien disfimuler, rien pardonner, que par un fordide intérêt; vous les furchargez de travail, vous leur faites porter tout le joug de votre service, sans jamais vous relâcher en 54

rien, en vue de Dieu, de ce qui vous regarde. Tandis que vous vous comporterez de la forte à l'égard de vos domestiques, vous serez toujours exposés à leur grossiereté naturelle. Vous les trouverez peu dociles à vos remontrances, non pas précisément parce qu'ils sont domestiques, c'està-dire, des hommes mal nés, & fans éducation, mais parce qu'ils sont hommes, & que tout homme est naturellement porté à fecouer le joug d'une domination tyrannique, mais gardez devant & avec eux, toutes les bienséances de votre état & de votre rang, parlez-leur avec charité, avec retenue, & avec modération, & vous leur apprendrez à se retenir & à se modérer en eux-même. S'il leur échappe quelque faute qui ne se rapporte qu'à vous, possédez votre ame dans la patience, supportez-les en vue de Dieu, compatiffez à leur foiblesse & à leur misère; loin d'appéfantir, adoucisfez le joug qu'ils traînent, bien plus qu'ils ne le portent ; rappellez - vous alors que vous avez dans le Ciel un maître bien audesfus de vous, qui vous supporte depuis tant d'années malgré vos infidélités & vos rechûtes. S'il s'agit de l'offense de Dieu, & du falut de leurs ames, parlez-leur avec autorité, j'y consens, mais avec une autorité tempérée par la douceur & la charité; représentez-leur les droits du souverain maître, le tort qu'ils se font à eux-mêmes; faites-leur sentir que c'est le zèle. & le pur

sur divers Sujets de Morale.

zèle qui vous anime. Par-là vous leur prêcherez plus efficacement la vertu, que par tous vos discours & toutes vos paroles; ils vous écouteront avec toute la docilité qui convient à des domestiques chrétiens : vous posséderez leur cœur bien plus que leurs personnes; maîtres de leurs cœurs, sans autre talent & sans autre caractère que la grâce attachée à la parole des maîtres chrétiens, vous opérerez des miracles de converfion dans vos maisons; vous y appaiserez les monstres de la colère; vous en exterminerez le démon de la licence & du libertinage ; vous y établirez le règne de l'innocence; vous sanctifierez vos domestiques, vous vous sanctifierez vous-même par votre zèle, & vous mériterez un jour la couronne des Apôtres, dans le séjour de la gloire. Ainsi foit-il.



SECONDE CONFÉRENCE,

SUR

LES DEVOIRS

DES MAITRES

AL'EGARD

DE LEURS DOMESTIQUES.

Domus mea, domus orationis est.

Ma maison est une maison de prière. En St. Luc, Chap. 19.

C'EST le reproche que faisoit J. C. aux Juiss profanateurs du St. Temple de Jérusalem, qui, par une sordide avarice, faisoient de la maison du Seigneur, un lieu de négociation & de commerce; & c'est aussi le langage que doit tenir à ses domestiques un maître chrétien, placé par la providence, à la tête de sa famille, pour y établir le règne, non-seulement de l'innocence, mais de la piété & de la religion, pour y faire rendre à Dieu l'honneur & la gloire qui lui est dûe: il doit faire entendre

fur divers Sujets de Morale. 57 à ses domestiques que sa maison est une maison de prière; qu'il prétend que tous ceux qui vivent sous ses loix, menent une vie régulière & édifiante, qu'ils s'acquittent exactement de tous les exercices de la religion; qu'il est résolu de bannir de sa maison toute sorte de scandale, tout ce qui peut blesser l'honneur qui est dû à la Majesté Divine: ainsi doit parler à ses domestiques, ainsi doit agir un maître chrétien. Dans la dernière Conférence, nous examinâmes l'obligation indispensable qu'ont tous les maîtres de maintenir parmi leurs domestiques l'innocence des mœurs, par conséquent de veiller sur leur conduite, de les instruire, de les édifier, d'éloigner d'eux toute occasion de péché, & enfin de les corriger; c'est l'intérêt des domestiques.

Ces maîtres sont-ils moins obligés de pourvoir aux intérêts de Dieu, je veux dire, de faire fleurir dans leurs maisons la piété chrétienne, d'y maintenir l'esprit de religion? C'est ce que nous allons examiner dans cette Conférence, Saluons Marie-

Le Vicaire. Est-il bien vrai que ce soit une obligation qui lie étroitement la conscience des maîtres, de saire observer dans leurs maisons la loi de Dieu, d'y maintenir leurs domestiques dans la vraie piété? Si cela est, vous allez allarmer bien de maîtres.

Le Curé. Trop souvent les maîtres chrétiens se flattent sur ce point plus que sur 8 Conférences,

tout autre; il est expédient de les éveiller. Oui, c'est une obligation étroite & rigoureuse pour tous les Maîtres de faire observer la Loi de Dieu dans leurs maisons, de maintenir leurs domestiques dans les exercices de la vraie piété. La Loi naturelle, la Loi divine le prescrivent, écoutez-en la preuve: c'est un principe certain dans la doctrine de St. Paul : & dans la morale chrétienne, que les maîtres du fiècle, les chefs de famille, font les Lieutenans, les Ministres de Dieu dans leurs familles; Ministri sunt Dei. Que le droit qu'ils ont de commander leur vient de Dieu, est une participation de l'autorité de Dieu : nonest potestas nisi à Deo. S'ils tiennent leur autorité de Dieu, ils doivent donc en user pour les intérêts de Dieu, préférablement à tout le reste; la conséquence est de St. Paul, elle est indubitable; in hoc ipsum servientes. Or, quel est l'intérêt de Dieu dans vos maisons, maîtres du siécle? n'est-ce pas d'y être honoré & glorifié, d'y voir sa Loi respectée & observée, ses Fêtes fanctifiées, ses Sacremens fréquentés, son culte en honneur, les devoirs de la piété chrétienne exactement remplis. Il faut donc que celui qui est à la tête de la famille, en qui réfide cette plénitude d'autorité, veille à l'exécution de tout cela ; qu'il se regarde dans sa maison comme l'ambassadeur de Dieu, pour intimer à ses domestiques les ordres du souverain maître, comme l'exécuteur des droits de Dieu, comme le venfur divers Sujets de Morale. 59

geur des infractions faites à la Loi de Dieu: car être maître, & être tout cela, c'est une même chose. Maîtres du siècle, Dieu vous met en main son autorité, & il veut qu'avant que vous l'employiez pour vous-même, vous en usiez premiérement pour lui; il partage son autorité avec vous, mais il prétend que le premier usage que vous en ferez sera pour lui ; il ne vous défend pas de vous en servir, pour exiger de vos domestiques ce qu'ils vous doivent, mais il exige de vous que tandis que ces domestiques seront foumis à vos ordres, vous les forciez - à lui rendre ce qui lui est dû , préférablement à vous : il veut que le premier usage de cette autorité, le premier effet de votre zèle, soit de leur faire observer sa Loi, & de les maintenir dans la vraie piété. Ou'y at-il en cela que de juste & de raisonnable? qu'y a-t-il qui ne-foit conforme même aux loix des hommes sur la terre? en effet, Dieu feroit-il en cela moins privilégié que les Rois de la terre? qu'un homme soit à la tête d'une Province, où il représente la personne de son Prince, n'est-ce pas à lui à intimer ses ordres, à tenir la main à l'exécution, & à punir les refractaires : pourquoi? Parce que le droit qu'il a de commander, ne lui a été communiqué que pour cela. Si donc mettant à part les droits & les intérêts de fon Prince, il rapportoit toute sa puissance à lui-même, ne feroit-ce pas un abus des plus crians, & ne lui en feroit-on pas un crime?

c'est l'ordre, vous le savez, établi dans le gouvernement politique du monde, & rien n'est plus juste. A combien plus sorte raison Dieu l'a-t-il établi dans le gouvernement des

familles chrétiennes?

Tel, en effet, a été dans tous les temps l'esprit du Christianisme, & en particulier dans ces siècles heureux de l'Eglise naissante, où l'on voyoit autant de Prédicateurs, autant d'Apôtres, & de zélés Ministres pour le culte & le fervice de Dieu; qu'il y avoit de Maîtres parmi le peuple Fidèle, les Maîtres même parmi les Gentîls, à peine avoientils ouvert les yeux à la lumière de la Foi, qu'ils cherchoient à la répandre dans tous les esprits & dans tous les cœurs : le premier fentiment que leur inspiroit cette foi, étoit de soumettre ceux qui vivoient sous leur obéissance, à l'obéissance du Dieu qu'ils venoient de connoître, & de leur apprendreà porter le joug de sa Loi; ils les instruisoient eux-mêmes, ils leur faisoient recevoir le Baptême, & les affermissoient de jour en jour dans la foi & dans la charité de leur Dieu. Comment cela ? par le faint usage qu'ils avoient introduit dans leurs familles, de chanter en commun les louanges du Seigneur, par l'attention qu'ils avoient à leur faire observer tous les exercices du Christianisme; ainsi le pratiqua ce fameux Prince de la Synagogue dont parle St. Jean dans fon Evangile; il ne se contenta pas de croire, il engagea ses Domestiques à croire comme lui

sur divers Sujets de Morale.

61

sui en Jesus-Christ, à se convertir comme lui. La soi du maître sanctissa les domestiques, il usa avantageusement de son pouvoir pour les intérêts de Dieu: devenu lui-même Disciple de Jesus-Christ, il persuada par son exemple & par ses remontrances à tous ceux qui lui appartenoient, de se faire instruire à la même école, & de recevoir la même doctrine; il vint les présenter tous à Jesus-Christ, comme autant de sidèles adorateurs de son Saint Nom: credidit ipse, &

domus , &c.

- Ainsi, dans la suite des tems, un Héraclius, un Constantin, fameux Conquérans, mais bien plus recommandables par leur zèle, à étendre les conquêtes du Royaume de Dieu, à ranger sous les étendards de la Croix de J. C. tous les ennemis du nom Chrétien, que par les hauts faits, les plus signalées victoires pn'employerent leur souveraine puissance, qu'à soumettre à l'Empire de Jesus-Christ & de sa Grâce, tous ceux que Dieu avoit Toumis à leur obéissance. Animés du même esprit, remplis du même zèle, un Clovis, un Charlemagne, un St. Louis, n'eurent rien plus à cœur, que de faire honorer & fervir Dieu, à tous leurs Sujets, ils ne compterent même pour rien l'autorité Royale, qu'autant qu'elle les mettoit en état de défendre les intérêts du Souverain maître qui les avoit placés sur le trône; c'est par-là qu'ils ont acquis à tous leurs successeurs, le glorieux titre de Rois Tome II.

très-chrétiens, ce sont des exemples audessus de vous, j'en conviens, mais qui ne sont pas inimitables pour vous, des le moment que vous serez convaincus de vos obligations; animés du même zèle, vous ferez chacun dans vos maifons ce que ces Princes vraiment chrétiens ont fait dans l'étendue de leurs Empires, vos maisons seront autant d'écoles évangéliques, vous en serez les Apôtres & les Pasteurs, & vos domestiques autant de domestiques de la maison de Dieu: ils apprendront de vous ce qu'ils doivent à Dieu en qualité de Chrétiens, & sans préjudice de ce qu'ils vous doivent, ils rendront à Dieu, comme Serviteurs de Dieu, les hommages qui lui sont dûs: il v aura dans vos maisons des heures réglées pour vaquer à la prière, pour offrir à Dieu les actions de la journée & le repos de la nuit; il y aura dans l'année des jours consacrés au renouvellement de la ferveur par la fréquentation des Sacremens. On n'y verra rien de tout ce qui ressent la dissipation & la licence; on n'y verra que des exemples de piété, on n'y entendra que des discours édifians, en un mot, tout y sera dans l'ordre, les loix du Christianisme y seront exactement observées, & cette fidélité à tous les devoirs & les exercices de la religion, y sera une source féconde de bénédictions; mais je le dis avec douleur, où trouve-t-on aujourd'hui des Maîtres de ce caractère, ainsi zélés pour l'honneur & les intérêts de Dieu? la plupart fur divers Sujets de Morale. 63

des maîtres n'ont des domestiques que pour eux-mêmes, pour s'en faire honneur dans le monde, pour exercer leur empire dans leurs maisons, travailler leurs terres, administrer leur bien, & entretenir leur mollesse & leur sensualité; & voilà ce qui cause le déchet de la piété & la ruine entière de la religion, parmi les domestiques, dans la

plupart des maisons du siècle.

Le Vicaire. Jusques ici, vous aviez paru très-raisonnable & bien sondé en preuves...; mais certes vous venez d'avancer des propositions bien étranges & d'une morale bien sévère. Souffrez que nous vous demandions des éclaircissemens & des preuves. Je commence par la première; vous condamnez un Maître qui se fait honneur de ses domestiques, il saut donc n'en avoir qu'un; que deviendront tant de malheureux? Tous les états, toutes les conditions seront confondues?

Le Curé. Je suis bien éloigné de le penser, comme vous le dites, & de donner de pareilles décisions; on peut avoir plusicurs domestiques, chacun, selon son état & sa condition, eu égard à ses facultés. Je ne blâme pas même qu'on s'en fasse honneur dans le monde, rien en tout cela qui soit opposé aux règles & aux maximes du Christianisme; mais si un maître peut se faire honneur de ses domestiques, ce ne doit jamais être au préjudice de Dieu, c'est-à-dire, que la gloire du maître ne doit jamais l'emporter

64

fur la gloire de Dieu ; car voilà le désordre que je déplore, le scandale qui regne dans le monde, que peu de maîtres se reprochent, & que je ne puis diffimuler ici; oui, la plupart de maîtres n'ont aujourd'hui de domeftiques que pour s'en faire honneur à euxmême, toujours bornés à eux-mêmes, se regardant eux-mêmes comme l'unique objet de l'attention de leurs domestiques, ils se mettent peu en peine si ces domestiques rendent à Dieu l'honneur & la glorre qui lui est due, pourvu que tout conspire dans une maison à faire honneur au maître, à relever l'éclat & la dignité du rang qu'il occupe dans une Ville, qu'on ait pour sa personne des égards qui flattent sa vanité; que sa présence, lorfou'il lui plait de se rendre visible soit annoncée avec la dignité convenable à son rang; tout va le mieux du monde, dit-on, dans cette maifon jamais domestique ne sut mieux réglé, c'est la gloire du maître, mais les intérêts de la gloire de Dieu y sont-ils également ménagés ? Dieu a-t-il de vrais Serviteurs dans cette maifon, fon Nom y est-il fanctifié, son regne annoncé, ses volontés accomplies? en un mot, y a-t-il des domestiques qui puissent faire honneur à un maître vraiment chrétien, & à la religion qu'il professe? c'est de quoi l'on se met peu en peine : cet abandon, ce mépris de tout ce qui intéresse la gloire de Dieu, vis-à-vis de ce zèle qu'on fait paroître, & qu'on exige pour la gloire du maître; n'est-il pas un abus Sur divers Sujets de Morale. 6

de l'autorité, un crime énorme, un scandale public de la part d'un maître infiniment délicat, sensible à l'excès sur le moindre désaut d'attention qui intéresse le respect

qui seroit dû à sa personne?

Le Roi David regardoit les outrages faits à la Majesté Divine, comme autant de traits lancés contre la Personne Royale, opprobria, &c. & aujourd'hui nous voyons des hommes de néant, parce qu'ils font revêtus de la qualité de maîtres, regarder la plus légère offense, qui de la part d'un domestique, intéresse leur personne, comme un crime, un attentat commis contre le respect dû à la Divinité. Qu'un domestique soit un impie, un jureur de profession, un blasphêmateur, qu'il tienne des discours qui blessent l'honneur de la religion; qu'on lui entende proférer mille imprécations contre le Ciel & contre Dieu même, c'est ce que l'on dissimule, c'est de quoi l'on ne daigne pas s'appercevoir, mais que par furprise ou par vivacité il ait échappé à ce domestique une parole peu respectueuse à l'égard du maître, & dont le maître se sente piqué; en voilà des-lors affez pour exciter des tempêtes dans une maison, pour allumer tout le seu de sa colère. N'est-ce pas là un attentat de l'orgueil humain, un mépris formel de la gloire de Dieu? Maîtres Chrétiens, indignes du nom que vous portez, dis-je rien qui ne soit vrai? & ne pourrois-je pas vous faire ici les mêmes reproches que faisoit autresois

St. Augustin aux Magistrats d'Athènes; ils avoient porté les loix les plus féveres contre quiconque oseroit attaquer dans ses écrits ou dans ses discours la dignité Consulaire. tandis qu'ils souffroient impunément qu'on deshonorat même en public la Majesté de leurs Dieux, sur quoi leur disoit ce saint Docteur, il faut avouer que vous avez bien à cœur votre propre honneur. Est-ce donc, ajoutoit-il, que vos Dieux habitent l'Aréopage, & que vous occupez dans les Temples la place de vos Dieux? Est-ce que la dignité de vos personnes est quelque chose de plus facré & de plus respectable que la Majestéde vos Dieux ? quoi! ce fera un attentat digne de tous les châtimens, qu'on ofe tenir certains discours devant la mère d'un Conful, & ce ne sera pas même un crime qu'on ofe faire dans les Temples, & aux jours les plus folemnels les actions les plus abominables devant la Vierge du Ciel & la Mère de tous les Dieux! hæc verba coram Consulis Matre prohibentur, & talia convicia ante Cælestis Virginis Berecinthiæ Matris omnium Deorum lectica die solemnis lavationis ejus, pullo Consule prohibente per publicum jaculantur. Ainsi parloit St. Augustin à des Payens; mais ne pourrois+je pas tenir le même langage à des maîtres chrétiens, lorsque zélés pour eux-mêmes, & indifférens pour Dieu, ils punissent dans des domestiques tout ce qui intéresse leurs personnes, & ferment les yeux fur tout ce qui outrage la Majesté Divine; lorsqu'insensibles aux sales discours, aux impiétés, aux imprécations, aux blasphêmes qu'ils leur entendent prononcer, ils se montrent délicats jusqu'à l'excès, sur un terme peu respectueux, qui s'adresse à leurs personnes, & qui les blesse. C'est dans ce sens que je dis que la gloire du maître l'emporte sur la gloire de Dieu, & c'est ce que j'appelle abus de l'autorité, crime énorme de la part des maîtres. Suis-je sondé en raison & en preuves? C'est à vous à en juger.

Le Vic. La plupart des maîtres, avezvous dit, n'ont des domestiques que pour exercer leur empire dans leurs, maisons. Faut-il donc qu'ils obéissent aux domestiques? Est-ce donc un crime dans un maître de commander, lorsqu'il ne commande rien contre la loi de Dieu, & de se faire obéir?

Expliquez-vous.

Le Curé. Non, ce n'est pas un crime de commander, lorsqu'on ne prescrit rien qui ne soit juste & équitable, pourvu néanmoins que le commandement du maître ne l'emporte pas sur le commandement de Dieu. Je m'explique, & pour vous développer ma pensée, soussirez que je vous rappelle à l'usage que vous avez du monde. Que pensé, que dit ordinairement un homme qui est à la tête d'une famille? Ce que pensoit, ce que disoit cet Officier de guerre, dont parle l'Evangile, mais dans un esprit bien dissérent, par un esprit d'empire

& de domination, je suis ici le maître, tout est soumis à mes ordres, habeo sub me milites. J'ai tant de gens à mon service, & il n'en est pas un qui ofât me répliquer le dis à l'un allez, & il va, vade & vadit. A l'autre, venez, & il vient, veni & venit, A celui-ci, faites cela, & il le fait, fac hoc, & facit. Voilà comment s'exécutent les ordres qui intéressent la personne & le service des maîtres du siècle. & s'il se trouve quelque esprit difficile, indocile, ils savent bien le réduire, & se faite obéir, c'est-à-dire, que pour ce qui les regarde eux-mêmes, & les divers ministères de leur maison, ils savent user du droit de commander, non pas comme des hommes qui commandent à des hommes, mais comme des Dieux qui commandent, & veulent être obéis en Dieux: mais s'il s'agit des ordres du fouverain maître, & de sa divine loi, des préceptes de l'Eglise, de la sanctification des fêtes, du facrifice de la Messe aux jours consacrés. au devoir Pascal; en un mot, de tout ce qui intéresse le culte divin dans les points commandés, savent-ils également se faire obéir? Se regardent-ils alors comme des hommes préposés de Dieu dans leurs maisons pour veiller à l'exécution de ses ordres? Savent-ils dans ces occasions parler efficacement, prendre le ton de maître, & de maître vraiment chrétien? Faire entendre à des domestiques, qu'on exige d'eux, sous peine de désobéissance dans le point le plus

fur divers Sujets de Morale. 69 effentiel, qu'ils satisfassent à leurs devoirs envers Dieu : qu'on ne les fouffrira à fon fervice, qu'autant qu'ils seront fidelles à Dieu, & qu'ils peuvent prendre parti ailleurs, s'ils refusent de se soumettre aux loix de Dieu & de l'Eglise. Vous le savez, chrétiens, c'est là le premier usage qu'un maître chrétien doit faire de son autorité. Tous les commandemens qu'il peut faire à ses domestiques pour son intérêt particulier, ne font rien au prix d'un seul qu'il faira pour l'avancement de la gloire de Dieu & la fanctification de leurs ames. Il vaudroit beaucoup mieux pour ce maître, que ces domestiques fussent refractaires à toutes ses volontés, que de leur laisser violer un seul Commandement de Dieu ou de l'Eglise, parce qu'il peut absolument se passer de leurs services, & qu'il ne peut se dispenser de les tenir dans l'obéissance qui est dûe au

Mais hélas! chrétiens, qu'il est peu de maîtres, si toutesois il en est encore, qui aient ce zèle, ce courage & cette sermeté! à peine se souviennent-ils, pour la plupart, qu'ils sont hommes, & qu'ils commandent à des hommes, qui ont besoin qu'on les presse, qu'on leur fasse une salutaire vio-lence, qu'on use à leur égard de toute la sorce du commandement, lorsqu'il s'agit des devoirs de la religion; qu'il est de leur honneur, je ne dis pas comme chrétiens, mais comme hommes raisonnables, de ne pas

souverain maître.

foussirir que des domestiques vivent impunément dans leurs maisons, & jusques sous leurs yeux, comme des impies, comme des hommes sans soi, sans loi, sans diviniré.

Oui, je le répète, si des domestiques d'ailleurs sont souples, dociles & adroits, dans le service, de cent maîtres chrétiens, il ne s'en trouvera pas un seul, qui ait assez de fermeté pour faire exécuter les ordres de Dieu; on diffimule, on temporife, on s'accommode au service de ces impies, en attendant qu'il plaise à Dieu de leur toucher le cœur. Or, une volonté si efficace, lorsou'il s'agit du commandement de l'homme, & une si grande soiblesse. & une si grande lacheté, lorsqu'il s'agit du commandement de Dieu. C'est ce que j'appelle de la part des maîtres, un abus énorme, l'abus le plus criminel de l'autorité que Dieu leur a confiée. Et n'est-ce pas ainsi que le commandement de l'homme l'emporte sur le commandement de Dieu ? C'est ce que j'appelle enfin une infidélité la plus marquée, & voilà ce qui donne l'intelligence de cette terrible parole de l'Apôtre, que je regarderois comme une exagération, si je ne favois que le St. Esprit l'a dictée, lorsqu'il dit qu'un maître, quoique chrétien de profession, est pire qu'un maître infidelle, s'il néglige le soin du falut de ses domestiques. s'il ne s'applique à les maintenir dans la pratique & l'observation de leurs devoirs envers Dieu, est infideli deterior. Comment

sur divers Sujets de Morale. cela ? Parce que les maîtres Payens, les Empereurs Idolâtres ont fait paroître plus de zèle pour leur fausses divinités, que la plupart des maîtres chrétiens pour le Dieu, le feul vrai Dieu qu'ils adorent. Si tant de fois ils ont porté des édits de mort, même contre leurs plus proches parens, c'étoit bien moins pour faire exécuter leurs volontés, que celle de leurs Dieux, pour faire observer les loix de leur religion, au lieu que la plupart des maîtres chrétiens, ne se montrent si foibles & si lâches à faire observer la loi de Dieu, que pour agir plus efficacement pour euxmêmes, aux dépens de leur Dieu, que pour dominer avec plus d'empire ceux que le

Ciel a soumis à leur obéissance.

Quelle honte pour nous, je ne puis le distimuler; quelle honte pour nous, de voir les Sectateurs, les Disciples d'un Mahomet, plus zélés pour les moindres observances de leur loi, que les chrétiens, pour les plus faintes loix du christianisme qu'ils professent: de les voir, dis-je, condamner, punir, même de mort, la plus légère transgression qu'on en fait en leur présence, tandis que des maîtres chrétiens souffrent qu'on viole impunément dans leurs maisons, & jusques fous leurs yeux, la loi du vrai Dieu qu'ils adorent. Quelle honte, encore une fois, pour la religion, que parmi les partifans de l'erreur, par le zèle des maîtres, on ait vu des domestiques plus réglés dans leurs mœurs, plus exacts aux exercices ordinaires de leur fausse créance : plus assidus à la prière, plus respectueux dans leurs Temples, que parmi les Catholiques, & dans le troupeau de J. C. C'est de quoi nos peres ont été témoins, & ce qui les a couverts de confusion dans le dernier siècle; voici de quoi nous faire rougir dans le nôtre, on vû. & combien n'ai-je pas vû moi-même de maîtres Protestans, zélés pour le salut de leurs domestiques; car ils n'en veulent aujourd'hui que de Catholiques, exiger qu'ils remplissent tous les devoir des Catholiques, qu'ils observassent toutes les loix de notre religion, du jeune, de l'abstinence, de la fanctification des fêtes, qu'ils entendiffent exactement la Messe aux jour commandés; qu'ils fréquentassent les Sacremens : n'en ai-je pas vû qui ont chaffé de leurs maisons des domestiques, dont le service leur étoit en quelque façon nécessaire, parce qu'ils étoient, & uniquement parce qu'ils étoient incorrigibles. Infidelles à leur Dieu, me disoient ces maîtres Protestans; ces domestiques le seroient encore plus à leurs maîtres; il vaut mieux se passer de leurs fervices. Or, n'est-ce pas là ce qui a vérifié & vérifie encore tous les jours la proposition de l'Apôtre; qu'en ce point, comme peut-être en bien d'autres, les maîtres chrétiens sont plus coupables que les maîtres infidelles. Et est infideli deterior.

Le Vic. Je ne sai si vous nous éclaircirez

sur divers Sujets de Morale. 73

si bien la troisième proposition que vous avez avancée: savoir, que les maîtres n'ont de domestiques que pour travailler leurs terres, & administrer leurs biens. Est – ce un crime dans un maître, de faire travailler ses domestiques, de les employer pour son intérêt? Pourquoi les entretient-il? leur donne-t-il un salaire? Exigerez-vous qu'ils les fassent reposer tout le long du jour sur un sopha, ou sur un fauteuil, & qu'ils mettent eux-même la main à l'œuvre? Cette morale seroit fort du goût des domestiques.

Le Curé. Non, je ne blâmerai point un maître, lorsqu'il exigera de ses domestiques une certaine mesure de travail, toujours proportionnée à leur état, & à leurs forces, encore moins leur ferai-je un crime de les employer pour leur intérêt particulier, pourvu que cet intérêt du maître ne l'emporte pas sur les intérêts de Dieu; car voici le désordre qui règne aujourd'hui même dans les familles chrétiennes, & fur lequel la plupart des maîtres se font une fausse conscience, je veux dire que l'intérêt particulier des maîtres leur fait oublier, abandonner les intérêts de Dieu, dans ces heureux tems où la foi étoit vive parmi les chrétiens. Avant qu'un domestique entrât en service dans une maison, on demandoit s'il étoit sage, reglé, vertueux à son Dieu; mais vous le favez, ce n'est plus l'usage du monde, moins encore de certaines conditions: on veut favoir, & on s'informe avec

Tome II.

Conférences,

soin, si le domestique qui se présente, el adroit & habile, dressé au service, économe, ou dissipateur; on s'informe s'il es exact dans l'exercice de ses fonctions, mais fur tout s'il est fidelle, non pas au Dies qu'il adore, mais au maître qu'il sert. On n'en demande pas d'avantage. En faveur de ces qualités, on passe sans scrupule, on ferme les yeux sur tout le reste, c'est-àdire, qu'on devient insensible aux pent que faira J. C. dans ces domestiques, a déchet de leur piété, & à la perte entièred leur religion. On croit toutes ces pents abondamment compensées par les avantages qui reviendront au maître, de l'habilet & de l'économie d'un domestique bien dresse au service, & zélé pour les intérêts de la maison. C'est dans ce sens, que je prétend que l'intérêt du maître l'emporte sur l'intérêt de Dieu, l'un lui fait oublier, abandonner l'autre, & voilà le désordre que Su Bernard déploroit si amèrement, & contit lequel il déployoit toute fon éloquence.

Quoi! s'écrioit-il, transporté d'un saim zèle, zèle vraiment évangelique: quoi! on est instruit à sond, & on cherche à l'être de moindres dépenses que sont des domessiques, du juste prix & de la quantité de tout ce qui se consume pour l'entretien d'une maison. On veut savoir si des domestiques sont assidus au travail, s'ils veillent à la conservation de ce qu'on à consié à leurs soins. Quotidianas expensas, quotidiano recipro-

fur divers Sujets de Morale. eamus scrutinto, depretio escarum, & numero quotidiano cum ministris discussio est. Et on ne sait pas, on ne veut pas même favoir ce que J. C. gagne, ou ce qu'il perd, lorfqu'on garde avec foin, ou qu'on néglige fon troupeau. Et continua dominici gregis detrimenta nescimus. C'est-à-dire, qu'on ne s'informe en aucune façon, si des domestiques passent chrétiennement la journée, s'ils savent leur religion. Souvent ils en ignorent jusqu'aux premiers principes. S'ils font exacts à remplir leurs devoirs de chrétiens, ou même s'ils en sont instruits, s'ils fanctifient les fêtes, s'ils observent les jeunes, s'ils entendent la Messe, s'ils prient, & s'ils favent prier Dieu; s'ils fréquentent les Sacremens, & s'ils sont dignes d'en ap-procher. Et nulla de peccatis eorum inquifitio.

Allons encore plus loin, & supposons ce qui n'est que trop ordinaire, qu'un maître ait trouvé ses domestiques en faute; qu'il ait de preuves certaines de leur dissipation, de leur prpdigalité, de leurs criminelles libéralités, de leurs injustices; quelles discussions dans une maison! quels orages! quelles tempêtes n'y excitera pas ce maître! mais qu'on vienne lui dire que ses domestiques n'ont point fait de prière, qu'ils ont violé la loi du jeûne, manqué la Messe; qu'ils n'ont pas sanctissé un jour de sête, ni fatisfait au devoir Pascal, faira-t-il paroître le même zèle? S'armera-t-il d'une sainte

colère pour les intérêts du souverain maître? Il ne daignera pas même y saire attention. Pourquoi ? Parce que les pertes de J. C. lui tiennent peu au cœur, & qu'il est sensible à l'excès, à la moindre perte qu'il sair dans sa maison. Quod patientius jaduram ferimus. Chap. 1. Quam nostram. Ains parloit St. Bernard. Ce grand Saint, ne croyoit pas pouvoir assez exprimer sa peine & son indignation à la vue des intérêts de Dieu, si lâchement abandonnés.

Le Vic. Vous avez dit que les Maîtres n'ont des domestiques que pour entretent leur mollesse & leur sensualité. Vous condamnez donc un Maître qui emploie un domestique pour ses besoins personnels, pour faire ses commissions, le servir à table, l'ajuster, le ranger, vous embarrassers étrangement les Maîtres, & vous adoucires

beaucoup le joug des domestiques.

Le Curé. A Dieu ne plaise que je condamne ces sortes de services qu'un maîmest en droit d'exiger de ses domestiques, pourvu qu'ils n'aient rien de contraire à la Loi de Dieu, & qu'ils ne soient pas un obstacle au service de Dieu; car c'est en ce point plus qu'en tout autre que les Mattres me paroissent coupables; au lieu d'engager leurs domestiques à vivre chrétiennement, au lieu de seconder le penchant & l'inclination qu'ils ont quelquesois à la piété & à la vertu, ils sont souvent les premiers à y mettre obstacle & à ruiner les heureuses

sur divers Sujets de Morale. dispositions où Dieu les avoit mis par sa grâce. Je parle de ces Maîtres qui tiennent comme enchaînés auprès d'eux leurs domeftiques, qui les occupent sans cesse de soins tout prophanes, fans leur donner un feul moment de toute la journée pour satisfaire leur dévotion, & s'acquitter de leurs obligations envers Dieu; de sorte que des domestiques semblent être excommuniés de l'Église, qu'ils sont forcés en quelque sorte à vivre comme de Payens, avec des inclinations d'ailleurs toutes chrétiennes : parce qu'un maître ou une maîtresse ne savent pas se passer au moins pour quelque tems du service de leurs domestiques, il faut que Jesus-Christ se passe d'adorateurs, il faut que des domestiques se passent de tout secours spirituel: ces domestiques voudroient du moins à certains jours folemnels participer aux divins Mystères, & à peine dans tout le cours de l'année leur accorde-t-on un jour pour satisfaire au devoir Pascal: ces domestiques pour fanctifier les Fêtes, voudroient assister à quelque partie de l'Office Divin. pour s'instruire de leurs devoirs , ils voudroient quelquesois entendre la parole de Dieu, assister à la Messe de Paroisse, & tout cela leur est refusé, parce que tout cela est incompatible avec le service d'une maison, où la mollesse, la vanité, le grand abord de la compagnie épuisent tout leur tems & tous leurs soins, à peine leur donnet-on quelques momens dans les jours confa-

Giij

crés pour une courte Messe, souvent avancée, lorsqu'ils y arrivent, & non encore finie lorsqu'ils se retirent. Cette Messe une fois entendue, avec une précipitation quides féche la piété, & avec un cœur qui porte la crainte du reproche jusqu'aux pieds des Autels; il faut que celui-ci se rende aussitôt auprès d'un Maître sensuel, délicat, difficile à tout point; celle-là auprès d'une Maîtresse mondaine, qui la retient une journée entière auprès d'elle, sans autre exercice que de travailler à ses ajustemens & fes parures. Ces domestiques voudroient pratiquer les jeunes de l'Eglise; ils le pourroient, s'il y avoit un peu plus d'ordre dans cette maison, mais tout y est dans la confusion; un maître, une maîtresse, accoutumés à faire de la nuit le jour, & du jour la nuit, commencent & prolongent leur repas au-delà des heures & des règles prefcrites par l'Eglise. Comment des domestiques pourroient-ils accorder un tel dérangement avec la pratique du jeûne, de la prière, & des autres exercices du Christianisme? & après cela, Maîtres du siècle, vous ne vous croiriez pas comptables à Dieu de l'infraction de tant de loix, du déchet de la piété de vos domestiques, & de la ruine entière de leur religion? quelle illufion! quel aveuglement de votre part!

Finissons, mais souffrez qu'en finissant je m'adresse à vous, Frères Chréticns, qui dans l'ordre & l'économie des familles, avez sur divers Sujets de Morale.

ordinairement pour partage le soin des domestiques, vous vous plaignez sans cesse de vos domestiques, vous déplorez la rigueur de votre sort ; je n'ai garde de vous contredire, il est en effet bien déplorable. Vos domestiques, dites-vous, vous servent moins par amour, que par crainte & par intérêt; ils se déchirent entr'eux, & vous déchirent encore plus impitoyablement par leurs réponses insolentes, leurs médisances atroces, leur infidélité à publier, à augmenter, à empoisonner tout ce qui se passe dans l'intérieur de votre maison. Injustes dissipateurs, tantôt avares, tantôt prodigues, toujours à vos dépens, ils regardent votre maison comme une place abandonnée au pillage, chacun v fait sa main , libertins & corrompus, ils portent la contagion jusques dans le cœur de vos enfans, par leurs discours disfolus, les funestes leçons, trop souvent la violence qu'ils leur font, & les pernicieux exemples qu'ils leur donnent, loin d'en être les surveillans pour vous avertir, comme vous aviez droit de l'attendre, ils dérobent à votre connoissance leurs plus criminelles démarches, favorisent toutes leurs passions; le mal est grand, j'en conviens, vous le connoissez, vous en voyez les funestes conséquences, peut-être en avez-vous éprouvé les plus triftes effets? vous êtes donc bien ennemies de vous-mêmes & bien aveuglées, si vous ne travaillez incessamment à vous en garantir. Quel moyen! je vous l'ai déjà dit, c'est d'entretenir dans vos maisons le culte de Dieu, c'est d'y faire sleurir la piété parmi vos domestiques, ce remède, ce seul remède sera dans votre maison une source intarissable de bénédictions, vous vous attacherez vos domestiques; contens eux-mêmes d'obéir, vous n'aurez pas besoin de leur commander, chacun se portera de soi-même à son devoir; loin de vous déchirer, ils cacheront, excuseront vos défauts, ils vous aimeront comme leurs pères & leurs mères, & vous les regarderez comme vos enfans; à couvert de leurs injustes usurpations & de leurs prodigalités, tous vos fonds y profiteront; plus de murmures, plus de divisions dans vos maisons, la vie y sera douce, le commerce aisé; la confiance entière, l'intelligence parfaite, la paix & l'union inaltérables, jusqu'à ce que vous jouissiez tous ensemble de cette paix éternelle que je vous fouhaite. &c.





CONFÉRENCE,

SUR

LES VOLS DES ENFANS

A LEURS PÈRES,

ET LES INJUSTICES

DES PÈRES

ENVERS LEURS ENFANS.

Qui subtrahit aliquid à patre suo, & matre, & dicit hoc non esse peccatum particeps homicidæ est.

Un fils qui dérobe quelque chose à son père & à sa mère, & dit que ce n'est pas un péché, est censé coupable d'homicide. Prov. 28.

UER un homme, est sans doute un grand crime, mais tremper ses mains dans le sang de son père, ou de sa mère, est certainement un crime bien plus énorme.

Cependant l'Esprit Saint compare le crime que commet un enfant, & qui dérobe à son père, à l'homicide & au parricide. Particeps homicidæ est. Est-ce là l'idée que s'en forment les jeunes personnes? Pourvu qu'elles puissent se dérober aux yeux d'un père, & d'une mère, elles se croient tout permis sur les biens de leur père, l'usurpent de toutes mains, non pour le nécessaire, qu'un père & une mère ne refusent pas, mais pour fournir, celui-ci, à fon jeu, à fes plaifirs, à ses débauches : celle-là à son luxe, à ses vanités, à ses intrigues : cependant ni l'un, ni l'autre, du vivant de leur père, n'ont aucun droit sur ses biens; leur erreur va si loin, qu'ils ne daignent pas même s'accuser de ce péché : il faut donc les détromper en les instruisant, & c'est à quoi nous allons travailler dans cette Conference.

Le Vicaire. Vos décisions, M., sur cette matière, ne seront peut-être pas du goût de bien de jeunes gens. N'importe, cette morale est essentielle pour prévenir la ruine

de bien de familles.

Pour bien éclaircir cette matière, je crois qu'il feroit expédient de nous faire connoître, quels font les biens dans une famille, dont les enfans peuvent disposer; quels sont ceux dont ils ne peuvent pas disposer.

Le Curé. Vous raisonnez juste, M., par là, nous nous épargnerons une infinité de répétitions.... Je distingue dans les samilles quatre sortes de biens que peuvent posféder les enfans. . . . Biens castrenses, ou quasi castrenses. Tout ce qu'un jeune homme a gagné à la guerre, ou à l'occasion de la guerre, ce sont de biens castrenses. Ce jeune homme a pris le parti du service, il a reçu un gros engagement, ce sont de biens castrenses. Bientôt il s'est trouvé au siège d'une Ville qui a été prise d'assaut, & livrée au pillage; il en est sorti avec des richesses immenses. . . . Biens castrenses. Sa bravoure, ses beaux exploits, ses rares talens, l'ont élevé aux premières dignités Mi-

litaires. . . . Biens castrenses.

Il est une autre sorte de biens quasi castrenses, ou privilégiés, tout ce que gagne un Prosesseur, un Juge, un Médecip, un Avocat, un Procureur dans une Cour Souveraine seulement... Tous les revenus d'un Bénésicier... Biens privilégiés. Tous ceux qui possédent ces biens, soit castrenses, soit privilégiés, en supposant même qu'ils ne sont pas émancipés, ont le domaine libre, & l'usage parfaitement libre de ces sortes de biens. Un père n'en peut usurper la moindre partie, sans se rendre coupable d'injustice, & contracter l'obligation de restituer.

Je n'excepte de cette règle que les Bénéficiers. Le domaine qu'ils ont de leurs revenus, est lié, disent les Docteurs, qui ne s'accordent pas même, car les uns prétendent qu'ils sont obligés d'employer leur superflu en œuvres pies, à titre de justice & de charité: les autres ne les y condamnent qu'à titre de charité. J'adhère volontiers au sentiment des premiers, & je ne crois pas en sûreté de conscience, les héri-

tiers qui recueillent ce superflu.

Le Vic. Il me femble qu'outre les biens castrenses & privilégiés, il y a une troissième espèce de biens aventifs, qui appartiennent aux ensans & aux filles, avant même qu'ils soient émancipés. Une succession qu'ils ont recueilli, un légat qu'on leur a fait, le fruit de leur industrie & de leur travail, d'un commerce qu'ils sont, &c. Tous ces biens leur appartiennent, ils peuvent donc en jouir, en disposer à leun gré.

Le Curé. Il y a du vrai dans ce que vous venez de dire, mais tout n'est pas conforme aux loix civiles & canoniques. Il est vrai que ces enfans & ces filles ont le domaine de tous ces biens, mais un domaine lié par les loix, qui donnent au père la jouissance de ces biens sa vie durant; je suppose toujours que les enfans ne sont pas émancipés, & en ce cas, les enfans ne peuvent dispofer, ni du fonds, ni de l'usufruit, tandis que le père vit. Je ne dois pourtant pas omettre ici une exception que fait la loi. favoir; lorsque le Testateur prohibe au père de l'héritier, ou du légataire, la jouissance des biens qu'il donne, ou qu'il légue, car alors l'héritier, ou le légataire, a le domaine & l'ulage libre de tous ces biens. Dans tout autre sur divers Sujets de Morale. 83

autre cas, l'héritier & le légataire n'ont qu'un domaine lié, & font privés de l'ulage, même après leur mariage, dans le pays où

le mariage n'émancipe pas.

Le Vic. Vous nous avez annoncé M., quatre fortes de biens, que peuvent pofféder les enfans, vous n'en avez pourtant expliqué que trois, castrenses, privilégiés & aventiss. Nous souhaiterions bien connoître

la quatrième espèce.

Le Curé. Il sera aisé de vous satissaire. Ce sont des biens qu'on appelle prosectices : ils partent en esset du père ; c'est un argent que le père donne à son fils pour commercer ; le fils n'en a ni le domaine ni l'usufruit, tout appartient au père. La légitime de la mère est un bien aventif, si le

fils n'est pas émancipé.

Le Vic. Vous nous avez déjà parlé plufieurs fois de l'émancipation des enfans : vous nous supposez instruits ; nous ne le sommes certainement pas. On dit que c'est un esclavage dans lequel les pères tiennent leurs enfans. Cela est-il vrai ? Peut-on en sortir, & comment ? Daignez nous éclaircir ces points, avant de commencer le détail des injustices des ensans & des pères.

Le Curé. Il est vrai qu'un père émancipant son fils, le tire d'une espèce d'esclavage, mais esclavage dont la loi a prévu la nécessité pour la sûreté des familles, & pour empêcher leur ruine : la nature donne au père sur ses enfans, une puissance bien

Tome II,

Loi générale, nul emploi, nulle dignité, pas même celle de Premier Président, de Maréchal de France, n'émancipe dans le Royaume : le seul Episcopat est souf-

trait à cette loi.

Le Vic. C'est-à-dire, M., que nous ne naissons pas libres, mais esclaves du père

on des aieuls.

Le Curé. Votre proposition, prise dans toute sa généralité, n'est pas exacte. Si la mort de l'aïeul, ou du père, précéde la naissance de l'enfant, l'enfant en naissant fera libre. Incapable dans cet état de s'éconduire, & d'avoir soin de ses biens, la loi le met sous la puissance du père, ou de l'aïeul, pour régir & sa personne & ses biens.

Le Vic. La loi paye bien libéralement les foins & les peines du père, ou de l'aïeul, par la jouissance de tous les biens aveniss de l'enfant, & la propriété de la troisième partie du bien pour lequel ils émancipent cet enfant, car ils peuvent l'émanciper pour un bien, sans l'émanciper pour l'autre, Quoi qu'il en foit, ces enfans ne pourront jamais fortir de l'esclavage du vivant du père.

Le Curé. Nouvelle erreur de votre part:

fur divers Sujets de Morale. 87 un enfant a plusieurs moyens, plusieurs voies

pour arriver à l'émancipation.

Le Vic. Vous rendrez un grand service aux enfans, en leur indiquant ces moyens & ces voies pour acquérir cette parfaite liberté.

Le Curé. Je le ferai d'autant plus volontiers, que je fai que la plupart des pères

abusent de leur autorité en ce point.

Les enfans peuvent être émancipés, 1°. par la mort civile de leur père: 2°. par la mort naturelle du père : 30. par la mort naturelle de l'aïeul : 4°. par l'abfence criminelle du père : 5°. par la profession religieuse du père ou des enfans : 6° par la libre séparation du fils, avec le consentement du père : 7°. par un acte juridique du père : 8°. par le mariage, sur tout dans les pays qui se régissent par la coûtume. Voilà les moyens d'émancipation qui font reçus dans le Royaume. Développons-les ici en particulier. Premier moyen. La mort civile du père. Un malheureux père a été condamné à un bannissement perpétuel hors du Royaume. ou bien aux galères perpétuelles ; l'une & l'autre de ces peines, retranchent le condamné de la société civile, & le condamné mort civilement, ne peut avoir des enfans en sa puissance, ni être lui-même en la puissance de son père. Second moyen. La mort naturelle du père. Les morts ne communiquent plus avec les vivans, ils ne sauroient par conséquent conserver, moins encore

exercer fur eux la puissance qu'ils avoient sur la terre; ce moyen ne souffre aucune difficulté. Troisième moyen. Celui-ci en souttre d'avantage, il ne regarde que le pays de droit écrit, où le mariage n'émancipe pas les enfans, & ne sauroit avoir lieu dans les pays coûtumiers, où le mariage émancipe les enfans, parce que dans le pays où le mariage émancipe les enfans, ik ne tombent jamais sous la puissance de l'aieul : mais dans le pays où le mariage n'émancipe pas les enfans, dont le père n'est pas émancipé, ils tombent en naissant sous la puissance de l'aieul : de là vient qu'on voit quelquefois dans les familles des enfans d'un même père, dont les uns sont émancipes malgré lui, non les autres : faisons une supposition. Paul marie son fils Jean, & ne l'émancipe point. Jean a déjà trois enfans; las de vivre dans l'esclavage qui le gêne son pour son commerce, il prie son père de l'émanciper. Le père y consent. Jean, après son émancipation, a trois autres enfans. Le grand père meurt, & à sa mort, les trois enfans qui étoient nés avant l'émancipation de leur père, se trouvent émancipés. Les trois autres qui étoient nés après l'émancipation de leur père, restent sous sa puissance. La raison en est manifeste, dit M. Boutaric: les trois enfans qui sont nés avant l'émancipation de leur père, ne sont point tombés sous sa puissance, parce que n'étant pas émancipé lui-même, il n'étoit pas en état de les refur divers Sujets de Morale.

paroît plus juste. Cinquième moyen. La profession religieuse du père, ou des enfans. Ce père, détaché du monde, prend le parti de la retraite, fait enfin sa profession dans une religion approuvée; dès ce

cevoir, mais sous la puissance de l'aieul; de là vient qu'à la mort de l'aïeul, ces trois enfans sont émancipés ; ils ne tombent pas fous la puissance de leur père, parce que comme dit M. de Boutaric, l'émancipation est pour toujours, & qu'ils ne sortent pas d'un esclavage pour tomber dans un autre : les autres trois enfans au contraire, qui sont nés après l'émancipation de leur père, sont tombés en paissant sous sa puissance, & n'en peuvent sortir qu'à la mort du père, ou dans quelqu'un des cas que nous allons expliquer, & c'est sur ce point, que la plupart des pères sont si injustes à l'égard de leurs enfans, ils les tiennent dans l'esclavage, tandis qu'ils sont vraiment libres; ils profitent en les émancipant, d'une partie de leurs biens aventifs, comme s'ils étoient encore sous leur puissance. L'injustice est manifeste. Quatrième moyen. L'absence criminelle du père. Ce malheureux père, abandonne ses enfans, va courir le monde avec, &c. Il est coupable, la loi lui inflige la peine qu'il mérite, la foustraction de ses enfans à sa puissance paternelle; rien ne

moment, tous ses enfans sont émancipés. Une jeune personne fait sa profession religieuse, dès lors par son consentement à la profession de son fils, ou de sa fille, le père est cense l'émanciper. Un Religieux est mon civilement, il ne peut donc plus retenir se enfans fous sa puissance; il n'est pas libre lui-même en vertu de sa profession. Il a passé sous la puissance de ses Supérieurs, son père n'a plus aucun droit sur lui, com me il n'en a aucun fur ses enfans. Sixième moyen. Le consentement que donne un père à l'habitation séparée de son fils, est regardée comme une émancipation tache, mais il faut que cette habitation ait duré dit ans; ce terme une fois échu, les Arrês donnent à cette émancipation tacite un effet retroactif, au tems que le fils a commence d'habiter séparément de son père; de sorte que tous les contrats qu'aura passé le fils durant cet intervalle, tout ce qu'il aura fait sera bon & valable, s'il n'y a pas d'autre obstacle que celui de la puissance paternelle.

Il faut que cette habitation séparée soit libre & volontaire de part & d'autre; cette émancipation est sondée sur une présomption qui cesse lorsque la séparation est sorcée; ainsi un Curé que les Loix Canoniques attachent au service de sa Paroisse, dix ans séparé de son père, ne sera pourtant pas émancipé... Une semme obligée par son mariage à suivre son mari, quoiqu'elle reste dix ans séparée de son père, n'est pourtant pas émancipée.... Qu'une fille, qu'un garçon quittent la maison de leur père pour

fur divers Sujets de Morale. 91 aller gagner leur pain en qualité de servantes, de domestiques ou de garçons, l'habitation séparée ne les émancipera jamais, parce que la nécessité les a contraints à vivre ainsi féparés de leur père, &c.

Le Vicaire. Mais si le père veut émanciper son fils, comment doit-il s'y prendre?

Le Curé. Il n'y a qu'une voie, c'est l'acte public devant le Juge, ou par main de Notaire indifféremment; selon la Jurisprudence présente, l'aïeul, là où le mariage n'émancipe pas, peut émanciper son fils, sans émanciper ses petits ensans, ou bien émanciper ses petits ensans, sans émanciper leur père.

Le Vic. Vous nous avez dit que dans les Pays coutumiers le mariage émancipoit ; il nous reste à savoir, s'il en est de même dans

la Coutume de Toulouse.

Le Curé. Oui, Monsieur, par la Coutume de Toulouse, le mariage émancipe, tit. 3, de emancipe., c'est-à-dire, émancipe le fils, lorsque le père en le mariant lui fait une donation à cause des nôces, émancipe la fille, lorsque le père en la mariant lui constitue une dot; mais les Arrêts en ont restreint la disposition à l'égard du fils, au cas où le fils après le mariage habite séparément de son père, ou que demeurant avec son père, il agît en père de samille, chargé, par exemple, des biens & de la conduite de la maison; si vivat seorsim à patre, vel in domo patris, tamquam pater familias.

Le Vic. Après les éclaircissemens que vous venez de nous donner sur les dissérentes espèces de biens dont les ensans peuvent ou ne peuvent pas disposer dans une famille; a près la notion claire, mais exacte que vous nous avez donné de tout ce qui regarde l'émancipation, je pense qu'il nous sera aisé d'entrer dans le détail de toutes les injustices que sont les ensans à leurs pères, & les pères à leurs ensans; mais est-il bien vrai que les filles & les ensans volent à leurs parens? ce qui est au père n'appartient-il pas au fils? nos Pères, vous le savez, nous conficient tout, jamais nous n'usions de rien sans leur permission.

Le Curé. O tems! ô mœurs! à la piété, la modestie la sagesse, la docilité, tant d'autres belles vertus qu'on admiroit dans la jeunesse de l'un & de l'autre sexe, ont succédél'indépendance, l'impiété, l'irreligion, le jeu, le luxe & la débauche la plus scan-

daleuse.

Vous demandez, s'il est vrai que les filles volent à leurs parens; pour que votre doute eût quelque fondement, il faudroit que les filles n'eussent aucune de ces passions qui naissent & ne meurent qu'avec elles; il faudroit qu'elles n'aimassent ni le luxe ni les parures, qu'elles sussent fages, fans intrigues, sans liaisons dangereuses; où en trouver aujourd'hui de cette espèce? rara avis in terris. Une fille dans une maison est comme une sangsue, qui crie tou-

fur divers Sujets de Morale. jours porte, porte, & ne dit jamais c'est assez; elle ne voit rien de nouveau en fait de luxe & de parures, qu'elle n'ambitionne : ces riches bagatelles coûtent cher, n'importe elle met tout en œuvre pour se le procurer. Les parens laissent à une fille les fruits de son travail pour fournir à son entretien; loin de se conformer aux intentions des parens, elle prolonge son sommeil bien avant dans le jour ; toute la matinée suffit à peine pour la toilette, le reste du jour se passe en vains entretiens, en visites toujours inutiles, fouvent peu charitables, plus souvent dangereuses; elle choisit pour ses promenades le tems de la nuit, qui couvre tout d'un voile obscur; la journée est remplie, il n'est plus de tems pour le travail. Qui fournit donc à ces folles dépenses? le père sans le favoir & contre sa volonté: excuserez-vous encore cette fille d'une injustice griève en-

Le Vic. Non, Monsieur, je la condamne comme vous; une fille n'a ni ne peut avoir aucun de ces biens dont un garçon peut légitimément disposer; si elle a des biens aventifs, le père en a la jouissance, elle n'en a que le domaine lié; tout ce qu'elle prend à son père contre sa volonté, est un vol, une injustice qu'elle est obligée de réparer. C'est la conséquence qui suit naturellement des principes que vous venez d'établir.

vers fon père?

Le Curé. Votre raisonnement est des plus

04 Conférences,

justes & des plus exacts; il n'y a rien à ajou-

ter, rien à retrancher.

Le Vic. le me trompois donc étrangement, lorsque je pensois que ces filles n'étoient pas obligées à restituer; ce n'est pas que je ne les crusse coupables d'une infinité de péchés, péchés de luxe, d'orgueil, de scandale, de desir de plaire; je croyois que le silence d'un père & d'une mère, témoins de ces désordres, étoit une condonation tacite, qui dispensoit ces filles de l'obligation de restituer.

Le Curé. Vous n'aviez pas donc fait réflexion à ce que j'ai déja avancé, que les pères donnent ordinairement à leurs filles pour leur entretien le fruit de leur travail; cela étant, peut-on préfumer cette condonation dans ces pères, au préjudice de leurs créanciers, au détriment des autres enfans, souvent au danger prochain de précipiter la ruine d'une fortune déjà ébranlée? ces pères le peuvent-ils en conscience? leur silence, leur inaction, lorsqu'il s'agit de corriger leurs enfans, sont une approbation de leurs désordres, les rendent aussi coupables, plus coupables même qu'eux.

Le Vic. Je n'avois pas fait ces différentes réflexions; je suis jeune, je n'ai pu encore acquérir ce grand fonds de science des mœurs, dont une longue expérience vous a enrichi: je profiterai de vos leçons.

Je pensois que ces jeunes filles n'étoient obligées à restituer à leurs parens que les vols secrets & dont l'usage ne paroît pas, parce qu'alors on ne peut pas présumer la condonation du père, comme dans les autres, dont ils sont les témoins oculaires

fans réclamation.

Le Curé. Si un père pouvoit suspendre pour quelque tems un amour aveugle qui le domine pour ses filles & ses enfans, il appercevroit bientôt les excès énormes, auxquels se portent les uns & les autres dans le sein de sa famille. En matière de vol, je ne parle pas seulement des vols que fait une fille pour entretenir son luxe & sa vanité. La mère plus coupable qu'elle, y fournit souvent aux dépens & à l'insçu de son mari : occupons-nous des objets plus considérables, je veux dire des plus grands

vols qui se font dans les familles.

Une jeune fille a formé une intrigue fecrette; quelle est celle parmi elles, qui n'en a pas! elles font les premières à faire les avances; le sexe n'écoute plus aujourd'hui ni pudeur ni bienséance; quoi qu'il en soit, pour sournir à cette intrigue, il doit en coûter: qui sournira? le père, sans le savoir, ni le vouloir, il saut payer & payer largement les Simonètes, les porteurs de lettres ou billets, le louage des lieux, des entrevues, donner des repas, des collations, faire des présens, elle en reçoit; mais quels présens reçoit-elle? quelques fleurs, quelques rubans, des brochures pour la féduire; elle rougiroit de se laisser vaincre en libéralité; elle envoie aussi-tôt une belle paire de bas de soie à côte de melon, une demi douzaine, quelquesois la douzaine entière des plus belles chemises, c'est payer bien cher de si vils présens.

Le Vic. Et qui fait ces paiemens?

Le Curé. Le père de la fille, sans le savoir, vous pensez bien que s'il étoit instruit, il romproit le marché aussi-bien que l'intrigue, sinon par religion, du moins par intérêt, sunestes présens, bien sunestes au père, mais infiniment plus sunestes à la fille. St. Jerôme les regardoit comme les indices d'une virginité mourante, n'eût-il pas pu dire d'une virginité déja morte: brevi perituræ virginitatis indicia: pour moi, je les regarde comme un morceau de pain qu'on jette à un chien pour....

Le Vic. Si l'intrigue d'une fille est si dispendieuse pour le père, que ne doit pas lui coûter le violent desir qui la domine de se

marier?

Le Curé. Dans les matières de Justice, comme dans une perspective, à mesure que l'on avance, les objets grossissent tou-

jours.

Une fille se flatte toujours que son père est plus riche qu'il ne paroît, se persuade qu'il ne l'aime pas, & dans la crainte où elle est qu'il ne lui rende pas justice dans la constitution de sa dot, elle se la fait d'avance à elle-même; tout le monde la sert, ses amies par leurs conseils, les domestiques en l'aidant,

fur divers Sujets de Morale.

les voisines, en lui recélant ses vols; il suffit que des jeunes filles pensent à se marier, pour que tous leurs entretiens roulent sur cette matière. Passons sous filence les discours licencieux, peu séans & peu convenables à leur âge & à leur sexe, qu'elles ne rougissent pas de tenir: bornons-nous aux prétendues injustices dont elles se plaignent

& qu'elles se projettent de prévenir.

Notre fort est bien à plaindre; fille d'un même père, appellée à sa succession, nous y avons toujours la plus petite portion; la loi a fixé cette portion, une aveugle & injuste tendresse porte le pere à en rétrécir les bornes à son gré, & toujours à notre préjudice. Si le père, dit celle-là, en rétrécit les bornes, son avide héritier après sa mort, s'efforce de l'anéantir; inventaire frauduleux, on ne produit que ce qui ne peut être caché, or, argent, contrats, billets, lettres de change, tout est soustrait à l'inventaire; fautil s'étonner qu'une composition de patrimoine faite fur un tel inventaire, nous force à-nous en tenir aux bornes prescrites par le père ? croyez-moi, dit une troisième; suivez mon exemple : j'ai prévu tout ceci, & je me suis prémunie contre les injustices qui nous menacent, nous fortirons de la maison paternelle, dénuées de tout, & je me suis abondamment munie de tout, habits, linge de toute espèce, dentelles, &c. je suis pourvue pour bien des années. Comment peux-tu faire, répliquent les autres, à peine Tome II.

pouvons-nous ramaffer pour notre entretien présent. Rien n'est plus aisé, répliquet-elle, on ne se défie pas de nous, on nous confie toutes les cless, à la Ville, & à la Campagne, domestiques, bordiers, tout s'empresse de nous servir; ce n'est pas toujours gratuitement. N'importe, je prends une voie plus courte, dit une autre, mon père veut que j'accompagne la fille de service, lorsqu'elle va acheter; j'obéis volontiers à cet ordre, nous sommes d'accord avec la servante, nous grossissons le compte, ce qui nous coure dix, nous le faisons payer quinze, quelquefois vingt fous; ces petites additions sont comme de petites goutes d'eau qui forment bientôt un ruisseau; le mien va à 100 louis, que j'ai montré à mon prétendu, & lui ai affuré que tout passeroit en ses mains, sans payer aucun contrôle. Si les filles favoient user de cette compensation, elles préviendroient tous les procès & les injustices.

Le Vic. Si de pareilles compensations étoient permises, les filles emporteroient tout, il ne resteroit rien pour les autres enfans, le père & la mère seroient bientôt réduits à la plus extrême misère. Je suis bien assuré que vous n'approuverez pas ces sor-

tes de compensations.

Le Curé. Pourrai-je approuver des compensations que j'ai si expressement condamnées dans notre première Conférence sur le 7°. Commandement, des compensations

fur divers Sujets de Morale. pour des dettes qui n'ont de réalité que dans leur folle imagination, pour des dettes qui ne sont ni certaines ni liquides, des compensations si préjudiciables à tant de perfonnes, au père, à la mère, aux autres enfans, aux domestiques, qui prêtent le fecours aux voisins, qui récelent, qui pé-chent tous contre la justice, & qui au défaut de la fille, sont obligés à restituer; des compensations, où l'on est tout-à-la-fois juge & partie; des compensations en un mot, qui n'ont aucune des douze condicions que nous avons dit être essentiellement requifes pour légitimer une compensation. Concluons que toutes ces usurpations que fait une fille dans la maison de son père. font autant d'injustices, des crimes énormes, par l'abus qu'elle fait de la confiance de son père & de sa mère, par la facilité qu'elle trouve à voler dans la maison, par le scandale & le mauvais exemple qu'elle donne à ses frères, aux domestiques, par l'occasion qu'elle leur fournit de voler comme elles, & souvent plus qu'elles, par le danger où elle les expose d'être accusés, & quelquesois punis pour des vols qu'elle a fait elle seule; les exemples n'en sont pas rares, vous favez, Monsieur, aussi bien que moi, que ces jeunes personnes ne s'accusent jamais de ces sortes de péchés, moins encore de leurs circonstances; & si quelqu'une, pressée par le remords de sa conscience, fait tant que de s'en accuser, elle

Lij

300 Conférences,

a grand soin de les saire disparoître, par les vains prétextes d'une prétendue nécessité, ou des besoins imaginaires. J'ai donc eu raison de dire, après l'Esprit Saint, en commençant cette Conférence, que les ensans & les filles qui dérobent quelque chose à leur père ou à leur mère, & disent que ce n'est pas un péché, sont de vrais homicides; en usurpant leur bien, ils semblent leur soustraire le pain qui doit les nour-sir. Qui subtrahit aliquid à patre suo, & matre, & dicit hoc non esse peccatum, particeps homicidæ est.

Le Vic. Vos leçons, M., me rendront plus avisé, plus exact à interroger ces jeunes personnes, & moins crédule aux vains prétextes qu'elles alléguent pour justifier leurs vols; mais, M., les filles sont-elles les seules qui volent dans la maison paternelle? Il me semble que les garçons en sont

bien autant, peut-être même plus,

Le Curé. Îl n'y a pas de doute que les garçons ne volent plus à leurs pères que les filles; celles-ci ne font souvent que glaner, ceux-là emportent les gerbes entières. Un père s'épuise de travaux, & de forces pour fournir à l'honnête entretien de sa famille. Il prend toute sorte des précautions; il fait jouer tous les ressorts pour prévenir les injustes usurpations qu'on pourroit lui faire, & il s'aveugle sur celles que lui sont journellement dans sa maison, sa femme, ses ensans & ses domestiques. Nous avons sait

fur divers Sujets de Morale. 101 une Conférence sur les vols des semmes, nous en serons une autre sur les vols des domestiques. Nous venons de parler des vols des filles, finissons par ceux que sont les ensans.

Les garçons ont leurs passions comme les filles, passions vives, ardentes, dispendieuses à l'excès, & bien plus étendues; le jeu. le luxe, les spectacles, les plaisirs, les divertissemens, la débauche la plus scandaleuse....Je dis le jeu, gros jeu, jeu de hafard, jeu continuel. Qu'on pénètre dans ces maisons de jeu, qu'y voit-on? De jeu-nes gens de samille, mettre sur une carte les 20 & les 25 louis; le luxe, tout brille en eux depuis le sommet de la tête jusqu'à la plante des pieds; ce qu'il y a d'étonnant, c'est qu'éblouis par cet éclat, des parens n'osent rien dire, & si quelquesois ils s'avisent de demander qui fournit à toutes ces dépenfes, ils sont payés d'un sourire moqueur, une prompte fuite dispense de toute autre réponse. . . . Les spectacles, ce n'est pas au Parterre, mais aux premières Loges qu'ils conduisent leurs amis & leurs C Ces places coutent cher: ... Les plaisirs, les divertissemens coutent plus. Qui peut en effet comprendre ce que coutent à un jeune homme les collations, les ambigus, les repas qu'il donne; ce que coutent les maisons de bal, les dépenses, les suites, la symphonie, férénades, &c. Cela néanmoins a des bornes, la débauche n'en connut jamais....

Liij

Que n'en coute-t-il pas à un jeune homme pour entretenir l'infame objet de sa criminelle passion? D'abord il faut la loger somptueusement, la nourrir délicatement, souvent lui donner des domestiques, elle s'ell lassée de servir les autres, elle veut être servie à son tour. Que dirai-je de ses ajustemens, des parures qu'elle exige? Jamais première Présidente ne porta si loin cetattirail de vanité. Voilà ce qui achève d'épuiser ce jeune homme, ce qui ruine également le père & le fils; ne pensez pas, au reste, que ce soit ici un portrait fait à plaifir, ouvrez les yeux, voyez ce qui se passe; prêtez l'oreille aux tristes accents & aux ens lamentables de tant de pères infortunés, & vous conviendrez qu'il n'y a rien dans ce portrait qui foit exagéré.

Peut-être les exemples feront-ils de plus fortes impressions que les raisonnemens. En voici un dont j'ai moi-même été le témoin. Un malheureux père, il n'y a que peu d'années, envoya ici ses deux enfans pour continuer leurs études; l'aîné n'étoit âgé que de 16, à 17 ans; on les logea chez une Actrice, funeste présage! le cadet s'apperçut bientôt de la mauvaise conduite de son aîné. Saisi d'horreur, il partit sans délai pour se rendre à un Régiment, dans lequel on lui avoit promis une Lieutenance. Combien pensez-vous que dépensa cet aîné dans l'espace de 6 à 7 mois pour entretenir cette Actrice? 10000 liv. Combien ne pourrois-

fur divers Sujets de Morale. 103 je pas vous citer d'enfans de famille qui dans l'espace d'un an, tout au plus de deux ans, ont dépensé pour leur jeu, ou leur libertinage, les uns 40000 liv., les autres 80000 livres. Ces faits sont publics, & vous ne les ignorez pas. Croyez-vous que le portrait

soit exagéré?

Le Vic. Non, M., je ne puis me refufer à l'évidence de ces preuves; mais voici ce que je ne comprends pas, dans quelles fources peuvent puiser ces enfans pour fournir à de si grosses dépenses; d'un côté, si ces enfans voloient à leur père, il s'appercevroit de ces vols considérables; s'il n'en arrête pas le cours, c'est qu'il les ignore, car peut-on présumer qu'un père soit d'humeur de sournir sans cesses à de si excessives dépenses, pour des usages aussi criminels?

Le Curé. Vous dites vrai, on ne peut pas présumer une pareille connivence de la part d'un père chrétien. Il faut supposer qu'il ignore les vols qui se sont dans sa maison, mais il faut ajouter, qu'il veut bien les ignorer. Moins de dissipation au-dehors, plus de vigilance & d'attention à ses affaires domestiques, plus de zèle pour l'éducation de ses enfans, le rendroient plus occupé sur les désordres qui régnent dans sa famille, il s'appercevroit bientôt que sa maison est une place prise d'assaut, où tout est au pillage, la semme, les silles, les enfans, chacun fait sa main, la nuit, le jour, à la Ville, à la

Campagne, par tout & sur tout; amis, voisins, domestiques, bordiers, tous viennent à leur secours. Vous paroissez étonné qu'un père ne découvre pas plutôt les vols que lui fait son fils. La chose n'est pas toujours la aisée que vous pourriez le penser. Comment en effet voulez-vous qu'un père Commerçant s'apperçoive des vols que lui fait son fils, en argent, dans les ventes, dans le comptoir, dans la eaisse, si on lui en conse la clef, ou s'il peut se la procurer; en marchandises dans la boutique, dans les maga-

fins, tout est sous sa main.

Comment voulez-vous qu'un Bourgeois, un homme de robe, un homme d'épée, s'apperçoive des vols que lui fait fon fils dans ses denrées, bled, vin, &c. Par un aveuglement étrange, le père lui confie tout, à moins que par un trait de providence, Dieu ne fasse tomber le bandeau fatal qui l'empêchoit de voir; c'est ce qui arriva il va quelques années dans une grande Ville de cette Province, à un fameux Avocat qui n'avoit qu'un fils, qu'il idolâtroit, Cent fois on avoit averti ce père que son fils étoit un joueur, un débauché, qu'il faisoit des dépenses excessives. Le père qui n'étoit pas libéral envers son fils, ne pouvoit se le perfuader. Il eut bientôt occasion de se détromper; occupé d'une grande affaire, avant poussé son travail jusqu'après minuit, il entendit quelque bruit dans son grenier, situé fur son cabinet, au troissème étage; il se fur divers Sujets de Morale. 105 lève auffi-tôt, ouvre la fenêtre, & n'apperçoit qu'une ombre qui s'approcha de lui; il la faifit avec courage, & entre ses bras, elle se métamorphosa en un sac de bled, qu'il place dans son cabinet; la scène recommence, l'ombre reparoît, & le père joue toujours le même rôle; le prodige enfin se renouvelle jusqu'à 25 sois, & autant de sois le nouvelle jusqu'à 25 sois, & autant de sois le nouvelle jusqu'à 25 sois, & autant de sois le nouvelle jusqu'à 25 sois, & autant de sois le nouvelle jusqu'à 25 sois, & autant de sois le nouvelle jusqu'à 25 sois, & autant de sois le nouvelle jusqu'à 25 sois, & autant de sois le nouvelle jusqu'à 25 sois, & autant de sois le nouvelle jusqu'à 25 sois, & autant de sois le nouvelle jusqu'à 25 sois le nouvelle jusq

renouvelle jusqu'à 25 fois, & autant de fois le père renouvelle ses opérations, jusqu'à ce qu'entendant la voix de son fils qui crioit à fes amis dans la rue, c'en est assez pour ce foir: ceux-ci, après avoir attendu longtems, mais inutilement, que la manne tombât du Ciel, se retirerent. Le père & le fils fe retirerent aussi contens l'un & l'autre de leur succès. Mais quelle sut la surprise du fils, lorsque ses amis lui dirent le matin qu'ils n'avoient rien recu, ce fut d'abord pour lui un mystère impénétrable, son père ne tarda pas à lui en donner l'intelligence; il le fait appeller dans son cabinet; le premier objet qui frappe ses regards, c'est celui de son crime; le père diffimule, le charge d'une commission en Ville, & le renvoie; il suit le même plan durant trois jours, tantôt il donnoit à son fils quelques commissions, tantôt il le faisoit travailler avec lui, sans

jamais lui faire d'autre reproche que d'offrir à ses regards le sujet de son mécontentement. Le fils ne sachant à quoi aboutiroit enfin ce silence de son père, prend son parti. Le 4^e, jour il va se jetter aux pieds de son père. Mon père, lui dit-il d'une voix entrecoupée de fanglots & de larmes; je vous a trompé, je suis un libertin, insensible à vous bontés; j'en ai abusé, vous pouvez me perdre, je l'ai bien mérité. Cependant ce denier trait de votre bonté me fait sentir que vous êtes mon père, quoique j'aie oubliés souvent que j'étois votre sils; daignez dont calmer votre juste courroux. Daignez oublier ce malheureux passé, que je prétende expier par le plus sage avenir. Le père ne pouvant s'expliquer que par ses larmes, larmes de joie & de tendresse, se jette au ce de son sils, lui donne le baiser de paix & de réconciliation.

Le Vic. Bel exemple pour les pères! puil fent-ils s'y conformer dans les corrections qu'ils font à leurs enfans! mais quelle leçon pour les enfans! nous pouvons bien leur appliquer le mot de St. Ambroise à l'Empereur Théodose, fecutus es errantem, se quere pænitentem. La plupart n'ont que trop imiré ce jeune homme dans ses égaremens, l'unique ressource qui leur reste, est de la

suivre dans son retour.

Tout ce que vous dites, M., est exactement vrai, cependant je ne suis pas entièrement satisfait de votre réponse, je ne trouve pas dans ces vols, que sont les ensans à leurs pères, de quoi soutenir les excessives dépenses que nous seur voyons faire; il faut qu'ils aient quelqu'autre ressource.

Le Curé. Sans doute ils en ont une autre toujours ouverte dans ce malheureux siècle,

sur divers Sujets de Morale. 107 la voie des emprunts par Lettres de change chez la plupart des Marchands. Ces jeunes gens, pour avoir de l'argent, achetent des marchandises au-dessus du plus haut prix, les revendent bien au- desfous du plus bas prix; je n'avance rien que je ne prouve folidement dans les Entretiens sur l'Usure & le Commerce du Papier. Interrogez les Agens de Change, ils vous diront qu'il y a sur la place pour quatorze cents mille livres de Lettres de change pour vente de marchandises; lisez ces lettres, vous verrez que la plupart des tireurs sont des enfans de famille, des joueurs, des libertins; transportez-vous dans ces encans qu'ils ont dressés. vous y verrez livrer à 26 livres, des marchandifes qui leur en ont couté 50. Funestes encans, qui précipitent la ruine de tant de familles, & l'entière décadence du Commerce.

Le Vic. Tout le monde convient que ces encans nuisent infiniment au Commerce : je sens moi-même que la plupart des emprunts de ces jeunes gens sont autant de vols qu'ils sont à leurs créanciers, parce qu'ils sentent bien qu'ils ne seront jamais en état de payer, mais ce sont des vols saits à des étrangers, & non aux pères. Comment donc ces achats au-dessus du plus haut prix, ces reventes à un si vil prix, ces encans, peuvent-ils renverser la sortune des pères? C'est ce que je ne comprends pas, à moins que vous ne prétendiez que les pères sont

obligés de payer toutes les dettes de leur enfans, ce que je n'oserois soupçonner de votre part. Si cela étoit, où en seroient les pères, où en seroit le reste de la famille! Un seul absorberoit tout : d'ailleurs les loix défendent de prêter aux enfans de famille; ces mêmes loix pourroient-elles condamner les pères à payer des dettes qu'elles ont defendu de contracter? J'ajoute que ce seroit ouvrir la porte au libertinage, & à toute forte de vices.

Le Curé. Pour peu que vous eussiez été initié dans les mystères du Commerce de Papier, vous auriez compris sans peine, combien ces emprunts des enfans précipitent la ruine des familles. Bornons-nous à un seul exemple. Ab uno disce omnes.

Un enfant de famille emprunte pour dix mille livres de marchandises; à peine lui en donne-t-on pour 8000 liv., il les revend, & s'estime heureux, s'il peut en tirer 6000 livres, sa Lettre de change est néanmoins de 10000 liv. , & si à l'échéance, ce jeune homme n'a pas 600 liv. pour payer les intérêts, (C'est le taux le plus modéré des usuriers, quoique prohibé par le Roi.) On renouvelle la Lettre, & on ne manque pas d'inférer les intérêts au capital; ainsi renouvelle-ton chaque année : après sept ans trois mois le capital aura doublé.

Il arrive quelquefois que le créancier ne veut pas renouveller, il fait protester la Lettre, obtient une sentence de condamnafur divers Sujets de Morale 109 tion, & s'il peut saisir son débiteur, il le livre à toutes les rigueurs de la justice. Que faira le père dans cette conjoncture f Il n'est pas obligé de payer les dettes de son fils; mais l'amour paternel se reveille, la crainte de voir sa famille deshonorée avec son fils, parens, amis, tout parle pour le fils; que faira ce père f Il composera avec les créanciers, il s'engagera, il s'équisera, & pour en sauver un, il ruinera tous ses autres enfans.

Bien d'autres créanciers non moins avides, mais plus politiques, ne refusent pas de renouveller, ou s'ils font protester les Lettres, s'ils n'obtiennent une condamnation pour faire courir les intérêts, ils les laissent dormir jusqu'à la mort du père. Celui-ci n'a pas plutôt fermé les yeux à la lumière, que ces avides créanciers sont sassit tout ce qui peut appartenir à leur débiteur en qualité d'héritier ou de légitimaire.

Je vais plus loin, & prétends yous prouver que les pères font souvent obligés de payer certaines dettes de leurs enfans. Bornons-nous à un seul exemple. L'usage des Commerçans est de faire entr'eux des comptes courans. On demande à celui-ci une marchandise qu'il n'a pas, il l'envoie chercher chez un de ses confrères: tour-à-tour ils se rendent le même service. Ces comptes ne se rangent qu'à la fin de l'année. Ce Commerçant a un fils, qui, sans être associé, travaille avec lui, le père l'envoie de tems Tome II.

en tems chez ses confrères, chercher certaines marchandises dont il a besoin; le fils exécute la commission, il va même au-delà le père ne demandoit qu'une paire de ba de foie, le fils en prend une douzaine qu'il va revendre aussi-tôt; cette voie lui paroit aisée, abondante pour fournir à tous ses del feins criminels; il va chez les Marchands qui font compte courant avec son père; prend sous le nom de son père, toute sont de marchandises qu'il fait vendre à vil pris par des personnes affidées, vous savez qu'en n'en manque pas dans cette Ville; le tem, l'arrangement des comptes entre ces Marchands approche-t-il, le fils, pour se mettre à couvert des justes reproches, peut-êm même des châtimens de son père, va s'enroler, ou courir le monde; je vous demande à présent, M., qui doit payer ces marchandises? Le père, sans contredit; touts les loix divines & humaines l'y condamnent; c'est un vol de la part du fils, le per en est responsable; ces Marchands n'onth vré la marchandise au fils, que sous la caution du père, qui est censé avoir autorile son fils, ne l'eût-il envoyé qu'une fois chetcher des marchandises chez eux : c'étoit au père à connoître son fils, & à s'en défier. Eh! bien, M., pensez-vous encore que la emprunts des enfans ne donnent aucune a teinte à la fortune des pères & de leurs en fans? apprenez à réformer vos idées.

sur divers Sujets de Morale. 111 Le Vic. Vos leçons, Monsieur, les ont déja réformées ; je n'ai garde de vouloir difputer avec vous: si je vous propose mes difficultés, ce n'est pas pour vous contredire, mais pour m'instruire & éclaircir mes doutes: en voici un qui paroît suivre naturellement des deux propositions que vous avez avancées dans cette Conférence. Vous avez dit que les filles & les enfans qui ont dérobé à leurs parens, sont obligés à restituer, la proposition est vraie, le droit est certain : non remittitur peccatum: nifi restituatur, abla+ tur. Cette restitution est nécessaire, de nécessité de précepte pour être sauvé, de sorte que dans le cas d'une impuissance physique

ou morale, on doit avoir la volonté, une volonté fincère de restituer, sitôt qu'on sera en état de le faire, assurer même, s'il est

Possible, la restitution pour l'avenir.

Vous avez dit, en second lieu, que les filles n'ont aucun bien dont elles puissent disposer; que si les ensans ont des biens castrenses ou privilégiés, ils peuvent en disposer; mais si ces ensans n'ont aucun de ces biens, comment les uns & les autres pourront-ils restituer? faudra-t-il qu'ils aillent voler de nouveau à leurs pères ou à des étrangers? cela ne se peut, ce seroit fortir d'un abyme pour se jetter dans un autre plus prosond; leur resuser l'absolution jusques à ce qu'ils eussent fait la restitution, le salut seroit impossible à un grand nombre contre l'oracle de la vérité: Deus impossible-

Kij

lia non jubet. Voilà les doutes que je vous

prie de m'éclaircir.

Le Curé. Vous me demandez, Monsieur, l'éclaircissement d'un doute que vous venez d'éclaireir & de décider avec tant d'exactitude & de précision; je souscris sans peine à vos principes & à vos décisions ; comme vous, je reconnois que la restitution est nécessaire aux filles & aux enfans ; de nécessité de précepte, comme à tous les injustes détenteurs du bien d'autrui, s'ils veulent être fauvés. Je conviens avec vous que cette obligation dans le cas d'une impuissance réelle & suspendue, tandis que l'impuissance dure, à condition toutefois que l'injuste détenteur aura la volonté fincère, fitôt & à mesure qu'il sera en état de restituer, & qu'il assurera autant qu'il sera possible, la restitution pour l'avenir, volonté nécessaire, non-seulement de précepte, mais de salut, de-là vous conclurez sans peine qu'on ne doit pas refuser l'absolution à un pénitent qui présente de pareilles dispositions. Vous seriez bien étonné, Monsieur, si je vous disois que les filles & les enfans ont en main des resfources abondantes pour faire promptement ces restitutions à leurs parens.

Le Vic. Vous obligerez infiniment les uns & les autres, si vous voulez bien leur

faire connoître ces ressources.

Le Curé. Je les indiquerai volontiers, malheur à eux s'ils refusent d'en faire usage; & d'abord si les ensans ont des biens castrenses

sur divers Sujets de Morale. 113 ou privilégiés, ils peuvent en disposer; le premier usage, sans doute, doit être pour satisfaire aux devoirs de justice; si les filles & les enfans ont des biens aventifs, c'est sur ces biens qu'ils doivent assurer la restitution à qui elle est due; s'ils n'ont aucun de ces biens, que ceux-ci retranchent le superflu, renoncent au jeu, aux spectacles, au luxe, au libertinage ; que celles-ci retranchent également le superflu, renoncent au luxe, à cet attirail de vanités, à leurs plaisirs, à leurs divertissemens, que les uns & les autres diminuent les dépenses nécessaires, redoublent leur travail, toujours à l'avantage de la famille & au profit du père; que si tout cela ne suffit pas, qu'ils demandent à leur père de leur faire un don de tout ce dont ils peuvent lui être redevables, c'est la voie la plus courte & la plus affurée; s'ils ne la fuivent, il faudra renoncer au salut, ou restituer à l'héritier, qui exigera tout à la rigueur, charmé de pouvoir payer la légitime fans débourfer, au lieu que le père eût fait à son fils ou à fa fille cette condonation sans peine & avec plaisir. Cette décisson ne regarde pas moins l'héritier que les légitimaires; si le père n'a donné à ses enfans que la légitime de droit, parce que dans ce cas il est obligé d'augmenter leur légitime prorata des sommes qu'il a volé à fon père, qu'il ne lui a pas restitué, & dont le père ne lui a pas sait une condonation particulière avant la mort.

Le Vic. Il faut l'avouer, Monsieur, lors-

que vous donnez une décision, vous ne laissez rien à desirer. Dans cette Conférence, je viens vous en demander une qui regarde encore les ensans de samille; n'y auroit-il aucune circonstance où les ensans pussent disposer du bien de leur père, à l'insqu & contre sa volonté, sans se rendre coupables d'injustice envers lui; car je vous avoue que ce cas m'a souvent embarrassé dans le sacré Tribunal, je n'osais approuver ces jeunes personnes, & je craignois de les condamner.

Le Curé, Vos craintes n'étoient pas mal fondées, le casest difficile & demande beaucoup d'expérience & de prudence dans le Confesseur pour n'être pas trompé. Oui, Monsieur, il y a des cas où les enfans peuvent disposer des biens de leur père contre sa volonté, parce que dans ces circonstances, sa volonté n'est pas raisonnable : besoins personnels du père & des personnes qui composent la famille, nécessité de réparation dans les meubles, dans les maisons, travaux dans les fonds de terre, &c. ce détail nous meneroit trop loin; je ne ferai que l'indiquer Oui, il y a des peres si avares, que par les excès de leur avarice, ils deviennent homicides, prodigues à l'excès, destructeurs de Jeurs possessions, homicides d'eux-mêmes, c'est un père cassé de vieillesse, qui pour ne pas vendre ses denrées à juste prix, pour ne pas diminuer ses revevenus, ne pas toucher à son trésor, resuse

fur divers Sujets de Morale. de faire aucun remède, les alimens nécefsaires à son état & à ses infirmités; c'est un père qui refuse à sa femme, à ses enfans, le pur nécessaire pour la nourriture & les vêtemens, tout s'use, le linge, les meubles, si on ne les repare, si on ne les renouvelle, tout manque à la fois, les maisons même tombent en ruine si on ne les répare de tems en tems ; ce renouvellement, ces réparations pourroient se faire insensiblement & à peu de fraix; ce père avare ne veut entendre parler ni de l'un ni de l'autre, tout cela néanmoins coûtera dans la suite des sommes immenses, les terres ne produsfant qu'autant qu'elles sont travaillées & cultivées. Comment les travailler, les bestiaux manquent dans les domaines, & cet avare refuse d'en acheter : comment faire fructifier ces terres? il faudroit renouveller ces vignes depuis long-temps tombées en vétusté, faire des fossés, &c. & la moindre réparation qu'on lui propose le choque & l'irrite; ne pouffons pas plus loin cette induction.

Je vous demande maintenant, Monsieur, condamnerez-vous d'injustice un fils qui a pris à son père contre sa volonté, de quoi lui sauver ou lui prolonger la vie, pour avoir payé à sa semme, à ses ensans, une dette rigoureuse qu'il avoit contractée à son Contrat de mariage? le condamnerez-vous pour avoir prévu & empêché le dépérissement & la ruine de la maison, cultivé, bon-

nisié les meubles, les terres, augmenté les revenus de la famille? je ne le crois pas, je pense au contraire que vous l'exhorterez de continuer, mais je voudrois que ce ne sût qu'à une condition essentielle; savoir, que ce jeune homme dans ces dissérens & autres semblables cas, ne feroit jamais rien que par l'avis d'un homme sage, prudent & éclairé, qui connoisse le caractère & les facultés du père, crainte que le jeune homme ne donne trop à la chair & au sang, au luxe & à la vanité, &c.

Le Vic. J'avoue ici, Monsieur, que vous me metrez bien au large, vous avez éclairei mes doutes sur ce point, vos décisions seront désormais pour moi des loix invariables, & je ne m'écarterai jamais des sages avis que vous y avez ajoutés; cependant, Monsieur, il me semble que notre Consérence seroit imparsaite, si après avoir parlé assez au long des vols que les ensans sont à leurs pères, nous ne dissons un mot des injustices qu'on accuse les pères de faire à leurs ensans. Estil vrai, en esset, que les pères fassent jamais tort à leurs ensans. & comment?

Le Curé. Il n'est que trop vrai que trèsfouvent les pères font à leurs enfans des très-grands torts & en bien de manières; ici le droit est certain, tout est réglé par les loix, contentons-nous d'un court précis des injustices que font les pères à leurs enfans.

Le Vic. La matière est des plus importantes, & peut tant contribuer à la paix & fur divers Sujets de Morale.

à l'union des familles; agréez donc, Monfieur, que je vous demande si un père peut donner à ses ensans telle légitime qu'il juge à propos; ne conviendroit-il pas qu'il recompensât chacun de ses ensans selon la mesure des talens, des services & d'attache-

ment qu'il a remarqué en eux?

Le Curé. Vous avez raison de dire que si les pères rendoient à leurs enfans la justice qu'ils leur doivent, la paix, l'union regneroient dans leurs familles, les injustices des pères & des mères y introduisent tous les désordres : commençons par les injustices qu'ils font à leurs enfans dans la légitime qu'ils leur doivent. La légitime est la portion que les enfans doivent avoir de droit à la fuccession de leurs pères ; la nature appelle les enfans à cette succession ; les loix aussi leur donnent une prétention légitime : ce n'est qu'injustement qu'ils peuvent en être frustrés, à moins qu'il n'y ait eu quelque fujet légitime autorisé par les loix, pour lequel ils ont été deshérités; par exemple, pour cause d'ingratitude, pour avoir contracté mariage dans la minorité sans le confentement des parens, ou dans la majorité, sans avoir pris des actes de respect. le pere ne donne pas à ses enfans la légitime de droit, il péche contre la justice, & devient responsable des suites funestes qu'entraîne cette injustice : divisions éternelles, haines implacables, procès ruineux, inventaires frauduleux, parjures, &c. vous

comprenez maintenant combien sont sages les loix qui ont fixé la légitime des enfans, & s'il convenoit de laisser aux pères & aux mères la liberté de la déterminer à leur gré irrévocablement, puisque malgré la loi & contre la loi, ils dépouillent souvent les lé-

gitimaires pour enrichir un héritier.

Le Vic. Il est vrai, Monsieur, que rien n'est aujourd'hui si commun que ce désordre; entêtés de la gloire d'un vain nom, ils veulent en réhausser l'éclar par les richesses; dans cette vue, ils sacrissent sans peine tous les autres ensans pour saire un riche héritier. & si comme vous avez dit, ils étoient libres de leur donner la légitime de droit, je penso

qu'ils les deshériteroient tous.

Je voudrois encore savoir si un père peut avantager quelqu'un de ses ensans au-delà de la légitime de droit : par exemple, un enfant disgracié de la nature, malade, in-

firme, &c.

Le Curé. Dans le pays de Droit Ecrit, un père peut avantager un de ses ensans sans frauder la légitime de droit, c'est-à-dire, qu'après lui avoir donné la légitime de droit, il peut encore lui donner un préciput, qui peut aller jusqu'à un certain point. Dans le pays Coutumier il ne le peut pas, il faut rapporter à la mense tout ce qui a été donné, quand même le fils s'en contenteroit & renonceroit à ses droits, il n'est pas toutesois obligé de rapporter à la mense les dépenses que son père a fait pour son éducation, le

fur divers Sujets de Morale. 119 père ne fait pas tort aux autres, à moins qu'elles n'excédassent ses facultés & sa condition.

Le Vic. Si après ce que vous venez de nous dire, les parens errent ou fraudent dans la légitime qu'ils doivent à leurs enfans, ils feront fans excuse & bien criminels devant Dieu: il ne nous reste plus sur ce point que de savoir comment les loix ont réglé

cette légitime de droit.

Le Curé. Voici comme doit se régler cette légitime de droit : Dans le pays de Droit Ecrit, conformément au Droit Romain, la quote-portion de la légitime se règle différemment, suivant le nombre des ensans; s'ils sont au nombre de quatre ou au-dessous, ils prennent le tiers des biens de leurs parens, liquides de tout, qu'ils se partagent par égales portions ; par exemple, le père en mourant laisse à ses enfans, qui sont au nombre de quatre, soixante mille livres liquides de tout, de laquelle fomme on séparera vingt mille livres, qu'on partagera en quatre portions égales, chacun des trois légitimaires en prend une . l'héritier faisit la quatrième avec les quarante mille livres restantes; supposons que ce père ne laisse que deux enfans avec la même succession, il faut séparer de ces soixante mille livres, vingt mille livres, partager cette somme en deux par portions égales, la légitime du cadet fera de dix mille livres, l'aîné héritera de cinquante mille livres; s'ils sont au nombre de cinq ou au-dessus, pour lors ils partagent entre tous la moitié des biens liquides de la succession par égales portions, l'héritier recueille sa portion avec la moitié de l'entière succession: par exemple, ce père en mourant laisse à ses ensans cent mille livres, quittes & liquides du tout, la moitié de cette somme appartient à l'héritier, l'autre doit se partager en cinq portions égales, la légitime se portera à dix mille livres pour chacun.

Dans les Pays Coutumiers la légitime se règle bien différemment; la plupart de ces pays se règlent par la Coutume de Paris, selon laquelle la légitime est la moitié de la portion qu'auroit eu chaque enfant dans la succession de son père ou de sa mère, s'ils sussent morts ab intestat; par exemple, un père qui a quatre ensans, meurt ab intestat, & laisse à ses ensans vingt mille livres de bien liquides, chacun héritera de cinq mille livres; si le père sait testament, la légitime de droit ne sera pour chacun que de deux mille cinq cents livres, tandis que l'héritier aura douze mille cinq cents livres.

Le Vic. Cette manière de régler la légitime me paroît aifée & propre à éviter les contestations. Finissons, Monsieur, notre Conférence par une question qui me reste à vous faire ici; les injustices des parens envers leurs ensans se bornent-elles à la seule

légitime?

Le Curé. Non certainement, ce n'est pas

sur divers Sujets de Morale. par ce seul endroit, mais par mille autres que les pères font tort à leurs enfans. Ecoutons les justes plaintes de tant d'enfans de famille qui ont des biens castrenses, ou quasi castrenses, des biens privilégiés; tous ces biens leur appartiennent, ils en ont l'usage & la propriété libre, un père cependant s'en faifait, malgré les justes représentations & les plaintes de son fils; ce n'est pas seulement un vol de la part du père, mais une rapine, dès qu'il force son fils à acheter à ce prix la paix de la famille; ce n'est pas seulement un vol, mais un facrilége, s'il s'agit de biens Eccléfiaftiques: c'est ce que St. Charles Borromée reprélenta si efficacement à son père, qui pensoit à s'emparer d'une Abbaye que le Pape, son oncle, venoir de lui donner.

Pénétrons dans ces familles, oui, il y a des enfans, où des filles qui ont des biens aventifs, les loix, en accordent la jouissance au père, mais ce n'est qu'à condition qu'il y faira les réparations, qu'il leur donnera la culture nécessaire, qu'il en aura soin comme des siens propres, & qu'il se mettra en état de les rendre au moins à la mort. Ou'y verrons-nous? Un père extrêmement attenrifà requeillir les fruits de ces biens avenrifs, nul soin de les entretenir, de les reparer, de les faire valoir; que seroit-ce, fi l'ajoutois, ce qui est vrai, un père qui vend ces biens, qui, par-là, fraude l'acheteur. fraude ses enfans, & engage les uns & les autres dans des procès très-dispendieux; Tome II.

iont-ce là des injustices? En voulez-vous voir des plus criantes & de plus deshonorantes pour les pères & les mères ? Rappellez ce que nous avons dit dans la Conférence des devoirs des pères & des mères, ce que nous avons dit de ces pères inhumains, qui, après avoir donné la vie à leurs enfans, les laissent manquer du pur nécessaire à la vie: de ces pères évidemment injustes, qui par leur travail, leur industrie, leurs épargnes, ne se mettent pas en état de leur donner une éducation, de leur procurer un établissement conforme à leur état, malgré l'obligation rigoureuse qu'ils en ont contractée en se mariant; de ces pères qui fournissent abondamment à tous les besoins, les plaisirs & les divertissemens d'un fils chéri, au détriment & au mépris des autres, qui souvent manquent de tout, alius esurit, alius ebrius est; de ces pères, qui dissipent au jeu, au cabaret, au libertinage, un bien qui est dû à leurs enfans. Finissons un détail qui feroit rougir un Payen, s'il s'y croyoit intéressé, & dont la plupart des pères chrétiens ne daignent pas même s'accuser dans le sacré Tribunal de la Pénitence. Que ces derniers n'oublient jamais les scènes tragiques qu'introduisit dans la maison de Jacob une légère préférence que fit ce Patriarche d'un de ses enfans, le jeune Joseph, en lui donnant une robe plus belle que celle des autres.

Vous vous plaignez, pères & mères, que vos enfans vous volent; vos plaintes font

sur divers Sujets de Morale. justes, je condamne ces enfans, lors même qu'ils disent que c'est pour se procurer le nécessaire que vous leur refusez; ils excédent toujours, ils ne connoissent point de bornes; que ne leur ôtez-vous ce vain prétexte, vous le devez, sans doute vous le pouvez; vous vous plaignez que vos enfans vous volent; mal-à-propos vous plaignezvous, vous coopérez à leurs vols, vous les autorifez même par votre filence & votre inaction, en n'arrêtant pas le luxe, le jeu, le libertinage qui les occasionnent, vous le deviez, vous le pouviez ; l'obligation n'est pas douteuse, écoutez l'Apôtre, qui curam non habet suorum, fidem negavit, & eft infideli deterior. Quiconque n'a pas soin de ses enfans, a renoncé sa soi, il est même pire qu'un infidelle. Enfin vous le pouviez aisément, vous en aviez les moyens les plus efficaces, il falloit pour cela leur inspirer de bonne heure des sentimens d'éducation. d'honneur & de probité, leur inspirer la crainte de Dieu, l'horreur du péché, jetter de bonne heure dans leurs ames les précieuses semences de piété & de religion, & vous les avez laissé vivre sans foi, sans loi, fans religion, fans honneur, fans probité, livrés à des passions qui abrégent leurs jours. qui vous ruinent, & qui trop souvent deshonorent l'humanité.

Les Saints ont tenu une conduite bien opposée. Parmi tant de beaux exemples, fixons-nous à celui du St. homme Tobie.

c'est par là que je finis. Tobie n'avoit qu'un fils : dans les jours de la captivité de Babylone, il ne s'occupa qu'à lui former de bonne heure l'esprit & le cœur. Il lui apprit d'abord à connoître le vrai Dieu, à l'aimer & à le craindre, & il y réussit, aussi ne remarqua-t-on jamais en lui rien qui se ressentit des amusemens de l'enfance : nihil puerile gessit in opere. Le premier soin de ce bon père, fut de ne pas le perdre de vue, & de l'éloigner des mauvaises compagnies : fugie bat consortia omnium. Il se hâta de le former à la piété & aux exercices de la religion. Tandis que les enfans de son âge couroient en foule aux spectacles, aux divertisfemens, il se retiroit dans sa maison; c'est là que trois fois le jour, tourné vers le Temple de Jérusalem, il y adoroit en esprit le Dieu d'Israël : & ibi adorabat Dominum Deum folus. De là venoit cette confiance entière qu'avoit en lui son père, & qui ne fut jamais trompée.

Tobie captif à Ninive, avoit prêté une somme considérable, dix talens d'argent, à un de ses parens nommé Gabelus, captis comme lui, & qui bientôt après sur relegué dans une des villes de la Médie. Tobie donna à son fils un conducteur, l'Ange Raphaël sans le connoître, pour aller recueillir le paiement de cette dette. Le jeune Tobie, après avoir reçu le paiement de sa dette, se hâta de revenir dans sa famille, pour prévenir les inquiétudes que pourroit lui causer

sur divers Sujets de Morale. 129 une plus longue absence; & comme par le conseil de son conducteur, & conformément à la Loi de Moise, il avoit épousé la jeune Sara, sa plus proche parente, il l'amena avec lui. A peine furent-ils arrivés, que le jeune Tobie présenta à son père, avec les dix talens qu'il avoit reçus de Gabelus, la riche dot de sa femme; chose admirable, le père refusa l'un & l'autre, voulant que son fils dirigeat tout; le fils au contraire s'obstina à remettre tout entre les mains de fon père, & à vouloir que son père gouvernât seul la maison comme auparavant. Le combat dura affez long-tems, le fils remporta la victoire; glorieux combat, digne des chrétiens de la primitive Eglise, mais seul capable de confondre tant d'enfans, & de pères chrétiens, qui, le plus souvent, ne pensent qu'à se frauder mutuellement. Puisse un si bel exemple faire sur eux la même impression qu'il fit à Ninive sur un Peuple Payen & idolâtre. Ainsi soit-il.



Paul nous a drama

primap a recordance of Il commence



CONFÉRENCE,

soladi O ob saper Sou R co

LES VOLS

DES DOMESTIQUES

A LEURS MAITRES,

ET SUR LES INJUSTICES

DES MAITRES

ENVERS LEURS DOMESTIQUES.

Hortare servos dominis suis subditos est, in omnibus placentes, non contradicentes, non fraudantes, sed in omnibus fidem bonam habentes.

Exhortez les domessiques à être soumis à leurs maitres, à leur complaire en tout, à ne pas les contredire, à ne pas les frauder, mais à leur être fidelles en tout.

APOTRE St. Paul nous a donné en peu de mots l'idée la plus exacte de tous les devoirs des domestiques à l'égard de leurs maîtres. Il les réduit tous à quatre,

fur divers Sujets de Morale. 127 hortare servos, &c. l'amour, le respect, l'obéissance & la fidélité. Nous avons expliqué assez au long ces trois premiers devoirs, dans la Conférence que nous fimes l'année passée fur les devoirs des domestiques envers leurs maîtres. Si les domestiques remplifsoient la juste mesure de ces trois devoirs, il seroit superflu d'expliquer le quatrième, qui regarde la fidélité; car enfin peut-on être censé obéir à un maître, l'aimer & le respecter, tandis qu'on ne respecte pas son bien, qu'on l'usurpe à son insçu, & contre sa volonté. On ne fauroit se refuser à l'évidence de cette proposition, les seuls domestiques resusent d'y fouscrire : la plupart croient, en usurpant le bien de leur maître, exercer un acte de justice; il faut donc les détromper, & entrer dans un détail, qui, quoique bas & rempant, à raison des personnes que j'entreprends d'instruire, n'aura rien qui ennuye, & qui pourra être si avantageux aux maîtres, en les rendant plus attentifs & plus occulez fur ce qui se passe dans leurs maifons.

Le Vicaire. Jamais Conférence ne fut plus nécessaire que celle que nous allons commencer. Tous les maîtres se plaignent que leurs domestiques leur font tort, & nul domestique ne se reconnoit coupable, pas même dans le Tribunal de la Pénitence, les uns ou les autres se trompent; pour moi, je croirois sans peine que les maîtres exagérent souvent, & que les domestiques

ne se rendent jamais justice. Il s'agit donc ici d'entrer dans un détail qui, en instruisant les domestiques, fasse connoître aux maîtres si leurs plaintes sont bien fondées, mais nous souhaiterions avant d'entrer dans ce détail, que vous nous difiez ce que vous pensez de ces vols des domestiques; forment-ils un péché grief? Ce ne sont souvent que des bagatelles.

Le Curé. Ici le droit n'est pas douteux, le domestique n'a aucun droit sur les biens de son maître, ni pour la propriété ni pour l'usage; tout ce qu'il usurpe du bien de son maître contre sa volonté, est une injustice,

qu'il est obligé de réparer.

Vous souhaitez savoir si ces vols des domestiques sont des péchés griefs; ce ne sont fouvent que des bagatelles, dites-vous. Les maîtres, les pères de l'Eglife, tous les docteurs en jugent bien différemment. Pour juger de la griéveté de ces vols, il faut connoître la valeur de la chose dérobée, la qualité des maîtres à qui est fait le vol. Dans la première Conférence sur le septième Commandement, nous avons déterminé la valeur suffisante, qui forme le péché grief à l'égard des différens états. 2º. Il faut faire attention à la facilité qu'ont les domestiques de voler dans la maison de leurs maîtres, à la confiance qu'ont les maîtres en eux, tout est entre leurs mains. L'abus de l'un & de l'autre, augmentent notablement la griéveté de leurs injustices. Nous pouvons donc dire

sur divers Sujets de Morale. 129 que les vols que font les domestiques à leurs maîtres, font beaucoup plus griefs que ceux que font les femmes à leurs maris, & les enfans à leurs pères. La volonté du mari à l'égard des vols que lui fait sa femme, celle du père à l'égard des vols que lui font ses enfans, est moins opposée que celle du maître à l'égard des vols que lui font ses domestiques; il y a entre le mari & la femme, entre le père & les enfans, une certaine communion de biens, qui ne fut & ne sera jamais entre le maître & les domestiques. Faut-il, après cela, s'étonner de la rigueur qu'exercent les loix contre ces voleurs domestiques. Qu'un domestique ait volé à son maître la valeur de 5 à 6 livres ; s'il est livré entre les mains de la justice, il a à craindre pour sa vie. Loix sages, salutaire rigueur pour arrêter la cupidité des domestiques, & mettre à couvert les biens, la vie même du maître.

Le Vic. Je vois, M., que nous entrons dans une vaste carrière, où nous découvrirons bien des mystères d'iniquité: & d'abord je vous demande, M., si un domestique peut faire tort à son maître par son salaire, & s'il ne pourroit pas user de compensation?

Le Curé. Voilà l'erreur commune, & l'écueil fatal de la plupart des domestiques; il en est de ceux-ci comme de certains vendeurs, qui connoissant le besoin qu'a l'acheteur de certaines marchandises, les lui ven-

dent au-delà du plus haut prix. Un domestique, fur tout un vieux domestique, qui s'apperçoit que son maître est content de son fervice, qu'il ne peut même se paffer de lui dans la circonstance présente, aborde son maître d'un air dolent, lui demande son congé, en lui déclarant qu'il ne le quitte qu'à regret, (il n'en a pourtant nulle envie) mais que ses infirmités le mettent hors d'état de servir, ou bien que des affaires importantes le rappellent dans sa famille, qu'il ne peut s'y refuser. sans nuire étrangement à ses intérêts. Le maître met tout en usage pour le retenir, caresses, promesses, &c. Il est insensible à tout, jusqu'à ce qu'il voit luire une augmentation considérable de salaire, au-dessus même de ses talens & de ses mérites; eh bien! dit-il à son maître. pour vous prouver mon attachementà votre service, je sacrifie mes intérêts, je me sacrifie moi-même. Que pensez-vous maintenant, M., de cette supercherie? La crovez - vous exempte de toute injustice? N'est-ce pas un vol, une rapine que fait ce domestique à son maître?

Le Vic. Je pense comme vous, M., mais je vous désie de trouver un domestique, ou une servante, qui se reproche une pareille injustice, l'un & l'autre s'en applaudit. Il est vrai que les maîtres se prévalent souvent de la nécessité des domestiques, ils voudroient être servis pour rien : de là vient qu'ils se persuadent aisément qu'il seur est

fur divers Sujets de Morale. 131 permis de se compenser. Ont-ils raison? Ont-ils tort? Ils attendent votre décision

dans ce cas.

Le Curé. Peut-être ne serat-elle pas de leur goût. Ce n'est pas que j'approuve ces maîtres inhumains qui se prévalent de la nécessité des domestiques, pour ne pas leur donner le juste salaire; je les condamne d'injustice, sans prétendre justisser les compensations que sont les domestiques, tout les condamne, les Bulles des Papes, les écrits des Pères & des Docteurs, la raison même souscrit à ces décisions.

Parmi un grand nombre de propositions fur la morale que condamne le Pape Innocent XIe. Voici la 37e. qu'avoit avancé un Docteur bien hardi & bien téméraire. Famuli & famulæ domesticæ possunt occulte subripere heris suis ad compensandam operam suam, quam judicant majorem salario, quod recipiunt. Les domestiques & les servantes peuvent usurper secrettement le bien de leurs maîtres en compensation de leurs foins & de leurs travaux, dont ils jugent que la valeur excéde le salaire qu'ils recoivent. Le Pape condamne donc les compensations que font les domestiques par rapport à leur falaire, il condamne également les compensations des ouvriers, de leurs garçons, Tailleurs, Couturieres, Journaliers, &c. Quelque évidente que soit l'injustice des maîtres, en fut-il en effet jamais de plus énorme & de plus manifeste que celle

Conférences,

132 des Egyptiens à l'égard des Ifraëlites ? lls les avoient accablés de travaux, privés de leur salaire, maltraites en tout point; cependant, dit St. Augustin, sans l'ordre exprès de Dieu, les Ifraëlites n'auroient pas pu se compenser du prix de leurs travaux, & retenir les Vases d'or & d'argent que leur avoient prêté les Egyptiens; ainsi l'ont penfé les autres Pères de l'Eglise, ainsi l'enseignent les Docteurs les plus orthodoxes. On n'a qu'à lire leurs écrits.

Consultons la raison, que nous apprendelle? Qu'il ne peut pas y avoir lieu à la compensation, lorsqu'il y a une convention libre de part & d'autre; ainsi juge-t-on dans les Tribunaux de la justice, sans cela, tout feroit incertain, on ne fauroit plus à quoi s'en tenir : que nous apprend cette raison? Que pour avoir droit d'user de compensation, il faut que la dette soit certaine, liquide, c'est-à-dire, déterminée. Or, je vous demande, M., cet excédent de valeur de leurs travaux, est-il certain? Rien n'est plus douteux, mais il est certain qu'une dette incertaine ne peut pas exiger un paiement certain. Est-il liquide & déterminé? Combien de plus doit gagner ce domestique ? Qui l'a jugé ? Qui l'a déterminé ? Ce ne sont pas les maîtres, ce sont les domestiques eux-même : mais peuvent-ils être juges & parties? N'estiment-ils pas toujours leurs trayaux au-dessus de leur juste valeur,

fur divers Sujets de Morale. 193 & trop peu ce qu'ils usurpent à leurs maîtres?

Le Vic. Mais, Monsieur, n'est-il pas vrai qu'il y a encore des domestiques vigilans, actifs, qui travaillent plus pour l'utilité du maître dans une semaine, que tous les autres dans un mois ? n'est-il pas vrai qu'il y a grand nombre des maîtres qui donnent de gros gages à des domestiques paresfeux, oissis depuis le matin jusqu'au soir ? n'est-il pas juste que les premiers soient mieux récompensés que les derniers ? & si les maîtres ne le sont pas, il semble que les domestiques ont droit de se payer par leurs

mains.

Le Curé. Vous vous trompez, Monsieur, les premiers ne font rien de trop, ils remplissent la juste mesure de leurs devoirs. ils n'ont droit qu'au salaire convenu, les autres ne le gagnent pas, ils sont obligés de le restituer au maître, prorata du tort qu'ils lui font; & pour vous mieux convaincre de cette vérité & éclaircir vos doutes, il me fuffit de rapporter que la parabole des Ouvriers dont parle l'Evangile, que le Maître appelle à différentes heures du jour, pour travailler sa vigne; ce père de famille se rend fur la place a la pointe du jour pour louer des ouvriers qui travaillent à sa vigne; il convient avec eux du prix de leur journée ; il revient sur la place à 9 heures, à 12 & à 3, & sur le déclin du jour, & ayant rencontré de nouveaux ouvriers, il les envoie tous à Tome II.

fa vigne : ite & vos in vineam meam, fans faire avec eux aucune convention : il leur dit seulement, je vous donnerai ce qui sera juste, & quod justum fuerit, dabo vobis, Sur le soir il fait appeller tous les ouvriers, il commence par ceux qui étoient venus à la derniere heure, & leur donne l'entier salaire dont il étoit convenu avec les premiers ouvriers : ceux-ci s'étant présentés. & ne recevant pas plus que les autres, ils commencerent à murmurer & à se plaindre. Ouoi! disoient-ils . ces nouveaux venus n'ont travaillé qu'une heure du jour, & cependant vous les récompensez autant que nous, qui avons porté tout le poids du jour & de la chaleur! hi novissimi hora una fuerunt, & pares illos fecisti nobis, qui portavimus pondus diei & æstus. Mon ami, vous vous plaignez fans raison, je ne vous fais aucun tort: n'avez-vous pas convenu avec moi du prix de votre journée, je vous le présente, prenez ce qui vous appartient, & retirez-vous; je suis maître de mon bien, ie puis le donner à qui il me plaît ; faut-il que vous foyez mauvais parce que je suis bon? amice, non facio tibi injuriam: nonne convenisti mecum de denario diurno; tolle quod tuum est, vade an oculus tuus nequam est, quia ego bonus sum? Lisez, & lifez attentivement cette parabole, vous y trouverez la réponse à toutes vos difficultés.

Le Vic. Il faudroit être bien dépourve

fur divers Sujets de Morale. 135 de sens & de raison, pour ne pas appercevoir dans cette parabole la solution de mes difficultés; la réponse aux plaintes & aux murmures des domestiques & des ouvriers, & la condamnation de leurs criminelles compensations; mais, Monsieur, croiriez-vous qu'en éclaircissant ces doutes, vous m'en

avez fait naître de bien plus importans. Ces doutes regardent le travail des ouvriers & des domestiques; croyez-vous que les uns & les autres puissent faire tort à leurs maî-

tres par ce travail?

Le Curé. Ah! pouvez-vous en douter? fuivez de près ces domestiques, ces ouvriers & vous conviendrez que leur conduite est un tissu d'injustices qu'ils font continuellement à leurs maîtres: ils ne veulent pas en convenir, c'est sans doute ignorance de leurs devoirs. Instruisons-les donc, & pour le faire avec succès, établissons les prin-

cipes.

Que fait un domestique, que fait un journalier, en s'engageant à son maître? l'un & l'autre sont un contrat de vente; ils vendent à ce maître leur temps & tout leur temps, l'un pour un ou plusieurs jours, l'autre pour une ou plusieurs années; le maître à son tour pour prix de ce tems qu'on lui vend, pour être employé à son service, s'engage à loger, nourrir, désendre son domestique, & à lui donner une certaine somme d'argent dont ils sont convenus. A l'égard du Journalier, le maître s'engage quelquesois à le nourrir

M ij

& à lui donner un petit falaire; plus fouvent fans s'engager à le nourrir, il lui promet une certaine somme d'argent par jour, dont ils conviennent. Comme les maîtres ne peuvent manquer à aucune des promesses qu'ils ont fait à leurs domestiques & aux journaliers, fans se rendre coupables d'injustice & contracter l'obligation de restituer; ainsi les domestiques & les journaliers, s'ils ne remplissent pas toute l'étendue des obligations qu'ils ont contractées avec leurs maîtres, péchent contre la justice, & sont obligés à restituer; principe si évident, sondé sur la droite raison, que les domestiques, les journaliers n'oseroient le contester : ils s'en servent eux-mêmes tous les jours ; qu'on leur air fair faux poids, fausse mesure, qu'ils aient acheté, par exemple, six cannes d'étoffe, s'il ne s'en trouve que cinq, ils crientà l'injustice, je n'ai garde de les blâmer, ils sont fondés à exiger l'indemnité; mais suis-je moins autorisé à leur adresser cette parole de Jesus-Christ: ex ore tuo te judico, serve nequam, mauvais serviteurs, journaliers frauduleux, qui vous plaignez fi amérement des faux poids, des fausses mesures des Marchands à qui vous achetez, & qui en poursuivez la réparation avec tant de chaleur, ne vous reprocherez-vous jamais les faux poids, les fausses mesures de ce tems & de ce travail que vous avez vendu si cherement à vos maîtres? ne penserez-vous jamais à les réparer? ex ore tuo te judico,

sur divers Sujets de Morale. Terve nequam. Il est donc vrai qu'un domestique péche contre la justice & contracte l'obligation de restituer, non-seulement si rien de ce qui lui passe par les mains y demeure, s'il le détourne à ses usages, si dans le détail des dépenses qui se font dans une maison, il fait de frauduleuses épargnes, si sans permission il s'empare, ou s'il use des moindres dépouilles de son maître, mais encore si n'étant plus à lui, & ne pouvant plus disposer de lui-même, ni de son tems, il le passe dans une molle oissveté, la dissipation, le jeu, le libertinage, des vains entretiens; s'il néglige ses emplois, laisse gâter, dépérir, voler le bien de son maître, il est responsable de tout en vertu du contrat qu'il a passé avec son maître.

Le Vic. Ce contrat, quoique conçu en peu de paroles renterme bien des obligations extrêmement gênantes pour les domeftiques & bien d'autrès personnes qui en sont de semblables, non sous le nom des salaires, mais d'honoraire; les occupations sont différentes, mais les obligations sont les mêmes, selon vos principes; jie parle des Commis des Marchands, & je dis que vos décisions gênent infiniment les uns & les autres quoi! vous voulez qu'en vendant leur tems, leur travail, leur industrie, ils ne se soient pas réservés quelque tems pour des besoins corporels & spirituels? c'est trop s'appro-

cher des rigoristes de nos jours.

Le Curé. A Dieu ne plaise que je pense M jij jamais à me conformer à ces rigoristes; le rigorisme ne sit jamais une once de bien, & sit
roujours beaucoup de mal; je n'ai garde de
confondre les doinestiques & les commis,
que leur naissance, leur fortune, leur éducation, mettent souvent au-dessus d'eux.
J'ai prétendu seulement que le contrat du
Commis avec le Bourgeois, étant le même
que celui du domessique avec son maître,
ils doivent également l'un & l'autre ne jamais
s'écarter des loix de la probité, & de la Justice, remplir exactement toutes les conventions du contrat expresses & tacites.

Le Vic. Est-il possible, Monsieur, qu'il n'y ait aucune différence entre ces deux

contrats?

Le Curé. Non, Monsieur, il n'y en a aucune : si on considère la nature des contrats, vous enserez bientôt convaincus le domestique en s'engageant avec son maître, lui fait vente pure & fimple de son tems, de son travail & de son industrie pour le service de sa maison, conformément à son état ; le maître de son côté, pour prix de cette vente, s'engage à loger, nourrir, défendre son domestique, & à lui donner un salaire dont ils ont convenu. Le Commis vend également à son Bourgeois son tems, son travail, son industrie, pour tout ce qui regarde son commerce, sa boutique, son magasin; le Bourgeois à fon tour promet au Commis de le loger, de le nourrir à sa table, de le défendre, & de lui donner l'honoraire dont

fur divers Sujets de Morale 139 ils ont convenu, les ventes, les prix des achats dans l'un & dans l'autre contrat, austibien que les conventions sont les mêmes, d'où je conclus que les devoirs & les obligations qu'ils imposent aux Contractans,

font aussi les mêmes.

De ce principe incontestable, quelles conséquences n'avons-nous pas droit de tirer? De-là il s'ensuit en effet, que comme le domestique ne peut se prévaloir du besoin qu'a fon maître de ses services, sans pécher contre la Justice, & contracter l'obligation de restituer, le Commis ne peut se prévaloir de la nécessité de son Bourgeois pour faire augmenter fon honoraire; qu'il péche contre la justice, s'il le fait, & est obligé à restituer. En vain, dira-t-il, comme le domestique, qu'il travaille plus aujourd'hui qu'il ne faisoit auparavant, qu'il fait plus de besogne dans un jour, que tous les autres dans une semaine, les autres manquent à leur devoir, & il en remplit la juste mesure. Quoi qu'il en soit, la parabole de l'Evangile que nous avons expliqué, fera toujours sa condamnation.

Il s'ensuit que le Commis n'a pas plus de droit d'user de compensation à l'égard de son Bourgeois, que le domestique à l'égard de son maître; tout ce que nous avons dit des compensations des domestiques, toutes les décisions que nous venons de donner sur cette matière, regardent les Commis aussien que les domestiques, c'est aux uns & aux autres à se les appliquer.

140

Il s'ensuit que comme le domestique péche contre la justice, & contracte l'obligation de restituer, lorsqu'après avoir vendu son travail & ses services à son maître, il lui en dérobe une partie, & passe son tems dans une molle oisiveté ou dans de vains entretiens, qu'il néglige ses emplois, qu'il laisse gâter, dépérir, voler le bien de son maître; il en est chargé, il est payé pour cela, c'est une condition tacite du contrat.

Le Vic. Il semble, Monsieur, que vous vous disposez à continuer le parallele des Commis avec les Domestiques, j'admire votre courage sans être tenté de vous suivre; vous ne connoissez pas les gens à qui vous avez à faire, c'est un peuple dangereux, ils ne s'aiment pas entr'eux, mille passions les divifent; cependant (permettez-moi cette comparaison, elle est juste) semblables à certains animaux qui quelque part qu'ils se trouvent, se font une cruelle guerre, & qui se réunissent tous pour la défense d'un seul; les Commis après s'être cruellement déchirés en particulier, si quelqu'un d'eux est attaqué, le réunissent publiquement pour la défense, comprenez de-là à quels hommes vous avez à faire.

Le Curé. Vous avez deviné, mon dessein est de poursuivre le parallele des Commis avec les Domestiques, pour tout ce qui leur est commun; & d'abord je dis que si le Commis après avoir vendu son tems & son fur divers Sujets de Morale. 141 industrie à son Bourgeois, il lui en dérobe une partie, passe son tems dans une molle oisiveté, dans des vains entretiens, au jeu, à la Comédie, à la débauche, s'il néglige ses emplois; qu'il laisse gâter, dépérir, voler les marchandises de son Bourgeois, s'il pêche, il en est responsable, parce qu'il en est chargé, & qu'il est bien payé pour cela; c'est une condition tacite du contrat.

Le Vic. A vous entendre, Monfieur, on croiroit sans peine que les Commis sont coupables de toutes les injustices dont vous venez de parler; vous les accusez de dérober le tems à seur Bourgeois, de le mal employer au détriment de seurs Bour-

geois.

Il ne vous reste plus qu'à seur imputer tous les vols que vous venez de reprocher aux domestiques, qu'une partie de l'argent qui leur passe par les mains y demeure, qu'ils sont de frauduleuses épargnes, qu'ils détournent à leurs usages certaines marchandises, qu'ils en sont des présens.... vous m'entendez, &c. Je conviens que si ces imputations étoient vraies, les Commis seroient coupables, plus coupables même que les Domestiques, à raison de la plus grande facilité qu'ils auroient à voler, & de l'excessive consiance qu'ont en eux les Bourgeois; mais ce sont des fausses imputations.

Il me seroit aisé de les justifier sur la plupart de ces fausses imputations. On les accuse, par exemple, de passer leur temps dans une molle oissveté, dans des vains entretiens, au jeu, la comédie, &c. quelle calomnie! je passe tous les jours devant plusieurs boutiques de Marchands, je vois ces pauvres enfans ouvrir de grand matin, balayer leurs boutiques, ranger leurs marchandifes ; lorsque je repasse, s'ils ne sont occupés à en faire la vente, je vois entre leurs mains des bons livres, dont ils fe servent pour nourrir leur piété; s'ils s'affemblent ensuite avec des Commis voisins, ce n'est sans doute que pour se communiquer les saintes pensées qu'ils ont puisé dans ces faintes lectures . & pour s'édifier mutuellement, ils jouent quelquefois une partie entr'eux; quelques-uns vont à la comédie pour se délasser des fatigues du jour, je n'ai garde d'approuver leur conduite, ils se sont tort à eux-mêmes; mais quel tort font-ils à leurs Bourgeois, les boutiques sont fermées la nuit : je me flatte, Monsieur, qu'après que je les ai justifiés sur ces différens points, vous voudrez bien les justifier fur les autres.

Le Curé. Me préserve le Ciel de jamais entreprendre de justifier ces excès, ces scandales: loin de les justifier, je travaillerai à corriger les coupables; ce sont mes ouailles, selon l'avis de l'Apôtre; je les instruirai de leurs devoirs, je les presserai, je les solliciterai à tems & contre-tems, toutesois avec cette modération que nous prescrit l'Apôtre;

sur divers Sujets de Morale. drgue, obsecra, increpa, in omni patien-tia & doctrina, avec zèle, avec patience, & toujours conformément à la doctrine de l'Eglise, je sai que je trouverai des esprits rebelles, remplis de préjugés, des cœurs endurcis qui ne cédent qu'à l'attrait de la passion qui les domine, l'Apôtre l'a prédit : erit enim tempus, cum sanam doctrinam non substinebunt, viendra un tems, dit St. Paul, à fon Disciple Thimotée, (c'est fans doute celui-ci, où la faine morale fera méprifée, contredite, combattue) tems où les hommes entraînés par leurs cupidités, chercheront des faux docteurs, maîtres, surmaîtres au gré de leurs desirs : sed ad sua desideria coacervabunt sibi magistros prurientes auribus; & pour ne pas entendre les vérités que nous leur prêchons, ils fe tourneront du côté des fables, parleront le langage de l'impiété & de l'irréligion, c'est à quoi nous devons nous attendre vous & moi; mais que leurs fades plaisanteries, leurs traits fatyriques, leurs outrages, leurs calomnies, leurs menaces, ne nous fassent jamais diffimuler, trahir la vérité qui nous est confiée, austre , sing

Je compte sur vous, mon cher Monsieur; il ne vous manque que de mieux connoître les hommes, & de ne pas vous laisser éblouir par des vaines apparences; de-là vient que vous avez pris la défense des domestiques & des commis; pour vous démemper, il me suffira de vous sournir

quelques moyens efficaces, de citer quelques exemples pour vous les faire connoître

tels qu'ils sont.

Quand j'ai dit que la plupart des Commis passoient leur tems dans une molle oissveté, dans de vains entretiens, au jeu, à la comédie. &c. vous vous êtes écrié aussi-tôt à la calomnie; instruisez-vous donc par vousmême, lorsque vous passerez devant ces boutiques, où sont ces pieux commis? arrachez d'entre leurs mains quelqu'un de ces livres dont yous dites qu'ils se servent pour faire leurs prières, leur lecture, leur méditation; ouvrez ce livre, qu'y verrezvous? ce qu'un honnête Payen n'oseroitregarder, des estampes dont la nature & l'humanité rougissent, & dont ces pieux commis ne rougissent pas de repaître leurs yeux; lifez ces livres édifians, ces pieufes méditations, disons mieux, cet amas confus des plus pernicieuses erreurs, ces différens traits d'impiété, d'irréligion, de libertinage qu'a soufflé l'enfer dans ces infâmes brochures qui ont perverti la jeunesse, & en particulier la plupart des commis; ils jouent entr'eux la petite partie, mais vous deviez ajouter qu'ils s'affemblent par bandes pour jouer les jours de fêtes & de dimanche durant les Offices divins, où ils n'assistent jamais, où ils jouent gros jeu, cette circonftance mérite d'être observée; ils vont à la comédie, dites-vous, lorsque les boutiques sont fermées, les intérêts des Bourgeois n'en Couffrent

fur divers Sujets de Morale. 145 fouffrent pas: erreur, abus; ces exercices font également coûteux & nuifibles aux Bourgeois; on se couche tard, on se leve encore plus tard, les Pratiques se rebutent; ce n'est pas un effet de l'imagination, mais un fait dont j'ai été témoin oculaire. Cette année dans le mois de Juillet, après huit heures du matin, paffant dans la grand'rue, j'apperçus d'affez loin une foule de gens afsemblés devant la porte d'une grande boutique fermée, je crus d'abord qu'on y avoit enfermé quelque voleur, pour le soustraire ou le livrer à la Justice, mais je sus bientôt détrompé par les cris réitérés des Commis voisins : faites doucement , Messieurs , s'écrioient-its de toutes leurs forces, les Commis dorment, ils ont passé la nuit au bal & à la comédie, ils ne sont pas encore éveillés; & pour que le Bourgeois des Commis dormans ne perdît pas ses Pratiques, ils avoient eu soin d'afficher en gros caractères fur la porte de la boutique, entre deux lanternes & deux bougies allumées, cette inscription qu'on lit communément sur les portes des Tribunaux de la Justice, P. P. P. P. pauvres Pratiques, prenez patience : eh bien, croyez-vous encore que la vie molle & oisive des Commis, leur diffipation, leurs vains entretiens, leur affiduité aux spectacles, ne nuissent en rien aux intérêts des Bourgeois? ce ne sont pourtant que les pe-

Le Vic. Si les injustices des Commis dont Tome II.

tites injustices: hæc funt initia dolorum.

vous venez de parler, vous paroissent légeres, que seront donc les grandes que vous paroissez nous annoncer? je tremble déjà pour les Commis. Je pensois que vous n'aviez pas de plus grands reproches à leur faire; cependant vous vous disposez à leur en faire de plus confidérables : peut-être les adoucirez-vous, comme vous avez adouci les premiers, en ajoutant que ce n'étoient que de petites injustices, décission, je vous l'avoue, Monsieur, qui m'a étrangement furpris. Comment, en effet, avez-vous pu décider que le temps que dérobent les Commis à leurs Bourgeois, à qui ils l'ont vendu à si haut prix, temps précieux aux Bourgeois, & dont la perte leur est si préjudiciable, tems considérable, soit par luimême, foit par sa continuité; comment, dis-je, avez-vous pu décider que ces Commis ne faisoient que de petites injustices, des fautes légères, en perdant tous les jours un tems confidérable & si précieux à leurs Bourgeois? j'ai lu dans des Casuistes bien orthodoxes, qu'un Domestique, une Servante péchent mortellement, & contre la justice & contre la charité.

Il n'y a même que peu de jours que j'entendis donner la même décisson à trois sâmeux Docteurs, très-versés dans la morale pratique. Voici ce qui donna lieu à cette

décision.

Etant allé confesser un Domestique malade, en sermant la porte de la petite chamfur divers Sujets de Morale. 147 bre où étoit le Suisse malade, j'apperçus deux servantes de deux maîtres qui ne m'étoient pas inconnus, elles furent se cacher derrière le grand portail; cette démarche piqua ma curiosité, j'y soupçonnai du mystère, je voulus l'éclaircir, en me mettant à portée d'entendre leurs entretiens; je n'en rapporterai que le commencement; saissi d'horreur, je m'éloignai pour ne plus rien entendre.

Après les premiers complimens à leur façon; comment te portes-tu, dit celle-ci à sa compagne, es-tu contente de ta maîtresse? il s'en faut bien, répliqua l'autre, & commença aussi-tôt à exaler sa bile, en plaintes, en invectives contre sa maîtresse; jamais elle n'est contente, rien n'est jamais fait à sa fantaisse, un ange n'y tiendroit pas; c'est une furie sortie de l'enfer, qui ne me donne pas un moment de relâche, qui me suit partout & ne me perd jamais de vue ; si elle me donne une commission, que je sois de retour dans une demie heure, elle soutiendra que j'ai été absente trois ou quatre heures; & de quoi ne m'accusera-t-elle pas? elle croit sans doute être déjà en enfer. Cela t'afflige, dit sa compagne, mon état est encore plus trifte; ma maîtresse a tous les défauts, & de bien plus grands que la tienne; violente à l'excès, elle s'emporte, jure contre quiconque ofe contredire ses folles idées, elle les maudit, elle blasphême; avare audelà de toute expression, elle nous plaint le

Nij

morceau de pain que nous mangeons; elle voudroit no urrir toute la famille avec des pelures de raves, tandis qu'elle fait se procurer à leur inscu toutes les douceurs & les commodités de la vie; juge par-là de ma fituation, cependant je soutiens; profitede mon exemple. Voici le moyen dont je me sers pour arrêter cette furie; je sai qu'ellene peut pas se passer de mon service, je nice avantage de son besoin; si elle crie, je crie plus qu'elle ; si elle jure , je jure comme elle: si elle me donne une malédiction, je l'en accable ; si elle me dit une injure, je lui réponds par une injure ; me ménace-t-elle de me renvoyer, je lui mets le marché à la main, elle est forcée de se taire, & je vais toujours mon train.

Ces deux beaux portraits me saisirent d'horreur, & m'obligerent de me rapprocher du malade. Jugez par ceux-là des autres, qu'elles furent durant trois heures que dun la conversation, sans que jamais elles s'appercussent qu'elles avoient la cruche d'eau sur la tête, ab uno disce omnes. Fatigue d'une filongue scène, je sortis par une pont derobée & me rendis à une de ces deux maisons; je trouvai la Dame du logis dans son appartement, elle me parut toute émue, l'indignation paroissoit peinte sur son visage. Qu'avez-vous, Madame, lui dis-je, vous n'êtes pas dans votre affiette naturelle. Non Non certainement, Monsieur, je ne le suis pas. Ah! comment pourrois-je l'être ? une

sur divers Sujets de Morale 140 de mes filles de service de plusieurs années me fait fouffrir un rude martyre; fur ces entrefaites on avertit Madame que la Servante venoit d'arriver; qu'on la fasse entrer, dit-elle; voilà, Monsieur, en m'adressant la parole, une fille qui est sortie avant une heure, qui revient après quatre, & qui néanmoins aura l'audace de me foutenir qu'il n'y a que demie heure qu'elle est sortie. Oui, Madame, oui, Madame, je vous soutiendrai qu'il n'y a pas même demie heure que je fuis sortie, c'est toujours votre imagination; Madame, si vous n'êtes pas contente, contentez-vous. Après cette audacieuse réponse, elle se retiroit : arrêtez-vous, ma fille, lui dis-je, j'ai à vous parler; l'étois bien résolu de me taire & de vous garder le secret ; mais après l'insultante, l'insolente réponse que vous venez de faire à votre maîtresse; après l'audacieux démenti que vous venez de lui donner, vous ne méritez plus aucune grâce; répondez-moi, je vais vous confondre; n'est-il pas vrai qu'environ une heure, vous êtes entrée dans la maison de M. le Président avec votre compagne, la Servante de M. le Baron de ayant chacune la dourne pleine d'eau fur votre tête? n'est-il pas vrai que vous avez été vous cacher derrière le grand portail, que yous n'avez mis fin à vos charitables entretiens, que lorsque vous avez entendu sonner quatre heures? n'est-il pas vrai que vous avez commencé vos entretiens par le portrait de Madame ? je passe sous filence les divers coloris dont vous l'avez embelli, il est vrai que votre compagnea enchèrifur vous dans le beau portrait qu'elle a fait de sa maîtresse. Je ne cherche certainement pas à confondre personne, mais à

instruire & à corriger.

Dans le temps que je prenois congé de Madame, M. fon époux entra dans la chambre : il voulut me retenir à souper, je m'en défendis, sur ce que l'avois encore un malade à visiter : vous viendrez au moins demain manger ma soupe; j'ai invité trois Docteurs qui vous aiment & vous estiment ; j'acceptai l'offre & me rendis à bonne heure chezlui; le lendemain en arrivant, je m'appercus que la conversation rouloit sur la scène du jour précédent, la Dame avoit déjà exposé le fair; son mari demandoit à MM, les Docteurs si cette fille péchoit mortellement contre la Justice, & étoit obligée à restituer, toutes les fois qu'elle déroboit à la maîtresse trois ou quatre heures d'un service qu'elle lui a vendu si cherement. Les trois Docteurs déciderent d'une voix unanime qu'elle péchoit mortellement, foit à raison du vol, soit à raison des circonstances qui l'accompagnent, scandales, mensonges, juremens, violences, emportemens, cependant un des Docteurs ajouta que si on prescindoit de toutes les circonstances, la matière du vol de cette fille étant légère, respectivement à un maître fort riche, son

sur divers Sujets de Morale. 151 péché étoit léger; on lui répliqua tout ce que vous nous aviez enseigné dans votre première Conférence sur le 7e. Commandement, en parlant des petits vols; que quoique la matière foit légère, fi celui qui dérobe, a l'intention de continuer ces petits vols, il péche mortellement dans chacun de ces vols qu'il fait, parce que cette volonté renferme tous les petits vols qu'il pourroit faire dans la fuite. Ils n'oublierent pas les autres raisons dont vous avez appuyé votre sentiment, sur quoi ce Docteur se rangea du parti des autres, & il fut décidé unanimement, que cette servante péchoit mortellement contre la justice, toutes les fois qu'elle déroboit du tems à sa maîtresse, soit que ce vol fût considérable ou léger. Telle est la décision des Casuistes les plus exacts, anciens & modernes, morts & vivans sur le péché que font les domestiques en dérobant le tems à leur maître : & vous ne regardez que comme véniel le péché que font les commis en dérobant le tems à leurs bourgeois, tems bien plus précieux pour eux que celui d'une servante pour sa maîtresse. C'est un mystère pour moi, convaincu que vous n'êtes pas partifan de la morale relachée; je ne puis le penétrer.

Le Curé. Non certainement, je ne le suis pas: je tâche de garder un juste milieu entre ces deux écueils; mais je suis bien surpris à mon tour, qu'avec le bon esprit, l'esprit pénétrant que je vous connois, & votre

application à l'étude, vous n'ayez pas pénétré ce prétendu mystère, je veux dire que vous n'ayez pas remarqué une façon de parler, & de s'exprimer, si commune parmi les Docteurs, chez les Prédicateurs, dans les Livres spirituels, & dans l'usage ordinaire du monde, la voici. Pour bien faire connoître l'énormité & la malice d'une faute, on la compare à une autre, griève à la vérité, mais bien moins que l'autre. Ainsi, disons-nous, que le péché véniel est un petit mal. Si on le compare au péché mortel, qui est le souverain mal; si on le considére dans sa nature, dans son objet, dans ses suites, & dans les châtimens que Dieu en tire; ainsi regardons-nous comme une légère injustice, le vol d'un louis d'or que déroba l'année dernière un domestique à son maître, en comparaison du vol de mille écus qu'il vient de lui faire? Qui oseroit néanmoins dire, ou même penser, que nous mettons ce vol d'un louis d'or au rang des péchés véniels? C'est dans ce sens que j'ai dit que les vols que font les commis à leurs bourgeois par la perte du tems, ne sont que de petites injustices, si on les compare avec les grandes dont je dois parler. Comment après cela, M., avez-vous pû me foupconner de regarder ces injustices comme des fautes légères qui ne passent pas les bornes du péché véniel, tandis que vous saviez que j'ai toujours combattu cette doctrine?

fur divers Sujets de Morale. 153 Vous pouviez vous dispenser de la longu e

dissertation que vous venez de faire.

Le Vic. J'avoue M., que j'ai tort; je n'avois jamais fait la réflexion, ou justification que vous venez de nous donner, cependant je ne me répens pas d'avoir fait la dissertation, vû qu'elle vous a donné occafion de rendre cette vérité plus sensible & plus claire que le jour: mais je crains que le dérail que vous nous avez promis à des grandes injustices que font les commis à leurs bourgeois, vous me découvrirez bien des mystères d'iniquité inconnus aux bourgeois, quelquesois même aux commis, quoi-

qu'ils en soient les auteurs.

Le Curé. Si les bourgeois étoient moins étrangers dans leurs magasins & leurs boutiques, s'ils examinoient avec soin leurs livres, leurs marchandises, s'ils éclairoient de plus près la conduite, & les démarches de leurs commis, s'ils étoient eux - même moins amateurs de leurs aises, & de leurs commodités, moins idolâtres de leur santé, moins esclaves de leurs passions, du jeu, des spectacles, des plaisirs, des divertissemens, ils s'appercevroient sans peine, combien leur fortune est chancellante, dans le tems qu'ils la croient la mieux établie. Les commis pénétreroient sans peine ce mystère, si la fougue de leurs passions n'ofusquoit les lumières de leur raison, ne bannissoit la religion, n'aveugloit leur entendement, & n'endurcissoit leur cœur.

Le Vic. Il nous tarde, M., de connoître ces grandes injustices, vis-à-vis desquelles celles dont nous venons de parler, sem-

blent perdre de leur énormité.

Le Curé. Eh bien, M., vous serez satisfait , peut-être même ferez-vous étonné, Nous avons dit que le contrat du commis avec son bourgeois, est le même que celui du domestique avec son maître, mêmes de voirs, mêmes obligations. Nul d'entr'eux ne peut disposer de lui-même, ni de son tems, chacun relativement à ses fonctions & fes occupations, nul d'eux, quoiqu'ils aient le maniment des biens de leurs maitres, n'en a la propriété; l'un & l'autre est chargé de veiller à la conservation des biens respectifs qui leur sont confiés; de ne pas les laisser voler, détériorer, gâter; en un mot, de ne pas négliger leurs emplois respectifs; voilà les devoirs des commis & des domestiques, & je suis persuadé que les uns & les autres n'en remplissent jamais la juste mesure.

Le Vic. Je pense comme vous, M., que ces devoirs sont communs & aux domestiques & aux commis. Je suis même persuadé que la plupart des domestiques manquent continuellement à tous ces devoirs, mais j'augure mieux de la probité & de l'éduca-

tion des commis.

Le Curé. Vous ne les connoissez donc pas; vous vous laissez séduire par un extérieur qui éblouit. Plus coupables que les domes-

sur divers Sujets de Morale. tiques, ils savent mieux se déguiser, car je prétends que les commis enchérissent sur les vols des domestiques. Entrons dans quelque détail. & comparons les uns avec les autres. Et d'abord il s'agit du tort que font les commis à leurs bourgeois, par la perte du tems précieux & confidérable qu'ils leur dérobent tous les jours. Il est évident que l'injustice des commis est bien plus énorme que celle des domestiques, soit par rapport au tems perdu, foit par rapport aux fuites. Quel tems dérobe le domestique à son maître? quelques heures de tems en tems, s'il peut se dérober aux yeux de son maître. qui le suivent par tout. Quel tems dérobe le commis à fon bourgeois? Les jours, les semaines entières. Combien des commis seroient embarrassés, si on les condamnoit à prouver qu'ils ont travaillé deux ou trois heures dans le cours de la femaine pour l'utilité du bourgeois, Pauvres Commerçans, vous payez bien cher ces deux ou trois heures, quand on vous les accorde.

Le Vic. Vous blâmez les commis de ce qu'ils ne s'occupent pas. Ils n'ont rien à faire, vous le favez, M., dans ce malheu-reux tems, les boutiques & les magafins font des déferts: tout le monde court à ces nouveaux encans, où les marchandifes fe

donnent à si vil prix.

Le Curé. Ils n'ont rien à faire, ditesvous. Eh quoi ! ils n'ont pas des lettres à écrire, des lettres à transcrire, des compLe Vic. Je comprends, M., que vous allez continuer le parallele des vols des domestiques, & de ceux des commis; nous faire connoître les suites qu'entraîne la perte de leur tems. Vous rendrez un grand service aux maîtres & aux bourgeois, aux do-

mestiques & aux commis

Le Curé. N'en doutez pas, je suis fidelle à mes promesses. Quelles sont les suites de l'injustice des domestiques qui dérobent le tems à leurs maîtres? Nous avons dit que les domestiques sont chargés de veiller à la conservation du bien de leurs maîtres. Si donc ils négligent leurs emplois, s'ils laissent détériorer, gâter, voler le bien de leur maitre, ils péchent contre la justice, & sont obligés à restituer; rien n'est plus juste, ils sont payés pour cela. C'est une condition fous-entendue, toujours tacite dans leur contrat : qu'un domestique remplisse ma fon emploi, qu'il laisse dépérir, gâter ou voler un meuble qui lui est confié, linge, argenterie, &c. il est accablé de reproches, d'invectives; le moins qu'il peut attendre, des violences, des emportemens de la part des maîtres, qui ne manquent guère de le dédommager des pertes que leur cause et domestique sur son salaire : c'est leur droit :

sur divers Sujets de Morale. 157 celui du bourgeois est-il moins fondé à l'égard de son commis, lorsqu'il néglige ses emplois? La nature du contrat des commis avec leurs bourgeois, est la même que celle du contrat des domestiques avec leurs maitres, mêmes devoirs, mêmes obligations, il n'y a qu'une seule différence, c'est que les commis sont mieux nourris, & plus payés que les domestiques; lors donc qu'ils négligent leurs devoirs, ils négligent de couvrir, de bien envelopper les marchandises, vous le savez, l'air, la poussière en ternissent le lustre, en changent la couleur, les rendent invendables, les vers les rongent, les rats les devorent; ils font responsables aux bourgeois de tout le dommage qu'ils ont occafionné. Lors donc que par un défaut de vigilance ils laissent voler quoi que ce soit dans la boutique, ou dans le magafin, ils en sont responsables au bourgeois. Ce ne font pas ici de ces cas métaphysiques, mais pratiques, mais journaliers; je n'en rapporterai aucun dont je n'aie été témoin oculaire; oui, M., j'ai vû ces triftes spectacles deux fois dans l'espace de peu d'années; après la faillite de deux Marchands Drapiers, qu'avoient occasionné les vols considérables que leur avoient fait leurs commis : leurs marchandises furent mises à l'encan : j'entrai par hasard dans ces boutiques, un des créanciers me dit confidanment qu'ils espéroient ne rien perdre, vû la grande quantité des marchandifes qu'ils avoient Tome H.

trouvées dans le magasin. Ils surent bien détrompés, lorsqu'après avoir déplié les marchandises, ils apperçurent une quantité prodigieuse des plus beaux draps, tous invendables; ceux-ci rongés par les vers, ceux-là dévorés par les rats, presque tous sans lustre & sans couleur. Dans la plupart des pièces, à peine trouva-t-on trois ou quatre cannes qui sussent intactes, & dont on pût faire usage. Je n'ai garde d'excuser les sallites des bourgeois, encore moins leur négligence, mais je demande si les commis ne sont pas responsables aux bourgeois & aux créanciers de tant & de si grandes pertes?

Le Vic. Sans contredit, mais d'où pourront-ils jamais tirer de quoi restituer? quand dans la suite ils auroient amassé suffisamment pour se procurer le Capitoulat, ces sommes seroient insuffisantes pour reparer leurs négligences journalières. Agréez que ie vous en rapporte un trait dont je fus témoin les jours passés: passant dans la grandrue, j'apperçus une foule de commis tumultuairement affemblés, sans doute pour traiter des affaires du corps, ou projetter quelque partie de plaisir. A peine eus-je fait quelques pas, que j'entends les cris redoublés d'une Revendeuse : on a volé, on a volé une pièce de marchandise dans la boutique de M..... A ces mots l'affemblée rompit, les commis se mirent en devoir de poursuivre le voleur, qui se voyant pressé, fur divers Sujets de Morale. 139 pour ne pas tomber entre les mains de cette jeunesse, jetta le fardeau dans la Riviere, & d'un pied leste se déroba aux poursuites. A leur retour, les commis surent accueillis comme ils le méritoient, on les huoit dans toutes les rues: pauvres Marchands, s'écrioit-on de toutes parts, à qui consiez-vous vos biens, votre sortune? à des ensans, à des polissons, à des libertins.

Ne poussons pas plus loin le détail des fuites de la négligence des commis, celles qui demeurent secrettes, bien plus fréquentes que les premières, sont plus ruineuses

pous les bourgeois.

Le Curé. Je suis de votre avis. Examinons les vols personnels des commis, toujours par comparaison avec ceux des domestiques. Un domestique péche contre la justice, si rien de ce qui lui passe par les mains, y demeure; s'il le détourne à ses usages, si dans le détail des dépenses d'une maison, il sait des frauduleux épargnes, si sans la permission du maître, il s'empare de la moindre de ses dépouilles, il est obligé de restituer aussi indispensablement que lorsqu'il a volé l'argent de son maître.

Le Vic. Vos accusations sont bien graves, mais elles sont bien sondées, si vous les bornés aux seuls domestiques. Point de maître qui n'y souscrive, mais vous les étendez aux commis; la preuve en sera difficile, & je ne sai quel genre des preuves vous pour-

rez nous donner.

Le Curé. Ces accusations vous paroissem graves & bien sondées à l'égard des domestiques, vous serez sorcé de convenir qu'elles sont propres des commis comme des domestiques, plus graves de leur part, & mieux sondées à leur égard: vous paroissez inquier sur le genre de preuves que je dois vous donner; cessez de craindre, je n'emploierai que des démonstrations.

Je l'ai dit, dans une maison, presque tout passe par les mains des domestiques, les meubles, habits, linge, argenterie, &c. & j'ajoute qu'ils sont leur main, sur tout s'ils peuvent se dérober aux yeux du maître, la seule crainte arrête leur main, jamais leur

cœur.

Dans une boutique, dans un magasin, tout passe également par les mains des commis, argent, marchandises, ce qu'il y a de plus précieux, comme ce qu'il y a de plus commun. Voilà la source, où ils vont puiser; l'assurance de l'impunité, la persuasion où ils sont qu'on n'oseroit même les soupçonner; l'aveugle confiance des bourgeois, les engagent à tout oser, à tout entreprendre en ce point.

Vendre, acheter, vous le favez, M., vendre le bled, le vin, & autres denrées du maître, acheter les différentes provisions dont on a besoin dans une maison, dans un ménage, c'est la tâche ordinaire de la plupart des domestiques, faire sur ces ventes, ces achats, des frauduleuses épargnes, des

sur divers Sujets de Morale. 161 gains illicites, c'est l'usage commun parmi les domestiques, de vendre pour bon un bled qui est vitié, de l'eau pour du vin, &c. de faire payer à leurs maîtres 20 sous, ce qui ne leur coute que dix ou douze, d'en détourner une partie à leurs usages. &c. c'est la pratique de la plupart des domestiques : point de maître qui ne s'en plaigne : point de bourgeois qui ne se plaignit encore plus amèrement, s'il savoit ce se qui passe dans fa boutique & dans fon magafin. L'argent du comptoir est sans cesse à la disposition du commis; quelquefois celui de la caisse passe par ses mains. Eh! qui pourroit deviner celui qui s'y arrête? C'est un énigme inexplicable, que j'espère rendre sensible aux plus simples. Le commis est rarement chargé des achats, les ventes roulent sur lui, mais il n'est, ni ne peut être chargé de vendre une marchandise pour l'autre, de faire faux poids, fausse mesure, de vendre au-dessus du plus haut, ni au-dessous du plus bas prix. Dans tous ces cas, il péche contre la justice. Dans les premiers, s'il a remis au bourgeois le fruit de son injustice. & qu'il n'en avertisse pas, qu'il ne s'assure pas que le bourgeois restituera, il est chargé lui-même de restituer, à plus forte ratfon s'il a vendu au-dessous du plus bas prix. s'il a détourné à ses usages, ou donné une partie de ces marchandises; un commis s'accommode de tout, bas de soie, linge, &c. Un ami vient acheter, il croit devoir don-

Oiij

ner quelque chose à l'amitié; ce qu'il vend aux autres douze livres la canne, il le donne à l'ami pour huit. Une amie se présente pour acheter une robbe, un deshabillé, des toiles, des dentelles, le commis après l'avoir sournie de ce qu'il a de plus beau, se contente pour tout paiement, d'un sourire gracieux, d'une courte révérence, & sur tout d'une prompte suite. C'est le moyen de ne pas surcharger les livres du bourgeois, mais efficace pour ruiner bientôt son Commerce; dans ce cas il est obligé de restituer

au bourgeois.

Le Vic. Votre parallele est exact, & ne s'est pas démenti en rien jusqu'ici; mais je ne sai s'il se soutiendra dans le dernier cas que vous avez propofé. Vous avez dit qu'un domestique péche contre la justice, si sans · la permission de son maître, il s'empare ou se sert de la moindre de ses dépouilles. Votre décision est juste, mais l'application ne peut en être faite aux commis, ou bien vous ne les connoissez pas. Ils ne sont pas gens à se parer des dépouilles d'autrui. Comment le pourroient - ils ? Elles ne sont pas entre leurs mains, c'est aux domestiques qu'on les confie, qui trop souvent en abusent, & rrompent les maîtres les plus clairvoyans & les plus vigilans; je veux vous en rapporter un exemple, qui peut-être vous surprendra, i'en ai été témoin dans une ville du Languedoc, ou j'ai passé bien des années. Un riche Officier avoit acheté depuis environ

fur divers Sujets de Morale. 162 un an trois douzaines de chemises chez un Marchand; l'envie le prit d'en acheter autres trois douzaines. Content du premier achat, il s'adresse au même Marchand, qui lui promit de le servir avec la même fidélité, dans le même goût & au même prix que la première fois, & tint sa parole; mais il fut bien étonné, lorsque trois mois après il entendit l'Officier se plaindre amérement & lui reprocher qu'il l'avoit trompé. Qui, Monsieur, dit l'Officier, d'un ton d'indignation, vous m'avez trompé; j'ai porté les premières chemises près d'un an, & néanmoins elles paroiffent neuves; à peine ai-je porté trois mois les dernières, qu'elles commencent à se déchirer ; vous m'avez trompé. Non, Monsieur, répliqua la femme du Marchand, qui étoit présente à cette scène, ce n'est pas mon mari qui vous a trompé, c'est votre domestique qui vous trompe; seul vous portiez les premières chemises : depuis trois mois votre domestique porte les dernières plus que vous, le jour & la nuit, & dans un feul jour il les use plus que vous dans un mois. Mon domestique me trompe, dit l'Officier! ce domestique qui, dans l'espace de trois mois, a si bien su gagner ma confiance, & que je n'ai jamais trouvé en faute! cela est-il possible. Eh quoi! mon linge est sous ma clef, je le compte chaque semaine, jamais rien ne m'y a manqué, & vous me dites que mon domestique use mon linge! quelles preuves en avez - yous,

Mademoifelle? les plus convaincantes, répliqua-t-elle, vous pourrez vous instruire par vous-même; voicil'artifice: peu de jours après vous avoir envoyé les dernières chemises, un domestique vint me demander si i'avois une toile & une mousseline semblable à celle d'une chemise qu'il me présenta; ie reconnus sans peine que c'étoit une des vôtres; il me pria d'appeller une habile Couturiere pour lui en faire une semblable en tout au modèle qu'il nous laissa; il nous recommanda fur-tout d'y mettre la même marque au même endroit & de la même couleur. Que signifie ce langage! vous êtes, Monsieur trop intelligent pour ne pas en pénétrer les motifs & la fin. Je vous quitte, Madame, & je vais creuser cette affaire, dit l'Officier, & j'espere y réussir, il y réussir en effet, le domestique fut renvoyé. Eh! bien, Monsieur, pensez-vous encore que les Commis soient capables de pareils artifices pour user impunément les vieilles dépouilles de leurs Bourgeois? ce seroit ne pas les connoître.

Le Curé. Rassurez-vous, Monsieur, je connois les Commis encore mieux que vous ne connoissez les domestiques; je connois leur vanité, leur amour-propre; leur délicatesse ne s'accommoderoit pas de pareilles dépouilles; autresois ils se feroient estimés heureux de . . . mais ne rappellons pas it des temps qu'ils s'essorcent eux-mêmes d'oublier; ils veulent tout neuf, & que tout

fur divers Sujets de Morale. 165

brille en eux, mais toujours aux dépens du Bourgeois; chaque profession a ses ruses & ses artifices pour parvenir à ses sins. Le Commis en ce point ne céde en rien au domessique; les faits instruisent mieux & sont plus persuasifs que les plus forts raisonnemens; il faut donc vous en citer quelqu'un

des plus récents & des plus avérés.

Le Seigneur d'une belle terre peu éloignée de cette Ville, ayant rencontré en rue le fils d'un de ses vassaux, pauvre Paysan qui lui fait rente & qui est toujours en arrérage, s'arrêta avec lui ; furpris, peut-être même scandalisé de le voir habillé plus noblement & plus richement que lui ; où avez-vous acheté, lui dit-il un si beau drap; j'en serois volontiers un habit, si ce drap n'étoit pas trop cher. Combien le vend-on ? cinquante livres la canne, répondit le Commis. A ce prix, dit le Seigneur, j'y renonce, ce prix excede mes facultés, je croirois même passer les bornes de mon état; vous ne l'avez pas fans doute acheté à ce prix? comment auriez-vous fait ? votre père n'a pu vous donner aucun secours. Vous n'ignorez pas que votre famille manque souvent du nécessaire, qu'il faut que je l'aide à vivre. Couvert de confusion, il ne savoit que répondre, il crut se tirer d'affaires, en disant nous avons ici des ressources qu'on ne trouve pas dans un village; nous gagnons des gros honoraires, nous nous faisons des amis qui nous servent dans l'occasion : i'en ai trouvé

166 Conférences,

un de ce caractère qui m'a donné ce drapa vingt-cinq livres la canne : il faut que ce Bourgeois fort bien riche & qu'il vous aime bien tendrement pour vous donner à vingtcing livres ce qu'il vend cinquante livres aux autres. Vous prenez le change, Monfieur, c'est le Commis, nonle Bourgeois qui m'a fait ce cadau; ne pensez pas toutefois qu'il oblige un ingrat, je le paie d'un juste retour; a-t-il besoin de linge. les toiles que nous vendons quatorze ou quinze livres, je la lui donne à fix ou sept livres; n'est-il pas bien dedommagé? Oui. mais le Bourgeois est ruiné; cependant, comment pouvez-vous dérober à la connoil. fance du Bourgeois ces injustes Pratiques! car j'ai oui dire que les Marchands couchent fur leurs livres toutes les ventes qu'ils font pour pouvoir faire plus aifément leur reconnoissance à la fin de l'année. Rien n'est plus aifé, répliqua le Commis; j'achetai trois cannes de ce beau drap, le Commis n'en coucha que treize pams fur son livre; jelut vendis trente cannes de la plus belle toile de notre Magasin pour faire des chemises, je n'en marquai sur mon livre que quinze; de tout ceci, dit ce Seigneur, je conclus que la plupart de ces Commis sont des fripons. Adieu! je vous quitte, je donneraide vos nouvelles à votre père. Eh bien! Monsieur le Vicaire, trouvez-vous que les ruses des Commis ne valent pas celles des domestiques! ne portent-ils pas le linge, les habits fur divers Sujets de Morale. 167 de leurs Bourgeois, mais tout neuf, & tout

leur reste, non au domestique.

Le Vic. Je souscris sans peine à tout ce que vous venez de nous dire, habitant depuis tant d'années des Paroisses à la campagne, je n'avois pas eu l'occasion de connoîtreces jeunes personnes; ce que vous venez de nous dire nous rend déja vraisemblable la proposition que vous avez avancée; savoir, que l'argent qui passe par les mains des Commis, n'entre pas toujours dans le comptoir, comme celui que les maîtres confient à leurs Domestiques, ne revient plus aux maîtres. Ce point demande d'être appuyé de bonnes preuves.

Le Curé. Vous ne demandez que des preuves, vous aurez des démonstrations auxquelles je vous défie d'avoir rien à répliquer. Fasse le Ciel qu'elles rendent la vue

aux Bourgeois; & d'abord

Je proteste ici qu'en parlant des Commis, je n'en ai aucun en vue, aucun en particulier, que je n'ai garde de les comprendre tous sous la même ligne; je sai qu'il en est encore parmi ces jeunes gens qui ont quelque naissance de l'éducation, de la sagesse, de la probité & de la piété, c'est le plus petit nombre dans tous les états; Dieu se réserve toujours quelques amis sidèles pour consondre les autres.

Il est tems que je remplisse mes engagemens; écoutons pour cela la droite raison; consultons l'expérience, l'une & l'autre,

Il est de notoriété publique que la plupart de ces Commis n'ont ni foi, ni loi, ni religion, ni mœurs, ni éducation; il ne faut que les pratiquer pour s'en convaincre, Pensez-vous, Monfieur, que l'argent, les marchandises des Bourgeois, soient en sûreté

dans de pareilles mains?

Il est de notoriété publique que le plus grand nombre de ces Commis font issus d'une famille obscure & extrêmement pauvre; cependant à peine ont-ils resté deux ou trois ans dans une boutique, qu'on les voit paroître plus richement & plus noblement vêtus & décorés, que les enfans de la première condition, chapeau bordé, les plus beaux draps, galons fur les courures, canne à pomme d'or, tabatiere d'or, montre en or, tout brille, tout éblouit en eux: tout le monde fait que ces Commis jouent continuellement & jouent gros jeu, qu'ils font affidus au bal, & à la comédie. Personne n'ignore que ces Commis ont des fanglues qui crient sans cesse, portez, & nedisent jamais, c'est affez; des sangsues qu'il faut loger commodement ; meubler superbement, nourrir délicatement, orner felon l'étendue de leur luxe & de leur vanité: il suffit d'avoir des yeux & des oreilles pour n'oser révoquer en doute le moindre de ces faits: or, je vous demande présentement, Monsieur, dans quelle source peuvent pui-

sur divers Sujets de Morale. 169 ser ces Commis pour fournir à de si excessives dépenses? seroit-ce chez les parens? ils font hors d'état; le fussent-ils, ils n'auroient garde de vouloir ainsi contribuer à la perte de leurs enfans. Direz-vous que c'est aux dépens de l'honoraire qu'on leur donne? hélas! à peine suffit-il pour payer le Baigneur. Sachez donc, que jusqu'à ce que vous & les Commis m'ayez montré cette source séconde, je serai en droit de dire qu'ils ne trouvent cette source que dans le comptoir & le magafin du Bourgeois, delà, cette multitude de faillites. Parmi les Commerçans, que commencent les Commis, & que confomment les Bourgeois par le genre de vie qu'ils menent, par les dépenses excessives qui se font dans la maison pour l'ameublement, la table, le luxe du mari, de la femme & desenfans, par le jeu les spectacles? je dirai tout en deux mots, par la vie licentieuse & scandaleuse que menent la plupart d'entr'eux.

Le Vic. Je pense, Monsieur, que nous en avons assez dit pour faire rentrer les Commis en eux-mêmes; & pour exciter la vigilance & l'attention des Bourgeois sur ce qui se passe dans leur boutique & dans leur magasin; j'aurois bien souhaité que vous cussiez donné les mêmes leçons de sidélité aux Clercs des Notaires, des Procureurs, des Avocats & des Juges, ils en ont encore plus de besoin que les autres. J'espère que vous n'oublierez pas cette partie de vorre

Tome II.

troupeau. Du reste, Monsieur, je n'exige point ici la seconde preuve que vous nous avez promise; la voix publique, les exemples récents, tout parle pour vous. Dans l'espace de quinze jours on a découvert les vols de deux Commis; le premier arrêté & gardé à vue, a avoué que ses vols se portoient à 3000 liv., l'autre a pris la suite; le Bourgeois fait sa reconnoissance pour découvrir les vols que lui a fait son Commis. Les parens de l'un & de l'autre se sont engagés à tout payer, tirons le rideau.

Revenons à nos Domestiques ; je n'ai qu'une demande à vous faire, mais bien intéressante pour toute sorte de samilles; savoir, si un Domestique peut faire tort à son maître

par le boire & par le manger.

Le Curé. Pour vous donner une réponse exacte & pratique, il faut examiner ici plusieurs choses; 1º. les conventions que sait le Maître avec le Domestique: 2º. le caractère du Maître; 3º. la nature des choses dont il s'agit; 4°. les usages, les excès. 1°. L'usage s'est introduit dans la plupart des maisons de taxer par jour ou par semaine le pain & le vin aux Domestiques. Ceux-ci ne peuvent rien usurper du pain ou du vin des Maîtres, foit pour eux, soit pour donner, sans se rendre coupables d'injustice, & contracter l'obligation de restituer. S'ils ont du pain ou du vin de reste, ils peuvent en disposer, le donner ou le vendre à leur gré; la justice prescrit aux autres qui n'ont rien de taxé, de fur divers Sujets de Morale. 174 fe contenter du seul nécessaire, & elle leur désend de disposer de rien, soit en saveur des autres domestiques, ouvriers étrangers, soit même en saveur des pauvres sans la permission du maître; s'ils y manquent, ils péchent comme les premiers, & comme

eux ils sont obligés à restituer.

2º. Le caractère des Maîtres. Il est des Maîtres riches, libéraux, généreux, charitables, qui s'embarrassent peu de certains restes qu'on leve de table, ou qui se trouvent dans une cuifine, qui souvent seroient charmés qu'on les distribuat aux pauvres. Les Domestiques de tels maîtres ne peuvent difposer de rien sans une permission au moins générale du maître ; ils péchent toutefois moins griévement, parce que la volonté de ces maîtres est moins opposée.... Il est des Maîtres avares, pauvres, selon leur état, qui ont de la peine à joindre les deux bouts; les domestiques qui volent à ces Maîtres péchent plus griévement, parce que la volonté de ces Maîtres est plus opposée à ces vols.

3°. La nature des choses: Il est certains restes dans une famille dont les maîtres paroissent s'embarrasser peu, qu'ils semblent laisser à la disposition des domestiques; ceuxci néanmoins péchent, s'ils en disposent, les donnent ou les vendent sans la permission du maître: plus coupables encore, si ayant ordre du maître, de les distribuer aux pauvres, ils les laissent gâter, depérir: juste

Pij

punition du Ciel, qui permet que ces restes qu'ils ont négligé dans leur jeunesse, de donner aux pauvres, leur sont resusés à euxmême dans un âge plus avancé: il est d'autres restes précieux, délicats, coûteux, qui pourroient encore servir, des pièces entières ou presque entières, tout cela disparost dans un moment, les chats, les chiens, ont tout emporté; mais ce sont des chiens, des chats domestiques; Domestiques qui chez eux, eussent manqué du nécessaire, contens autresois des restes de leurs maîtres, ils semblent aujourd'hui vouloir disputer avec eux de délicatesse.

4º. Maîtres, Maitreffes, il y a chez vous des usages que vous ignorez, & dont il est expédient que vous soyez instruits; 1º, vous n'êtes pas affez charitables, vos domestiques font l'aumône pour vous, ils ne le peuvent pas; c'est un vol de leur part, même lorsqu'ils font ces aumônes des mets que vous leur donnez, parce que s'ils se privent de l'un, ils fe dédommagent sur l'autre; vous ne payez pas affez les Ouvriers, vous n'ordonnez qu'un ucheau de vin, ils en donnent deux; 3°. faire boire, manger parens, amis, lorsqu'ils viennent les voir, nourrir toute la maifon avec vos provisions; c'est l'usage qu'a introduit l'injustice; ne pensez pasque je leur en impose, j'en ai été témoin oculaire. Lorsque j'étois M. R. A. je me rendis au Château, à la prière du Seigneur du lieu, qui m'avoit invité à venir manger sa soupe,

sur divers Sujets de Morale. 173 je ne trouvai que la Dame dans le salon de compagnie. A peine avois-je commencé à la saluer, que M. son époux entra brusquement, & d'un air empressé, vint lui offrir deux grandes poches remplies, vous eussiez dit que c'étoit la beface d'un Frère Capucin. Voilà, Made, lui dit-il, l'aumône que faisoit fans doute chaque semaine votre servante à sa mère ; elle étoit si abondantel, que cette vieille femme n'a pu en soutenir le poids, elle lui a échappé & a roulé jufqu'au bas du dégré; je me fuis heureusement trouvé là pour la recueillir : on se hâta d'ouvrir les deux poches; quelle furprise! quand on vit cette quantité de provisions, viande de boucherie, un poulet entier, un autre demi poulet, graiffe, huile, burre, sel, farine, quantité de pain, une bouteille de vin de Malaga, & pour tout bien couvrir, deux belles serviettes de Flandre : ces deux derniers articles irriterent extrêmement cette Dame ; je vous laisse maintenant à deviner les belles choses qui se dirent à table sur le compte des domestiques au récit de cette découverte. 5°. C'est l'usage, comme nous avons déjà dit; que les domestiques n'ayant d'autre linge que celui de leurs Maîtres & de leurs Maîtresses, ils en fournissent à leurs amis & à leurs amies : se faire aider, servir par des sous-domestiques, les payer, les nourrirà vos dépens, c'est l'usage; & comme il n'y a point de convention entre vos domestiques & leurs fous-domestiques, vos domes-

Piii

174

tiques payent largement ceux-ci aux dépens de vos provisions, ausli sont-ils plus promptement obéis au premier signe de leur volonté, que vous ne l'êtes de vos domestiques après les ordres les plus exprès, 5 les excès; les maîtres doivent le nécessaire aux domestiques, jamais l'excès; cependant rienn'est plus commun que de trouver des domestiques qui s'enivrent, non du vin qui leur est taxé, mais de celui qu'ils volent à leurs maîtres; que de bouteilles de vin disparoissent durant le repas! le maître en est étonné : il ceffferoit de l'être, s'il savoit que les domestiques durant le repas boivent aussi souvent, plus souvent même & plus copieusement que les maîtres & les convives ; autrefois c'étoit l'usage de donner aux domestiques un vin particulier, aujourd'hui plus délicats & plus sensuels que les maîtres, ils s'attachent aux meilleurs vins de la cave, aux vins étrangers, lorsqu'il y en a ; oui, j'ai vu une riche & puissante maison, dont les domestiques dans l'espace de trois mois, de dix barriques de vins étrangers qu'avoit le maître dans sa cave lui en avoient déja vuidé trois, & vous favez qu'on ne peut pas toujours boire fans manger, concluez de-là combien sont dispendieux pour les maîtres ces repas nocturnes, furtifs & clandestins; mais qui pourroit comprendre les ruses & les artifices dont usent les domestiques pour se procurer la clef de la cave, pour l'arracher à une servanre, à une femme de chambre qui en est

fur divers Sujets de Morale 175 chargée! mais que doit-ce être, lorsque la servante ou la femme de chambre agissent de concert avec eux, ou que comme eux elles sont adonnées à l'intempérance? ce phénomène n'est pas rare de nos jours ; mal nourries chez elles, occupées à un rude travail, elles ne buvoient que de l'eau; bien nourries chez les maîtres, elles boivent le vin à longs traits; autrefois une servante auroit cru se déshonorer, si elle eût demandé du vin à son maître, aujourd'hui la première demande qu'elle lui fait; combien me donnerez-vous du vin par jour? heureux les maîtres, si elles s'en tiennent à la taxe? il en est d'autres, qui pour augmenter leurs gages, affurent qu'elles ne boivent pas du vin, mais qui se dédommagent dans l'obscurité d'une cave ou d'une dépense, armées sans cesse d'un gros gobelet, à son défaut la bouteille leur suffit pour boire à leur aife, souvent plus qu'elles n'en peuvent porter, & faire boire leurs restes à leurs maîtres. Voilà l'époque fatale & la véritable cause de l'affreux libertinage qui regne parmi elles. Je n'eusse jamais osé former de pareils foupcons, fimes yeux nem'avoient instruit. Etant arrivé chez un Curé de la campagne, je crus entrer dans sa chambre, lorsque je me trouvai dans la cave, vis-à-vis d'une vieille servante, qui fans le secours d'un gobelet avoit déja vuidé la moitié d'une groffe

bouteille, ma présence la déconcerta; elle me conduisit néanmoins à la chambre de M. le Curé, & revint sur ses pas pour achever de remplir la bouteille qu'elle avoit demi vuidée, & qu'elle servit aussi-tôt à la table de son maître; à ce spectacle, sais d'horreur, je sis une courte visue & resusai toute invitation: faut-il encore d'autres exemples pour vous faire connoître l'intempérance de la plupart de ces filles?

Le Vic. Celui que vous venez de citer m'étonne d'autant plus, que les filles de la campagne boivent rarement du vin.

Le Curé. Cela est vrai, elles boivent rarement du vin dans la maison paternelle, parce qu'elles n'en ont pas; à peine en sontelles forties, qu'elles s'y accoutument: viennent-elles en ville, le mauvais exemple les entraîne, l'habitude se forme & devient incorrigible, les exemples n'en sont pas rares, presque tous les maîtres s'en plaignent.

Le Vic. Monsieur, je n'ai pas oublié la promesse que vous nous avez fait en commençant cetre Consérence, de nous faire le détail des injustices que sont les maîtresà

leuts domestiques.

Le Curé. Je l'ai promis & je tiendrai ma promesse; vous le savez, Monsieur, les maîtres sont plus intelligens, & toujours mieux disposés que les domestiques, à suivre les voies de la justice, il sussit de les leur indiquer; le détail sera donc fort court.

Les conventions que fait le maître avec son domestique, forment un contrat, dont

sur divers Sujets de Morale. les obligations sont mutuelles & réciproques. Si donc un domestique, comme nous avons dit, péche contre la justice, contracte l'obligation de restituer; s'il profite du besoin qu'a son maître de son service pour se faire augmenter, son falaire, s'il ne le paie pas, s'il retarde le paiement; & dans ces derniers cas n'est-il pas encore obligé de réparer tous les dommages & les préjudices qu'il cause à son domestique? Cependant, combien est-il des maîtres qui ne payent jamais les domestiques & les Ouvriers, qui ne les payent que par des rebuts, des injures & des menaces, qui du moins leur font long-tems attendre le paiement? Pour en être convaincu, il suffit de prêter l'oreille à leurs voix plaintives, dont retentissent tous les jours les maisons & les places publiques; bien plus coupables encore sont ces maîtres qui, pour leur faire perdre leur falaire, usent de compensation, les rendent responfables de tout ce qui s'est cassé dans la maison, pors, verres, bouteilles, de tout ce qui s'est perdu, ou qui a été volé; pertes, vols, fouvent imaginaires, ou dont les enfans & autres personnes sont coupables; mais que dirons-nous de ces maîtres inhumains qui regardent leurs domestiques comme une éponge remplie d'une liqueur qu'on exprime, qu'on met à fec & qu'on rejette, je veux dire, qui font à l'égard de leurs domestiques ce que firent les Egyptiens à

l'égard des Ifraëlites : opprimanus operibus,

qui les surchatgent, les accablent de travaux; & après les avoir épuisés de forces, les renvoient ou en surchargent les Hôpitaux. Que dirons-nous enfin de ces maîtres sévères, qui ne se resusant rien à euxmêmes, resusent tout à leurs domessiques, & ne les nourrissent qu'avec des pelures d'oignon, c'est-à-dire, qui ne les nourrissent, ni selon leur condition, ni selon leurs facultés, ni selon leur travail : quelle injustice! quelle inhumanité! soyez-en le Juge vous-même: finissons?

Domestiques éveillez-vous & soyez artentifs. Je vous ai humiliés, affligés en vous instruisant de vos devoirs; je viens maintenant vous consoler, vous ranimer, en vous apprenant les prérogatives & le bonheur de votre état. Fasse le Ciel que nos leçons vous engagent à mieux remplir la juste

mesure de vos devoirs.

Vous vous plaignez, vous murmurez de la rigueur de votre état; en est-il, en esset, dites-vous, de plus malheureux que le nôtre? attachés à des maîtres durs & impitoyal·les, qui exigent le devoir au-dessus de nos forces; à des maîtresses seres & hautaines, qu'on ne peut jamais contenter, qui nous regardent avec dedain, ne nous parlent que pour nous insulter & nous maudire, qui exigent de nous les services les plus bas & les plus humilians; cent sois nous appellons la mort à notre secours, elle nous seroit plus douce que le genre de

fur divers Sujets de Morale. 179 vie que nous menons. Domestiques, vos plaintes font injustes, vos murmures injurieux à la bonté divine. Il n'est point, selon Dieu, d'état sur la terre plus heureux que le vôtre, par la conformité qu'il vous donne avec Jesus-Christ. Je ne suis pas venu sur la terre, vous dit ce divin maître, pour être fervi, mais pour fervir les autres : non veni ministrari, sed ministrare; il joint l'exemple à la parole. La veille de sa passion, cet homme Dieu prend un bassin & un linge, prosterné aux pieds de ses Apôtres, des pauvres Pécheurs, il leur lave les pieds. Domestiques, vos maîtres vous mettent-ils à des épreuves si humiliantes; cessez donc de vous plaindre, aimez vôtre état; le tems viendra, & il n'est pas éloigné, où la scène changera; élevés au-dessus de leurs têtes, vous les verrez, vous les entendrez s'écrier du fonds de l'abîme, selon l'oracle de l'Esprit-Saint. Les voilà ces Domestiques que nous traitions d'infensés, que nous regardions comme des hommes simples, dignes de nos mépris & de nos insultes! vitam illorum. estimabamus infaniam, & finem illorum fine honore. Infensés nous-mêmes, nos insensati, Dieu les a pleinement justifiés en les mettant au rang de ses enfans & au nombre des Saints ; Ecce quomodò computati inter Filios Dei, inter Sanctos fors illorum est. Mats nous, qu'allons-nous devenir? colines, montagnes, tombez fur nous,

écrasez-nous, dérobez-nous, non pas tant à la vue du Souverain Juge, qu'aux yeux de ces domestiques que nous avons traités avec tant d'indignité & d'inhumanité: dicent montibus cadite super nos, & obruite nos. Domestiques, ne serez-vous pas abondamment dédommagés des humiliations & des peines de votre état, par ce poids immense de gloire que Dieu vous prépare?





PREMIERE CONFÉRENCE,

olla fobjet de l'Alty iz chrétieune. Vous LA CHARITÉ.

Diliges proximum tuum sicutteipsum.

Vous aimerez le Prochain comme vous même. En St. Luc, Chap. 10. telr one vote, il eft instille de rechercher

I L n'y a point de précepte plus essentiel L que celui de la charité; il n'en est point aussi de moins religieusement observé parmi les Chrétiens que celui de la charité, & l'on pourroit dire à cet égard ce que J. C. disoit au sujec de la foi : filius hominis veniens putas, inveniet sidem in terra? Pensez-vous que le Fils de l'Homme, quand il viendra, trouve de la charité sur la terre? Peut-être m'accusez-vous d'exagérer, d'outrer même la matière, quand je dis qu'il n'y a point de charité fur la terre. Ah ! chrétiens , je n'ai que trop de quoi justifier ce que j'avance. & ma douleur est d'être bien fondé dans ce que je dis. En effet, aime-t-on de cet amour Tome II.

de charité, à prendre ce terme dans toute fon étendue? Aime-t-on de cet amour de charité le prochain comme foi-même? c'est ce que je me propose d'examiner dans cette Conférence, en expliquant le précepte de la charité. Diliges. Voilà le fondement de la charité chrétienne. Vous aimerez. C'est un Dieu qui l'ordonne. Proximum tuum, Voilà l'objet de la charité chrétienne. Vous aimerez votre prochain. C'est un Dieu qui le marque. Sicut teipsum. Voilà la règle & la mesure de la charité chrétienne. Vous aimerez votre prochain comme vous-même. C'est un Dieu qui l'a déterminé.

Le Vicaire. Est-on obligé d'aimer le pro-

chain?

Le Curé. Quand on parle à des fidelles tels que vous, il est inutile de rechercher les causes, les convenances, les avantages d'une loi. Il suffit de montrer qu'elle existe, pour conclurre qu'on ne peut se dispenser de l'observer. Il n'y a jamais eu parmi les hommes de Législateur qui ait fait une loi d'aimer le prochain. Le seul suprême Législateur, Dieu l'a faite pour tous cette loi : & dans tous les âges il en a poursuivi l'exécution. Dieu, en créant l'homme, la grava dans son cœur, vous traiterez les autres, comme vous voudriez en être traités. Omnia quæcumque vultis ut faciant vobis homines, & vos facite illis. Voilà la mesure de charité que Dieu dans ce premier âge exigea de l'homme. Vous aimerez votre profur divers Sujets de Morale. 183 chain comme vous - même. Diliges, &c. Mais dans la loi de grâce, cette charité ne connoît point de bornes, parce que le Verbe incarné y prescrit pour règle son amour même pour nous. Je vous fais un Commandement nouveau, qui est que vous vous aimiez les uns & les autres comme je vous

ai aimés. Mandatum novum, &c.

Commandement, dont il eut toujours fi fort à cœur l'observance, car remarquez d'abord que J. C. pour intimer ce précepte, emploie la même expression dont il s'est servi pour intimer le précepte de l'amour que nous devons à Dieu. Diliges, &c. Et pour nous mieux faire sentir l'obligation que nous impose ce second Commandement, il déclare lui-même qu'il est semblable au premier, second, troisième, &c. Commandement qu'il appelle son Commandement par excellence, par préférence, par une sorte de prédilection. Hoc est preceptum meum, &c. C'est là mon précepte, que vous vous entr'aimiez comme je vous ai aimés, c'està-dire, d'un amour aussi réel, aussi sincère, aussi effectif, aussi constant, aussi fort que l'amour que j'ai eu pour vous. Ut diligatis, &c.

Commandement qui est la marque distinctive à laquelle J. C. veut qu'on reconnoisse ses Disciples. In hoc cognoscent omnes. Tout le monde vous connoîtra pour mes Disciples, si vous vous aimez les uns, les autres. C'est la preuve que le Sauveur

exige que vous donniez à l'univers, de votre religion. Il ne vous reconnoîtra pour ses Disciples qu'à cette condition. Il saut, ou renoncer au Christianisme, ou subir cette loi: & c'est aussi à cette marque, au rapport de Tertullien, que les insidelles distinguoient les chrétiens. Voyez, s'écrioientils, pleins d'admiration, voyez comme ils s'aiment! ils sont prêts à courir au martyre les uns pour les autres. Sondez vos cœurs, & décidez sur ce principe. Etes-vous Disciples de J. G.? Etes-vous chrétiens?

De là les Apôtres ont tiré des conséquences qu'ils ont regardé comme autant de premiers principes dans la morale de J. C. Les voici. La charité tient le premier rang entre les vertus chrétiennes. La pratique en est essentielle, l'observance en est le plus conftamment & le plus instamment recommandee. Ante omnia autem mutuam, &c. Ayez, nous dit St. Pierre, une charité mutuelle, qui ne se relache point. Aimer son prochain comme soi-même, dit l'Evangile St. Marc, c'est quelque chose de plus grand, de plus excellent, de plus parfait, que les oblations, les facrifices, les holocaustes, & tous les actes de religion. Diligere proximum ficut seipsum, majus est oblationibus holocaustomatibus, & sacrificiis. Toute la plénitude, toute la perfection de la loi, confiste dans cet amour, dit St. Paul. Plenitudo legis est dilectio. Quiconque donc, dit le même Apôtre, aime son prochain, a

fur divers Sujets de Morale. 185 accompli la loi. Qui diligit proximum, le-gem implevit. Puisque tous les autres Commandemens se retrouvent, & sont rensermés dans celui-ci. Vous aimerez votre prochain comme vous-même. Si quod est aliud mandatum, in hoc verbo instauratur. C'est l'Apôtre St. Paul qui le dit. Enfin ce qui nous fait connoître, dit St. Jean, que nous sommes passés de la mort à la vie, c'est-àdire, de l'état de péché à la vie éternelle, que l'Evangile nous promet, c'est que nous aimons nos frères. Nos scimus quoniam translati sumus de morte ad vitam. Quoniam diligimus fratres. Oui, chrétiens, eussiez-vous toutes les autres vertus dans le dégré le plus éminent, si vous n'avez la charité pour votre prochain, vous n'aurez jamais de part au Royaume céleste. Qui non diligit, manet in morte.

Après cela faut-il s'étonner de la réponse que sit cet Apôtre à ses Disciples. Casse de vieillesse, épuisé de forces, ne pouvant plus se soutenir, que par les mains de ses Disciples, il leur répétoit sans cesse, aimez-vous les uns les autres. Diligite invicem. Ceux-ci, ennuyés d'entendre toujours la même instruction de la part de leur maître, lui en demandèrent la raison : digne réponse de ce grand Apôtre! parce que c'est, leur dit-il, le précepte du Seigneur. Quia preceptum Domini est. Et que si vous l'accomplisse exactement, seul il sussir pour vous sauver. Et si solum siat, sufficit. A de

Q iii

preuves fi claires, fi pressantes, fi incontestables, qu'opposerez-vous, mes frères, pour justifier votre indifférence, ou colorer votre haine pour le prochain? direz-vous, je ne puis l'aimer ? Vous le dites, mais vous ne le pensez pas ainsi. A Dieu ne plaise, mes Frères, que je vous soupçonne de donner dans l'impété des Hérétiques, qui métamorphofent l'Etre Suprême en tyran, & qui lui font porter des loix impossibles. Ce que vous voulez faire entendre sans doure, quand vous dires, je ne puis aimer mon prochain, c'est qu'il en coute beaucoup, qu'il en coute trop d'aimer votre prochain, Eh! qu'en coure-t-il? S'agit-il de facrifier votre bien, votre fanté, votre réputation? S'agit-il de vous condamner au jeûne le plus austère, à la solitude la plus affreuse, aux macérations les plus effrayantes ? S'agit-il d'exposer votre corps aux plus rudes tourmens, ou de porter votre tête sur un échafaut? Quand il en couteroit tout cela, & plus encore, vous devez vous vaincre, & your foumettre.

Cet homme, dites-vous, est indigne de votre amour, je le veux, mais J. C. est-ll digne que vous cédiez à sa volonté s' Mais votre père céleste est-il digne d'être obéi? Dieu commande dans la loi de la nature à un père d'immoler son fils unique, & Dieu est aussi-tôt obéi. Je vois Isaac sur le bûcher, prêt à succomber sous le glaive d'Abraham qui le sacrifie. Dieu commande dans la loi

fur divers Sujets de Morale. 187 nouvelle à un homme d'aimer un homme, & Dieu n'est pas obéi? Cer Etre Suprême commande en mourant pour vous, en substituant à sa place un de ses srères, un de ses membres, pour qui il demande votre amour, & vous le lui resusez, cœurs ingrats! Ah! mes Frères, il n'y a point de milieu, il faut plier, & vous soumettre, ou renoncer à votre croyance, à votre espérance, & à votre religion; la loi ne peut donc être com-

battue, il faut l'observer.

Faisons une supposition. Coupable de plusieurs crimes énormes, vous tombez entre les mains de la justice. Vous voilà condamné au plus rigoureux supplice, l'exécution doit suivre de près : sur ces entrefaites, un ami se présente, & s'offre à subir le supplice pour vous, à condition toutefois, que vous aimerez fincérement, du cœur, comme vous-même, un de vos frères. Refuseriez-vous la condition? Ne l'accepteriezvous pas de bon cœur ? Cet ami meurt enfin pour vous. Oublierez-vous vos promesfes? Lui ferez-vous infidelle ? J. C. n'a-t-il pas fait tout cela pour vous, & fous les mêmes conditions? Oseriez-vous aujourd'hui lui manquer de parole? Quelle trahison! quelle perfidie!

Le Vic. Quel est ce prochain? Quis est

proximus?

Le Caré. Tous ceux qui font unis par la participation de la même nature, par la communication de la même humanité. Om-

nes qui eandem naturam communicant; proximi tui sunt. C'est le langage & l'explication des Pères de l'Eglise. C'est la Doctrine de St. Thomas & de St. Gregoire en particulier. Ce sont donc toutes les créatures raisonnables, capables comme nous de la béatitude éternelle, dans la communication de laquelle est fondée la charité. Les Anges, les bienheureux, les Ames qui sont dans le Purgatoire. Tous les hommes qui font fur la terre, parens, étrangers, amis, ennemis, justes, pécheurs, catholiques, hérétiques, infidelles, parce qu'ils sont tous capables d'acquérir la même béatitude: les uns la possédent déjà, les autres peuvent y parvenir. Il faut donc les aimer tous en général & en particulier. Il ne suffit donc pas d'aimer ceux qui font unis par les liens du fang, comme nos parens; par l'affinité, comme nos alliés; par le naturel, comme nos amis ; par la société, la patrie, les intérêts, comme ceux qui nous font du bien, de qui nous en attendons; de ceux qui sont du même corps, de la même ville, de la même province, du même royaume. Si notre charité se borne là , qu'aura-t-elle audesfus de celle des paiens, dit J. C. ? Nonne & nisi hoc faciunt. La charité chrétienne s'étend sur tout ce qui est racheté du sang d'un Dieu, sur tout ce qui est appellé à la même religion, à la même félicité; en un mot, sur tout ce qui est revêtu de la même humanité. Omnes qui eandem nafur divers Sujets de Morale. 189 turam. Il n'y a que les démons & les damnés, qui foient exclus de cet amour. Ce seroit ne pas approuver la justice de Dieu, qui les a condamnés. Omnes qui eandem.

Le Vic, Quel est le motif, quelles doi-

vent être les qualités de cet amour?

Le Curé. Dieu & Dieu seul, doit être le motif de notre amour pour le prochain. C'est pour Dieu, & en vue de Dieu, qu'il faut l'aimer. La charité, pour être chrétienne, ne doit envisager le prochain que par les rapports qu'il a avec Dieu. C'est le portrait de la Divinité. Ad imaginem Dei creavit illum. C'est le prix du sang d'un Dieu. Pro quo Christus mortuus est. C'est l'objet de la miféricorde d'un Dieu qui l'appelle à son Royaume : vult omnes homines falvos fieri. Or, tous ces rapports conviennent à tous les hommes, ils sont donc tous l'objet de la charité chrétienne. Diliges, &c. Tout amour qui ne sera pas animé de ce motif, ne peut être qualifié que du nom de passion, ou de simple honnêteté, & non de charité chrêtienne; d'où je conclus que la charité, pour être chrétienne, doit être surnaturelle, univerfelle & conftante.....Surnaturelle; la charité n'est surnaturelle, qu'autant qu'elle regarde Dieu comme son motif, ou son objet formel. Sans cela, c'est un amour humain, terrestre & groffier, que Dieu rejette. Vous aimez ceux qui vous ont fait du bien, c'est reconnoissance. Ceux de qui vous en attendez, c'est intérêt. Ceux qui vous res190 Conférences,

sémblent; c'est sympathie. Ceux qui some aimables, c'est penchant naturel, bonté de cœur, trop souvent passion criminelle. Envain vous flatteriez-vous d'avoir la charité chrétienne. Si dans l'amour que vous avez pour votre prochain, vous ne l'envisagez par quelqu'un des rapports qu'il a avec Dieu, vous n'accomplissez pas la loi; vous aimerez votre prochain, diliges, &c. Elevez-vous donc au-dessus des sens, ne vous en tenez pas aux termes de votre raison.

portez vos vues jusques au Ciel.

La charité doit être univerfelle : cette vertu est indivisible; son objet est universel; les rapports sur lesquels elle est fondée, régardent tous les hommes, parce que tous les hommes sont l'image de Dieu, le prix du sang d'un Dieu, l'objet des miséricordes d'un Dieu. Ils ont donc tous droit à cet amour; en exclurre un seul, c'est la détruire, quand on ne croit pas un article de foi, fût-on prêt à répandre son sang pour tous les autres, on n'a point de foi. De même quand on n'aime pas un homme, un feul homme; aimât - on tous les autres, on n'a point de charité. La charité comme la foi, est indivisible. Et l'on doit dire avec St. Jacques, que quiconque, après avoir gardé toute la loi de la charité, la viole en un feul point, devient coupable devant Dieu, comme s'il l'avoit violée dans tous ses points. Quicumque totam legem servafur divers Sujets de Morale. 191 verit offendat autem in uno, factus est omnium reus.

La charité doit être constante, Elle doit se soutenir dans tous les tems, dans tous les lieux, dans toutes les circonstances, à l'égard de toute forte de personnes, sans jamais s'épuiler; c'est peu, sans même se lasfer; je n'en dis pas affez, sans jamais s'affoiblir. Charitas numquam excidit. Parce que le motif est toujours le même; que les rapports qu'a l'homme avec Dieu, ne peuvent changer; que dans quelque tems que ce foit, dans quelques circonstances que l'homme se trouve, dans quelque lieu qu'il soit, il ne cesse point d'être l'image d'un Dieu. Est-ce là votre charité? Est-ce ainsi que vous aimez votre prochain? Aimezvous tous les hommes fans exception? N'y en a-t-il aucun que vous regardiez avec indifférence, ou même avec mépris? L'indifférence pour un seul, la haine ou le mépris d'un seul, suffiroit pour que vous n'eusfiez plus la charité chrétienne; fondez vos cœurs, les aimez-vous de cet amour surnaturel, qui n'est mêlé de rien d'humain? Aimez-vous, envifagez-vous en eux votre Dieu, fon image, le prix de fon fang, l'objet de ses miséricordes? Gardez-vous, toutefois de penser que je parle de deux espèces de charité, dont l'une regarde Dieu, & l'autre le prochain. Un père de famille qui aime un domestique, parce qu'il est fore attaché à son fils, n'aime en effet que son fils. A plus forte raison celui qui aime le prochain par rapport à Dieu, n'aime véritablement que Dieu. Ce mari aime sa seme, cette semme aime son mari; ce père, cette mère aiment leurs ensans, ces ensans aiment leur père & leur mère; mais est-ce en vue de Dieu, & par les rapports qu'ils ont les uns & les autres avec Dieu? Sans cela, leur amour ne sauroit être chrétien. Vous aimez vos parens, vos amis, vos voisins, vos compagnons, mais la passion, l'inclination, la sympathie, le naturel, l'intérêt, n'entrent-ils pour rien dans votre amour? Rendez-vous justice, & décidez que votre amour n'est pas chrétien.

Aimez votre prochain de cet amour conftant, qui n'exclue aucune circonstance. Le vrai ami, dit le fage, aime en tout tems, foit qu'il trouve de la correspondance de la part de ceux qu'il aime, soit qu'il n'en trouve pas. Comme Dieu est toujours le même, & ne change point, la charité dont il est le fondement, ne connoît point de viciscitude. Vous aimez votre prochain, mais votre intérêt venant à cesser, vos palfions, vos inclinations, fon humeur, fon caractère venant à changer, votre amour fe ralentit, ou se porte ailleurs. Vous ne l'aimiez pas d'un amour chrétien; vous servez volontiers un malade, tandis qu'il se loue de vos soins; vous n'en usez pas de même, dès qu'il commence à se plaindre de vous; il est visible que ce n'est pas purement fur divers Sujets de Morale. 193
pour Dieu que vous le servez. Vous vous
empressez de faire plaisir aux personnes qui
ont de la complaisance pour vous; survientil quelque contestation, quelque diversité
de sentimens? cette affection, cet empressement disparoissent. Un tel changement
fait voir que vous aviez une amitié toute humaine, & non la véritable charité. Charitas
numquam excidit.

Le Vic. Mais dois-je aimer cet homme; me direz-vous? Il me veut du mal, il parle, il agit contre moi, il m'a attaqué dans mon bien, dans ma personne, dans ma réputation; c'est un homme au-dessous de moi.

il est vicieux, comment l'aimer?

Le Curé. Souffrez que je vous interroge à mon tour, & répondez-moi. Le mal qu'il vous veut, ou qu'il vous fait, détruit-il en lui les traits de l'humanité ? Rompt-il les liens par où il tient à la Divinité? Non sans doute. Il ne cesse donc pas d'être votre prochain, & par une suite nécessaire, vous ne pouvez vous dispenser de l'aimer, sans transgreffer les loix sacrées de la charité. Son crime ne justifiera jamais celui que vous fairiez en violant les loix. Il est au-dessous de moi, dites-vous. Fût-il encore plus vil & plus méprifable, il ne laisse pas d'être votre prochain. Ce titre subsiste dans le dernier des hommes, & tandis qu'il subfistera, il ne vous fera jamais permis de regarder avec indifférence celui qui le porte. Mais il est viceux, n'importe, il ne cesse pas d'être vo-Tome II.

tre prochain, & il le sera jusqu'à ce que vous aurez anéanti en lui le rapport qu'il a avec un Dieu Créateur, qui l'a formé à son image; avec un Dieu Redempteur, qui l'aracheté au prix de son sang; avec un Dieu Renumérateur qui l'appelle à son Royaume. L'obligation de l'aimer, subsiste donc malgré sa haine, sa bassesse des vices. Diliges, &c.

Vous aimerez votre prochain comme vous même. Diliges proximum tuum, &c.

Le Curé. Voilà la mefure & la règle de la charité que vous devez avoir pour votre prochain. Ce précepte a quelque chose de négatif, & quelque chose de positif. Voici le négatif. Quod ab alio oderis fieri tibi, vide ne tu aliquando alteri facias. Ne faites jamais à votre prochain ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît à vous-même. Parlà il vous est défendu de faire aucun outrage à votre prochain, d'avoir des mauvaises manières à son égard, de le mépriser, & d'avoir même de l'indifférence pour lui. Per hoc excluditur omnis injustitia, male volentia, contemptus, indifferentia. Il vous est défendu de mal penser de votre prochain, de mal parter sur son compte, de le hair, de le maltraiter en aucune facon, de lui fouhaiter aucun mal spirituel, ou temporel, de vous réjouir de ses disgraces, de vous affliger de sa prospérité. Un père néanmoins, une mère, peuvent chatier leurs enfans, un fur divers Sujets de Morale. 195 maître peut punir, les juges condamner, mais jamais hair les malfaiteurs. Dieu luimême l'ordonne.

Voici le positif. Omnia quæcumque vultis ut faciant vobis homines, & vos facite illis. Faites à votre prochain ce que vous voudriez qu'on vous sît à vous-même, règle sûre & invariable de ce que vous devez à votre prochain, vous ne sauriez vous y mé-

prendre.

En vertu donc de ce précepte, vous devez aimer votre prochain, non de cet amour terrestre, qui vous fait desirer qu'il soit heureux dans ce monde, mais de cet amour, qui vous fasse soupirer après le moment auquel il aura le bonheur de prendre possesfion des délices éternelles. Cet amour doit vous porter à le secourir dans ses besoins temporels, amour efficace, qui ne se renferme pas dans le seul desir, & ne se montre pas seulement par les paroles, il doit être réel, & votre prochain en doit ressentir les effets, toutes les fois que l'occasion s'en présente. C'est l'Apôtre St. Jean qui l'a dit. Non diligamus verbo & lingua, fed opere & veritate. De là, quelle conséquence ne tirent pas les Apôtres, & tous les Pères de l'Eglise! Ecoutez leurs décisions, & instruisez-vous. C'est par-là que je finis. Pour remplir la juste mesure de la loi de la charité envers votre prochain, vous devez consoler ceux qui sont dans l'affliction, pleurer même avec eux. Flere cum flentibus. Vous

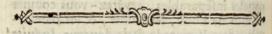
Rij

196 Conférences,

devez aussi prendre part à la joie des autres, vous réjouir avec eux. Gaudere cum gaudentibus. Vous devez vous supporter les uns les autres, vous aider mutuellement dans vos travaux & dans vos peines. Alter alterius, & vous devez aimer plus votre prochain que votre propre corps. C'est la décision de St. Augustin, de St. Chrisostome, de St. Thomas. Plus diligere proximum quam corpus proprium. Comprenez-le bien, riches du siècle, ames sensuelles, c'est par ce principe, que vous devez déterminer votre superflu, matière nécessaire de l'aumône ; c'est sur ce principe que , pour subvenir aux besoins de votre prochain, vous devez retrancher la somptuosité de vos repas, la délicatesse de votre table, la magnificence de vos habits, tant de folles dépenses que vous faires pour vos aifes, vos commodités, pour entretenir la molesse & la sensualité. Vous devez aimer votre prochain plusou moins, à proportion de la ressemblance qu'il a ou avec Dieu, ou avec vous-même. Plus vel minus diligendi proximi, secundum quod Deo aut nobis propinquiores funt. Les personnes vertueuses selon le degré de leur vertu, doivent avoir la préférence. Vous devez aimer vos parens selon le dégré de parenté, selon leur piété, leur exactitude à s'acquitter de leurs devoirs. En un mot, se-Ion leur sainteté. Propinquiores nobis, servata Dei justitia, sunt magis diligendi. Joignez la douceur, & la misericorde, com-

fur divers Sujets de Morale. 197 pagnes inféparables, revêtez-vous comme les élus de Dieu, les Saints, & les Bien-aimés, de miséricorde & de douceur. Induite vos ficut electi Sancti, & dilectiviscera misericordiæ & benignitatis. Ayez de la charité pour tout le monde, ce qui est le comble de la perfection, que personne n'en soit exclus. ni petit, ni grand, ni pauvre, ni riche. Super omnia charitatem habete, quæ eft vinculum perfectionis. Aimez-vous donc, mes Frères, les uns les autres. Filioli, diligite invicem. Qu'une charité mutuelle vous unisse tous, mais bien étroitement : faites revivre parmi vous les jours, les jours heureux de l'Eglise naissante, où tous les Fidelles n'avoient qu'un cœur, & qu'une ame. Cor unum, & anima una. Ne permettez jamais que le venin de la discorde se glisse parmi vous, mais faites voir plutôt en vous aimant les uns les autres, que vous êtes membres de J. C., qui devez un jour être unis à votre chef, & régner avec lui durant l'éternité.





CONFÉRENCE,

SUR

LES SOUPÇONS

ET

LES JUGEMENS TÉMÉRAIRES.

Feci judicium, & justitiam, non tradas me calumniantibus me.

Pai prononcé bien des jugemens, la justice en a toujours été la baze & le fondement, ne me livrez pas, Seigneur, à la malignité de mes calomniateurs. Pf. 118.

A INSI parloit le Roi David sur la sin de ses jours; ce St. Roi régna longtems sur Israël, Peuple nombreux, & dissile à conduire. Dans le cours d'un si long régne, il eut à prononcer bien des jugemens, jugemens dont la justice sut toujours l'inséparable compagne; jugemens par conséquent dont il sembloit n'avoir à craindre aucun reproche, puisqu'il avoit d'ailleurs en qualité de Roi, l'autorité suffisante, ses lu-

fur divers Sujets de Morale. 199 mières étoient furabondantes, l'Esprit Saint lui servoit de guide & de maître ; il avoit donc les trois choses absolument nécessaires pour former des jugemens équitables, selon la pensée de St. Thomas, l'autorité, la connoissance, l'intégrité; l'autorité dans sa perfonne, la connoissance dans son esprit, & l'intégrité dans son cœur ; l'autorité pour pouvoir juger, la connoissance pour savoir juger, & l'intégrité pour vouloir bien juger; sa conscience ne lui faisoit aucun réproche fur aucun de ces points. Instruit toutefois de la malignité de ses ennemis, qui souvent interprêtoient tout en mauvaise part, jusqu'à ses intentions même, il prioit le Seigneur de ne pas le livrer à la malignité de ses calommateurs. Feci judicium & justitiam, &c.

Voilà, mes Frères, où conduit tous les jours la fragilité humaine, & c'est ce qui doit servir à notre instruction. Nous dressons audedans de nous-mêmes un tribunal secret, où nous croyons avoir droit de citer notre prochain, pour l'y juger & l'y condamner, jugemens aussi faux que ceux que sormoient les ennemis du Roi David; jugemens téméraires dont on ne se fait nul scrupule dans le monde, & dont je veux d'abord vous donner une juste idée, vous en faire connoître le crime & l'énormité, & vous en faire craindre ensin les suites sunestes:

commençons.

Le Vic. Donnez-nous une juste idée de ce qu'on appelle soupçon & jugement témé-

raire; car on confond tout dans le monde, Les personnes pieuses & timorées, dans les simples pensées, les simples doutes qui auront passé dans leur esprit, se persuadent aussi-tôt qu'elles ont formé des jugemens téméraires, celles qui sont moins attentives à leur falut, comptent pour rien les soupçons, les jugemens les plus téméraires & les plus injurieux, pourvu qu'elles ne les aient pas communiqués; ce sont, disent-elles, des pensées qui ne nuisent pas au prochain. De grâce, instruisez-nous sur ce point, & daignez éclaircir cette matière.

Le Curé. Je le ferai volontiers, j'en connois assez la nécessité pour ne rien omettre dans une matière si importante; & d'abord distinguons ici plusieurs choses: la pensée, le doute, le soupçon, l'opinion, le jugement; il ne s'agit ici que des pensées & des doutes contre la charité. La pensée se borne à contempler le désaut du prochain, sans rien assure, sans s'y complaire, & sans rien

attribuer au prochain.

Dans le doute, qui n'est autre chose que la pensée, on balance, on tergiverse, si on croira; si on ne croira pas le mal du prochain, sans pourtant le croire encore.

Dans le soupçon, on croit le mal du pro-

chain, mais légèrement.

Dans l'opinion, on croit également le mal du prochain plus fermement, mais pourtant avec quelque crainte de se tromper.

Si on croit le mal du prochain fermement,

fur divers Sujets de Morale. 201 fans héster, sans balancer, & sans aucune crainte de se tromper, c'est ce qu'on appelle

jugement.

Tout foupçon, toute opinion, tout jugement du prochain, quelque injurieux & déshonorant qu'il soit pour lui, n'est pas toujours un péché pour celui qui le forme; pour qu'il soit tel, il faut qu'il soit téméraire, c'est-à-dire, qu'il n'ait aucun fondement, ou que des légers fondemens, tels que sont la plupart des soupçons, des jugemens que les hommes forment sans cesse dans le monde, les uns contre les autres, qui le plus fouvent n'ont d'autre fondement que des probabilités, des conjectures, des apparences, des oui-dire, plus souvent les inclinations perverses de leur esprit ou de leur cœur, qui les portent toujours à juger des intentions par les actions, quelquefois même la promptitude ou la légéreté de leur esprit; en voici des exemples de plusieurs espèces.

Le Grand Prêtre Heli étoit assis sur son trône devant l'Arche d'alliance, pour remplir les sonctions de son ministère, lorsque la mère de Samuel vint répandre son cœur & saire au Seigneur une servente prière; comme elle paroissoit animée, pleine de seudans la vivacité de sa prière, & qu'elle saisoit quelque contorsion de tête & des lèvres, le Grand Prêtre jugea qu'elle étoit ivre: semme, lui dit-il, retirez-vous, allez cuver votre vin? vous vous trompez, Sei-

gneur, je ne bois point de vin, je demande au Seigneur de faire cesser ma stérilité, daignez appuyer ma prière auprès de ce

Souverain maître?

Etoit-ce un fondement suffisant au Grand Prêtre Heli, pour juger que cette semme étoit pleine de vin, parce qu'elle remuoir fa tête, ses lèvres, & qu'elle parloit avec une certaine ardeur? c'est ce que nous appellons jugement téméraire & véritable

péché mortel.

Saint Paul avoit déjà fait trois fois naufrage dans la mer , il arrive enfin à l'Isle de Rhodes, & fe retire chez un homme qui faisoit la Profession de Taneur; à peine eûtil pris un farment pour allumer le feu, qu'une vipere le faisit par la main; à ce spectacle tous les Affistans s'écrierent que Paul étoit un scélérat, un libertin, que la colère de Dieu poursuivoit sur mer & sur terre; ils furent bien détrompés, lorsqu'ils s'appercurent que Paul n'avoit fait que sécouer la main pour rejetter la vipere sans en recevoir aucun mal; dès-lors ils pafferent d'une extrêmité à l'autre & voulurent l'adorer comme un Dieu. Etoit-ce pour les habitans de l'Isle de Rhodes, un motif fuffisant pour juger Saint Paul & le foumettre ainsi à l'anathême ? jugement téméraire fondé fur des apparences, & véritable péché mortel.

On a perdu quelque chose, même considérable, dans une maison, on cherche de toutes parts, on ne la trouve plus : qui est

entré dans la maison, demande-t-on? c'est un tel, une telle, il n'en faut pas davantage; on l'accuse, on le juge, on le condamne: jugement téméraire; quel en est le sondement? la promptitude, la légèreté de réflexion.

C'est une jeune fille, une jeune semme d'une sortune médiocre, qui néanmoins paroît ornée au-dessus de son état; c'en est assez pour que chacun la cite à son Tribunal, l'y juge & l'y condamne. D'où peut-elle tirer de quoi sournir à toutes ces dépenses? ce n'est pas de son travail ni de son industrie; ce ne sont pas des parens, encore moins un mari, qui sournissent à ce vain entretien; elle a quelque ressource étrangère, on se taît, on ne dit plus mot: jugement téméraire, qui juge des intentions par les actions.

Que seroit-ce, si nous entrions dans l'intérieur d'une personne jalouse, d'un mari, d'une semme, qui sont atteints de cette malheureuse passion, tout est renversé dans leurs idées, ils voient ce qui n'est pas, & ne voient pas ce qui est; tout change de face & de couleur dans leur esprit & dans leur cœur, à l'égard de la personne qui est l'objet de leur jalousie; en un mot, c'est un flux & reslux de jugemens pour tout & sur tout, paroles, actions, démarches, tout est interprêté en mauvaise part, tout est empoisonné; ces personnes ne voient rien qu'à travers un verre coloré qui donne la même couleur

à tous les objets; nul fondement, souvent nulle vraisemblance, le préjugé guide tout & décide de tout. Croiroit-on que ces perfonnes comptent pour rien, que rarement pensent-elles à accuser ces jugemens, moins encore à s'en corriger ?

Je dois pourtant avertirici, que si le jugement que l'on forme fur le compte du prochain, est bien fondé, si on a plus de raisons de croire le mal, que de croire le bien; le jugement n'est plus téméraire, il ne sauroit être criminel, sans cela on ne pourroit

juger de rien dans le monde.

Je ne dois pas omettre ici, en finissant cette réponse, que si on manifeste au-dehors ces foupçons ou ces jugemens, on multiplie le nombre de ses péchés; ce n'est pas seulement un foupçon ou un jugement, mais encore une médifance ou une calomnie; une médisance, si on se croit assuré de la vérité du défaut du prochain qu'on communique à d'autres; une calomnie, si on n'a pas cette assurance, quand même le défaut seroit réel; à plus forte raison, si on n'a point des preuves, ou si on en a de contraires, nous verrons dans une autre conférence de quel crime énorme nous rend coupables cette révélation, & à quelles réparations elle nous engage.

Le Vic. Vous avez parfaitement éclairei cette matière, il est aisé de distinguer ces différens vices si opposés à la charité, on ne sauroit s'y méprendre; nous nous flattons sur divers Sujets de Morale. 205

que vous voudrez bien nous faire connoître la griéveté de ces péchés; je serois tenté de croire que ce ne sont que des péchés fort légers, voyant qu'ils sont si communs, & qu'ils regnent avec empire dans le monde sans distinction d'âge, de sexe, d'état, ni de condition.

Le Curé. Vous avez raison de dire que ces vices sont communs dans le monde; vous dites vrai, & je puis vous affurer que de mille personnes, vous n'en trouverez pas quatre qui en soient exemptes : écoutez maintenant le détail & les preuves de l'énormité de tant de vices qu'on compte pour rien, & qu'on se pardonne encore plus ai-

fément ?

Les deux premières espèces, je veux dire let penfées & les doutes qui ne regardent que la charité, & qui se bornent à considérer le défaut du prochain, sans les lui attribuer; s'il n'y entre aucun sentiment de complaisance, de vengeance ou d'amourpropre, ce ne sont point des péchés, parce qu'elles ne sont ni libres ni volontaires : on peut même affurer que si on les méprise ou qu'on les combatte, chaque effort mérite une récompense devant Dieu; voilà de quoi détromper tant d'ames pieuses, qui par une pufillanimité trop commune, regardent presque toujours ces pensées comme autant de péchés.

Il n'en est pas de même des autres espèces, le soupçon, l'opinion & le jugement, lors-Tome II.

qu'ils font téméraires & volontaires, nous rendent coupables devant Dieu; pour ou'ils foient volontaires, il faut que la réflexion ait précédé, sans cela la volonté n'y prend aucune part : nous n'en fommes plus coupables. Rarement dit St. Augustin, le soupcon & l'opinion, même volontaires, passentils les bornes du péché véniel, à moins que la matière ne fût si déshonorante pour le prochain, & le foupcon ou l'opinion si volontaire, & qu'elles ne duraffent si longtemps: car dans ce cas, à raison de la durée, de la griéveté de la matière & de la parfaire liberté, l'un & l'autre pourroient bien aller jusques au péché mortel : dans toute aune circonstance ils ne passent point les bornes du péché véniel. C'est pour cela, ajoute le même père, que nous devons éviter avec foin les jugemens certains & déterminés, tels que nous les avons expliqués ci-dessus; il n'est pas en notre pouvoir d'éviter si aise. ment les soupcons; ils semblent être l'appanage de notre humanité & de notre fragilité: suspiciones vitare non possumus, quia sumus homines, sed judicia certa conunere debemus.

Le Vic. Il semble par votre réponse que les jugemens téméraires sont toujours des grands crimes; je ne vois pourtant pas comment des jugemens, des actes si passagers, tous renfermés dans notre ame, per vent être si nuisibles au prochain, & si déshonorans pour lui; daignez nous en donnet

sur divers Sujets de Morale. de bonnes preuves, des preuves convaincantes.

Le Curé. Pensez-vous, Monsieur, que le grand nombre des infracteurs d'une loi en diminuera la rigueur, ou bien en occasionnerala prescription? vous êtes dans l'erreur; quel que soit le nombre des coupables, la loi, cette loi de charité si sainte, si essentielle, conservera toujours la même vigueur & la même intégrité. Vous demandez de preuves & de bonnes preuves de l'énormité de ces jugemens téméraires, je vous en fournirai de toutes les espèces & en si grand nombre, que vous serez forcé de convenir

de la vérité de mes décisions.

Rappellons ici un principe incontestable. il est fondé sur la nature même : le voici ? chacun a droit à fa bonne opinion dans l'esprit des autres, tandis que ses défauts demeurent fecrets, on ne peut l'en priver fans injustice. Que faires-vous quand vous formez ce jugement téméraire dans votre esprit? vous me ravissez, sans raison légitime un bien précieux dont j'étois en possession dans votre esprit, mon honneur & ma réputation; vous me citez à votre tribunal, vous m'y jugez, m'y condamnez fans preuves & fans m'entendre; fût-il jamais de jugement plus injuste?

Je dis d'abord, vous me citez à votre Tribunal, vous m'y jugez, m'y condamnez; quel droit avez-vous de me juger ainsi? je pourrois bien vous dire ce que 208 Conférences,

répondit à Moyse un Israëlite, dont Moyse blâmoit la conduite : quis te constituit judisem inter nos? qui vous a établi mon Juge? de qui avez-vous recu l'autorité pour me juger? ce n'est pas de Dieu; il se l'est réfervée à lui seul en qualité de Créateur & de Souverain Maître des hommes, & ne l'a communiquée qu'à fon Fils Jefus-Chrift, Pater omne judicium dedit Filio. Ce Divin Sauveur, durant sa vie mortelle, ne sit jamais usage de ce glorieux privilège; il ne jugea & ne condamna aucun pécheur; il se borna à exercer sa miséricorde, se réservant à juger les pécheurs au grand jourde ses vengeances, en qualité de Délégué de de son Père Céleste. De ce principe si solidement établi dans l'Evangile, quelle preuve incontestable ne puis-je pas tirer contre l'abus criminel des jugemens téméraires? que faites-vous, en effet, quand vous jugez de la forte ? vous attentez fur l'Autorité de Dieu ; vous entreprenez sur fes droits; vous usurpez un pouvoir qu'il s'est réservé & qui lui est propre. Que faitesvous? ce que J. C. ne fera à la fin des stècles, que comme Délégué de son Père Céleste: vous le faites maintenant de votre chef. & voilà aussi ce qui prouve la témérité de vos jugemens, voilà ce qui en fait le crime ; de forte que je puis bien vous adresser ici les mêmes paroles que St. Paul adressoit aux Chrériens dans son Epître aux Romains: tu quis es, qui judicas alienum

sur divers Sujets de Morale. 209 Fervum ? qui êtes-vous pour juger & condamner le serviteur d'autrui? s'il fait le bien ou le mal, ce n'est pas à vous d'en connoître, c'est à celui dont il dépend, & qui comme maître est son Juge : Domino suo flat, aut cadit. Ce n'est point votre Sujet, vous n'avez aucune supériorité sur lui, vous n'avez pas à en rendre compte à Dieu, renvoyez son jugement à J. C., il est délégué de son Père Céleste, pour nous juger tous à la fin des siècles : omnes enim stabimus ante Tribunal Christi. Tous les tribunaux particuliers que les hommes s'érigent de leur autorité pour juger le prochain. sont des tribunaux incompétens & sans jurisdiction; ce pouvoir de juger les hommes, fur-tout leurs cœurs & leurs consciences, n'a été donné qu'à Jesus-Christ: quiconque se l'arroge, fût-il un Ange descendu du Ciel, est un usurpareur; il ravità J. C., dit St. Jerôme, la glorieuse prérogative dont il est en possession: Fratrem ergò quisquis judicat, Christi palmam assumit. Attendons donc le jour, le grand jour de la manifestation des consciences, ne prévenons pas le temps que Dieu a marqué pour juger: cum accepero tempus, ego justitias judicabo. Lorsque ce tems sera arrivé, Jefus-Christ jugera; & si nous sommes du nombre des élus, nous jugerons avec lui : fedebitis & vos judicantes duodecim tribus Ifraël. Gardons-nous par une témérité infoutenable & la plus criminelle de préve-

nir ce temps.

Le Vic. Nous ne faurions disconvenir après les preuves que vous venez de nous donner, que nos jugemens téméraires ne soient de péchés, de grands péchés, puisqu'ils sont une usurpation manifeste des droits de Dieu les plus inaliénables, & un attentat énorme contre J. C., à qui nous ravissons le privilège singulier de juger tous les hommes; mais enfin ces jugemens téméraires font-ils toujours & dans toutes les circonstances des péchés mortels? n'y en at-il pas de plus griefs les uns que les autres? c'est sur quoi nous vous demandons ici votre décision.

Le Curé. Votre demande est juste & raisonnable, ce point demande encore quelque éclaircissement; je dis donc que pour fixer dans le détail le dégré de malice qui convient à chaque soupçon ou jugement téméraire en particulier, il faut avoir égard à plufieurs choses: 1°. à la nature de l'outrage que fait au prochain le soupçon ou le jugement réméraire. Si ce soupçon ou ce jugement téméraire diminue confidérablement la bonne opinion que vous aviez & que vous deviez avoir de votre prochain, & que d'ailleurs ce soupcon ou ce jugement foit bien résléchi & par-là bien volontaire, il est hors de doute que vous péchez mortellement; fi au contraire la matière est légère & ne donne sur divers Sujets de Morale. 211

qu'une légére atteinte à la bonne opinion que vous aviez de votre prochain, votre péché ne passe pas les bornes du péché véniel. Cette règle est générale, elle a pourtant ses exceptions, comme je vai le faire voir.

20. Il faut encore avoir égard à la qualité de la personne qui est l'objet du soupçon, ou du jugement. Un foupçon ou un jugement qui fera léger par rapport à une personne, peut devenir grief, s'il tombe sur certaines personnes : mettons ceci dans des exemples. Un défaut qu'on attribuera à une personne de la lie du peuple, ne sera pas extrêmement deshonnorant pour elle. Mais si on l'attribue à certaines personnes distinguées par leur état, leur fexe, leur rang, leur dignité, leur caractère, il donnera une atteinte mortelle à leur honneur, & à leur réputation. Juger par exemple d'un pauvre, d'un ouvrier, d'un artisan qu'il ment toujours, ce jugement ne diminuera pas notablement l'estime qu'on en avoit, le péchéne sera que véniel; mais attribuer ce même défaut àun Religieux, c'est dégrader l'un & l'autre dans son estime : le péché sera mortel. . . . juger d'un artisan qu'il s'est enivré, ce défaut qu'on lui attribue, ne le deshonnore pas extrêmement, sur tout si on sait qu'il a du penchant pour ce vice, le péché ne sera que véniel, mais juger d'une femme, d'une fille, d'un homme constitué en dignité. d'un Prêtre, d'un Religieux, qu'il s'est ennivré, ce jugement est des plus deshonnorans pour ces sortes de personnes. On péche mortellement en formant ce jugement.... juger qu'un Ouvrier, un Charretier, un Voiturier a juré, blasphemé, ce jugement diminue peu l'estime qu'on avoit de ces sortes de gens, le péché ne va pas au-delà du véniel; mais soupçonner, juger des Prêtres, de Religieux, des gens qui tiennent les premières places, d'avoir tenu ce langage, c'est leur attribuer un vice qui les deshonnore; c'est un péché mortel des plus énormes : & je dois ici, en finiffant cette réponse, relever un désordre, ou plutôt un scandale qui regne avec empire dans tous les états; je parle de cette malignité de jugemens qui n'épargne ni facré ni profane, qui attaque également les puissances temporelles & spirituelles, Princes, Magistrats, Pasteurs, Prélats; en un mot, les Ministres de l'Eglise, désordre si commun, & qui crie sans cesse vengeance au Ciel : la raison en est manifeste, il y a en eux un caractère que nous devons singulièrement respecter. Nous ne pouvons même y toucher, sans blesser Dieu jusques dans la prunelle de son œil, comme il s'en explique par son Prophête. Qui tetigerit vos, tanget pupillam occuli mei. C'est pour cela qu'en mille endroits de l'écriture, il nous en fait une défense si expresse : Nolite tangere Christos meos, & in prophetis meis nolite malignari. Ne touchez point à ceux qui sont les Oints du Seigneur; gardez-vous bien d'exercer sur eux la malignité de vos jugemens.

fur divers Sujets de Morale. 213 Défordre effentiellement opposé à la subordination que Dieu a établi dans le monde, puisque nous ne pouvons censurer la vie & la conduite de ceux qui sont au-dessus de nos têtes, sans nous élever au-dessus d'eux, & sans nous faire les juges de nos juges même.

Défordre qui ruine & anéantitl'obéiffance dans tous les états, parce que cette facilité à juger mal, produit peu à peu un secret mépris de ceux qu'on juge; mépris dont les

suites sont si étendues & si funestes.

Je n'ignore pas les vaines excuses que vous alléguez, les défauts, ou si vous voulez, les déréglemens & les excès de ceux que Dieu a mis en place, ne vous permettent pas de juger autrement, mais qu'en jugeant de la forte, vous ne laissez pas d'honnorer le ministère, & de respecter le caractère. Vaine excuse : lorsque Dieu dans l'Exode a prononcé cet oracle en forme de loi, diis non detrahes, vous ne jugerez, ni ne médirez point des Dieux de la terre, c'est-à-dire, des puissances spirituelles ou temporelles. Il n'a point fait cette précision du ministère & de la personne; il prévoyoit que le mépris de l'un seroit toujours suivi du mépris de l'autre ; il prévoyoit que les hommes ne seroient jamais assez équitables pour respecter sincérement le caractère & la dignité, tandis qu'ils feroient prévenus contre celui qui en est revêtu.

Dans tous les tems, les Princes, les Ma-

214 Conférences,

gistrats, les Pasteurs, les Prélats ont eu leurs défauts & leurs vices. Dieu fait en tirer fa gloire, & le salut de bien d'ames, en exercant leur foi & leur humilité. Cependant il n'a jamais permis aux particuliers de s'ériger en censeurs & en juges de leur vie & de leur conduite. C'est ce que le grand Conftantin comprit & pratiqua fi bien: tout Empereur qu'il étoit, il ne voulut jamais recevoir, mais il renvoya à l'affemblée des Evêques, des requêtes qu'on lui présentoit contre des Prêtres & des Evêques. Si je voyois, disoit-il, un Prêtre vêtu indécemment, j'irois à lui en reculant, pour le couvrir de ma Pourpre Royale. Ce Prince se faisoit un devoir de conscience de couvrir, pour ainsidire, la honte des Ministres de J. C. Et aujourd'hui de gens de tous les états se piquent, je ne dis pas seulement de la remarquer, & de l'imaginer sur les plus foibles conjectures, mais de la supposer, de la relever, & de l'assurer comme un fait évident & incontestable. Qu'on mette quelqu'un fur le chandelier, qu'il monte à quelqu'une des premières places; quelque Saint, quelque irrepréhenfible qu'il foit, on l'observera, on le jugera, & à force de l'observer, on découvrira, on croira découvrir en lui des tâches, & souvent des tâches honteuses. Défordre bien commun, qui attire fouvent aux coupables les châtimens les plus affreux de la part de Dieu. L'exemple de Marie, sœur de Moise, en est une preuve sans réplique.

fur divers Sujets de Morale. 215 Elle avoit murmuré contre son frère, elle l'avoit jugé & condamné dans son intérieur, mais Dieu qui voyoit le crime & l'injustice de son jugement, la couvrit aussi-tôt d'une horrible lépre; elle sut frappée d'anathême, & bannie durant sept jours du Camp des Israëlites. Les châtimens dont Dieu punit aujourd'hui ces jugemens téméraires, ne sont pas toujours aussi sensiont pas toujours aussi sensions redoutables? Heureux, & mille sois heureux, si Dieu se contentoit de les punir par des peines temporelles.

En ai-je affez dit, M., pour vous faire connoître la malice & l'énormité de ces foupçons, & de ces jugemens téméraires?

Le Vic. Assurément vous nous en avez assez dit pour nous faire conoître la griéveté de ces péchés. Cependant il nous reste un doute sur une proposition que vous avez avancé, lorsque vous avez dit que la témérité de ces soupçons & de ces jugemens venoit d'un défaut d'autorité; je conviens maintenant de ce point, mais vous avez ajouté qu'elle venoit d'un défaut de preuves. Il me semble que quand on juge même témérairement du prochain, on a toujours quelques preuves; rarement en manque-t-on: les jugemens téméraires seront donc bien rares.

Le Curé. Vous avez oublié sans doute ce que nous avons dit au commencement de cette Consérence, qu'afin qu'un jugement ne sût pas téméraire, il salloit qu'il sût appuyé, non sur des légères preuves, ou de 216

raisons frivoles, fondement ordinaire de ces jugemens, de la malignité & de la témérité desquels on se plaint tous les jours, mais sur des bonnes raisons, & des preuves solides: au moins devroient-ils approcher de la fagesse & de la droiture des Magistrats prépofés pour rendre la justice. Ils sont les lieutenans de Dieu sur la terre, il leur a confié son autorité pour juger les hommes : cependant ces juges autorifés de Diou & du Prince, quoique remplis de lumières, avant de juger, exigent toujours la preuve de deux témoins irréprochables : nous, dépourvus de cette autorité, sans lumières, comme fans capacité, sur quoi fondons-nous nos jugemens? Sur des apparences, sur des conjectures, sur des probabilités, des oui-dire, fur des préjugés. Ecoutez-moi un moment, & vous serez certainemement détrompé. Je dis qu'on juge sur des apparences, quoi de plus trompeur? Combien en effet voyonsnous dans le monde des personnes, dont l'extérieur fouvent vil & méprifable, cache les plus rares talens & les plus belles vertus? Combien au contraire, n'en voyons-nous pas, dont toute l'étude va à déguiser un intérieur corrompu sous les plus belles apparences de vertu & de sagesse? Vous jugez de ces personnes selon l'apparence, autant d'idées que vous vous en faites; ce sont autant d'injustices. De là vient que Dieu reprouve fouvent ceux que nous estimons, & qu'il estime ceux que nous reprouvons, parce

sur divers Sujets de Morale. 217 que ses jugemens sont fondés sur ce qu'il y a de plus secret & de plus intime dans le cœur de l'homme. Homo enim videt ea quæ parent, Dominus autem intuetur cor. Ah! Mes Frères, fi nous voulons tant juger nos Frères, que n'imitons-nous la conduite de Dieu? Il juge, il condamne les pêcheurs; mais comment? dit St. Augustin; belle leçon que nous fait notre divin Maître! heureux! si nous savons la réduire en pratique. La voix des crimes de la malheureuse Jérusalem fe faisoit entendre jusques an ciel, déjà elle avoir mis le comble à ses iniquités. Dieu vouloit la juger & la condamner, comment s'y prend-il? Se contente-t-il de quelques vues superficielles, se borne-t-il à des dehors? Ah! Mes Frères, ce Dieu plein de lumières, disons mieux, qui est la lumière même, rempli de tous les tréfors de la science & de la fagesse, va fouiller dans tous les coins & recoins de Jérusalem. Scrutabor Jerusalem. Et afin que la malheureuse Jérusalem ne puisse pas se plaindre qu'il l'a jugée fans connoissance de cause, il prend le flambeau à la main. In lucerna. Ainsi se comporte-t-il tous les jours à l'égard d'une ame pécheresse, figurée par la malheureuse Jérufalem, comme si son œil n'étoit pas affez clair - voyant; il entre dans les plus fecrets eplis, & jusques dans les plus profonds abymes du cœur; il fouille, il examine, il recherche. Scrutans corda & renes Deus. Ainsi en use ce Dieu sage & juste. Et nous, Mes

Tom. II.

218 Conférences,

Frères, aveugles & inconsidérés, nous jugeons notre prochain, nous attaquons la probité de celui-ci, l'honneur de celle-là, sans autre fondement que des apparences; hélas! peut-être tel que nous attaquons, attireroit toute notre estime, s'il étoit connu de nous. Combien de fois, peut être, si nous sommes de bonne foi, ne serons-nous pas forcés de convenir que pour nous être arrêtés à la surface des choses, nous avons confondu la vertu avec le vice. Nous ne pouvons donc pas juger sur des apparences, sans une extrême témérité. Pouvons-nous plus surement juger sur des conjectures! c'est le second cas qu'il faut décider.

On juge des intentions par les actions, On ne le peut que par conjectures. Disons mieux : on juge des actions, & pour avoir droit de les interpréter & de les censurer, on devine, on suppose les motifs & les intentions. Quoi de plus téméraire & de plus injuste! vous le savez, une même action peut être faite par cent motifs disférens les uns des autres; & chaque motif peut former un jugement différent & tout opposé: mettons tout ceci dans des exemples. Magdelaine répand un parfum exquis fur les pieds de J. C. C'est un morif de religion & de piete; & les Apôtres l'accusent de prodigalité. J. C. converse, mange avec les pêcheurs, pou les gagner à Dieu; & les Pharisiens le soupconnent d'avoir de mauvais commerces avec eux. Nous voyons les mêmes actions en

sur divers Sujets de Morale. 219 substance, louées & réprouvées par le St. Esprit selon la diversité des intentions. Pharaon accable les Israëlites, en fait périr la plupart fous le poids de leur travaux; Moyfe en fait périr une partie dans le désert par les plus terribles châtimens : dans l'un, c'étoit un esprit de domination qui l'enfloit; dans l'autre, c'étoit un zèle de religion qui l'animoit. Dieu lui - même, dit St. Augustin, aussi bien que Judas, livra J. C. aux Juifs; mais Dieu en livrant son fils, a fait éclater fa miséricorde; & Judas en livrant son Maître, s'est rendu coupable de la plus noire trahison: & tamen in hac traditione Deus pius est, & homo reus. Que devons nous conclure de là? Que ce font les intentions qui forment la malice ou la bonté des actions, & que ces intentions n'étant connues que de Dieu seul, discretor cogitationum & intentionum cordis, c'est une témérité étrange, quelques lumières que nous ayons, de vouloir les pénétrer : raisonnons en effet. Pourquoi vous qui prenez la liberté de me juger, de deux intentions que je puis avoir, l'une bonne, l'autre mauvaise, m'imputezvous celle qu'il vous plaît? Quelle injuftice! laissez - moi mon secret. Secretum meum mihi. Vous ne pouvez le violer fans me faire w outrage, & fans bleffer votre conscience.

On juge encore fur des probabilités, des ouï-dire, bruits incertains, bruits frivoles, qui n'ont aucun fondement, que débitent des hommes; les uns médifans, les autres légers,

Ceux-ci peu éclairés, ceux - là peu sincères, qui donnent leurs réflexions pour des faits; & nous les supposons comme tels; qui nous font une histoire de leurs soupçons, & ces foupçons nous paroissent des vérités. Nous recevons favorablement tous ces bruits. Une maligne curiofité nous les fait recueillir. Une pernicieuse crédulité nous les fait trouver probables & vraifemblables. Nous leur donnons créance : en vérité sont-ce là des preuves? Voudrions-nous qu'on nous jugeât sur de pareils fondemens? L'Ecriture Sainte nous fournit encore, dans l'exemple de Dieu, de quoi nous instruire & nous confondre. Les crimes de Sodome & de Gomorre s'étoient multipliés, le bruit s'en étoit répandu dans toute la terre, personne ne les ignoroit, ils avoient mis le comble à leurs iniquités; Dieu est sur le point de les juger & de les condamner; que fait-il avant de les juger? S'en tient-il à ces bruits publics, à ce témoignage de toute la terre? Non: Il veut s'instruire par lui-même, il descend, pour ainfi dire de fon trône, il examine par lui même fi ce qu'on dit de ces deux villes criminelles est vrai. Descendam & videbo. Voilà la conduite que tient la providence d'un Dieu infiniment clair voyant, avant de juger. Sont-ce là les fages mesures que nous prenons dans de femblable circonstances? Ne hasardons-nous pas sur ces bruits frivoles tant de jugemens dont nous devons répondre à Dieu? Peut on, après sur divers Sujets de Morale

cela, douter de la témérité & du crime de

ces jugemens?

On juge par préjugés. J'ai tout vu, dites vous, j'ai tout entendu. Puis-je ne pas voir & ne pas entendre? Abus d'autant plus déplorable qu'il est incorrigible, n'étant fondé que sur l'obstination & l'entêtement. Qu'avez-vous vu en effet, qu'avez-vous entendu? Ce que vous a dicté une imagination échauffée, ce que vous a inspiré un cœur agité de bien des passions, une imagination qui se fait des évidences de ce qui lui plaît, un cœur qui croit avoir vu tout ce qu'il a jugé. Qu'avez-vous entendu? Ce que vous aimiez, ce que vous cherchiez à voir & à entendre. Avec de pareilles dispositions on voit souvent ce qui n'est pas, & on ne voit pas ce qui est. Avec cet esprit malin on étend trop loin ses vues, on groffit les objets, on voit comme une poutre, ce qui n'est qu'une paille, on regarde comme un vice habituel ce qui n'est qu'une faute passagère. Combien de fois peut-être ne vous êtes vous pas plaint d'avoir été jugé fur ce qu'on disoit avoir vu & entendu de vous, & que vous prétendiez qu'on n'avoit ni vu, ni entendu. Pourquoi n'exigeriez-vous pas de vous même la prudence & la retenue que vous exigez des utres? Jugez maintenant si j'ai eu raison de dire que ces jugemens fondés fur des conjectures, des apparences, des probabilités & des préjugés sont sans preuve, & par là fouverainement téméraires & criminels.

Tiij

Le Vic. Vous avez dit que la troissème qualité dans un Juge, pour ne pas juger té-mérairement, étoit la probité. Il n'y a donc que les gens de bien qui puissent juger. Si cela est, bien peu de gens pourront juger. Les palais de la justice seront presque déferts.

Le Curé. Vous intérprêtez fort mal ma proposition. Les gens de bien ne sont pas les feuls qui puissent bien juger. Voici comme je l'entens. Je distingue d'abord dans le jugement deux choses; premièrement l'acte par lequel on juge; secondement la disposition sainte du cœur, qui nous fait rendre à chacun ce qui lui appartient. Disposition essentielle sans laquelle on ne sauroit bien juger, juger avec équité. C'est pour cela que le St. Roi David disoit à Dieu : J'ai prononcé bien des jugemens, mais ces jugemens ont toujours été accompagnés d'une exacte justice : feci judicium & justitiam: Or c'est ce défaut d'équité & d'intégrité qui fait que la plupart des jugemens des hommes font téméraires : les uns jugent felon les défirs de leur cœur & non felon les lumières de leur esprit ; les autres jugent par aversion, presque tous par intérêt. De là naissent les injustices énormes ; un entêtement aveugle en faveur des uns, un déchainement bisarre contre les autres. De là les censures malignes des meilleurs sujets, & les louanges outrées des fujets les plus médiocres. De là les préférences odieuses de

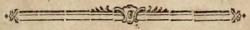
sur divers Sujets de Morale. ceux-ci, & les exclusious injustes de ceuxlà; confultez là-dessus l'expérience, confultez votre conscience; que vous disent-elles? Qu'un homme soit dans vos intérêts, dèslors il est propre à tout & capable de tout. Au contraire si l'intérêt vous éloigne de lui, vous ne voyez plus en lui rien que de méprisable, cet intérêt vous le représente tel que vous le voulez, vous déguise ses vertus & vous groffit ses défauts. Est-ce d'un ennemi que vous jugez? Fit-il des miracles, eutil toutes les vertus, ses miracles ne servent qu'à vous le rendre plus odieux : votre averfion pour lui donne dans votre imagination, à ses vertus les plus sublimes, la teinture & la couleur des vices. L'exemple de Saul en est une preuve convaincante. Tout Israël applaudiffoit à David, & la jalousie de Saul empoisonnoit dans fon esprit tous les applaudissemens qu'on donnoit à David.

Ah! Mes Frères, si notre cœur se trouvoit dégagé de toute passion & de toute affection, s'il nous restoit un brin d'équité, si notre cœur étoit dégagé de notre propre intérêt, nous ne fairions certainement plus des jugemens téméraires; c'est cet intérêt qui le corrompt & qui le rend vicieux : c'est ainsi qu'on le pense même dans le monde. Qu'un Juge setrouve intéressé dans une cause quivous regarde ou bien un témoin, vous vous croyez autorisés à recuser l'un & l'autre, quelques irréprochables qu'il soient. Il semble donc qu'on a convenu dans le monde que

Conférences,

224 quand l'intérêt est de la partie, on n'est plus capable de bien juger les uns des autres. Le parti le plus sûr est donc de ne inger personne: nolite judicare. Jugeons nous nous-même; mais jugeons nous févérement, fans jamais juger les autres : par là nous mériterons que Dieu use envers nous de miséricorde, nous trouverons grâce devant lui, & nous nous préserverons non seulement du défordre attaché au jugement téméraire, mais encore des suites funestes qu'il traîne après lui, je veux dire les médifances, les calomnies, les rapports, les querelles, les inimitiés, les vengeances : abyffus, abyffum invocat. Quoiqu'il en foit, voulons nous être vraiment charitables, attachons-nousaux deux maximes de l'humilité chrétienne: fi l'on nous juge, laissons-nous juger fans nous plaindre; pour nous, ne jugeons personne ou bien jugeons toujours favorablement; c'est le moyen de nous procurer au grand jour des vengeances un jugement de faveur, qui nous mette en possession de la gloire céleste. Ainsi soit-il.





CONFÉRENCE

SUR

LA MÉDISANCE

ET

LA CALOMNIE.

Nonne benedicimus nos, quia, Samaritanus es tu & Dæmonium habes.

N'avons nous pas raison de dire que vous êtes un Samaritain, & que vous êtes possédé du Demon. En St. Jean, Chap. 8.

C'EST l'infultant & le calomnieux reproche que faisoient en face à J. C. les Scribes & les Pharisiens, malgré l'évidence de tant de prodiges qu'il opéroit continuellement sous leurs yeux. Et tel est aussi le vice odieux qui règne aujourd'hui dans tous les états, sans distinction d'âge, de sexe, d'état & de condition. Parmi le peuple on s'outrage d'une manière si grossière, dans les

rangs plus élévés, où les passions sont plus civilisées, quoiqu'elles soient également vives, on y procède d'une manière moins grossière, mais non moins criminelle. Les sentimens sont par tout les mêmes; le langage est distérent. Parmi le peuple par un emportement outré, on dit à chacun tout le mal qu'on pense de lui; dans les autres états on se contente de l'insinuer adroitement aux autres dans des conversations paissibles. Parmi le peuple on se prend de paroles avec les présens. La bienteance qui règne dans les autres états, n'arrête pas le cours de la médisance, de la calomnie & des railleries.

Cette manière de s'entre-déchirer les uns les autres, quoique plus commune & plus autorifée dans le monde, n'en est pas moins criminelle aux yeux de Dieu, & n'en sera pas moins rigoureusement punie à son tribunal. Est-il en effet plus permis de décrier fourdement le prochain, que de l'attaquer ouvertement? Le feu qui brûlera les langues injurieuses, épargnera-t-il les langues envenimées? Le Souverain juge, vengeur impitoyable de l'infulte, laissera-t-il impunies la médifance & la calomnie? Tous vices odieux & abominables, vices dangereux par rapport à leurs circonstances & à leurs suites, que je viens combattre dans les deux Conférences fuivantes. Nous commencerons aujourd'hui par la médifance & la calomnie. Le Vicaire. Vous voulez donc, M., nous

sur divers Sujets de Morale. instruire sur la médisance & la calomnie. Vous vous ouvrez un vaste champ; car où est l'état ou l'on ne médit pas? Tout le monde médit, le Séculier, le Régulier, le Prêtre, le Noble, le Roturier. On médit de tout. Rien n'est épargné, ni le facré, ni le prophane, ni la naissance, ni la fortune, ni le vice, ni la vertu, c'est l'assaifonnement des conversations & des entretiens: on ne peut paroître dans aucune compagnie, qu'on n'entende médire ou calomnier. Sans doute qu'on parle ainsi, fans croire médire ou calomnier; je n'oserois faire le procès à tant de gens de tout état & de tout rang. Daignez-donc nous apprendre ce que c'est que la médifance & la calomnie, je me flatte que vous défabuserez bien des gens.

Le Curé. Vous dites vrai, M., lorsque vous assurez qu'il n'est rien de plus commun que la médisance & la calomnie; que ce vice infecte tous les états; qu'on médit de tout; qu'on n'épargne ni le facré ni le prophane. Ce que vous ajoutez qu'en parlant de la sorte on ne croit pas sans doute médire ni commettre un crime aussi énorme, me paroît vraisemblable. Il s'agit donc de les instruire, & c'est à quoi je vais m'ap-

pliquer.

La médisance suppose toujours la vérité des faits que l'on avance : la calomnie suppose le doute, l'incertitude ou la fausseté de ce que l'on avance. Médire, donc, c'est révéler, faire soupçonner des défauts du prochain, qui étoient fecrets. Ca-Iomnier, c'est imposer, attribuer au prochain des vices qu'il n'a pas. Vous parlez d'un défaut réel de votre prochain qu'on ne connoissoit pas, c'est une médisance; vous l'exagerez, c'est une calomnie, compagne presque inséparable de la médisance. Vous mettez au jour des vices de votre prochain, dont vous n'êtes pas affuré, mais dont vous doutez seulement qu'il est atteint, & vous les donnez pour certains, vous êtes un vrai calomniateur : vous interprétez en mauvaise part; vous diminuez le bien qu'on dit de votre prochain, si la vérité accompagne la certitude de ce que vous dites, vous êtes un médifant. Si l'une ou l'autre manquent, vous êtes un calomniateur. Vous diminuez l'estime qu'on a de votre prochain; vous en rabaissez à tout propos les avantages, si vous ditez vrai, c'est une pure médifance; finon, c'est une calomnie : vous ne pouvez fouffrir qu'on loue en votre présence votre prochain, ou par un silence médifant vous démentez tout le bien qu'on en dit : si le bien qu'on en dit est vrai, c'est une calomnie de votre part, sinon une médisance pleine de malignité, malignité qui fait le caractère singulier du médisant.

On médit de tant d'autres manières. Les uns commencent par l'éloge & finissent par la fatyre; les autres mettent le prochain sur la scène avec pompe, & avec éclat pour

sur divers Sujets de Morale. 229 l'en faire bientôt disparoître avec honte. Il a mille belles qualités, dit-on, un feul défaut les dépare toutes. In pluribus valet, cœterum in hac parte. Tel est le portrait qu'en faisoit autresois St. Bernard. Que n'aurois-je pas à dire si je voulois rapporter ici les différentes manières de médire & de calomnier le prochain. Tout sert au médifant & au calomniateur pour parvenir à leurs fins; propos interrompus, récits commencés, histoires abrégées exprès, pour se faire demander ce que l'on feignoit vouloir taire, gestes expressifs, ris malins, clins d'œil, tons éloquens, réticences même affectées, qui seuls valent des fatyres entières, & qui donnent plus à penser qu'on n'en pourroit dire.

On médit enfin & on calomnie par les écrits, libelles diffamatoires, fatyres violentes, chansons &c; & ce genre de médire & de calomnier, est sans doute le plus atroce & le plus criminel, puisque c'est perpétuer

la médifance & la calomnie.

Le Vicaire. Du détail que vous venez de faire, il s'ensuit évidemment que le monde est peuplé de médisans & de calomniateurs; & je conviens sans peine que vous dites vrai. Cependant ne pourroit-on pas en excuser quelques-uns? Est-ce toujours une médisance on une calomnie de parler, de s'entretenir des défauts d'autrui?

Le Curé. Ce n'est pas toujours une médifance ni une calomnie de parler des dé-Tome II. fauts d'autrui. Bien des raisons, des motifs. des circonftances excusent souvent ceux qui tiennent de pareils discours. La nécessité, l'utilité, l'inadvertence, la publicité. Je dis d'abord la nécessité. Vous favez que quelqu'un trame quelque chose de finistre, trahit la religion, l'état, qu'il répand fourdement l'erreur ; vous favez les moyens de l'arrêter, vous avertissez ceux qui peuvent y remédier; en donnant ces avis vous faites un acte de charité, vous remplissez un devoir essentiel. Vous êtes assuré du libertinage d'une jeune personne qui en a séduites bien d'autres; elle vient de former une nouvelle liaison avec une jeune personne qui ne la connoît pas; vous lui donnez avis du danger qui menace ou ses mœurs ou sa religion, cest un acte de charité. En découvrant un défaut considérabled'une personne, vous pouvez prévenir la ruine entière d'une famille; bien loin de blesser la charité en découvrant œ défaut, vous la pratiquez, & vous péchériez grièvement contre la charité si vous ne le découvriez. Vous favez que ce jeune homme, cette jeune fille, introduit pendant la nuit des personnes suspectes dans la maison de leur père ou de leurs maîtres ; vous favez que cet enfant, cette fille de famille, ce domestique, cette servante font des vols continuels à leurs parens ou à leurs matres; vous avertissez ses parens, ses maîtres, vous rempliffez un devoir effentiel de la charité chrétienne. Prenez garde toutefos fur divers Sujets de Morale. 231 que le motif qui vous anime ne vitie l'acte de vertu que vous pratiquez, & que cet acte de vertu ne vous foit plus nuisible encore, qu'il n'est falutaire à votre prochain. Motifs de vanité, d'aigreur, de vengeance, d'intérêt.

On peur encore fans donner atteinte à la loi de la charité, parler, découvrir les défauts de fon prochain, lorsqu'on a bes in de consulter, soit pour le temporel, soit pour le spirituel, pourvu qu'on ne découvre que les défauts que doit connoître nécessairement celui dont on demande l'avis. Il est permis de découvrir ces mêmes défauts du prochain, lorsqu'il s'agit d'une juste défense, soit en public, soit en particulier.

L'inadvertence peut aussi quelquefois excuser le médifant & le calomniateur. Dans un entretien, dans un discours il vous échappe une parole déshonorante ou même calomnieuse sur le compte de votre prochain. La volonté n'y a aucune part. La réflexion n'avoit point précédé ni accompagné cette parole; ce n'est que quelque temps après que vous appercevez la médifance ou la calomnie; vous la détestez sitôt que vous l'appercevez. Vous n'êtes point coupable. Ne pensez-pas toutefois que cette inadvertence vous dispense de la réparation ou de la rétractation. La loi de la charité & de la justice vous prescrivent l'un & l'autre; vous prescrivent non seulement de rétracter la calomnie, de réparer la médifance, mais

V ij

encore toutes les fuites qué peut avoir eu l'une & l'autre.

J'ai dit enfin que la publicité peut excuser. J'en distingue de deux sortes; publicité de droit, publicité de fait.... Un vice, un crime est censé avoir cette publicité de droit, lorsqu'il est constaté par la sentence du juge, la déposition des temoins ou l'aveu de l'accusé; c'est pour cela que les juges choississent ordinairement un jour de marché ou de foire pour faire executer la sentence; le bien public le demande; la rigueur du châtiment peut arrêter les malfaiteurs. On peut en parler sans blesser nila justice ni la charité.

Tandis que nos défauts sont secrets, nous avons un droit incontestable à notre réputation. Deviennent-ils publics, nous per-

dons ce droit.

J'ai dit enfin que la publicité de fait pouvoit être une excuse légitime. Qu'entend-on par cette publicité de fait? C'est l'orsqu'on ne peut en aucune manière cacher le défaut ou le crime, que la majeure partie d'une Ville en est instruite, ou que la chose s'est passée publiquement au milieu d'une rue, d'une place ou d'un marché, dès-lors on peut en parler sans faire tort au prochain, même dans les lieux voisins, avec lesquels on entretien un commerce réglé & où cette nouvelle seroit bientôt infailliblement parvenue. Disons cependant que la plupart des gens se font là-dessus une faussée

fur divers Sujets de Morale. 233 conscience, parce qu'un fait odieux leur aura été raconté par deux ou trois personnes, souvent peu dignes de foi, plus souvent prévenues, ils se persuadent que la chose est publique, & qu'ils peuvent en parler à quiconque veut les entendre : erreur, la publicité de fait ne demande pas seulement l'aveu & le témoignage de quelques personnes particulières, mais l'aveu, le témoignage & le cri public. Qu'on pèse bien ce

peu de paroles, & l'on conviendra fans peine qu'il n'est pas de point de morale sur lequel on se fasse plus aisément une fausse conscience.

Ajoutons que si l'on fait que le bruit qui fe répand dans le public est calomnieux, cette publicité n'excuse point ceux qui le répandent. On n'ignore pas que des ennemis puissans, accrédités, revêtus de l'autorité, répandent dans le public, peut-être même dans leurs écrits, des faits déshonorans & calomnieux, foit contre des particuliers, foit contre un corps ou une Communauté; peut-on, je ne dis pas les approuver, mais s'en entretenir, les répandre dans le public? Non, on ne peut ni les répandre dans le public, ni s'en entretenir, sans les combattre & les contredire. Ce feroit foutenir, autorifer & répandre l'erreur & le mensonge.

Le Vic. Il me paroît que vous n'aimez guère les médifans & les calomniateurs. Vous leur fournissez bien peu de ressources 234 Conférences,

& de moyens de justification; car il me femble qu'on pourroit alléguer bien d'autres raisons toutes propres à les justifier. Souffrez-donc que je prenne ici pour quelques momens leurs défense, & que j'entreprenne leur justification, en vous proposant plusieurs cas de conscience, sur lesquels je vous prie de me donner votre décision.

J'ai parlé d'un défaut grief de mon prochain, autrefois public, mais déjà oublié; faites attention que je n'en ai parlé qu'à une personne vertueuse, qui gardera bien le secret. Seroit-ce une médisance? Vous avez dit que la publicité excusoit. Le secret que j'ai demandé & qu'on m'a promis, doit sans doute produire le même effet.

Le Curé. Vous penfez que je n'aime ni les médifans ni les calomniateurs. J'aime leurs personnes, je deteste leurs vices. Je voudrois les corriger & les convertir. Pour y réussir, je crois qu'il faut faire à leur égard ce que St. Augustin disoit des hérétiques, c'est-à-dire, les faire connoître tels qu'ils sont. Vous dites que je ne les aime pas. Eh! peuton aimer des gens que Dieu déteste. Detractores Deo odibiles. Qui sont l'abomination des hommes. Abominatio hominum detractor, Des hommes qui d'une main vous caressent, vous encensent, & de l'autre vous déchirent, vous poignardent, qui vous embrassent en public & vous déchirent en se. cret, qui font succéder de près les médifances aux complimens : des hommes enfin fur divers Sujets de Morale. 235 traîtres, perfides, cruels & inhumains. Je ne dis rien de trop: mais ce détail nous meneroit trop loin. Venons aux décisions

que vous demandez.

Vous avez revelé un défaut grief de votre prochain, autrefois public, mais déjà oublié, vous me demandez si c'est là une médifance; en pourriez-vous douter? Ce défaut par le laps du temps, le changement de conduite, la sagesse de la personne que vous attaquez, étoit déjà oublié & comme non avenu; vous le renouvellez, vous êtes aussi coupable que celui qui le premier le mit au jour; c'est une playe déjà fermée que vous r'ouvrez: il est fort à craindre qu'elle ne se refermera pas de long-

temps.

Vous prétendez vous excuser sur ce que j'ai dit de la publicité; mais vous auriez pû remarquer que je ne parlois que de la publicité présente, & tandis que cette publicité; dure. Vous vous trompez donc en ce que vous croyez ce défaut public ; il l'a été, mais il ne l'est plus : & asin que vous n'erriez plus sur cette matière; je dois vous faire remarquer par avance ce que j'établirai dans la suite, que toute médisance & toute calomnie renserme deux péchés, l'un contre la justice & l'autre contre la charité. Je dois, dis-je, vous faire remarquer que la publicité du défaut peut bien dispenser de la réparation & du péché contre la justice, mais rarement du péché contre la justice du défaut peut bien dispenser de la réparation & du péché contre la justice, mais rarement du péché contre la justice du défaut peut bien dispenser de la réparation & du péché contre la justice, mais rarement du péché contre la justice du défaut peut bien dispenser de la réparation & du péché contre la justice, mais rarement du péché contre la justice du défaut peut bien dispenser de la réparation du péché contre la justice du des la reput de la réparation de la réparation de la réparation de la reput de la r

tre la charité : & c'est sur quoi on s'abuse étrangement dans le monde. J'espère vous en faire convenir vous-même. Faisons ici une supposition. Vous vous trouvez dans une assemblée même nombreuse : on attaque ouvertement l'honneur, la réputation, la probité d'une personne absente : pas un dans cette nombreuse assemblée qui ne lance quelque trait contr'elle; on ne dit pourtant rien qui ne soit connu de tous les habitans; vous lancez votre trait même après les autres. En êtes-vous pour cela moins cruel & plus charitable? Est-il en estet beau; est il charitable de se jeter sur un malheureux fans défense, de groffir la toule de ceux qui le chargent & qui l'accablent; est-il charitable de se joindre à ceux qui le dépouillent de fon honneur, & qui le percent de leurs coups? Ah! fi vous ne vouliez pas faire l'office du charitable Samaritain, qui verse l'huile sur les playes de son prochain, du moins vous devriez vous contenter de ressembler à l'indifférent Lévite, qui passe outre & garde le silence, & non pas restembler au cruel Amalécite, qui achève de tuer le Roi Saül, voyant qu'il ne peut échapper à ses ennemis. Disons donc que quelque public que soit le défaut, c'est manquer à la charité que s'en entretenir. Ce n'est pas faire pour notre prochain, ce que nous voudrions qu'on fit pour nous en pareil cas.

Mais vous l'avez confié, dites-vous, à

sur divers Sujets de Morale. une personne vertueuse à qui vous avez demandé le fecret, & qui le gardera infailliblement. Voilà ce qui vous rassure : & moi je prétends que c'est ce qui doit vous faire trembler, & vous couvrir de confusion. En effet, comment ofez-vous exiger qu'on garde une loi que vous violez le premier. Savezvous bien ce que vous dites en demandant le secret, dit St. Chrisostome? C'est proprement lui faire l'aveu de votre injustice; lui dire : foyez plus fage & plus charitable que moi; je suis un médisant, ne le soyez pas : en vous parlant de cette personne je blesse la charité, ne suivez pas mon exemple. Après celà je ne m'étonne pas que le Roi David, ce Prince si éclairé, eut moins d'horreur de la médifance que du fecret de la médifance. J'avois pitié, disoit-il, de ceux que la chaleur & l'emportement faisoit éclater en des médifances même outrageantes & atroces; mais lorsque j'en voyois quelqu'un qui inspiroit secrétement le poison de la medifance, je me fentois animé de zèle, & je-me perfuadois qu'il étoit de mon devoir de le persécuter & de le confondre. Detrahentem secretò proximo suo hunc persequebar. Supposons toutefois que le nouveau dépositaire du secret est plus fidèle à le garder que vous. En êtes-vous pour cela moins coupable; & l'accufé en est-il moins déshonoré & flétri? Plus la personne auprès de qui vous avez décrié votre prochain, est sage & réservée, plus

238 Conférences,

fon estime devoit être chère & précieuse à la personne slétrie, & plus la perte de cet honneur est grande & irréparable : & vous ne fauriez disconvenir que souvent on n'aimât mieux perdre l'approbation de cent autres, que le suffrage d'un esprit bien fait & réfervé. Mais hélas! que vous vous flattez de croire que ce nouveau confident gardera le fecret. Rien n'est plus promptement divulgué que ces sortes de médisances, qui se donnent sous le sceau du secret. Vous avez votre confident ; le vôtre a le fien; celui-ci en a un autre. Et ce qui est connu de trois personnes, dit St. Augustin, est déjà public, ou ne tarde guère à le devenir. Secretum si tribus est manifestatum, omnibus est divulgatum. Il est si doux de recevoir une confidence, & si difficile de ne pas s'en vanter! à peine l'a-t-on reçue, qu'on court auffitôt la communiquer à un ami, qui ne manque pas d'en faire le même usage, & toujours aux dépens du prochain, qui par voie de fecret se trouve enfin diffamé. Confidence toujours dangereuse, peu charitable & infiniment criminelle; mais confidence doublement griève & maligne, lorsqu'elle est faire à la personne qui a été flétrie. Lorsque, par exemple, on va trouver la personne intéressée & qu'on lui dit : voilà ce qu'un tel ou une telle m'a dit fur votre compte ; voilà ce qu'il pense & comme il parle de vous, péché diabolique. Les SS. Pères l'ont dit, il est vrai;

sur divers Sujets de Morale. 239 le faiseur de rapports est toujours mille & mille fois plus cruel & plus coupable que l'auteur de la médifance. Celui-ci, il est vrai, conspire sourdement contre ses frères; celuilà les commet, les irrite, les aigrit, les empoisonne, les affassine; tous les deux sous une feinte neutralité, doublement traître, doublement meurtrier, digne de l'horreur & de l'exécration de l'univers entier, pourquoi? Parce que l'expérience nous apprend que des moindres médifances le plus fidèlement rapportées, naissent tous les jours des inimitiés immortelles, des haines irréconciliables, des récriminations éternelles. Personne n'est insensible à l'honneur, quand on nous bleffe dans cette partie de nousmêmes, si tendre & si vive. Vous avez médit de cet homme, il ne tardera pas à médire de vous ; vous lui avez porté un coup imprévu, il vous en portera mille plus cruels. Il ira fouiller dans l'histoire de votre vie, peut-être même de vos ancêtres, pour tirer de l'oubli des hommes, des tâches originelles enfevellies depuis long-temps dans la poussière du tombeau; s'il n'en trouve pas, il en inventera. Il voudra que votre honte & votre humiliation lui fasse réparation d'honneur. Fasse même le ciel que des paroles piquantes on n'en vienne pas aux actions fanglantes : Multi ceciderunt in ore gladii : fed non sic, quasi qui interierunt per linguam. On a vu, dit le fage,

plus de gens périr par l'indiscrétion de la

langue, que par la violence du fer. Voilà les suites ordinaires, mais bien sunesses de ces rapports si communs dans le monde; mais qu'on ne se reproche guère. En ai-je assez dit, M., pour vous faire connoître le

peu de solidité de vos raisons?

Le Vic. Ouï fans doute; & je fouscris à vos décisions. Ne croyez pourtant pas que je quitte la partie. J'ai bien d'autres raisons de justification à vous alléguer, & je ne sais si vos réponses seront aussi folides. Les voici. J'ai médit grièvement de cette personne, j'en conviens, mais je n'ai rien dit qui ne soit vrai, je ne lui en ai pas imposé, me préserve le ciel d'un tel attentat : dans mon narré tout étoit vrai; quel tort lui ai-je fait? D'ailleurs l'action est si noire! ne mérite-t-elle pas une humiliation proportionnée? N'est-il pas de la gloire de Dieu que de si indignes sujets soient connus & humiliés? Qu'aurez-vous à répliquer?

Le Curé. Plus peut être que vous ne penfez. Vous avez dit vrai en tout point, ditezvous, je le fuppose, c'est pour cela que vous n'êtes qu'un médisant; sans cette vérité que je suppose vous seriez un calomniateur; ces deux genres de vices sont ordinairement liés ensemble. Mais seriez-vous bien aise qu'on dit toute vérité sur votre compte? Et quand on l'a eu fait, qu'avez-vous pensé? qu'avezvous dit? qu'avez-vous fait vous-même? Rendez au moins à votre prochain la même justice que vous souhaitez qu'on vous rende.

fur divers Sujets de Morale. 241 rende. N'y a-t il donc que le mensonge qui offense? la vérité ne blesse-t-elle jamais? Au contraire, une calomnie qu'on répand dans le monde, est souvent pour celui qu'elle attaque un fujet de triomphe, la honte en rejaillit sur celui qui l'a forgée. Le temps l'éclaircit, la vérité se fait jour, l'oubli l'efface, la vertu la confond, l'innocence reconnue n'en est que plus honorée, ne fut-elle pas reconnue, le témoignage de la conscience le dédommage abondamment. Mais dans la médifance, nulle reffource : déchiré au dedans par les remords de sa conscience, en butte au dehors à la fatire des hommes, on vit fans honneur & fans confolation. La calomnie est une playe dont on peut guérir, non fans cicatrices; la médifance est un meurtre dont on ne revient jamais. Et après cela vous me demandez quel tort vous lui avez fait? Vous lui avez ravi son honneur & fa réputation dans l'esprit de ceux à qui vous avez débité la médifance; vous avez blessé ses droits les plus incontestables, tandis que ses défauts étoient secrets.

L'action étoit des plus noires, ajoutezvous, la personne ne méritoit-elle pas ce trait d'humiliation? Voudriez - vous qu'on vous traitât selon toute l'étendue de vos mérites? Seriez-vous content que l'on publiât de vous tout le mal qu'on pourroit en dire, sans blesser la vérité: & si à ce moment Dieu révéloit publiquement tous vos crimes réels & véritables, vous qui croyez sup-

Tom. II.

portables les vérités des autres, supporteriez-vous patiemment les vôtres, & n'en mourriez-vous pas sur le champ de honte & de douleur?

Les miennes sont secrètes, me direz-vous: car c'est le refrain ordinaire des médisans, celles dont je parle sont publiques; la perfonne est assez décriée dans le public, voilà sans doute votre dernière ressource. Ma réponse vous fera sentir sa vanité & son peu de solidité. Le vice de cette personne est connu; mais l'étoit-il de ceux à qui vous l'apprenez ? Ils l'auroient bientôt appris, me direz-vous; pourquoi donc vous hâter de le leur faire connoître? N'est-ce pas avancer sa ruine? Ils étoient les derniers à le savoir; faut-il que vous foyez le premier à les en instruire? & que vous deveniez par là l'auteur de son entier décri? Ils étoient les feuls à l'ignorer; que ne laissiez vous donc ce coupable jouir de leur heureuse ignorance, fans mettre par vos criminelles lumières, le comble à son infâmie? Hélas! sa réputation déjà ternie dans l'esprit de bien des personnes, se soutenoit encore dans l'idée d'un petit nombre, & vous cherchez à étouffer cette seule étincelle d'honneur qui lui resto t sur la terre. Quelle cruauté! quærunt extinguere scintillam quæ relida est. La personne dont vous avez mal parlé, dites-vous, est assez décriée, je ne lui ai pas fait grand tort; mais est-elle décriée par rapport au vice que vous lui imputez? Une

sur divers Sujets de Morale. 243 personne peut être décriée sur un vice, par exemple, sur l'impureté, & avoir d'ailleurs une réputation faine sur tout le reste. Si le fujet de votre médifance ne regarde que l'impureté, vous avez raison de dire quelle est décriée; mais si vous lui imputez quelqu'autre vice que le public ne lui impute pas ; c'est vous qui la décriez par vos médisances ou vos calomnies. Convenez donc avec moi que si à raison de la notoriété du fait, vous ne péchez pas contre la justice, du moins péchez-vous contre la charité; à plus forte raison péchez-vous contre l'une & l'autre vertu, si vous n'avez pas pour vous la notoriété du fait.

Le Vic. Oh! pour le coup vous serez de mon avis. J'ai médit, & si vous voulez en matière griève; mais je n'ai parlé que d'une personne morte. Vous savez que les morts s'embarrassent bien peu de tous nos discours, & qu'ils y sont fort insensibles. Convenez donc au moins pour cette fois que je n'ai péché ni contre la charité, ni contre la justice. Vous ne m'obligeriez pas sans doute à faire réparation à ce mort?

Le Curé. Vous êtes dans l'erreur : vous avez également péché contre la justice & la charité, & vous devez au mort toutes les téparations qu'exigent ces deux vertus, peutêtre même aux vivans. Vous croyez cet homme mort, parce qu'on l'a enseveli profondément dans la terre? Détrompez-vous, il vit encore dans la mémoire des hommes,

& tandis que nous vivons dans la mémoire des hommes, nous avons droit à notre réputation & à notre honneur : si on blesse l'un ou l'autre, nous avons droit à la réparation. Ainsi en juge-t-on dans les Tribunaux même de la justice séculière. Qu'un homme ait été décrié injustement, calomnié, ou même puni de mort, si le fils découvre la fausseté de l'accusation; s'il produit les preuves de la calomnie après la mort de son père, les arrêts des Parlemens slétrissent, punissent les calomniateurs.

Prenez garde qu'en croyant ne décrier que le mort, votre médifance ne porte coup sur les vivans. Les exemples n'en font pas rares. Dans ce cas la réparation que vous feriez au mort seroit insuffisante, si vous ne la faissez en même temps aux vivans, qui peuvent avoir été lésés. Vous voyez par là que je ne suis pas tout à fait de votre avis.

Le Vic. A mesure que nous avançons dans cette importante matière, je m'apperçois que vous me pressez davantage, je crains que vous ne m'accabliez : aussi me bornerai-je à une petite question, sur laquelle je ne crois pas avoir à craindre, ni d'être allarmé, ni d'être accablé. Fai médit de mon prochain, mais ce n'est qu'en matière légère; je n'ai rien dit qui puisse slétrir ou déshonorer sa mémoire; ce n'est qu'un mot en passant, un trait de raillerie, une allusion, mais toujours en matière légère; me croyez-vous grandement coupable? Je tremble

fur divers Sujets de Morale. 245 déjà avant d'entendre votre réponse. Ce qui me rassure, c'est que je n'ai rien dit de moimême, j'ai rapporté ce que j'avois entendu dire.

Le Curé. Vous me demandez si je vous trouve coupable? plus que vous ne pensez. La légéreté de la matière que vous alléguez pour excuse, est une source féconde de fausfes contciences. On juge de la médifance par l'opprobre qu'elle révèle, & non par l'honneur qu'elle attaque ou par les fuites qu'elle peut avoir. Cependant comme l'honneur est plus ou moins délicat, plus ou moins exposé & lié à d'autres intérêts, de là vient que des médifances légères en apparence, ont des suites funestes & préjudiciables. Il n'y a point de légéreté de matière dans certains états & certaines conditions, où la réputation doit être toute pure, & où la moindre tâche passe pour un grand vice : point de légèreté de matière à l'égard d'un Ecclésiastique, d'un Prêtre, d'un Religieux, dans ce qui concerne la doctrine & la pureté. Point de légèreté de matière à l'égard des personnes religieufes & dévotes dans ce qui concerne la fincérité de la vertu. Point de légèreté de matière à l'égard du Magistrat & de l'homme public, dans ce qui concerne la probité & la droiture. Point de légèreté de matière à l'égard des personnes du sexe, dans ce qui concerne la régularité, la retenue & la pudeur. Point de légèreté de matière dans des

circonstances où il s'agit d'un établissement, d'une alliance, d'un emploi ou d'un secours nécessaire. Point de légèreté de matière auprès d'un Juge ou d'un homme qui distribue des grâces. Souvent un mot, un équivoque a fait de tristes ravages, causé de grands préjudices. Le médisant ne prévoyoit pas ces conséquences, mais le prochain n'en a pas moins ressenti les tristes essets. Qu'importe qu'il périsse par un trait léger! plus les armes qu'on emploie contre lui sont soibles, plus les coups sont sensibles, & plus le meurtre est cruel.

Vous vous rassurez sur ce que vous n'avez rien dit de vous même, que vous n'avez dit que ce que vous aviez entendu dire. Foible appui! quels témoins citez-vous? Sont-ce des personnes dignes de foi? Vous rendez la chose croyable, & vous vous rendez coupable vous-même de la même médisance. Parlez-vous devant des personnes prévenues, jalouses, irritées contre la personne de qui vous parlez, vous leur persuadez aisément la médisance, & vous participez à leur péché, ou pour mieux dire, vous en êtes l'auteur. On doit être d'une réserve infinie dans les rapports que l'on fait, même des bruits publics.

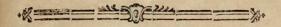
Finissons cette Conférence par la réslexion de St. Gregoire: hoc maximè vitio periclitatur genus humanum. Il n'est point de vice, dit ce Père, qui expose plus le falut que la médisance; comment cela?

sur divers Sujets de Morale. Parce que c'est le vice sur lequel on se fait plus aisement une fausse conscience dans tous les états, dans toutes les conditions & dans tout fexe. Par tout on regarde la médifance comme un péché léger. Nous en ferons fentir la griéveté dans la quatrième Conférence sur cette matière. J'ai dit que c'est le péché de tous les états, mais je puis dire que c'est en particulier le péché des états les plus faints, le péché des Prêtres, des Religieux, des personnes pieuses & dévotes; non pas que ce vice foit un effet de la dévotion, la dévotion est toute pure & exempte de tout vice ; ce seroit outrager Dieu & décréditer la dévotion : mais ceux qui pratiquent la dévotion ont leurs défauts comme les autres, & vous savez si ce n'est pas le vice le plus ordinaire parmi ces personnes. Ce qui étonne le plus, c'est que souvent séduites par l'amour propre, tout leur paroît léger en cette matière, de là les fausses consciences si communes parmi elles. Inftruit par une longue expérience, elles me permettront fans doute de leur adresser les mêmes paroles qu'adressoit autrefois St. Bernard à ses Religieux, traitant la même matière : Si ita est, fratres, ut quid sine causa mortificamur tota die? Si cela est, si nous devions être sujets comme les gens du monde à ce péché de médifance, pourquoi tant d'exercices de pénitence & de mortification que vous pratiquez tous les jours? A quoi bon ces veilles, ces jeunes,

Conférences,

248 ces prières, ces lectures, ces oraisons, tant de confessions & de communions, si vous ne laissez pas de vous damner en ne retenant pas votre langue? Falloit-il vous donner tant de peine pour vous perdre avec les autres ? Que ne fuiviez-vous comme eux la voie large qui conduit à l'abyme ? Siccine ergo non inveniebatur nobis alia via ad infernum? Qu'importe en effet par quelle voie nous descendions en enfer, ou par les vices du corps ou par ceux de l'esprit, dès lors que la médifance fuffit pour nous y conduire! Mettons donc un frein à notre langue, & faisons tous les jours à Dieu la même prière que faisoit à Dieu tous les jours le St. Roi David : Pone Domine cuftodiam ori meo, ut non delinguam in lingua mea. Mettez, Seigneur, une garde à mes lèvres, afin qu'il ne leur échappe jamais une feule parole qui puisse blesser la charité. Ainfi foit-il.





CONFERENCE

SUR L'ÉNORMITÉ

DE

LA MÉDISANCE

ETDE

LA CALOMNIE,

Et les réparations qu'elles exigent.

Nemo te condemnavit, nec ego te condemnabo.

Puisque personne ne vous a condamné, je ne vous condamnerai pas. En St. Jean ch. 8.

IL étoit ordonné par la loi de Moyse, que si une semme étoit surprise en adultère, elle fut lapidée & mise à mort. La loi étoit en vigueur du temps de J. C. Les Scribes & les Pharifiens conduifirent une femme de ce caractère pour qu'il la jugeât

250 Conférences,

lui-même. Ce n'étoit pas le zèle pour la loi de Moyfe, encore moins un esprit de charité qui animoit ces ennemis du Sauveur du monde, mais la jalousie, le desir de lui tendre un piége qui les faisoient agir. Ils fe flattoient de pouvoir le décrier parmi le peuple sur sa décision, de l'accuser de rigorisme, s'il la condamnoit à subir la peine portée par la loi, ou de relachement s'il venoit à l'absoudre. Pleins de ces idées. ils s'adressent hardiment au Sauveur du monde ; Maître, lui dirent Jils, cette femme vient d'être surprise en adultère : Magister, hæc mulier modò deprehensa est in adulte. rio. La loi de Moyse la condamne à être lapidée: in lege autem Moyses mandavit nobis hujus modi lapidare. Qu'en pensezvous, quel jugement portez - vous contre cette femme? Tu ergo quid dicis? Langage artificieux! J. C. voyoit le piége qu'on lui tendoit, & il sut l'éviter. Il s'assit aussitôt, & baissant la tête dans le silence, il se mit à écrire de fon doigt fur le fable; & comme ils le pressoient de répondre, cum ergo perseverantes interrogarent eum, Jefus se leva & leur dit : Que celui d'entre vous qui est sans péché lui jette la pre-mière pierre: Erexit se, & dixit eis, qui fine peccato est vestrum, primus in illam lapidem mittat; & aussitôt le Sauveur du monde se mit à écrire de nouveau sur la terre: & iterum se inclinans scribebat in terra. Les Scribes & les Pharisiens s'étant

fur divers Sujets de Morale. 251 apperçus qu'il écrivoit les péchés d'un chacun d'eux, prirent la fuite les uns après les autres. C'est alors que J. C. s'étant relevé, dit à la semme accusée: où sont ceux qui vous accusoient, personne ne vous a condamnée, je ne vous condamnerai pas aussi, retirez vous & ne péchez plus. Nemo te condemnavit, nec ego te condemnabo. Jam am-

plius noli peccare.

C'est la salutaire leçon de charité que J. C. donnoit à ses ennemis. Leçon encore plus nécessaire dans le malheureux siècle où nous vivons, pour arrêter le cours de tant de médifances & de calomnies qui règnent aujourd'hui dans les entretiens & dans les converfations: mais moyen bien efficace pour les prévenir. S'il se trouvoit dans ces conversations une personne animée du même zèle & du même esprit de charité, qui oppofât à ces criminelles accufations, les vices particuliers des accufateurs. On verroit, j'en fuis fûr, la médifance & la calomnie bannies du monde, & la paix rétablie dans la fociété. Vices odieux & abominables, funestes tout à la fois & à ceux qui en sont les auteurs, & à ceux qu'ils attaquent, aussi bien qu'à ceux qui les écoutent. C'est ce que nous allons établir dans cette Conférence.

Le Vic. Si le moyen que vous venez de nous indiquer étoit praticable, vous auriez dans peu rétabli la charité, banni la médifance, & rétabli le bon ordre dans tous les états. Ce remède eut pu fans doute être mis en ufage dans les premiers siècles de

l'Église, où tous les chrétiens ne faisoient qu'un cœur & une ame, cor unum & anima una, ne désiroient rien tant que d'être corrigés & d'être aidés dans ce pénible exercice. Cette pratique n'est plus du goût de notre siècle. Cherchons donc d'autres moyens. Vous nous avez appris dans les conférences précédentes à connoître les vices qui sont opposés à la charité, & vous n'en avez parlé que comme de vices odieux, abominables&exécrables. Est-il donc vraique la médifance & la calomnie foient toujours un péché mortel? Vous nous obligeriez infiniment, si vous nous faissez connoître clairement quand est-ce que ces vices vont jufqu'au péché mortel, & quand est-ce qu'ils ne passent pas les bornes du péché veniel. J'ai de la peine à me persuader qu'un vice qui infecte tous les états, foit toujours & dans toutes les circonstances un péché mortel. Vous rendrez d'ailleurs un grand service en fixant ces bornes, à un grand nomdre d'ames pieuses, qui, dans tous leurs discours, & dans tous ceux qu'elles entendent sur le comte du prochain, n'appercoivent que péché mortel.

Le Curé. Si le remède n'est pas praticable dans ce malheureux siècle, c'est au défaut de charité qu'il faut l'attribuer. Vous souhaitez savoir si la médisance & la calomnie sont un grand crime, & c'ils sont toujours un péché mortel. Pour répondre exactement à vos deux questions, il sant

établi

sur divers Sujets de Morale. 253 établir ici un principe incontestable. Point d'homme sur la terre qui n'ait un droit véritable & réel à fon honneur & à fa réputation ; qui n'ait droit de réclamer contre quiconque lui raviroit l'un ou l'autre ; qui n'ait droit de ne pas être diffamé, quelque vicieux qu'il foit d'ailleurs, tandis que ses vices & ses défauts font cachés ou inconnus. Que fait la médifance & la calomnie ? Elle détruit, anéantit l'honneur, la réputation du prochain dans l'esprit de ceux à qui on la débite; lui ravit l'estime, la bonne opinion qu'ils en avoient. Or vous le favez, l'honneur & la réputation font un bien d'un ordre supérieur, préférable à tous les biens de la terre. La médifance est donc un grand péché de sa nature. Vous avez ravi injustement un bien considérable, mais temporel à votre prochain; douterez-vous que vous n'ayez commis un grand péché, & d'autant plus grand que le bien que vous avez ravi est plus considérable? Cependant tous ces biens temporels quels qu'ils foient, font des biens inférieurs à l'honneur & à la réputation. Combien de personnes dans le monde préféreroient la perte de tous leurs biens à celle de l'honneur & de la réputation? Concluons donc que la médifance & la calomnie sont un grand péché; un péché contre la justice, qui nous défend de ravir le bien d'autrui, & un péché contre la charité, qui nous prescrit de ne jamais faire à notre prochain, ce que nous ne voudrions pas qu'on nous Tom. II.

254 Conférences; fit à nous-même: Quod tibi non vis fieri, alteri ne feceris.

Le Vic. Je comprens fort bien présentement que la médisance & la calomnie sont un grand péché: mais nous voudrions favoir si elles sont toujours & dans toute

circonstance un péché mortel?

Le Curé. Si nous écoutons les livres faints, la question paroît toute décidée. Qu'est-ce qu'un médifant? C'est, dit le St. Esprit, l'abomination des hommes: Abominatio hominum detractor. Le terme d'abomination dans l'Écriture Sainte, dénote toujours un péché mortel. J'avoue pourtant qu'il y a bien des circonstances où ces vices ne passent pas les bornes du péché veniel. Pour en bien juger, il faut avoir égard à bien des choses; 1.º à la nature du défaut ou du vice qu'on impute au prochain ; 2.º au tort qu'on lui fait dans l'esprit de ceux qui écoutent la médifance ; 3.º à la qualité des personnes dont on médit ; 4.º à la légéreté de la matière; 5.º au défaut de réflexion dans le médifant. Tout ceci demande un affez long détail pour être bien éclairci.

r.º Vous parlez des défauts de votre prochain, défauts légers qui ne donnent qu'une légère atteinte à fa réputation, défauts quelquefois bien excufables par les circonflances du temps, du lieu, &c. Ces fortes de médifances ne passent pas ordinairement les

bornes du péché véniel.

2.º Votre médifance ou votre calomnie

fur divers Sujets de Morale. 255

diminue-t-elle notablement la bonne opinion, l'estime qu'on avoit de cette personne, vous péchez mortellement; ne donnet-elle qu'une légère atteinte à l'estime, vous ne péchez que véniellement : ce qui est trèsdéshonorant pour l'un, ne l'est souvent que légèrement pour l'autre. Les exemples nous instruiront mieux. Vous avez dit d'un charretier, d'un voiturin qu'il jure, qu'il fait des imprécations; cette médifance ne diminue pas notablement la bonne opinion qu'on avoit de ce charretier & de ce voiturin. Mais vous attribuez ce même langage à une fille, à une femme, à un Prêtre, à un Religieux; il est évident que par cette médisance vous détruisez, vous anéantissez la bonne opinion qu'on avoit de ces perfonnes. Vous le déshonorez dans l'esprit de ceux qui vous écoutent. Vous dites d'un foldat, d'un artifan, qu'il a fait un excès dans le vin, tout le monde fait que ce vice est commun & ordinaire dans ces états. Vons ne donnez qu'une légère atteinte à la bonne opinion qu'on pouvoit avoir d'eux. Votre péché ne fera que véniel. Vous avez dit d'un jeune enfant ou d'une jeune fille qu'ils mentent toujours, personne n'ignore que c'est le vice dominant de la jeunesse, que la légéreté ou le défaut d'instruction y a plus de part que la malice du cœur. Ce ne fera donc pas en eux un péché mortel : mais vous attribuez ce même vice à un Prêtre, à un Religieux, une Religieuse,

un Magistrat, un homme en place. Ce vice est déshonorant pour eux, vous péchez

mortellement.

3.º Nous avons dit ci-dessus qu'il n'y avoit point dans la médifance ou la calomnie de matière légère sur certaines matières par rapport à certaines perfonnes. Point de légèreté de matière dans ce qui regarde la probité d'un Magistrat, d'un homme en place. Point de légèreté de matière dans ce qui regarde la pureté d'un Ecclésiastique, d'un Religieux, d'une Femme, d'une Fille. La moindre tâche est déshonorante pour ces personnes. Le caractère d'un Prêtre, par exemple, mérite le respect & la vénération des Princes même de la terre; c'est la falutaire leçon que fit autrefois l'Empereur Constantin à ses courtisans, qui lui présentoient des requêtes contre des Prêtres & des Evêques; il refusa de les lire & les jeta au feu; ce sont mes maîtres, mes guides, je me garderai bien de les juger, encore moins de les condamner.

4.º Je conviens que dans la médifance & la calomnie il peut y avoir de légèreté de matière, si on les considère en elles-même; parce qu'elles sont peu déshonorantes pour le prochain; mais j'ajoute que la matière ne sauroit être légère, si on n'en considère les suites. Suites funestes, souvent très-préjudiciables à l'honneur & à la fortune du prochain. Mettons ceci dans des exemples. Absalon fils de David, Absalon

sur divers Sujets de Morale. 257 ce fils ingrat médit de son père, toutes ses médifances se réduisent à deux ou trois paroles artificieuses. Il se tenoit à la porte du palais, interrogeoit ceux qui se présentoient pour demander justice. Quel étoit le sujet, qui les conduisoit? & leur tendant la main, il leur disoit d'une voix plaintive : il n'y a ici personne pour écouter vos justes plaintes, paroles malignes qu'il répétoit sans cesse. C'en est assez: David devient la fable de tout fon royaume: Factus sum in parabolam. On le déchire dans les places publiques : Adversum me susurrabant qui sedebant in portà. On le chante dans les lieux de débauche: Et in me pfallebant qui bibebant vinum. Il se forme de toutes parts des partis contre lui. On se révolte, la sédition devient générale, David est obligé de prendre la fuite & de se retirer dans un désert. De si grands désordres ont-ils donc de si foibles commencemens? Ecce quantus ignis, quam magnam sylvam incendit! Mais fans recourir à des histoires étrangères, combien de jeunes filles, combien de femmes décriées par un feul mot, une parole équivoque? Combien de secours nécessaires retranchés, de bénéfices, d'établissemens manqués par une parole de raillerie, un mot à double sens. Ecce quantus ignis, &c.

5.º J'avoue encore qu'une inadvertence, un défaut de réflexion peut excuser un péché mortel. Vous parlez d'une personne, vous p'avez pas en vue de la noircir ni de

lui faire aucun tort; il vous échappe par mégarde une parole imprudente, qui découvre un de ses défauts considérables; vous n'y faites réflexion qu'après avoir lâché la parole, ce défaut de réflexion fait que votre péché, si toutefois c'est un péché, ne passe les bornes du véniel. Ne pensez pas néanmoins que ce défaut de réflexion qui diminue la griéveté de votre péché, vous dispense de la réparation ou de la rétractation; si ce que vous avez dit est une calomnie, vous n'avez fait qu'un péché véniel, & vous êtes obligé, sous peine de péché mortel, de réparer la médisance ou de retracter la calomnie.

De tout ce que nous venons de dire il est aisé de conclure quelle est l'énormité & la malice du péché de la médifance & de la calomnie. Aussi je ne m'étonne plus des inquiétudes & des troubles qu'éprouvoit St. Augustin à ce sujet. C'est celui de tous ses crimes sur lequel ce St. Pénitent, après sa conversion, ne pouvoit se calmer. Seigneur mon Dieu, s'écrioit-il nuit & jour, vous entendez les foupirs que pouffe mon cœur, vous voyez les larmes qui coulent de mes yeux, fur les défordres de ma langue : Tu nosti de hac re gemitum cordis, & flumina oculorum. Mais je ne sais si mes foupirs, si mes larmes suffisent pour les esfacer ; je crains les plaies fecrètes que mes médifances ont faites au prochain : Timeo occulta mea. Je ne les connois pas ces maux

cachés, mais vous les connoissez ô mon Dieu! Timeo occulta mea, quæ norunt oculi tui, mei autem non. Je ne manque pas de lumières pour juger de la malice de tous les autres péchés, mais pour celui de la langue, j'avoue que c'est un poison fisibil, que j'en ignore les esfets: Est qualiscumque in aliis mihi facultas explorandi me, in hoc penè nulla. Ainsi parloit ce grand Saint, frappé des suites sunestes que produit presque toujours la médisance; il lança contre elle, comme contre le vice le plus scandaleux, un anathème qu'il sit graver dans le lieu même où il traitoit ses amis.

Quisquis amat dictis absentun rodere vitam, Hanc mensam vetitam noverit esse sibi.

Concluons de tout ceci que la médifance de fa nature est toujours un péché mortel; que ce n'est que par accident qu'elle ne passe pas les bornes du péché véniel, pour les raisons que nous venons d'alléguer. La raison en est évidente. Que ravissez-vous à votre prochain par vos médifances? Le bien le plus précieux, & le seul précieux après le salut. L'honneur, la réputation, honneur dont on préséreroit toujours la confervation à la perte de tous ses biens. Jugez par là vous - même de l'énormité du crime.

Le Vic. Vous m'avez si fort essrayé par le détail que vous venez de faire, que je suis résolu de ne plus dire mot dans les conversations. Lorsqu'on parlera du prochain je me bornerai à écouter les autres dans le silence. Par là j'échapperai sans doute à vos

rigides décifions.

Le Curé. Vous pensez par ce filence vous mettre à couvert de tout reproche, & remplir votre devoir de chrétien? Vous êtes dans l'erreur. Ce filence vous rend auffi coupable que le médifant ou le calomniateur. Vous êtes obligé de parler, de reprendre, de corriger, en un mot, d'arrêter le cours de la médifance ou de la calomnie, de la manière que je l'expliquerai bientôt. Obligation essentielle au précepte de la charité. Je vais plus loin, & je dis qu'il est de la foi que quiconque prête l'oreille à la médifance en devient complice. Tous les Pères de l'Église, en particulier St. Bernard, nous assurent qu'il n'y a pas moins de désordre à écouter la médifance qu'à la faire. St. Gregoire, Pape, ajoute qu'il y aura peutêtre un jour plus de chrétiens condamnés au Tribunal de Dieu pour avoir ouï parler, que pour avoir parlé contre le prochain.

Le Vic. Oh! pour le coup je vous arrête ici. Vous avez avancé qu'il est de la foi que celui qui écoute la médisance se rend complice de la médisance. J'ai lu l'Écriture Sainte, les conciles; je connois assez la tradition, règles de notre soi; je n'y ai jamais trouvé une pareille décision. Daignez donc d'abord la retracter, nous disputerons

après le reste.

Le Curé. Je ne l'ai pas avancé pour la retracter. Vous voulez favoir sur quoi est fondée cette obligation? Elle est fondée sur le précepte de la charité & fur la providence de Dicu. Quels sont ceux qu'atraque la médifance? Les absens. Il étoit donc de la providence de Dieu qu'ils fussent prémunis contre un mal si dangereux : & c'est à quoi Dieu a pourvu par la loi de la charité, qui nous oblige de ne pas adhérer à la médifance, c'est-à-dire, ou de la condamner par notre silence, ou de la réfuter par nos paroles, ou de la réprimer par notre autorité. De forte que si en notre présence on vient à blesser l'honneur du prochain, nous devons nous regarder comme des hommes députés de Dien pour le défendre, & comme les tuteurs de la réputation de nos frères. Telle est l'importante commission dont Dieu nous a charges; & qu'il nous a expressément signifié dans l'Eccléfiastique: Mandavit illis unicuique de proximo suo. Le médisant est un lâche, un traître, un perfide qui cherche les ténèbres pour nuire. Il faut que vous vous armiez d'un noble courage & d'une fermeté chrêtienne ; il faut que la charité trouve en vous autant de protecteurs que d'auditeurs, fans cela vous serez responsable de tout le tort que votre prochain en souffrira.

Le Vic. Terrible commission dont vous venez de nous charger. Je ne sai si vous trouverez beaucoup de gens qui soient d'hu-

meur de l'accepter. Il faudroit se brouiller avec tout le monde, se faire autant d'ennemis qu'on trouveroit de médisans. Ignorez-vous qu'il y a bien des circonstances dans lesquelles le respect dû aux perfonnes, au rang, à la qualité, au caractère ne permet pas de réprendre & de corriger? Faites attention que par vos rigides décisions vous pourriez bien nous attirer

quelque mauvaise affaire.

Le Curé. Si la commission dont je viens de parler a quelque chose de rude, elle a aussi ses avantages. Il n'en est aucun parmi nous qui ne fut bien aise de trouver un défenseur & un protecteur dans une conversation, un entretien où l'on attaque notre honneur & notre réputation. Je conviens avec vous que la commission est difficile, quelquefois même dangereuse. Les diseurs de bons mots sont devenus les maîtres ou plutôt les tyrans des compagnies. Ils y ont pour eux, dit le Sage, le suffrage des rieurs; c'est le parti le plus nombreux. On dit même dans le monde qu'il n'est pas prudent de se mesurer avec eux; un bon mot les fait triompher. Cependant ne pensez pas que cette difficulté ni ce danger excusent votre foiblesse à les écouter; ni que par là vous foyez déchargé de l'obligation indispensable où vous êtes de prendre les armes, que la charité vous met en main pour les combattre. Quelles font ces armes? Elles sont différentes selon la difur divers Sujets de Morale. 263 versité des personnes qui médisent. Rendezvous attentis aux sages règles que je vai tracer.

Si la personne qui médit en votre préfence est une personne insérieure; si votre âge, votre rang, votre caractère, vous donne une autorité sur le médisant, vous devez lui imposer silence, & lui montrer charitablement le préjudice qu'il porte au prochain, & le mal qu'il se fait à lui-même.

Si le médifant est un de vos égaux ou même un supérieur, vous devez user de détours ingénieux pour arrêter le cours de la médifance. Voici quelques-uns de ces détours. Affecter un air férieux, garder un morne silence, prendre aussitôt la fuite, s'il est possible, couper le discours, en mettre un autre sur le tapis, opposer l'estime au mépris, la louange au blâme; ce font autant de corrections tacites que l'on fait au médifant. Nul n'est exempt de prendre quelqu'un de ces moyens dans quelque circonstance qu'il se trouve : y manquer, c'est se rendre complice de la médisance, c'est l'approuver, c'est s'y complaire, & cette complaifance nourrit la licence du détracteur: Quem delectat audire, alterum provocat. On n'aime pas à parler à qui ne veut pas entendre : Nemo invito auditore libenter loquitur. Si personne ne se plaisoit à apprendre le mal, personne ne se plairoit à le dire. De là vient que l'un & l'autre, dire & écouter la médifance, selon les senti-

264. Conférences, mens de tous les Pères, est également un péché: Detrahere & detrahentem audire. Concluons donc que c'est une obligation indispensable de prendre le parti du prochain, lorsque son honneur, sa réputation estattaquée; & ne me dites pas qu'il y a des circonstances où l'on ne peut user d'aucun de ces moyens. Pour vous convaincre du contraire, je n'ai qu'une question à vous faire. Si en votre présence on attaquoit grièvement l'honneur, la réputation d'une personne qui vous feroit extrêmement chère, quel que fut le rang, l'âge, le caractère du médifant, écouteriez - vous ce difcours avec complaifance; gagneriez-vous fur vous de garder le silence; vous en contenteriez-vous; du moins ne prendriez - vous pas la fuite? Pourquoi? Parce que vous aimez cette perfonne. Si donc vous aimez votre prochain, d'un amour vraiement chrêtien, vous use-

rez de ces armes pour sa désense.

Le Vic. Je ne sai plus que vous répondre. Vous portez vos réponses à un tel point d'évidence, qu'on ne sauroit vous répliquer. Je me contente donc de vous demander si le détracteur & le calomniateur sont obligés à aucune réparation. Si cela étoit, vous mettriez bien des gens dans l'embarras, & vous troubleriez bien des consciences.

Le Curé. Il est bien à souhaiter que nous puissions troubler, du moins éveiller tant de consciences endormies sur un point si essentiel; car ensin, vous le savez, le monde

fur divers Sujets de Morale. 265 est rempli de médisans, & de calomniateurs: on les voit approcher des facremens, non seulement sans aucun amandement, mais vivre & mourir fans aucune réparation, fans aucune rétractation, après les médifances les plus grièves & les calomnies les plus atroces; car je ne pense pas que vous formiez le moindre doute sur cette obligation que nous impose la loi naturelle, la loi divine & toutes les autres loix. Établissonsla néanmoins. Toute médifance, toute calomnie renferme deux péchés, l'un contre la charité, l'autre contre la justice : c'est ce dernier qui nous impose cette obligation rigoureuse, dont nulle puissance sur la terre ne peut nous dispenser : fatale obligation! vous avez ravi l'honneur de votre frère, il s'agit de le reparer : si vous reteniez son bien injustement, vous vous condamneriez à le rendre, & vous êtes forcé d'avouer que fans cela il n'y auroit aucune espérance de falut pour vous. Or ce bien dont vous lui feriez redevable est d'un rang bien inférieur à son honneur. Il seroit donc bien suprenant qu'ayant de l'équité pour l'un, vous en manquaffiez pour l'autre, & qu'étant religieux pour le vol, vous ne le fufsiez pas pour la médifance. Obligation si indispensable, qu'aucun de ceux que Dieu a établis dans son Eglise pour être les Pasteurs de vos ames, ne peut vous dispenser de cette réparation. Il ont les clefs du ciel entre les mains, dans un temps de jubilé:

Tome II.

l'Églife leur communique fans reserve touté sa jurisdiction; mais ni la jurisdiction de l'Église, ni les cless du ciel ne vont point jusques-là; & cet homme quoique lieutenant de J. C. ne peut pas plus vous réconcilier avec Dieu, sans cette réparation, que de vous rendre maître de l'honneur d'autrui, & de vous attribuer le domaine de ce qui ne vous appartient pas. Que vous vous déguissez dans le sacré tribunal, ou que le confesseur vous dissimule vos obligations, vous n'en serez pas moins condamnés au tribunal de Dieu.

Le Vic. Quoi ! vous n'ajoutez aucun adoucissement à cette rigoureuse décision? Il faudra donc pour cela facrisser mon honneur, ma réputation. Il faudra donc m'humilier, subir la honte d'une rétractation, m'exposer au mépris des hommes? Cela est

bien dur : Durus est hic sermo.

Le Curé. Je ne puis dissimuler que cette parole ne soit dure; mais elle est nécessaire. Il faudra, dites-vous, facrisser votre honneur pour reparer celui que vous avez siétri par la médisance ou la calomnie: ignorez-vous qu'un honneur siétri ne peut être reparé qu'aux dépens d'un autre honneur, comme un intérêt ne peut être compensé que par un autre intérêt? Vous avez blessé la réputation de votre prochain, il faut qu'il vous en coûte à proportion de la vôtre, dans la satisfaction que vous lui ferez. Cette satisfaction vous humiliera; mais n'est-ce

fur divers Sujets de Morale. 267 pas en cela que consiste le payement d'une telle dette? Payer en matière d'honneur, c'est s'humilier; & il est autant impossible de réparer la médifance, fans fubir l'humiliation, qu'il est impossible de réparer le larcin, fans se défaisir du bien mal acquis. Vous vous exposerez à la honte & à la confusion; n'en avez vous pas causé à la personne dont vous avez médit? Vous l'avez exposé au mépris des hommes, il est juste que vous le soyez à votre tour; vous l'avez calomnié, il faudra expressément vous retracter; vous avez excédé dans un récit, il faudra reconnoître fans équivoque que vous avez exagéré. Encore une fois cela est affligeant & dur à la nature, j'en conviens, mais bien confolant, si vous le confiderez du côté de la religion; car de toutes les marques de prédestination que nous pouvons avoir sur la terre, je n'en vois pas de plus fûre ni de plus infaillible que la victoire que nous remportons sur nous-mêmes dans ces occasions.

Disons pourtant ce qui en est, & n'exagerons rien. Il est des circonstances où l'on peut être dispensé de cette réparation. Les voici : 1.º Une impuissance physique ou morale suffit pour cela. Vous avez médit d'une personne qui se trouve dans un pays fort éloigné, les témoins de votre médisance le sont aussi, la réparation vous est impossible. 2.º Vous avez calomnié une personne, vous l'avez décriée par vos médisances, le L ii

laps du temps a fait oublier, & ces calominies & ces médifances. Gardez-vous bien, fous prétexte de réparation, de rappeler l'une ou l'autre, ce feroit les renouveler, bornez-vous a en dire du bien dans les occafions qui fe préfenteront. 3.º La personne dent vous avez médit ou que vous avez calomnié, vous dispense de la réparation ou de la rétractation: Volenti non fit injuria. La médisance que vous avez faite, est devenue publique, sans que vous y ayez contribué en rien; dès-lors vous êtes dispensé de la réparation.

Ne pensez pas toutesois être dispense de la réparation du dommage temporel que peut lui avoir causé votre médisance ou votre calomnie; nulle puissance sur la terre ne peut vous en dispenser. Vous devez remettre cette personne dans le même état dont vous l'avez tirée. Quelques exemples suffiront pour expliquer ma pensée. Vous avez médit de ce domestique; par cette médisance vous l'avez empêché de se louer, vous devez l'indemniser du salaire qu'il a perdu,

& des dépenses qu'il a faites.

Un mot quelquefois équivoque fuffit pour contracter cette obligation. Voici un cas qui me fut propofé il y a quelques années. Une tante avoit auprès d'elle deux de ses nièces; elle étoit fort âgée, infirme, mais riche. Elle avoit déjà fait son testament en faveur de l'aînée, & ne donnoit que deux mille livres à la cadette; celle-ci piquée de la me-

sur divers Sujets de Morale. 269 dicité du don, s'en plaignit un jour amèrement à sa tante. Ah! si vous saviez ce qui en est, vous n'auriez pas si bien partagé mon aînée. C'en fut affez pour piquer la curiofité de la tante; elle voulut favoir ce qui en étoit, & la cadette lui en fit part. Cette aînée, dans fa plus tendre jeunesse, avoit fait une faute, mais faute qui n'avoit été connue que de peu de personnes dans la famille. Il n'en fallut pas davantage à la tante pour deshériter l'aînée & lui fubstituer la cadette. Celle-ci après la mort de sa tante, faisse de la succession, ne peut la posséder fans inquiétude & fans remords. Elle vint me confulter : je lui décidai qu'il falloit reftituer à sa sœur, non l'hérédité en entier, mais ce que pouvoit valoir l'espérance bien fondée de l'hérédité, afin de remettre sa fœur dans l'état d'où elle l'avoit tirée par fà médifance.

Le Vic. Vous nous taillez bien de la befogne, & vous mettrez fans doute un frein à notre langue, par la feule crainte de contracter de fi rigoureuses obligations. Mais vous ne nous apprenez pas de quelle manière nous pouvons réparer tant de médi-

fances & de calomnies.

Le Curé. Point de dette plus difficile à acquitter, que celle que nous fait contracter la médifance & la calomnie. D'un côté la religion m'apprend que fans cette réparation il n'y a point de falut à efpérer; de l'autre côté, je ne vois que difficultés infur-

Ziij

270 Conférences,

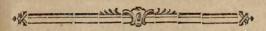
montables, foit de la part de ceux qui ont écouté la médifance, foit de la part de ceux qui en ont été les auteurs. S'il s'agit de réparer la médifance, on ne peut pas user de rétractation, ce seroit mentir; l'unique voie qui nous reste dans cette circonftance, c'est de dire du bien du prochain dont on a médit, à proportion du mal qu'on en a dit, de dire ce bien fincèrement, & paroître le dire fincèrement. Or est-il aisé de dire du bien d'une personne qui ne nous aime pas, qui nous détefte, nous insulte, nous outrage? Il ne faut pourtant rien de moins. S'il s'agit de réparer une calomnie, il faut la retracter clairement, sincèrement, dût-on passer pour un menteur, un fourbe, un homme passionné. Si on exige même le ferment, non feulement nous pouvons, mais nous devons le faire. Si la médifance ou la calomnie a été publique, la réparation ou la rétractation doit l'être aussi..... Difficulté encore plus grande du côté de ceux qui ont entendu la médifance. Vous aurez beau dire du bien de la personne dont vous avez médit, on ne vous en croira pas, & on croira toujours le mal; on oubliera aifément le bien que vous en aurez dit, jamais on n'oubliera le mal. On dira que c'est un ordre de votre Confesseur, un scrupule de votre part, un remord de confcience, & que la chose n'en est pas moins vraie. Difficulté qui a paru si grande à la plupart des SS. PP! Voici comme s'expriLe Vic. Je ne pense pas qu'après ce que vous venez de dire, il se trouve une seule personne assez hardie pour oser s'entretenir des défauts du prochain. Il me reste encore un doute que je vous prie de m'éclaircir. Comprenez-vous dans cette réparation ou cette retractation, les auditeurs aussi bien que les détracteurs & les calomniateurs?

Le Curé. Si vous n'avez qu'écouté la médifance ou la calomnie, sans l'avoir approuvée extérieurement, en eussiez-vous eu intérieument quelque complaisance, vous avez péché contre la charité, mais vous n'êtes obligé à aucune réparation. Si au contraire vous avez paru l'approuver; si par votre curiosité vous avez excité le médisant à continuer, si vous l'avez sollicité, il n'y a pas de doute qu'à son défaut vous ne soyez obligé à la réparation.

Le Vic. Je vous promets, M., de réduire en pratique les falutaires leçons que vous Conférences ;

272 venez de nous donner. Et pour cela je profiterai du double avis que nous donne l'Efprit Saint, l'un par la bouche du Roi David: Pone Domine, custodiam ori meo, ut non delinguam in lingua mea. Mettez, Seigneur, un frein à ma langue, afin qu'elle ne s'échappe jamais à dire aucune mauvaise parole contre mon prochain. L'autre par la bouche du fage : Sepi aures tuas spinis. Pentourerai mes oreilles d'une forte haye, pour ne rien entendre qui puisse blesser la charité. Il ne me reste plus qu'un seul mot d'instruction à vous demander sur ce qu'on appèle raillerie.





CONFÉRENCE

SUR

L'AUMÔNE.

Beatus qui intelligit super egenum; & pauperem, in die mala liberabit eum Dominus.

Heureux l'homme qui n'a que des entrailles de miséricorde pour les Pauvres! Le jour de sa mort, fatal à tant d'autres, sera pour lui un jour de délivrance & de couronnement dans le séjour des Élus. Psal. 40.

Ans tous les temps, depuis la naissance du monde, l'aumône a été d'une obligation indispensable; mais cette obligation est encore plus particulière, & plus étroite dans la nouvelle loi, qui est une loi de charité: Dieu, pour nous engager à la pratique de l'aumône, y a attaché ses plus abondantes bénédictions, ses grâces les plus spé-

274 Conférences,

ciales pendant la vie : mais c'est surtout au temps de la mort qu'il fait éclater en faveur de l'homme charitable & fensible aux misères des pauvres, toutes les richesses de fa miséricorde. Il déclare qu'à ce moment il fera sa défense & son appui; qu'il le mettra à couvert de tous les traits de ses ennemis qui l'assiégeront de toutes parts: In die mala, &c. Motif puissant de confiance pour un homme charitable. En estil de plus folide; en est-il de mieux fondé? Cet homme a confommé l'œuvre dont Dieu l'avoit chargé; il lui a rendu les biens qu'il en avoit reçus ; il l'a honoré autant qu'il pouvoit l'honorer. Que pourroit-il craindre? Dans l'ancienne loi on offroit à Dieu folemnellement les premices des fruits de la terre, & il les recevoit dans fon temple, & à son autel par le ministère de ses Prêtres: mais fans cet appareil ni cette folemnité, l'homme charitable a offert à Dieu les mêmes prémices & les mêmes fruits. Le temple où il les a portés, c'est cet hôpital, c'est cette prison, c'est cette pauvre famille qu'il a visité. Les Prêtres qui les ont reçus au nom du Seigneur, ce sont ces malades, ces captifs, ces orphelins, cette veuve, ce père, cette mère, qui tous lui ont tenu la place de Dieu, & dont il a été la refsource & le soutien. Disons-le, c'est Jesus-Christ même, c'est son Dieu, son juge qu'il a foulagé, nourri, entretenu dans la personne des pauvres. Que n'a-t-il pas droit fur divers Sujets de Morale. 275 d'en attendre? Est-il, MM. FF., à ce dernier moment de la vie pour une ame charitable, de pensée plus touchante & plus confolante. D'où peut donc venir dans les riches du siècle cette dureté pour les pauvres, cette insensibilité à leurs propres intérêts? C'est que les uns regardent l'aumône comme une œuvre de surérogation, les autres croient qu'elle ne les regarde pas; si quelques-uns la font, c'est sans discernement & sans réslexion. Instruisons ceux-ei, détrompons ceux-là: ce sera la matière de cette conférence.

Le Vic. Y a-t-il dans le Christianisme une loi qui oblige les riches à faire l'au-

mône?

Le Curé. Pourroit-on en douter? Il faudroit n'avoir jamais lû les divines écritures, les ouvrages des Pères de l'Église; il faudroit n'avoir aucune connoissance des principes les plus incontestables de la théologie. Ouï, dit St. Thomas, il y a un double précepte de l'aumône ; précepte naturel fondé sur les vûes de la providence de Dieu & de fa fouveraine équité envers tous les hommes; précepte de droit écrit, fondé fur la grande règle de la charité chrétienne, qui nous ordenne d'aimer le prochain comme nous-même. Entrons dans un détail si intéressant. Il est de la providence de Dieu & de sa souveraine équité, de ne pas autorifer l'impiété & le blasphème sur la terre. Or je prétens, écoutez-moi, riches du siècle,

& instruisez-vous, je prétens que Dien autoriferoit l'un & l'autre, si en vous favorifant des biens de la fortune, il vous avoit permis d'en disposer à votre gré, & uniquement pour vous-même, fans aucun engagement de votre part à l'égard des pauvres. En effet, que ne diroient pas & que n'auroient pas droit de dire les pauvres? Écoutez St. Augustin; il est admirable sur cette matière. Voici comme il les fait raisonner. S'il y a un Dieu & si ce Dieu est sage, il a dû, comme créateur & confervateur de nos vies, prévoir nos besoins & assigner les fonds nécessaires pour y pourvoir. Si ce Dieu est juste, c'est à lui à nous dédommager par quelque endroit de l'affreuse inégalité qui fe trouve dans le partage des biens de ce monde. Ce Dieu juste pourroit-il vouloir que les uns eussent tout & que les autres n'eussent rien ; que ceux-ci nageassent dans l'abondance, tandis que les autres scroient plongés dans une extrême misère? Si ce Dieu est charitable & miséricordieux, il ne peut permettre notre misère, que pour faire éciater les richesses de sa miséricorde: Ut faciat misericordiam optat esse miseros. S'il n'avoit pourvu à notre subsistance, ce seroit un Dieu cruel jusques dans ses bienfairs: Et nist sublevaret inopiam, crudelem haberet mifericordiam. Et tandis que toute la terre chante & publie les merveilles de fa fagesse & de sa libéralité, nous serions en droit de blaspiemer son saint nom : Crudelem haberet fur divers Sujets de Morale. 277
haberet misericordiam. Ainsi pourroient parler les pauvres, dit St. Augustin. Ainsi pourroient-ils insulter à Dieu, & à sa providence.
l'ajoute, riches du siècle, que sans le
précepte de l'aumône, vos richesses vous
seroient funestes; elles seroient pour vous un
des plus terribles sléaux de la justice de
Dieu, un piége de damnation caché dans
vos richesses, puisqu'elles fourniroient l'appas le plus séduisant, l'amorce la plus vive
à vos passions les plus dérèglées, sans aucun

frein pour les réprimer.

Qu'est-ce donc qu'un homme riche sur la terre? C'est le substitut de la providence de Dieu, le distributeur de ses trésors, le libérateur, le Sauveur, difons-le, le Dieu des pauvres fur la terre; car voilà les glorieux noms que vous donne l'Esprit-Saint dans l'Écriture, riches du siècle. Malheur à vous, si aux dépens de vos biens vous ne rempliffez pas d'une manière digne de Dieu, toutes les fonctions & toute l'étendue d'un si grand nom. Infidèles à la providence, vous la détruisez, vous l'anéantissez. Cette providence n'a que deux voies pour fecourir les pauvres, la voie des miracles, & la voie de l'aumône : Dieu ne fait plus de miracles pour subvenir aux besoins des pauvres; si donc les pauvres ne trouvent une ressource dans la charité du riche, il faut conclure qu'il n'y a plus de providence; or il n'y a nulle nécessité que Dieu fasse des miracles; il a suffisamment pourvu au soulagement des Tom. II.

278

pauvres, en établissant les riches ses économes sur la terre, les distributeurs de ses tréfors, je dis fes tréfors; car ne vous y flatez pas, riches du monde, dit St. Chrisostome, les largesses que vous faites aux pauvres, les aumônes que vous leur distribuez, sont un dépôt que Dieu vous a mis entre les mains, & dont vous ne pouvez fruster les pauvres, fans violer les droits de Dieu même. Ces biens font un tribut que vous devez payer à Dieu, comme ses vassaux dans la personne des pauvres, une dette que vous avez contractée envers Dieu, & dont il s'est départi en saveur des pauvres; encore une fois, ajouteil, ces biens font le patrimoine de J. C. qu'il a légué aux pauvres, & deftiné à leur subfistance, l'héritage du pauvre pupille, la dot de la pauvre fille, la rançon du pauvre captif, l'aliment du pauvre malade, le légat du pauvre honteux, en un mot, le bien de tous les malheureux; mais des biens que vous ne pouvez retenir dans les nécessités publiques, fans attenter fur le fouverain domaine de Dieu, de qui tout relève, & à qui tout appartient, comme étant le Seigneur, & le maître absolu de toutes choses, ainsi qu'il s'en explique lui-même : ego Dominus, & non alius, mea enim sunt omnia. Oui, ajoute St. Jérôme, les biens de la terre, quoique d'un ordre bien inférieur à ceux du Ciel, sont néanmoins du ressort de la providence, & Dieu veut que les riches les regardent comme des dons qui partent

sur divers Sujets de Morale. 279 đe lui, & qui par un droit inaliénable de fon domaine, doivent nécessairement revenir à lui; non pas qu'il agisse en cela, comme un maître sévère exacteur de ses loix, mais comme un maître jaloux de sa gloire; l'un feroit indigne de sa grandeur, & l'autre est un hommage glorieux à la fouveraineté de fon être. Comment cela? Parce que la ceffion que l'homme fait à Dieu de ses biens par l'aumône est un aveu public du souverain domaine de Dieu, & de sa dépendance, qu'il reconnoît auffi-bien que le Prophete: Dixi Dominus, Deus meus es tu. Quel est donc votre péché, riches du siècle, qui violez le précepte de l'aumône? C'est d'attenter au fouverain domaine de Dieu, de vous rendre indépendans de Dieu, de provoquer sa jalousie, en vous faisant, comme dit St. Paul, une idole subsissante de ce qui n'appartient qu'à Dieu; c'est une espèce de larcin dans l'holocauste, puisque l'aumôme, selon l'oracle de l'Esprit - Saint, est une hostie qui nous rend Dieu propice, & par-là une hoftie que vous ne pouvez lui ravir, fans violer les droits les plus facrés de fa justice. Péché que Dieu déteste souverainement; & qui est fouverainement détestable: Ego sum Dominus diligens judicium, & odio habens rapinam in holocausto.

Peut-être pensez-vous que je parle ici des biens ecclésiastiques; c'est une erreur. Personne n'ignore, moins encore les riches Bénésiciers, qu'indépendamment du pré-

cepte de l'aumône, le superflu de ces biens ne leur appartient pas. Ils favent auffi-bien que moi, que tout usage prophane qu'ils en pourroient faire, est incontestablement selon les principes les moins févères de la Théologie, un facrilége, un vol fait à l'Église. Je parle des riches du monde, & j'en parle après les Pères de l'Église, fondés sur la preuve que je viens d'établir. Tenez pour certain, dit St. Ambroise, parlant aux riches du fiècle, tenez pour certain, que ce n'est pas un moindre crime de refuser votre secours au pauvre dans le besoin, que de lui enlever son propre bien : Non enim majus crimen est, habenti tollere, quam, cum abundas, indigenti denegare. Pensezyous, dit St. Chris. que ces biens, dont vous jouissez, vous appartiennent; que ces biens soient le fruit de votre industrie, ou l'héritage de vos pères ? Sachez, ajoutet-il, que c'est J. C. qui en est le véritable propriétaire, & que vous n'en êtiez que le dispensateur; que c'est un dépôt sacré que Dieu vous amis entre les mains, & dont vous êtes comptable à fa providence dans la perfonne du pauvre: Num tua sunt, quæ habes? Pauperum bona tibi sunt credita, sive ex laboribus, five ex paterná hæreditate postideas. Est-ce là, riches mondains, l'idée que vous vous êtes formé de l'aumône? Lorfque vous avez ouvert vos mains dans le sein du pauvre, n'avez-vous pas cru faire une œuvre de surérogation? Où sont en

sur divers Sujets de Morale. 281 effet les riches du siècle qui se fassent un scrupule pendant la vie de ne pas satisfaire à une obligation si étroite, qui s'en accufent au tribunal de la pénitence, qui réparent à la mort le scandale qu'ils ont donné, qui féparent ce qu'ils n'ont point féparé durant la vie, c'est-à-dire, le patrimoine des pauvres, de la succession des enfans? Comment après cela pouvez-vous regarder l'aumône, comme une œuvre de surérogation? J. C. au jour de ses vengences ne condamnera à l'enfer, que pour la transgression d'un précepte rigoureux. Or, vous le favez, la dureté envers les pauvres, l'omission de l'aumône fera dans ce grand jour, le principal fujet de condamnation pour les riches du siècle. Séparez-vous de moi, maudits, allez brûler dans un feu éternel. J'ai eu faim, vous ne m'avez pas donné à manger : Ite maledicti in ignem æternum, esurivi enim, &c. D'où il faut conclure que l'aumône n'est pas un simple conseil, mais un précepte, & un précepte de droit naturel, fondé sur les vues & les loix de la providence.

Le Vic. Le précepte de l'aumône, avezvous dit, est fondé sur les vues & les loix de la providence; ne seroit-il pas encore fondé sur la loi de la charité? Il me paroît essentiel de bien établir ce précepte; il est si peu

connu, & moins encore observé.

Le Curé. Sans doute la loi de la charité est encore la base & le sondement du précp te de l'aumône. Pourriez-vous en douter,

82 Conférences,

riches du siècle, écoutez le Seigneur votre Dieu. Vous aimerez votre prochain, c'està-dire, tous les hommes; ces hommes créés à l'image de Dieu. Les pauvres n'en font pas exclus; ils font également faits à l'image de Dieu. Qui que vous foyez, ils font vos fréres felon Dieu, vous leur êtes unis par les liens de J. C. qui est lui-même le lien de la charité. Per vinculum Christi, quod est vinculum charitatis. Or leur étant unis par des liens si écroits, & si sacrés, pouvez-vous les méconnoître, & si vous les reconnoisfez pour vos frères, pouvez-vous les voir dans la fouffrance, fans compâtir à leurs maux & les foulager? Et si toute religion n'est pas éteinte dans votre cœur, croirez-vous les aimer comme vous-mêmes, tandis que vous vous refusez à eux dans le befoin; car voilà la loi & la règle de la Ioi que la religion vous prescrit. Croirezvous, dis-je, les aimer comme vous-même, tandis que vous vous refusez à eux dans le befoin? Riches mondains, hommes fenfuels, amateurs de vous-mêmes, indignes du nom de chrétien que vous portez, j'en appèle ici à votre tribunal. Jugez-vous felon cette règle. Est-ce aimer votre prochain comme vous mêmes, que d'avoir une éternelle attention à vos aises, à vos commodités, & à toutes les douceurs de la vie, tandis que vous vivez dans un éternel oubli des plus pressantes nécessités des pauvres? Est-ce aimer le prochain comme vous-mêmes, que

sur divers Sujets de Morale. 283 de rechercher avec foin, & avec empressement tout to it ce qui peut flater votre délicatesse, entretenir dans vous le règne des plus criminelles passions, tandis que vous écartez loin de vous tout ce qui peut exciter votre compassion, réveiller votre foi, attendrir vos cœurs fur les miféres des pauvres? Est-ce aimer votre prochain comme vousmêmes, que d'avoir un cœur tendre jusqu'à l'excès, libéral jusqu'à la prodigalité, senfuel jufqu'à l'idolâtrie pour vous-mêmes, tandis que vous n'avez qu'un cœur dur, étroit, impitoyable pour les pauvres? Eft-ce l'amour du prochain que vous prescrit la loi? Riches idolâtres de vos fens, il est juste que vous portiez ici la confussion de votre dureté, jusqu'à ce que Dieu porte contre vous un jugement sans miséricorde.

Oui, tandis que vous goûtez à longs traits les douceurs de la vie, les pauvres, vos frères, font pour vous pénitence, & une rude pénitence. Tandis que vos corps, ces corps de péché repofent mollement, les pauvres, vos frères, gémissent à votre porte. Tandis qu'on fert à votre table les mêts, & les vins les plus exquis, les pauvres, vos frères, demandent inutilement de la part de votre père commun, les miettes qui en tombent, & n'ont pour toute boisson que leurs larmes. Tandis qu'on est occupé à charmer vos ennuis par des concerts, des jeux, des sètes, des spectacles, les gémissemens du pauvre malade, votre frère, accablé de langueur

284 Conférences,

les cris, le désespoir de la pauvre veuve, votre fœur, chargée d'une nombreuse famille, accablée de douleur, ne fauroient parvenir jusqu'à vous; ce sont des objets que redoute votre amour propre, vous avez foin de les faire écarter loin de vos maisons à force de gages. L'étrange parallele que je viens de faire! Comment après cela vous perfuaderez-vous, dit le Disciple bien aimé, que la charité de J. C. habite en vous? Qui habuerit substantiam hujus mundi, & viderit fratrem suum necessitatem habere, & clauserit viscera sua ab eo, quomodo charitas Dei manet in eo? Heureux temps de l'Église naissante! où tous les Fidèles, unis d'esprit & de cœur, ne formoient, pour ainfi dire, qu'une même famille. Dans ces fiècles d'une foi vive, la charité avoit banni l'indigence du milieu des Fidèles. Neque enim quisquam egens erat. Et dans le malheureux siècle où nous vivons, l'affoiblissement de la foi a presque éteint la charité parmi les Fidèles, & étouffé dans leur cœur tout sentiment d'humanité pour les pauvres. La terre est couverte de ces malheureux, dans les villes, dans les campagnes; les uns gémissent dans le fond d'un cachot, oubliés, abandonnés de tout le monde au milieu de la pourriture & dans l'infection, les autres en proie à la douleur & à l'infirmité, réclament envain depuis tant d'années une main charitable, qui verse l'huile sur leurs plaies. Ceux-ci dans l'intérieur de leurs

fur divers Sujets de Morale. 285. maisons, chargés d'une nombreuse famille, manquent de tout, poursuivis par des créanciers avides, fans fecours, fans appui, fans défense, n'ont pour toute ressource que leurs larmes, plus fouvent leurs imprécations, leurs blasphêmes. Ceux-là, je le dirai, quoique à la honte de la religion, ceux-là pauvres volontaires de J. C. forcés par la misére des temps, & le peu de charité des Fidèles, ajoutent de nouveaux jeûnes aux jeûnes de la règle. Combien enfin de malheureux qui n'ont pas la force de se trainer faute de nourriture, abandonnés au milieu des campagnes, voient à regret le jour qui les éclaire, demandent tous les jours à Dieu comme une grace, de les faire rentrer dans le fein de la terre, d'où il les a tirés, parce qu'ils n'ont plus nul accès dans le cœur des hommes, nul secours à attendre d'eux Tandis que l'impie est dans l'abondance, dans le luxe, & dans les délices. Dum superbit impius, incenditur pauper. Voilà votre ouvrage, riches mondains, riches impitoyables.

Et vous, chrétiens, qui passez la plus grande partie de votre vie en des visites toujours au moins inutiles, assidus auprès des grands, occupés à leur faire la cour, avides de leurs plaisirs, n'apprendrez vous jamais où habite le Dieu des pauvres; ne prendrez vous jamais une heure sur vos plaisirs pour lui rendre une visite de charité dans la personne des pauvres? Et vous qui courez les vaines 286

représentations du théâtre, qui donnez des larmes à des malheurs imaginaires, ne vous donnerez-vous jamais à vous-même un spectacle digne d'une ame chrétienne? Refuserezvous toujours de voir de près les misères réelles de tant de pauvres? Ne mettrez-vous jamais au rang de vos plaisits, celui de faire des heureux dans la personne de tant de misérables, vos FF. en J. C., & de gagner à J. C. des hommes rachetés comme vous par le fang d'un Dieu ? Et vous qu'une belle voix ravit & enchante; vous en qui un concert mélodieux excite les plus douces paffions, ne vous laisserez vous jamais attendrir? Endurcirez - vous éternellement vos cœurs aux cris & aux triftes accens de tant de malheureux? Ha! du moins si leurs cris pouvoient percer jusqu'à vous, & interrompre pour quelques momens le bruit qui vous enchante; ou bien si ces pauvres osoient s'expliquer, que ne vous ditoient-ils pas, & qu'auriez - vous à leur répondre? Vous passez vos jours dans la joie, vous diroient-ils, & les nôtres ne coulent qu'avec nos larmes. Vous n'avez-pas, dites-vous, de quoi foulager nos plus pressans besoins, & vous avez de quoi contenter vos plus folles passions. Vous n'avez pas de quoi sustenter la vie de vos FF.; & vous aurez de quoi gager des étrangers pour être les homicides de vos ames. Est-il possible que Dieu, que le père commun de tous les hommes ne vous ait faits que pour les plaifirs,

sur divers Sujets de Morale. 287

& nous uniquement pour la peine? Ha! ce ne fut jamais le dessein de Dieu; nous fûmes compris auffi bien que vous dans le partage des biens que vous a légués la providence. Rendez-nous ce qui nous appartient, ou plutôt ôtez-nous le seul bien qui nous reste, cette vie qui nous est à charge. Tel font les reproches que vous auriez à essuyer de la part de ces infortunés, riches cenfuels, amateurs de vous-mêmes, si le refpect qu'ils ont pour vous leur permettoit de s'expliquer. En fut-il jamais de plus honteux pour vous ; en fut-il de plus légitime ? Quoi donc? Des hommes faits à l'image de Dieu; des chrétiens vos propres FF. feront-ils plus malheureux dans le fein du Christianisme, que s'ils vivoient parmi les Sauvages & dans le centre de l'infidélité?

Et vous, pauvres de J. C., troupeau choifi, que ne puis-je en ce jour vous ouvrir les trésors des riches, comme je vous ouvre ici mon cœur; vous pourriez le dire avec affurance, que Dieu ne vous a pas oubliés. Je suis pénétré de la plus vive douleur à la vue de vos maux, & je ne puis vous donner que des larmes. Je n'ai nul accès dans le monde; je ne suis que la voix de celui qui crie au milieu du monde; je vous l'offre cette voix toute-impuissante qu'elle est. Si elle est trop foible pour aller jusqu'au cœur des riches mondains & les attendrir sur vos misères, je la ferai servir au moins à troubler leurs plaisirs; je crierai de toutes

mes forces; je les ferai trembler en leur répétant ici l'anathème porté contr'eux dans l'Évangile: Væ yobis divitibus. Malheur à vous, riches infensibles & réprouvés de Dieu: Væ vobis. Je leur dirai: malheur à vous qui diffipez le fang de J. C. en diffipant par vos folles dépenfes la fubftance & le fang des pauvres. Malheur à vous qui vous endurciffez à la voix du St. Esprit, qui vous parle par les cris & les gémissemens des pauvres. Malheur à vous qui vous fermez les entrailles de la misericorde du père céleste, en fermant impitoyablement vos cœurs aux misères des pauvres: Væ vobis. Malheur à vous, riches dénaturés, qui voyez tranquilement dépérir sous vos veux les membres fouffrans de J. C: Væ vobis. Il y a un tribunal supérieur à tous les tribunaux de la terre, où je vous cite dès aujourd'hui ; attendez - vous à un jugement sans miséricorde; vos jours sont comptés ; votre règne va passer ; les cris du pauvre sont montés jusqu'au thrône de Dieu. Déjà ils follicitent fon courroux; bientôt il va vous demander compte du pauvre ; fon bras est élevé ; la foudre prête à partir. Nous verrons fi cette monstreuse insensibilité pour les pauvres pourra affoiblir en vous la crainte de ce formidable arrêt: Ite maledicti, &c. Allez, maudits, au feu éternel; j'ai eu faim & vous ne m'avez pas donné à manger.

Le Vic. Vous avez si bien établi le précepte fur divers Sujets de Morale. 289 cepte de l'aumône, si fort attendrit tous les cœurs, que tout le monde se dispose à faire l'aumône. Les femmes, les enfans, les domestiques même, vous serez contens; mais

je ne fais si les maris, les pères & les maî-

tres le seront aussi.

Le Curé. Je vous entends, vous voulez que nous examinions qui doit faire l'aumône, j'y confens volontiers; & je dis que quiconque n'a pas le domaine ou l'usage libre de ses biens, n'est point obligé, no peut même faire l'aumône. De ce principe incontestable, il s'enfuit qu'une femme qui n'a ni biens paraphernaux, ni aventifs; que les enfans, qui n'ont ni biens gagnés à la guerre ou à l'occasion de la guerre, ni biens privilégiés, ne font point obligés à faire l'aumône, qu'ils ne peuvent pas même la faire fans fe rendre coupables d'injustice; celleci envers fon mari, ceux là envers leur père; que les domestiques, dans aucun cas, ne peuvent faire l'aumône des biens de leurs maîtres, fans se rendre coupables d'injustice envers eux. Expliquons tout ceci.

Une femme a le domaine libre, & l'ufage des biens paraphernaux & aventifs;
elle peut donc, malgré fon mari, elle est
même obligée à faire des aumônes à proportion de ses revenus; mais comme elle
n'a ni l'un ni l'autre à l'égard des biens du
mari, il ne lui est pas permis de faire la
plus légère aumône de ses biens, sans le
consentement exprès ou présumé de son

Tom. II. Bb

290 Conférences,

mari, si ce n'est peut-être dans le cas d'une nécessité extrême, parce qu'alors il n'y a plus de loi qui lie. Il est vrai que pour ce qui regarde les aumônes journalières qu'on fait dans les familles sur ses biens, dont un marı laisse à sa femme l'administration, le pain, le vin, certains restes dans un ménage, le mari s'en décharge ordinairement fur fa femme, & qu'elle peut librement & légitimement faire ces aumônes, en observant toutefois les règles suivantes : 1.º Que ces aumônes n'excéderont point les facultés du mari; 2.º qu'elles feront proportionnées à la misère & à la multitude des pauvres ; 3.º toujours conformes & subordonnées à la volonté du mari, de forte qu'en faisant ces aumônes, une femme soit intimement perfuadée que fon mari y confent ou y consentiroit s'il en étoit instruit : même dans ce cas où certains maris font à leurs femmes une défense absolue de faire l'aumône, défense qu'ils ne font que pour modérer les excès qu'ils craignent ou qu'ils foupconnent; & si dans ces circonstances même elle ne peut pas raisonnablement préfumer de la volonté de son mari, elle ne peut, sans injustice, faire l'aumône; qu'elle gémisse en secret & devant Dieu de la dure nécessité où elle se trouve ; c'est l'unique ressource qui lui refte.... Venons maintenant aux enfans Si ces enfans ont des biens qu'ils aient acquis à la guerre ou à l'occasion de la guerre, ou des biens privilé-

sur divers Sujets de Morale. les par l'exercice de quelqu'un des arts liberaux, comme ils ont le domaine & l'ufage libre de ces fortes de biens, ils peuvent faire l'aumône, ils y font même obligés à proportion de leurs revenus. Mais n'ayant ni le domaine ni l'usage des biens de leur père, eussent - ils des biens aventifs, comme l'usage en appartient au père, ils ne peuvent faire aucune aumône fans fon consentement exprès ou présumé. Il est vrai que s'il s'agit de certaines petites épargnes, que feront des enfans sur ce que leur donne un père pour leurs plaisirs ou leurs divertissemens, ou pour leur honnête entretien, ils peuvent l'employer en aumônes à l'infu du père ; s'il s'agit même de ces aumônes journalières qu'on fait dans une maison, on peut dire d'eux ce que nous venons de dire des femmes; mais toujours aux mêmes conditions..... Il n'en est pas ainsi des domestiques; ils peuvent bien faire des aumônes aux dépens de leur falaire, ou de certaines libéralités qu'on leur aura fait; mais jamais aux dépens du maître, ni de ce qui appartient au maître, fous quelque prétexte que ce soit de légéreté de matière, de privation de leur propre nourriture, fans une permission expresse, générale ou particulière du maître. Ce seroit de leur part un vol, une injustice, & ils seroient obligés de restituer le tout au maître. Je ne puis cependant que condamner un défaut de charité, ou si vous voulez de religion dans

Bb ij

certains domestiques, qui, pour ne pas demander la permission à leurs maîtres, laissent gâter, dépérir bien des choses, certains restes que les maîtres seroient bien aises qu'on distribuât aux pauvres, dont les pauvres s'accommoderoient, & dont ils s'accommoderoient eux même, & qu'ils réclament en vain après qu'ils ont quitté le service.

Le Vic. Vous avez établi folidement le précepte de l'aumône; vous nous avez fait connoître clairement quelles font les perfonnes qui font obligées de faire l'aumône. Si cependant vous n'en déterminez la matière, vous affignez à la vérité au pauvre une dette fur le riche; mais une dette fans fonds, une dette litigieuse dont le pauvre fera fruftré, & dont le riche se croira en droit de se défendre. Assignez-lui donc ce fonds?

Le Curé. Volontiers je l'assignerai ce sonds destiné par la providence au soulagement des pauvres; & il ne me sera pas aussi difficile de le trouver, que le pensent les riches aveuglés par la cupidité. Quel est ce sonds? C'est, disent tous les Théologiens sondés sur la doctrine de St. Paul, l'exemple des premiers sidèles, la doctrine des PP. & en particulier celle de St. Thomas, l'Ange de l'école; c'est le superflu des riches, c'està-dire, ce qui n'est pas nécessaire à l'honnête-entretien de leur état, de sorte que ce superflu serve de supplément à l'indigence des pauvres. Que votre abondance, disoit St. Paul, supplée à la disette des pauvres,

sur divers Sujets de Morale. 293 afin que tout soit égal, non pas d'une égalité de conditions; car toutes les conditions, quoique différentes entr'elles sont toutes de l'ordre de la providence, mais d'une égalité de proportion dans le partage des biens, conformément aux loix établies dans toutes les conditions de la vie. Or afin que tout foit égal dans cette inégalité même de conditions, il faut, disoit-il, que ce que les uns ont de trop selon leur état, serve à remplacer ce qui manque aux autres dans le leur : illorum abundantia vestræ inopiæ sit supplementum, ut fiat æqualitas. Ainsi le pratiquèrent les premiers fidèles; tous les biens étoient communs parmi eux, il n'y avoit ni riches, ni pauvres; c'est-à-dire que les uns n'en avoient pas trop, ni les autres trop peu. Comment cela? Parce que la distribution des biens se faisoit par des mains fidèles, libres des intérêts de la terre : Neque quisquam egens erat inter illos; dividebatur enim fingulis, prout cuique opus erat. Ainsi l'ont enseigné les PP. de l'Église, St. Chrisostome en particulier. Gardons - nous bien, disoit - il, d'accuser Dieu d'injustice ou de partialité dans cet inégal partage des biens qu'il a fait de ce monde, puisqu'en donnant tant aux uns, il leur a imposé en même-temps l'obligation de pourvoir à la fubfiftance des autres. Aux uns, ajoute-t il, il laisse le mérite de la bonne œuvre, quand ils donnent, & aux autres, le mérite de la

Bb iij

patience quand ils ne recoivent pas : An

Conférences, 294 injustus est Deus, inæqualiter res nobis diftribuens? Cur tu abundas, & ille mendicat, nisi ut tu bonæ compensationis merita conseguaris: ille verò patientiæ bravio decoretur. Saint Thomas va encore plus loin: Dieu, dit-il, n'a rien fait d'inutile dans le monde. Ce qu'on appèle le superflu du riche, n'est à proprement parler que le nécessaire des pauvres, la grande ressource de la providence dont les vues font de réduire tout à cette égalité bienheureuse qui régnoit dans l'état d'innocence, & que la cupidité des hommes a dérangé dans la fuite des temps. En un mot c'est un sentiment univerfellement reçu dans la Théologie, que ce qui excède les dépenses nécessaires à l'état & à la condition des riches, est le bien des pauvres.

Le Vic. Vous croyez avoir fait beaucoup en faveur des pauvres? Vous ne leur affignez qu'un fonds litigieux. Les riches conviennent que leur superflu appartient aux pauvres; mais chacun parmi eux soutient

n'avoir pas de superflu.

Le Curé. C'est donc à moi à le leur faire connoître ce superflu. Écoutez moi, riches mondains, je vous désie d'avoir rien à répliquer à la solidité des preuves que je vais donner, également fondées & sur la raison & sur la religion. Tout homme riche doit partager ses revenus en trois portions, la permière est nécessaire pour son entretien & celui de sa famille, la seconde pour la

fur divers Sujets de Morale 295 conservation de son état, & dans celle-ci je renferme certaines réferves que peut faire un père de famille, par exemple, pour doter ses filles, pour se prémunir contre certains accidens qui arrivent affez ordinairement; tels font les maladies, les incendies & autres semblables; mais il doit réserver la troisième pour payer le tribut qu'il doit à Dieu : Dieu est le maître souverain de ces biens, il en est absolument le propriétaire, le riche n'en est que l'économe & le dispensateur. La raison de concert avec la foi ne nous permet pas d'en douter. En qualité de maître fouverain de ces biens, il a droit d'en exiger le tribut & l'hommage comme premier propriétaire. Il a droit d'en recueillir les fruits, droit incontestable, dont vous ne pouvez le priver sans vous rendre coupables envers lui, & d'injustice & de révolte. Que faites vous donc ô homme riche! lorsque vous refusez de féparer cette troisième partie de vos biens? Vous êtes un fujet rebelle qui refuse le tribut à fon Souverain ; un vassal orgueilleux, qui par un esprit d'indépendance ne veut pas reconnoître son Seigneur. Voilà votre péché, riches du monde, qui dites n'avoir pas du superflu pour faire l'aumône. Reconnoissez-en l'énormité; ce superflu c'est le tribut que vous devez incontestablement à Dieu, & que vous ne devez jamais confondre avec le reste de vos biens. Dieu ne l'exige pas par lui-même & pour lui-même 296 Conférences,

ce tribut inaliénable; il n'a pas besoin de nos biens: Bonorum meorum non indiges. Il substitue les pauvres à sa place; il leur cède ses droits, il les établit les receveurs de son domaine; car voilà la glorieuse qualité & l'honorable commission que leur attribue Saint Pierre Chrifologue : Gazophylacium Dei, manus pauperis. Du reste ne pensez pas, riches mondains, fatisfaire à vos obligations par de légères aumônes. Dieu, en faisant une imposition réelle sur vos biens, exige un tribut proportionné à ces biens. Bien différent des Princes de la terre, qui quelquefois ménagent les plus opulens, tandis qu'ils tirent les plus grands fecours des moindres de leurs sujets, comme il ne voit rien de plus nécessaire que l'observation de sa loi, & que toutes les conditions devant lui font égales, il ne cède rien de ses droits, & fans aucun égard pour vos perfonnes, il veut que vous l'honoriez selon toute l'étendue de votre pouvoir. Étes-vous dans l'abondance, il exige un tribut abondant; avez-vous peu, il se contente de peu. Non, dit St. Ambroise, ce n'est pas faire l'aumône que de donner peu quand on a beaucoup: Non est eleemosina, è multis pauca largiri. C'est insulter à la providence de Dieu, c'est mépriser Dieu de ne donner aux pauvres que le rebut d'une maison, certains restes jetés au hasard ou arrachés par importunité: Non ergo quid fastidio expuis.

Voulez vous donc remplir la juste mesure de vos devoirs, examinez, mais sérieuse ment; pesez, mais dans la balance du fanctuaire, si vos aumônes sont conformes, proportionnées à vos facultés; & craignez, ajoute le même Père, qu'au lieu d'être recompensé pour avoir donné, vous ne soyez punis pour n'avoir pas assez donné: metuendum est ne plus pledaris ob retenta quam

compensaris ob data.

Le Vic. N'oubliez pas que je plaide ici la cause des riches du monde. Ils ne manquent pas de ressources. Tous vos raisonnemens, disent-ils, ne prévaudront jamais contre l'expérience. Avec de grands biens & de gros revenus, après avoir fourni au nécessaire, souvent à la fin de l'année nous n'avons pas de quoi payer nos domestiques. Nous faisons languir l'artisan & le marchand; où trouver ce superslu pour les pauvres? La charité bien ordonnée ne veut-elle pas que nous commencions par nousmême? Qu'aurez-vous à répliquer?

Le Curé. Bien des choses qui ne plairont peut-être pas aux riches mondains : ils me mettent dans la nécessité ; qu'ils en portent donc la confusion devant Dieu. Après avoir fourni au nécessaire, vous n'avez pas, dites-vous, riches du siècle, de quoi payer vos dettes ; je le sais, & le public le sait encore mieux que moi; il en gémit depuis long-temps. Mais quel est ce nécessaire? Celui du faste, du luxe, de l'ambition, du 298 Conférences,

jeu, de la sensualité, quelles bornes lui prescrivez-vous? Point d'autre que la loi des passions : je ne suis pas surpris que vous n'ayez pas de superflu; que vous manquiez même du nécessaire ; de revenus immenses ne suffiroient pas pour fournir à de pareilles dépenses. Mais vous êtes chrétien, & comme chrétien vous devez d'abord féparer cette portion de vos biens, qui doit fervir à payer le tribut à Dieu dans la perfonne des pauvres : réglez ensuite vos dépenses sur ce qui reste; vous y trouverez à coup fûr, de quoi payer vos domestiques, satisfaire l'artisan & le marchand; vous y trouverez encore des douceurs, des commodités convenables à votre état, & que la religion ne défend pas ; sans cela que deviendroit le précepte de l'aumône? Que deviendroient les pauvres? Il faudroit que Dieu fit tous les jours des miracles pour pourvoir à leurs besoins : & ne croyez pas que je donne ici à vos états & à vos conditions des bornes trop étroites; je n'ai befoin pour vous confondre, fans recourir à l'évangile, que de vous rappeler au jugement même du monde ; il vous tracera une règle & plus chrétienne & plus conforme à la droite raison, que la loi des passions que vous suivez. Règle prophane, il est vrai, mais toute prophane qu'elle est, seule capable de vous édifier & de vous instruire de vos plus essentielles obligations. Oui, le monde outré, scandalisé de certaines dé-

fur divers Sujets de Morale. penses qui excèdent vos conditions, vous ramenera au point de la modestie chrétienne: il vous apprendra, fi vous voulez l'entendre, ce que vous devez être ; comment? En vous apprenant ce que vous êtes, si vous ne le favez pas. Il vous dira : à vous homme de fortune qui par vos odieuses acquisitions avez trouvé le secret de vous élever : il vous dira, qu'il ne vous convient pas de vous mefurer avec ceux, qui par leur naissance occupent les premiers rangs dans le monde, & de vouloir y représenter ce que vous n'êtes pas : il vous dira , à vous grands du monde, que ce grand nombre de domeftiques, cette richesse d'ameublement, cette somptuosité, cette délicatesse de vos repas : il vous dira: femmes du monde que ce faste, ce luxe immodéré est au dessus de vos conditions & de vos facultés. En un mot, riches du fiècle, c'est au tribunal même du monde que je vous cite, si vous vous voulez profiter des ses leçons, & vous édifier de sa censure. Il vous apprendra bien mieux que moi ce qui convient, & ce qui ne convient pas à votre état, à vos emplois, à vos facultés ; il vous décidera tous vos cas en ce point. Et moi, fans entrer dans la difcussion de vos états, je vous dirai avec l'évangile: modérez vos paffions, & vous aurez du superflu ; car c'est l'excès de vos passions qui absorbe votre superflu. Ce qu'il vous en coûte pour entrétenir cette idole, dont vous êtes depuis tant d'années le sacrilège adorateur ; voilà votre superflu : renoncez à cette idole, & vous aurez du fuperflu. Ce que vous confumez en débauchez, en intempérances; ce que vous expofez à un jeu continuel, jeu ruineux, voilà votre superflu. Renoncez à cette intempérance. facrifiez ce jeu & vous aurez du superflu. Ce que vous dépensez, femmes du monde; ce que vous prodiguez peur vos vains ajuftemens, vos vaines parures, qui feront un jour, sans doute dans peu, le principal sujet de votre damnation éternelle; voilà votre fuperflu: retranchez la plus grande partie de ces vanités, & vous aurez du fuperflu. Hé quoi! riches mondains, riches avares, vous aurez de quoi fournir abondamment à vos passions les plus déréglées du superflu pour tout, & vous n'en aurez pas pour les pauvres. Je rougis de le dire, & vous ne rougissez pas de le pratiquer. Quoiqu'il en foit, voilà le superflu que vous ne pouvez fans injustice refuser aux pauvres, même dans les nécessités communes & ordinaires; car dans les nécessités grièves, vous devez retrancher du nécessaire à l'état, & dans les nécessités extrêmes, du nécessaire même à l'entretien. Du reste, ce seroit une erreur de croire que ces nécessités extrêmes ne regardent que la vie, lorsqu'un homme par exemple est sur le point de mourir, s'il n'est promptement secouru. Les sortes de nécessités sont rores. Il y a des nécesfités extrêmes par rapport aux biens, à l'hon-

neur

sur divers Sujets de Morale. neur & à la liberté. Faisons ici quelque supposition. Vous savez, par exemple, que ce malheureux doit être retenu en prison durant bien des années, si on ne contribue à sa délivrance : vous savez que cette jeune fille est dans un danger évident de se perdre, si elle n'est promptement sécourue, vous devez les aider non-seulement de votre superflu, mais du nécessaire à l'état, du nécessaire à l'entretien, puisque ce sont des nécessités véritablement extrêmes. Cette morale, me direz - vous, ne tend à rien moins qu'à la damnation de tous les riches. Vous vous trompez, ce n'est pas cette morale qui damne les riches, mais ce sont les riches qui se damnent eux-mêmes, pour ne vouloir pas suivre cette morale. Mais cette morale, me direz-vous encore, n'est-elle pas trop sévère ? Comment cela pourroit-ilêtre, puisqu'elle n'a été puisée que dans les Cafuistes qu'on a le plus soupçonné & accufé de relâchement?

Le Vic. Selon vos principes, il n'est donc plus permis de changer d'état, & d'aspirer aux charges? De grâce décidez - nous ce point important, mais donnez-nous une dé-

cifion précise & exacte.

Le Curé. Je la donnerai, & je la donnerai exacte; mais prenez bien garde aux conditions qu'elle renferme. Oui vous pouvez, sans intéresser votre conscience, aspirer à un état supérieur à celui de votre naissance: désir dangereux, il est vrai, mais que la

Tome II. Cc

302

religion ne condamne pas, pourvu que vous agissiez conformément à ses loix. Je suppose dabord que vous avez la probité, la capacité requise pour exercer cette charge, cet emploi; une droiture d'intention d'y glorifier Dieu & d'y servir le public, sans cela le fimple desir seroit un crime; mais il faut que le précepte de l'aumône n'en recoive aucune atteinte. Cela ne suffit pas, vous devez commencer par séparer cette portion de vos revenus, qui doit payer le tribut à Dieu dans la personne des pauvres: tribut qui doit groffir à mesure que vous êtes plus élevé en dignité ; car si pour parvenir à ce rang, ou pour vous y maintenir, vous êtiez obligé de diminuer, ou même de ne pas augmenter vos aumônes, ces aumônes qui font une partie essentielle de votre nouvel état, dès-lors vous ne pourriez y entrer, ni même le désirer sans crime : c'est le sentiment unanime de tous les Casuistes. Seroit-il juste, en effet, seroitil raisonnable que vous ne vous montrasfiez au monde avec plus d'éclat, que pour insulter plus impunément à la misere des pauvres? Est-il donc si nécessaire que vous Soyez plus grand que vous n'êtiez, pour qu'il y ait un plus grand nombre de malheureux dans le monde ? Est-il juste, estil raisonnable que vous mesuriez tout, le nombre de vos domestiques, votre logement, vos ameublemens, vos ajustemens, toutes vos dépenses, excepté l'aumône, sur

sur divers Sujets de Morale. 303 le pied de la nouvelle charge? que vous foyez fervi en grand feigneur, tandis qu'à peine vous faites l'aumône en homme du commun : car voilà le scandale qui règne aujourd'hui avec empire dans le monde. Oui, tous les jours nous voyons l'opulence. le faste, le luxe des riches aller croissant, & nous ne voyons jamais diminuer la misere des pauvres. Tous les jours la scène du monde nous présente des nouveaux hommes, qui montent, qui deviennent puissans, des hommes heureux, honorés, béatifiés par le monde; & tous les jours nous voyons un égal, & même un plus grand nombre de misérables, des hommes déchus de leur premier état, qui n'ont pour partage que la confusion, sans asyle, sans secours, sans resfource, infirmes, languissans, abandonnés, devenus l'objet de l'horreur du monde. Tous les jours nouvelles fêtes, nouvelles décorations, nouveaux spectacles chez les riches, & tous les jours nouveaux sujets d'allarmes, nouvelles images de misere chez le pauvre, qui se voit tous les jours dépouillé des choses les plus nécessaires à la vie.

Le Vic. Pour le coup je me flatte que vous vous rendrez; les tems sont mauvais, ils peuvent le devenir d'avantage; n'est-il pas permis de faire quelques réserves? Les années de disette ne doivent-elles pas être comprises dans les années d'abondance? Ce qui est superflu dans un tems, ne peut-il

Ccij

pas devenir nécessaire dans un autre ? S'il nous arrive quelque facheux accident, que deviendront nos familles ? Voudriez-vous contredire ouvertement l'oracle du S. Esprit; savoir que les pères doivent thésauriser pour leurs ensans, & non les ensans pour les pères. Parentes debent, &c. Devons-nous manquer de charité pour nous, asin d'en

avoir pour les autres?

Le Curé. Tel a été dans tout tems le raisonnement des prudens, ou plutôt des avares du siècle. Il renferme deux prétextes seuls capables de m'arrêter, je l'avoue, & que j'aurois de la peine à combattre, si les Saints Pères ne les avoient détruits avant moi. J'expliquerai donc ici d'abord l'état de la question, ensuite j'attaquerai & anéantirai l'un & l'autre prétexte. Je n'ai garde de condamner toute réserve que sera un père de famille, sur tout dans des années d'abondance, soit pour établir ses filles, soit pour se prémunir contre certains accidens, je les ai au contraire renfermés dans la seconde portion des revenus, qui est destinée à l'entretien de l'état. Il s'agit seulement de ces réserves que sont les riches, les avares du fiècle, qui diminuent ou qui absorbent entiérement la troisième portion des revenus, destinée à payer le tribut à Dieu, le superflu qui est dû aux pauvres : ce sont les réserves que je condamne après tous les Pères de l'Eglise. Les tems, dites-vous, peuvent devenir mauvais; n'est-il pas de

fur divers Sujets de Morale. 305 notre prudence de penser à l'avenir, & de garder notre revenu? Mais si tout le monde agit sur ce principe, dit St. Chrisostôme, le précepte de l'aumône ne sera plus qu'un précepte chimérique & en spéculation : si chacun pense à soi & ne pense qu'à soi. que deviendront les pauvres? Si les riches ne pensent qu'aux maux à venir, qui estce qui pensera à remédier aux nécessités pressantes des pauvres? Si des maux éloignés, des maux imaginaires allarment si fort les riches, les pauvres ne doivent-ils pas frémir à la vue des maux présens & réels qui les affiégent de toutes parts? Allons plus loin, & supposons que les besoins des pauvres ont passé chez les riches; à en juger par les apparences, on auroit de la peine à en convenir. Jamais le faste, jamais le luxe ne fut plus grand que de nos jours, supposons - le toutesfois ; quelle doit être la misere des pauvres? Or à qui est-ce de secourir ceux qui souffrent le plus, si ce n'est à ceux qui souffrent le moins? Peuton refuser sans un nouveau crime, lorsqu'il y a une nouvelle raison de donner? Et l'aumône fut-elle d'une obligation plus étroite & plus indispensable, que dans le cas d'une nécessité pressante? Car dès-lors il ne doit plus être question des bienséances de l'état, des aises & des commodités de la vie. Pourquoi? parce qu'il ne vous est jamais permis de vous aimer au préjudice d'un frère, qui souffie trop de ce que vous êtes trop bien : Cein

c'est ce que vous ne comprenez pas riches mondains, ou que vous ne voulez pas comprendre, toujours occupés de vous-même, bornés à vous-même dans l'usage des biens de la vie, vous vous mettez peu en peine de favoir s'il y a une loi dans le Christianisme, qui vous oblige à soulager les pauvres; c'est ce que vous appellez sagesse. selon le monde, & c'est ce que j'appelle solie, & la plus infigne folie selon l'Evangile. Venons au second prétexte. Un père, ditesyous, ne doit-il pas théfauriser pour établir ses enfans? il le doit, je le sais, le St. Esprit l'a dit. Parentes debent', &c. mais prenez garde, dit St. Augustin: sous une apparence de piété, cette parole n'est qu'une vaine excuse de votre iniquité, sed hæc vox pietatis, excusatio est iniquitatis. Vous devez pourvoir à l'établissement de vos enfans, mais ce ne doit jamais être au préjudice du pauvre ; c'est sur le nécessaire à votre entretien & à votre état que vous devez faire ces réserves, non sur la portion de vos revenus, que Dieu a assigné aux pauvres. Vous devez pourvoir vos enfans. mais vous ne devez pas oublier les membres de Jesus-Christ: c'est la pensée de Saint Jerôme. Epist. ad hedibiam 150, elle meparoît si touchante. Vous avez perdu un enfant, dit-il, en adressant la parole à un riche du siècle. Contingit ut pater unum amittat filium. Vous lui deviez l'entretien. une éducation conforme à votre état, ren-

fur divers Sujets de Morale. dez-lui ce qui lui appartient, redde illi quod sum est. Vous lui destiniez une légitime proportionnée à vos facultés, payez-la lui présentement, redde illi, quod illi servabas. Il est mort, ditez-vous, mortuus est, inquis: il est mort j'en conviens, mais il n'a fait que vous précéder auprès de Dieu, sed præcessit ad Deum. Sa portion est due aux pauvres, pars illius pauperibus debetur : car elle est due à celui auprès de qui il est arrivé, illi debetur ad quem perrexit. C'est à Jesus-Christ qu'elle est due, puisque c'est auprès de Jesus-Christ qu'il s'est rendu, Christo debetur, ad illum enim perrexit. Quoique vous puissiez dire, vous devez à cet enfant mort, ce que vous lui réferviez pendant la vie. Quidquid dicas mortuo debes, quod vivo servabas.

Peu touché peut-être du souvenir, ou de la perte de cet ensant, ajoute-t-il, vous ne sauriez être insensible à vos véritables intérêts; souvenez-vous donc de votre ame, memineris cum animæ suæ, sigurez-vous qu'elle est du nombre de vos ensans. Et ipsam putes esse de filiis. Donnerez-vous tout à vos ensans, n'accorderez-vous rien à votre ame, l'exclurez-vous de votre succession, la deshériteriez-vous? Quelle cruauté! quelle inhumanité! & partiarietur potius cum liberis, quam omnia filius derelinquat. Quoi donc! si Dieu vous avoit donné un plus grand nombre d'ensans, vous les auriez sans doute pourvus tous; regar-

208 Conférences;

dez ce pauvre, peut-être hélas! est-ce dans cette vue que Dieu, toujours attentif aux besoins du pauvre, a permis que la mort vous ait enlevé quelqu'un, ou même plufieurs de vos enfans; quoi qu'il en foit, regardez ce pauvre comme un enfant de furcroit dans votre maifon. C'est Jesus-Christ dans la personne du pauvre que vous adoptez & que vous mettez au nombre de vos enfans. Quoi donc! Mes chers Frères, qui que vous foyez, ne jetterez-vous jamais un regard de compassion sur tant de malheureux! endurcirez - vous toujours vos cœurs contr'eux? ne prendrez-vous nul sentiment de foi & de religion? Non, mon Dieu, direz-vous, si vous êtes chrétien, il n'en fera pas ainsi : c'est assez recueillir, il est tems de repandre ; j'ai assez travaillé pour le tems, il est juste que je travaille pour l'éternité; Dieu ne me défend pas de m'aimer d'un amour raisonnable, mais il me défend de m'aimer au préjudice de mes frères & de mon salut ; il est juste de pourvoir mes enfans & de leur procurer un établissement sur la terre : mais ne me doisje rien à moi-même? Ne feroit-il pas tems de penser à me bâtir mon éternelle demeure, & à me faire des patrons pour le Ciel? Que me servira-t-il que l'on dise de moi, quand je ne serai plus, cet homme possédoit de grands biens, il a vécu dans la splendeur & dans le plaisir; il a su trouver dans ses richesses de quoi se faire respecter

sur divers Sujets de Morale. 309 & redouter dans le monde, il n'a pas su y trouver le prix de la rédemption de son ame. Ah! chrétiens, il en est encore tems, rachetez vos péchés par vos aumônes, tandis que vous le pouvez; ouvrez vos mains dans le sein du pauvre, à l'exemple de Zachée, comme lui vous verrez entrer dans vos maisons avec le salut, les biens de fortune, à mesure qu'ils en sortiront, en faveur des pauvres. On dira dans le monde: la gloire & les richesses fondent tous les jours sur cette maison, gloria & divitiæ, &c. la charité en est la base, ses sondemens ne seront jamais ébranlés. In æternum non, &c. Celui qui l'habite est un homme, selon le cœur de Dieu & selon le cœur des pauvres, la vertu de miféricorde est gravée dans son cœur. Jucundus homo qui, &c. à coup sûr ses enfans prospéreront sur la terre: quand il viendra à leur manquer, Dieu ne leur manquera pas, il fera leur tuteur, leur protecteur & leur père : potens, &c. generatio, &c. Tachez donc, chrétiens, d'engager les pauvres par vos largesses, dans vos intérêts. Leurs prieres, ainfi que vos aumônes, monteront jusqu'au thrône de Dieu, & après avoir fait descendre sur vous & fur vos familles les plus abondantes bénédictions du Ciel, elles prépareront dans vos cœurs des triomphes à la grâce : des débris de ces biens périssables de la terre, vous vous ferez à vous-même de couronnes immortelles de gloire pour le Ciel.

310 Conférences ;

Le Vic. Nous nous sommes enfin déterminés à faire l'aumône, à la faire abondante & proportionnée à nos facultés, mais nous voudrions favoir s'il n'y auroit pas quelque ordre à garder dans la distribution des aumônes ?

Le Curé. Sans doute il y a un ordre & des règles à garder dans cette distribution de l'aumône : les unes regardent le pauvre, à qui elle est due ; les autres regardent le riche, à qui elle est commandée. Les voici telles que nous les ont tracées les Casuistes les plus ortodoxes & les plus fensés.

Première règle. Pour accomplir le précepte de l'aumone & l'accomplir chrétiennement, je dois avoir au moins une volonté générale & univerfelle de faire l'aumône à tous les pauvres de Jesus-Christ. de la faire partout où je verrai le besoin, & selon la mesure du besoin que je verrai. L'esprit de charité doit ramasser dans mon cœur tout ce qu'il y a au monde de malheureux, comme ils sont ramassés dans le cœur de Dieu; de sorte que je puisse tenir aux pauvres le même langage que tenoit St. Paul aux Corinthiens. Cor nostrum dilatatum est, non angustiamini in nobis. Non. Mes Frères, qui que vous fovez. mon cœur n'est point resserré pour vous, vous y avez tous place. Je dois faire l'aumône fans diffinction & fans exception, fi j'excepte un seul pauvre, des-lors je n'ai plus le véritable esprit de charité. Je ne puis

sur divers Sujets de Morale, 311 pas même excepter mon ennemi, de sorte que si cet ennemi est dans une nécessité plus pressante, je dois le sécourir préserablement à tout autre ; tel est le caractère de la charité chrétienne, ainsi Dieu même s'en expliquoit-il dans l'ancienne loi. Si efurierit inimicus tuus, ciba illum; si sitit, potum da illi. Si votre ennemi est pressé de la faim. donnez-lui à manger; s'il est pressé de la soif donnez-lui à boire; pour nous donner à entendre que l'aumône ne doit point être bornée, mais qu'étant l'émule de la miféricorde de Dieu, elle doit s'étendre aussibien fur les ennemis que fur les amis, de même que Dieu fait lever son soleil sur les méchans & sur les justes. Qui solem suum oriri facit, &c. importante leçon pour tant d'ames d'ailleurs vertueuses, qui dans leurs aumônes ne fuivent que les mouvemens d'une inclination toute naturelle, donnant à ceux-ci, parce que ceux-ci leur plaisent; ne donnant rien à ceux-là, parce que ceuxlà leur déplaisent; qui pourvoient aux befoins des uns avec abondance, & n'ont que de la dureté pour les autres. La charité chrétienne ne connut jamais ces sortes de distributions, elle est universelle. & s'étend à tout.

Seconde règle. Celle-ci est une exception de la premiere. On peut, on doit même avoir quelques égards pour certains pauvres. Tous les Casuistes conviennent que dans le même degré de pauvreté, les parens, les

Conférences;

domestiques, méritent la présérence sur les étrangers, que les malades, tant d'autres pauvres que leur vieillesse, leurs infirmités mettent hors d'état de s'aider, doivent l'emporter sur ceux qui jouissant d'une bonne santé, peuvent trouver une ressource dans leur travail. Parmi les pauvres volontaires, on doit sans doute présérer ceux qui travaillent à procurer la gloire de Dieu & le salut du prochain, à ceux qui ne sont occupés que de leur propre sanctification.

Troisième règle. Elle regarde les riches, à qui l'aumône est commandée; ils ne peuvent la faire que d'un bien qui leur appartienne, jamais du bien d'autrui, ou d'un bien mal acquis. Dieu déteste l'injustice, jusques dans l'holocauste. Odio habens rapinam in holocausto. Ce seroit faire de Dieu le récélateur de leurs larcins, le complice de leurs injustices. Malheur à eux s'ils consondent jamais la restitution avec l'aumône, ce sont deux devoirs bien dissérens. L'aumône ne peut jamais être le supplément de la restitution, que quand on a tenté inutilement & qu'il n'y a plus d'espérance de découvrir le légitime maître.

Quatrième règle. C'est de commencer par les aumônes de Justice: quoique l'aumône considérée par rapport à Dieu, soit un acte de justice, à raison de son souverain Domaine; cè n'est pas néanmoins sous ce point de vue que se l'envisage. J'appelle aumône de justice, payer ce que l'on doit

sur divers Sujets de Morale. 313 aux pauvres, le salaire au domestique, à l'artisan le fruit de son travail, au Marchand le prix de ses marchandises; cette aumône doit toujours tenir le premier rang; la justice & la charité le prescrivent, & néanmoins c'est la plus négligée parmi les riches du monde. Le domestique, l'artisan, le marchand ont beau faire des instances, on les traite d'importuns, trop souvent on les ménace. Si quelquefois on le met en devoir de les satisfaire, ce n'est qu'après de longues remises, des remises très-préjudiciables, dont ils doivent réparer les dommages ; il femble même que c'est une aumône de charité qu'ils leur font, & non une dette rigoureuse dont ils s'acquittent. Fût-il jamais d'iniustice plus criante; mais en est-il de plus commune? j'en appelle à votre témoignage, cher peuple, qui lifez ceci.

Cinquième règle. Il faut faire l'aumône avec réflexion, & ne pas la jetter au hasard; je veux dire qu'il faut chercher & tâcher de connoître les véritables pauvres, ceux qui soussire les véritables pauvres, ceux qui soussire pour les soulager à propos; sans cela, ce sont souvent des aumônes mal placées. Vous donnez au pauvre, parce que le hasard vous le présente; peut-être pouvoit-il encore se passer de secours, le captif gémit dans les sers, le malade pourrit sur un lit de douleur, le père de samille manque de tout & se voit réduit aux dernières extrêmités, la

Tome II.

jeune fille est dans un danger évident de se perdre. Dans tout le reste on se pique de prudence. Paie-t-on une dette, place-t-on quelque somme d'argent, on use de toute forte de précautions? Il n'y a que l'aumône pour laquelle on ne prend aucune mesure, on ne fait aucune réflexion.

Sixième règle. Vos aumônes doivent être publiques, lorsqu'il confte dans le public que vous possédez de grands biens, que vous avez de gros revenus; Jesus-Christ vous l'ordonne: videant opera vestra bona. Vous le devez à l'édification. Quel scandale, en effet, de voir un homme riche, opulent, & ne le voir jamais ouvrir la main dans le sein du pauvre! en vain se retrancheroit-il fur cet oracle du Sauveur; que votre main gauche ne fache point ce que fait votre droite : Nesciat sinistra tua , quid faciat dextra tua. L'humilité ne peut avoir lieu,

lorsqu'il s'agit d'édifier le public.

Septième règle. C'est de ne pas renvoyer, vos aumônes après la mort, non pas que je n'approuve l'usage saintement établi parmi les Fidèles des fiècles précédens, de faire part de leurs biens à J. C., de le choisir pour leur héritier; mais de quel mérite leront pour vous devant Dieu ces aumônes faites après la mort, & quel fruit pouvezvous en attendre? elles tempéreront, il est vrai, l'ardeur de ces flâmes expiatrices dans l'autre vie; mais c'està quoi se bornera toute leur vertu. Du reste, vous n'ignorez pas,

sur divers Sujets de Morale. & l'expérience de tous les jours vous l'apprend, avec quelle infidélité des héritiers avides exécutent ces dernières volontés: fussent-ils aussi exacts que l'exigent d'eux les loix de la charité & de la justice, que vous ferviroient pour le falut ces aumônes après la vie? elles sont parfaitement stériles, l'affaire du falut est déjà décidée, l'arrêt est fans appel; & comment voudriez-vous, riches du monde, que Dieu après votre mort agrée pour votre salut le sacrifice d'un bien dont yous ne yous défaissffez que parce que vous ne pouvez plus le posséder ; que la mort vous arrache par violence; qui à proprement parler, n'est plus à vous? Qu'il agrée un sacrifice forcé? cette aumône, si vous l'aviez faite durant la vie, eût contribué efficacement à votre salut, elle vous eût attiré un torrent de grâces, grâces de conversion cachée dans le sein du pauvre, selon l'oracle de l'Esprit Saint, elle eût prié pour vous : que le pauvre prie ou ne prie pas, l'aumône prie toujours pendant la vie : en vain après la mort réclameroit-elle la miséricorde de Dieu en votre faveur, le temps de la miséricorde aura passé pour vous : Conclude eleemofinam in sinu pauperis, & ipfa exorabit pro te. Oui, pendant la vie, cette aumône eût été comme un médiateur qui eût parlé pour vous, qui eût consommé l'affaire de votre conversion, l'affaire de votre salut & de votre sanctification : telle est sa vertu; eût-il fallu des miracles pour D d ii

716 Conférences,

ramolir la dureté de vos cœurs, dissiper les ténèbres de votre esprit, Dieu les eût opérés ces miracles en faveur de cette aumône, cette aumône eût arrêté le bras vengeur de Dieu, suspendu sa foudre prête à partir; elle eût fait en quelque forte violence à la justice de Dieu; Dieu en faveur de cette aumône eût cédé tous ses droits, & ses droits les plus facrés : Conclude eleemofinam, &c. & n'est-ce pas là tout ce que nous voyons tous les jours, je veux dire des libertins, des impies, mais des libertins, des impies charitables envers les pauvres, se convertir, faire une pénitence; des aveugles, des endurcis, mais des aveugles, des endurcis charitables, rentrer en eux-mêmes, touchés attendris jufqu'aux larmes fur les vérités de la religion; des pécheurs d'habitude plongés depuis long-temps dans les plus honteules débauches, mais des pécheurs charitables, commencer une vie toute chrétienne, laterminer par une mort précieuse devant Dieu; c'est la récompense, la bénédiction de l'aumône: Conclude, &c. Par un effet tout contraire est-il rien de plus ordinaire dans le monde, que de voir des riches avares, des riches insensibles aux misères des pauvres, vivre sans foi, sans loi, vieillir & blanchir sans remords dans leurs désordres, & mourir enfin dans l'impénitence! ainsi s'exécute d'avance contr'eux ce terrible arrêt du Seigneur ; point de miséricorde pour celui qui n'exerce point la miféricorde : Judicium sing

fur divers Sujets de Morale. 317 misericordià, ei qui non facit misericordiam. Ha! Chrétiens, prévenons un châtiment si suneste, tandis que nous le pouvons; laissons nous attendrir aux cris & aux misères de tant de malheureux. Ouvrons-leur les entrailles de notre misericorde; nous sommes peutêtre sur le point de tomber entre les mains du Dieu vivant; faisons par nos aumônes réitérées, que ce soient pour nous, non des mains de justice, mais de misericorde, qui, en couronnant nos œuvres, couronnera ses dons dans l'éternelle sélicité. Ainsi soit-il.

Fin du Tome second.

In all or stores sold a settler side of the consistency of the consist

Die du Teme feered.

